

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	1215
1. Questions écrites (du n° 20875 au n° 21057 inclus)	1217
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1187
<i>Index analytique des questions posées</i>	1199
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1217
Affaires étrangères et développement international	1217
Affaires européennes	1218
Affaires sociales et santé	1218
Agriculture, agroalimentaire et forêt	1230
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	1232
Anciens combattants et mémoire	1233
Budget	1234
Collectivités territoriales	1235
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	1235
Défense	1235
Développement et francophonie	1236
Économie, industrie et numérique	1236
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1237
Environnement, énergie et mer	1239
Finances et comptes publics	1247
Fonction publique	1249
Intérieur	1251
Justice	1255
Logement et habitat durable	1256
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	1259
Réforme de l'État et simplification	1260
Transports, mer et pêche	1260
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	1261
Ville, jeunesse et sports	1261

2. Réponses des ministres aux questions écrites	1278
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1263
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1270
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture, agroalimentaire et forêt	1278
Anciens combattants et mémoire	1296
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	1297
Économie, industrie et numérique	1300
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1300
Environnement, énergie et mer	1309
Finances et comptes publics	1314
Fonction publique	1317
Sports	1320
Transports, mer et pêche	1321

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 20961 Justice. **Fonctionnaires et agents publics.** *Situation des personnels des services d'insertion et de probation* (p. 1255).

Amiel (Michel) :

- 20899 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Soins et traitements des malades atteints d'insuffisance rénale* (p. 1220).

Antiste (Maurice) :

- 20936 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 1243).

B

Bailly (Gérard) :

- 20981 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Pratiques des organismes complémentaires d'assurance maladie dans le secteur de l'optique* (p. 1226).

Bataille (Delphine) :

- 20966 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État* (p. 1224).

Bizet (Jean) :

- 20908 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Utilisation du produit de la taxe destinée à financer le dispositif de phytopharmacovigilance* (p. 1230).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 20997 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Collèges.** *Conséquences de la réforme des collèges sur la place réservée aux cours d'éducation physique et sportive* (p. 1238).

Bonnefoy (Nicole) :

- 20982 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Date des jurys du diplôme d'État d'infirmier* (p. 1226).

- 20983 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation statutaire des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1227).

Bouvard (Michel) :

- 20992 Logement et habitat durable. **Plans d'urbanisme.** *Situation des communes dont le plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une annulation par la juridiction administrative* (p. 1258).

- 21057 Transports, mer et pêche. **Météorologie.** *Conséquences de la décision de fermer la station météo de Météo France de l'aéroport de Chambéry-Voglans* (p. 1260).

C

Cambon (Christian) :

- 20975 Développement et francophonie. **Francophonie.** *Francophonie comme levier de développement* (p. 1236).
- 21054 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Prothèses auditives inabordable* (p. 1229).

Canayer (Agnès) :

- 20918 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Difficultés de traitement des surfaces non agricoles dans le cadre des déclarations PAC 2015* (p. 1231).
- 20921 Environnement, énergie et mer. **Retraite.** *Décret du 4 février 2016 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins* (p. 1243).

Canevet (Michel) :

- 20892 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Mutuelles.** *Déontologie des organismes relevant de l'économie sociale et solidaire* (p. 1235).

Carle (Jean-Claude) :

- 20942 Finances et comptes publics. **Marchés publics.** *Mise en concurrence des avocats et juristes et appréciation de leurs capacités professionnelles* (p. 1247).

Carvounas (Luc) :

- 20940 Intérieur. **Inondations.** *Crue centennale en Île-de-France* (p. 1252).

Cayeux (Caroline) :

- 20985 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Dates de jurys du diplôme d'État d'infirmier* (p. 1227).

Chaize (Patrick) :

- 20993 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Réglementation des enseignes* (p. 1245).

Chasseing (Daniel) :

- 20885 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Jury de diplôme d'État d'infirmier en Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes* (p. 1219).
- 20938 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Ligne ferroviaire Paris Brive* (p. 1260).

Cohen (Laurence) :

- 20976 Affaires sociales et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Délit d'entrave au fonctionnement des comités d'hygiène, sécurité et conditions de travail dans les établissements de santé* (p. 1225).

Courteau (Roland) :

- 20910 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Menaces de destruction de 60 000 moulins de France* (p. 1242).
- 20967 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Politique de prévention et d'information relative au recyclage des déchets* (p. 1245).

D

Darnaud (Mathieu) :

20902 Fonction publique. **Fonction publique hospitalière.** *Revalorisation du point d'indice pour les fonctionnaires hospitaliers* (p. 1249).

Daudigny (Yves) :

20934 Finances et comptes publics. **Douanes.** *Fermeture de la brigade de douane d'Hirson dans un contexte de menace terroriste* (p. 1247).

Delattre (Francis) :

20955 Finances et comptes publics. **Cuirs, peaux et fourrures.** *Taxe affectée dans la filière cuir* (p. 1247).

20960 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 1244).

Delebarre (Michel) :

20968 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Jurys du diplôme d'État d'infirmier* (p. 1224).

20970 Affaires sociales et santé. **Examens, concours et diplômes.** *Reconnaissance du diplôme de psychomotricien acquis au sein d'un établissement belge* (p. 1225).

Demessine (Michelle) :

20882 Environnement, énergie et mer. **Énergies nouvelles.** *Relance de la filière photovoltaïque* (p. 1240).

20888 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Date de délivrance du diplôme d'infirmier dans la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie* (p. 1219).

20945 Affaires étrangères et développement international. **Nucléaire.** *Sécurité nucléaire internationale* (p. 1217).

Dériot (Gérard) :

20877 Intérieur. **Armes et armement.** *Contrôle du trafic d'armes de guerre en France* (p. 1251).

Doineau (Élisabeth) :

20922 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés.** *Trisomie 21 et intégration* (p. 1259).

20953 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Avenir du point vert sur les emballages* (p. 1244).

20954 Affaires sociales et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Retards dans les délais d'inscription des produits sur la liste des produits et prestations* (p. 1223).

Dufaut (Alain) :

20980 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Licenciements.** *Situation de salariés protégés dont l'entreprise est en liquidation judiciaire* (p. 1261).

F

Férat (Françoise) :

20916 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du pictogramme point vert sur les emballages* (p. 1242).

20919 Affaires sociales et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Inflation du prix des nouveaux traitements contre le cancer* (p. 1222).

Fouché (Alain) :

- 20957 Fonction publique. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Financement de la hausse du point d'indice des fonctionnaires* (p. 1250).
- 20958 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Sécurisation des opérations de construction en cas de demande d'aide juridictionnelle* (p. 1257).

Fournier (Jean-Paul) :

- 20887 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** *Situation de nos concitoyens français installés en Côte d'Ivoire* (p. 1217).
- 20889 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Devenir du point vert sur les emballages* (p. 1240).
- 20906 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Nombre de poste d'internes en gynécologie médicale* (p. 1221).
- 20959 Affaires sociales et santé. **Enfants.** *Diagnostic annuel des enfants dyspraxiques* (p. 1224).

G**Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

- 21006 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Délivrance de duplicata du permis de conduire à l'étranger* (p. 1218).

Giudicelli (Colette) :

- 20875 Affaires sociales et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Délais d'inscription des dispositifs médicaux sur la liste des produits remboursables par l'assurance-maladie* (p. 1218).
- 20876 Logement et habitat durable. **Tourisme.** *Réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles* (p. 1256).
- 20895 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Éligibilité aux aides des surfaces agricoles de parcours boisés et ligneux en Provence-Alpes-Côte d'Azur* (p. 1230).

Gorce (Gaëtan) :

- 20912 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Gestion des ressources humaines au sein de la fonction publique territoriale* (p. 1249).
- 20927 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Dotations globales de fonctionnement (DGF).** *Transfert de la captation de la taxe sur les surfaces commerciales et prélèvements sur les dotations globales de fonctionnement* (p. 1232).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 21052 Collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Interprétation de l'article 42 de la loi NOTRe* (p. 1235).

Grosdidier (François) :

- 20890 Logement et habitat durable. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Simplification de la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée* (p. 1256).
- 20969 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Retraite.** *Retraite des élus* (p. 1233).
- 20999 Fonction publique. **Communes.** *Responsabilité des riverains et de la commune en cas d'accident par défaut de déneigement d'un trottoir* (p. 1250).
- 21000 Environnement, énergie et mer. **Automobiles.** *Relèvement par l'Union européenne du seuil d'émission de gaz polluants des véhicules diesel* (p. 1245).

- 21001 Environnement, énergie et mer. **Animaux.** *Abattage des loups* (p. 1245).
- 21002 Environnement, énergie et mer. **Transports routiers.** *Mise en place de l'écotaxe poids-lourds par les régions* (p. 1245).
- 21003 Fonction publique. **Départements.** *Situation financière des départements* (p. 1250).
- 21004 Environnement, énergie et mer. **Produits toxiques.** *Conséquences de l'usage sans précaution de pesticides en Gironde* (p. 1246).
- 21005 Environnement, énergie et mer. **Automobiles.** *Crédit d'impôt pour développer les bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et à destination des professionnels du transport et de la livraison* (p. 1246).
- 21007 Environnement, énergie et mer. **Industrie automobile.** *Certificat de qualité de l'air et véhicules hybrides* (p. 1246).
- 21008 Environnement, énergie et mer. **Automobiles.** *Moyens d'amélioration de la consommation des véhicules* (p. 1246).
- 21009 Justice. **Justice.** *Classement sans suite d'une plainte liée à l'intoxication d'enfants par des pesticides* (p. 1255).
- 21010 Finances et comptes publics. **Taxis.** *Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les taxis fonctionnant à l'essence* (p. 1249).
- 21011 Fonction publique. **Collectivités locales.** *Chute de l'investissement public local* (p. 1250).
- 21012 Logement et habitat durable. **Aides au logement.** *Conséquences de la suppression de l'aide personnalisée au logement sur les accédants à la propriété* (p. 1258).
- 21013 Réforme de l'État et simplification. **Normes, marques et labels.** *Nécessité de l'adaptation des normes d'accessibilité* (p. 1260).
- 21014 Fonction publique. **Communes.** *Confidentialité de l'action sociale dans les communes de moins de 1 500 habitants* (p. 1250).
- 21015 Justice. **Police.** *Libération d'un individu relevant du grand banditisme et de l'islamisme radical* (p. 1255).
- 21016 Environnement, énergie et mer. **Automobiles.** *Fraude au bonus malus automobile par Volkswagen* (p. 1246).
- 21017 Intérieur. **Intercommunalité.** *Directives données aux préfets pour l'élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale* (p. 1254).
- 21018 Économie, industrie et numérique. **Aménagement du territoire.** *Compensation des emplois suite aux restructurations de la défense dans l'agglomération messine* (p. 1236).
- 21019 Budget. **Collectivités locales.** *Baisse de la compensation pour les communes de l'exonération des taxes locales décidées par l'État* (p. 1234).
- 21020 Intérieur. **Maires.** *Responsabilité du maire sur les manèges forains et les cirques* (p. 1254).
- 21021 Intérieur. **Gens du voyage.** *Tarifs des aires de stationnement de gens du voyage* (p. 1254).
- 21022 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Exercice du droit de préemption urbain* (p. 1258).
- 21023 Logement et habitat durable. **Plans d'urbanisme.** *Schémas de cohérence territoriale et hausse des prix des terrains à bâtir* (p. 1258).
- 21024 Environnement, énergie et mer. **Élevage.** *Protection du loup* (p. 1246).

- 21025 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Fiscalité et régularisation juridique d'habitations légères* (p. 1258).
- 21026 Environnement, énergie et mer. **Automobiles.** *Fiabilité des tests de pollution sur les véhicules* (p. 1246).
- 21027 Affaires étrangères et développement international. **Guerres et conflits.** *Cibles des bombardements russes en Syrie* (p. 1218).
- 21028 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Maîtrise de terrains naturels ou agricoles par les communes* (p. 1258).
- 21029 Finances et comptes publics. **Aménagement du territoire.** *Implantation de l'INSEE à Metz et/ou à Malakoff* (p. 1249).
- 21030 Budget. **Services publics.** *Perception d'Albestroff* (p. 1234).
- 21031 Intérieur. **Gens du voyage.** *Indemnisation de dégâts occasionnés par des gens du voyage en transit vers Grostenquin* (p. 1254).
- 21032 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Mutualisation du crédit de temps syndical au détriment des communes cotisant à un centre de gestion* (p. 1250).
- 21033 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Liaison ferroviaire entre Bitche et Niederbronn-les-Bains* (p. 1260).
- 21034 Intérieur. **Délinquance.** *Lutte contre la délinquance à Hombourg-Haut* (p. 1254).
- 21035 Justice. **Traités et conventions.** *Ratification de la convention de La Haye du 1er juillet 1985 sur la loi applicable au trust* (p. 1255).
- 21036 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Emploi.** *Centre d'appel Arvato à Metz* (p. 1261).
- 21037 Finances et comptes publics. **Collectivités locales.** *Baisse de l'investissement des collectivités mesurée par l'INSEE* (p. 1249).
- 21038 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Intercommunalité.** *Représentation de l'établissement public de coopération intercommunale au détriment des communes dans les conseils d'administration des lycées et collèges* (p. 1239).
- 21039 Économie, industrie et numérique. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Inspection par les agents de la direction générale de la concurrence des pèse-personnes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1236).
- 21040 Intérieur. **Maires.** *Fonctionnement du conseil municipal et interdiction par le maire du vote d'un adjoint* (p. 1254).
- 21041 Affaires sociales et santé. **Élus locaux.** *Montants des cotisations sociales des élus locaux et des prestations reversées* (p. 1229).
- 21042 Intérieur. **Associations.** *Responsabilité des communes dans la gestion des associations* (p. 1254).
- 21043 Intérieur. **Partis politiques.** *Financement des partis politiques* (p. 1254).
- 21044 Intérieur. **Intercommunalité.** *Maintien des syndicats intercommunaux des centres de secours à travers l'exemple du Saulnois* (p. 1255).
- 21045 Intérieur. **Inondations.** *Nouvelle compétence communale ou intercommunale de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* (p. 1255).
- 21046 Justice. **Presse.** *Information et mise en danger de la vie d'autrui* (p. 1255).

- 21047 Logement et habitat durable. **Intercommunalité.** *Différence dans le zonage des communes d'une même intercommunalité* (p. 1259).
- 21048 Justice. **Élus locaux.** *Entrée en vigueur du délai de prescription du détournement de biens publics* (p. 1255).
- 21049 Environnement, énergie et mer. **Mer et littoral.** *Réchauffement climatique, acidité de l'océan et biodiversité* (p. 1246).
- 21050 Justice. **Procédure pénale.** *Interruption du délai de prescription par des actes de procédure* (p. 1256).
- 21051 Justice. **Crimes, délits et contraventions.** *Traitement par le ministère public des contraventions dont l'auteur n'est pas le propriétaire du véhicule* (p. 1256).

Guérini (Jean-Noël) :

- 20878 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Utilité du point vert sur les emballages* (p. 1239).
- 20879 Intérieur. **Préfectures.** *Difficultés d'accès aux préfectures pour les étrangers* (p. 1251).

H

Hervé (Loïc) :

- 20984 Logement et habitat durable. **Tourisme.** *Concertation dans le cadre de la réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles* (p. 1257).
- 20986 Affaires sociales et santé. **Retraites complémentaires.** *Retraites complémentaires des maîtres de l'enseignement privé* (p. 1227).
- 20987 Finances et comptes publics. **Dotations globales de fonctionnement (DGF).** *Récupération des prélèvements effectués par l'État de la taxe sur les surfaces commerciales* (p. 1248).
- 20988 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Revalorisation du statut des infirmiers anesthésistes* (p. 1228).

Houpert (Alain) :

- 20917 Anciens combattants et mémoire. **Commémorations.** *Dotations pour les hauts lieux de mémoire situés sur des communes rurales* (p. 1233).
- 20926 Intérieur. **Maires.** *Indemnités des élus de communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1252).

Husson (Jean-François) :

- 20923 Ville, jeunesse et sports. **Rythmes scolaires.** *Fin de la période d'expérimentation de la réduction du taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires* (p. 1261).
- 20924 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Rythmes scolaires.** *Concentration des activités périscolaires sur un après-midi* (p. 1237).

I

Imbert (Corinne) :

- 20907 Affaires sociales et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Délais d'inscription des dispositifs médicaux sur la liste des produits et prestations remboursables* (p. 1221).

J

Jourda (Gisèle) :

- 20996 Affaires européennes. **Réfugiés et apatrides.** *Sort réservé aux réfugiés afghans renvoyés en Turquie* (p. 1218).

Joyandet (Alain) :

- 20920 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Conventions d'autoconsommation d'énergie* (p. 1242).
- 20929 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Avenir des syndicats scolaires avec la loi NOTRe* (p. 1232).
- 20930 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Transports.** *Transfert aux régions de la compétence en matière de transport* (p. 1233).
- 20931 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants.** *Remplacement des enseignants absents* (p. 1237).
- 20932 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viande.** *Étiquetage de l'origine nationale des viandes dans les produits transformés* (p. 1231).
- 20933 Intérieur. **Fichiers.** *Accès de la police municipale au fichier national des immatriculations* (p. 1252).
- 20935 Finances et comptes publics. **Fiscalité.** *Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation* (p. 1247).

K

Karoutchi (Roger) :

- 20963 Intérieur. **Sécurité.** *Mesures de protection pour contrer d'éventuels actes terroristes dans le métropolitain parisien* (p. 1253).
- 20964 Intérieur. **Sécurité.** *Mesures de protection pour contrer d'éventuels actes terroristes ciblant les centrales nucléaires françaises* (p. 1253).
- 20965 Intérieur. **Sécurité.** *Mesures de protection pour contrer d'éventuels actes terroristes dans les aéroports de l'agglomération parisienne* (p. 1253).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 20900 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés (prestations et ressources).** *Pension de retraite des personnes en invalidité* (p. 1259).
- 20904 Affaires sociales et santé. **Travailleurs indépendants.** *Refondation du système de l'ACOSS* (p. 1221).

L

Lamure (Élisabeth) :

- 20995 Affaires sociales et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Augmentation des délais d'inscription sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie* (p. 1229).

Lasserre (Jean-Jacques) :

- 20911 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Industrie agroalimentaire.** *Difficultés des entreprises de la filière foie gras* (p. 1230).

Lefèvre (Antoine) :

- 21055 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés.** *Prise en charge de l'autisme* (p. 1259).

de Legge (Dominique) :

20893 Intérieur. **Rave-parties**. *Rave-parties et risques environnementaux et d'incendie* (p. 1251).

Leleux (Jean-Pierre) :

20962 Logement et habitat durable. **Tourisme**. *Unités touristiques nouvelles* (p. 1257).

Le Scourarnec (Michel) :

20896 Environnement, énergie et mer. **Prévention des risques**. *Plan de prévention des risques technologiques* (p. 1241).

20897 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Langues régionales**. *Enseignement des langues régionales dans les collèges* (p. 1237).

20898 Affaires sociales et santé. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Assouplissement des démarches administratives pour l'embauche des travailleurs handicapés* (p. 1220).

20941 Défense. **Amiante**. *Exposition à l'amiante pour certains poly-pensionnés de DCNS* (p. 1235).

Loisier (Anne-Catherine) :

20998 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage**. *Programme sanitaire d'élevage* (p. 1231).

Lopez (Vivette) :

20901 Affaires sociales et santé. **Biologie médicale**. *Inquiétudes des biologistes médicaux* (p. 1220).

M

1195

Mandelli (Didier) :

20990 Économie, industrie et numérique. **Impôts et taxes**. *Taxe spéciale sur les boues* (p. 1236).

Marseille (Hervé) :

20989 Affaires sociales et santé. **Assurance maladie et maternité**. *Délais d'inscription sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie* (p. 1228).

Masclat (Patrick) :

20944 Intérieur. **Incendies**. *Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie* (p. 1253).

Masseret (Jean-Pierre) :

20951 Environnement, énergie et mer. **Électricité**. *Conventions d'autoconsommation* (p. 1244).

Masson (Jean Louis) :

20891 Intérieur. **Retraites complémentaires**. *Pérennité du système de retraite des conseillers généraux* (p. 1251).

20943 Intérieur. **Intercommunalité**. *Désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1252).

21053 Affaires sociales et santé. **Retraites complémentaires**. *Régimes complémentaires de retraite des élus locaux et reprise d'activité* (p. 1229).

Mazuir (Rachel) :

20947 Environnement, énergie et mer. **Électricité**. *Modification des conventions d'autoconsommation* (p. 1243).

- 20948 Affaires sociales et santé. **Médecine.** *Protocole de désensibilisation des receveurs d'organes* (p. 1223).
- 20949 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Mise en place des réseaux de soins et publication de l'évaluation* (p. 1223).

Mélot (Colette) :

- 20971 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Rythmes scolaires.** *Nouvelles activités périscolaires et apprentissages* (p. 1238).
- 20972 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Langues étrangères.** *Classes bilingues* (p. 1238).
- 20974 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Retraite.** *Compte personnel de prévention de la pénibilité* (p. 1231).
- 21056 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Rythmes scolaires.** *Rythmes scolaires* (p. 1239).

Mercier (Marie) :

- 20973 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Opticiens et mutuelles complémentaires* (p. 1225).

Micouleau (Brigitte) :

- 20937 Premier ministre. **Retraites complémentaires.** *Retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé* (p. 1217).
- 20946 Affaires étrangères et développement international. **Adoption.** *Problèmes rencontrés par les parents en cours de procédure d'adoption d'enfants congolais* (p. 1217).

Morisset (Jean-Marie) :

- 20894 Ville, jeunesse et sports. **Service civique.** *Mutualisation des organismes en vue d'accueillir des jeunes en service civique* (p. 1261).

N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

- 20881 Logement et habitat durable. **Bois et forêts.** *Coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés* (p. 1256).

P

Pellevat (Cyril) :

- 20914 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Pratiques des complémentaires de santé* (p. 1222).
- 20950 Budget. **Jeux et paris.** *Exclusion des jeux de tarot et de belote de la catégorie des jeux de cercle* (p. 1234).
- 20956 Finances et comptes publics. **Fiscalité.** *Imposition des loyers fictifs des propriétaires* (p. 1248).

Perrin (Cédric) :

- 20994 Affaires sociales et santé. **Mutuelles.** *Dérives des réseaux de soins ouverts* (p. 1228).

Pintat (Xavier) :

- 20977 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1226).

20978 Ville, jeunesse et sports. **Sports**. *Santé financière du centre national du développement du sport* (p. 1262).

Poniatowski (Ladislas) :

20952 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Langues étrangères**. *Suppression des classes bilangues* (p. 1238).

R

de Raincourt (Henri) :

20991 Finances et comptes publics. **Sécurité sociale (organismes)**. *Dysfonctionnements relatifs à la gestion des comptes des travailleurs indépendants* (p. 1248).

Rapin (Jean-François) :

20939 Environnement, énergie et mer. **Électricité**. *Inquiétudes à la suite de la généralisation des compteurs d'électricité Linky* (p. 1243).

20979 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Reconnaissance de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État* (p. 1226).

Riocreux (Stéphanie) :

20915 Intérieur. **Sécurité routière**. *Sécurité des jeunes piétons* (p. 1251).

Robert (Sylvie) :

20909 Environnement, énergie et mer. **Publicité**. *Réglementation des enseignes* (p. 1241).

S

Schillinger (Patricia) :

20913 Budget. **Banques et établissements financiers**. *Activité des banques françaises dans les paradis fiscaux* (p. 1234).

T

Trillard (André) :

20903 Environnement, énergie et mer. **Publicité**. *Réglementation relative aux enseignes lumineuses* (p. 1241).

20905 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant**. *Situation des militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964* (p. 1233).

Troendlé (Catherine) :

20880 Environnement, énergie et mer. **Déchets**. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 1239).

V

Vaspart (Michel) :

20883 Environnement, énergie et mer. **Automobiles**. *Aides à l'acquisition des véhicules à faibles émissions* (p. 1240).

20884 Environnement, énergie et mer. **Pollution et nuisances**. *Publication du décret définissant les véhicules à faibles émissions* (p. 1240).

- 20925 Affaires sociales et santé. **Mort et décès.** *Parution du décret créant un forfait pour l'établissement des certificats de décès* (p. 1222).
- 20928 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Principe de libre choix de l'établissement de santé lors de la prise en charge médicale des malades* (p. 1222).

Vasselle (Alain) :

- 20886 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Date de délivrance par les jurys du diplôme d'État d'infirmier* (p. 1219).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Adoption

Micouleau (Brigitte) :

- 20946 Affaires étrangères et développement international. *Problèmes rencontrés par les parents en cours de procédure d'adoption d'enfants congolais* (p. 1217).

Agriculture

Bizet (Jean) :

- 20908 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Utilisation du produit de la taxe destinée à financer le dispositif de phytopharmacovigilance* (p. 1230).

Aides au logement

Grosdidier (François) :

- 21012 Logement et habitat durable. *Conséquences de la suppression de l'aide personnalisée au logement sur les accédants à la propriété* (p. 1258).

Aménagement du territoire

Grosdidier (François) :

- 21018 Économie, industrie et numérique. *Compensation des emplois suite aux restructurations de la défense dans l'agglomération messine* (p. 1236).
- 21029 Finances et comptes publics. *Implantation de l'INSEE à Metz et/ou à Malakoff* (p. 1249).

Amiante

Le Scouarnec (Michel) :

- 20941 Défense. *Exposition à l'amiante pour certains poly-pensionnés de DCNS* (p. 1235).

Animaux

Grosdidier (François) :

- 21001 Environnement, énergie et mer. *Abattage des loups* (p. 1245).

Armes et armement

Dériot (Gérard) :

- 20877 Intérieur. *Contrôle du trafic d'armes de guerre en France* (p. 1251).

Associations

Grosdidier (François) :

- 21042 Intérieur. *Responsabilité des communes dans la gestion des associations* (p. 1254).

Assurance maladie et maternité

Doineau (Élisabeth) :

20954 Affaires sociales et santé. *Retards dans les délais d'inscription des produits sur la liste des produits et prestations* (p. 1223).

Férat (Françoise) :

20919 Affaires sociales et santé. *Inflation du prix des nouveaux traitements contre le cancer* (p. 1222).

Giudicelli (Colette) :

20875 Affaires sociales et santé. *Délais d'inscription des dispositifs médicaux sur la liste des produits remboursables par l'assurance-maladie* (p. 1218).

Imbert (Corinne) :

20907 Affaires sociales et santé. *Délais d'inscription des dispositifs médicaux sur la liste des produits et prestations remboursables* (p. 1221).

Lamure (Élisabeth) :

20995 Affaires sociales et santé. *Augmentation des délais d'inscription sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie* (p. 1229).

Marseille (Hervé) :

20989 Affaires sociales et santé. *Délais d'inscription sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie* (p. 1228).

Automobiles

1200

Grosdidier (François) :

21000 Environnement, énergie et mer. *Relèvement par l'Union européenne du seuil d'émission de gaz polluants des véhicules diesel* (p. 1245).

21005 Environnement, énergie et mer. *Crédit d'impôt pour développer les bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et à destination des professionnels du transport et de la livraison* (p. 1246).

21008 Environnement, énergie et mer. *Moyens d'amélioration de la consommation des véhicules* (p. 1246).

21016 Environnement, énergie et mer. *Fraude au bonus malus automobile par Volkswagen* (p. 1246).

21026 Environnement, énergie et mer. *Fiabilité des tests de pollution sur les véhicules* (p. 1246).

Vaspart (Michel) :

20883 Environnement, énergie et mer. *Aides à l'acquisition des véhicules à faibles émissions* (p. 1240).

B

Banques et établissements financiers

Schillinger (Patricia) :

20913 Budget. *Activité des banques françaises dans les paradis fiscaux* (p. 1234).

Biologie médicale

Lopez (Vivette) :

20901 Affaires sociales et santé. *Inquiétudes des biologistes médicaux* (p. 1220).

Bois et forêts

de Nicolaj (Louis-Jean) :

- 20881 Logement et habitat durable. *Coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés* (p. 1256).

C

Carte du combattant

Trillard (André) :

- 20905 Anciens combattants et mémoire. *Situation des militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964* (p. 1233).

Collectivités locales

Grosdidier (François) :

- 21011 Fonction publique. *Chute de l'investissement public local* (p. 1250).
- 21019 Budget. *Baisse de la compensation pour les communes de l'exonération des taxes locales décidées par l'État* (p. 1234).
- 21037 Finances et comptes publics. *Baisse de l'investissement des collectivités mesurée par l'INSEE* (p. 1249).

Collèges

Bonnecarrère (Philippe) :

- 20997 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Conséquences de la réforme des collèges sur la place réservée aux cours d'éducation physique et sportive* (p. 1238).

1201

Commémorations

Houpert (Alain) :

- 20917 Anciens combattants et mémoire. *Dotations pour les hauts lieux de mémoire situés sur des communes rurales* (p. 1233).

Communes

Grosdidier (François) :

- 20999 Fonction publique. *Responsabilité des riverains et de la commune en cas d'accident par défaut de déneigement d'un trottoir* (p. 1250).
- 21014 Fonction publique. *Confidentialité de l'action sociale dans les communes de moins de 1 500 habitants* (p. 1250).

Cours d'eau, étangs et lacs

Courteau (Roland) :

- 20910 Environnement, énergie et mer. *Menaces de destruction de 60 000 moulins de France* (p. 1242).

Crimes, délits et contraventions

Grosdidier (François) :

- 21051 Justice. *Traitement par le ministère public des contraventions dont l'auteur n'est pas le propriétaire du véhicule* (p. 1256).

Cuirs, peaux et fourrures

Delattre (Francis) :

20955 Finances et comptes publics. *Taxe affectée dans la filière cuir* (p. 1247).

D

Déchets

Antiste (Maurice) :

20936 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 1243).

Courteau (Roland) :

20967 Environnement, énergie et mer. *Politique de prévention et d'information relative au recyclage des déchets* (p. 1245).

Delattre (Francis) :

20960 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 1244).

Doineau (Élisabeth) :

20953 Environnement, énergie et mer. *Avenir du point vert sur les emballages* (p. 1244).

Férat (Françoise) :

20916 Environnement, énergie et mer. *Suppression du pictogramme point vert sur les emballages* (p. 1242).

Fournier (Jean-Paul) :

20889 Environnement, énergie et mer. *Devenir du point vert sur les emballages* (p. 1240).

Guérini (Jean-Noël) :

20878 Environnement, énergie et mer. *Utilité du point vert sur les emballages* (p. 1239).

Troendlé (Catherine) :

20880 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 1239).

Délinquance

Grosdidier (François) :

21034 Intérieur. *Lutte contre la délinquance à Hombourg-Haut* (p. 1254).

Départements

Grosdidier (François) :

21003 Fonction publique. *Situation financière des départements* (p. 1250).

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Gorce (Gaëtan) :

20927 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Transfert de la captation de la taxe sur les surfaces commerciales et prélèvements sur les dotations globales de fonctionnement* (p. 1232).

Hervé (Loïc) :

20987 Finances et comptes publics. *Récupération des prélèvements effectués par l'État de la taxe sur les surfaces commerciales* (p. 1248).

Douanes

Daudigny (Yves) :

- 20934 Finances et comptes publics. *Fermeture de la brigade de douane d'Hirson dans un contexte de menace terroriste* (p. 1247).

E

Électricité

Joyandet (Alain) :

- 20920 Environnement, énergie et mer. *Conventions d'autoconsommation d'énergie* (p. 1242).

Masseret (Jean-Pierre) :

- 20951 Environnement, énergie et mer. *Conventions d'autoconsommation* (p. 1244).

Mazuir (Rachel) :

- 20947 Environnement, énergie et mer. *Modification des conventions d'autoconsommation* (p. 1243).

Rapin (Jean-François) :

- 20939 Environnement, énergie et mer. *Inquiétudes à la suite de la généralisation des compteurs d'électricité Linky* (p. 1243).

Élevage

Giudicelli (Colette) :

- 20895 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Éligibilité aux aides des surfaces agricoles de parcours boisés et ligneux en Provence-Alpes-Côte d'Azur* (p. 1230).

Grosdidier (François) :

- 21024 Environnement, énergie et mer. *Protection du loup* (p. 1246).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 20998 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Programme sanitaire d'élevage* (p. 1231).

Élus locaux

Grosdidier (François) :

- 21041 Affaires sociales et santé. *Montants des cotisations sociales des élus locaux et des prestations reversées* (p. 1229).

- 21048 Justice. *Entrée en vigueur du délai de prescription du détournement de biens publics* (p. 1255).

Emploi

Grosdidier (François) :

- 21036 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Centre d'appel Arvato à Metz* (p. 1261).

Énergies nouvelles

Demessine (Michelle) :

- 20882 Environnement, énergie et mer. *Relance de la filière photovoltaïque* (p. 1240).

Enfants

Fournier (Jean-Paul) :

20959 Affaires sociales et santé. *Diagnostic annuel des enfants dyspraxiques* (p. 1224).

Enseignants

Joyandet (Alain) :

20931 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Remplacement des enseignants absents* (p. 1237).

Établissements sanitaires et sociaux

Cohen (Laurence) :

20976 Affaires sociales et santé. *Délit d'entrave au fonctionnement des comités d'hygiène, sécurité et conditions de travail dans les établissements de santé* (p. 1225).

Grosdidier (François) :

21039 Économie, industrie et numérique. *Inspection par les agents de la direction générale de la concurrence des pèse-personnes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1236).

Examens, concours et diplômes

Delebarre (Michel) :

20970 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance du diplôme de psychomotricien acquis au sein d'un établissement belge* (p. 1225).

F

Fichiers

Joyandet (Alain) :

20933 Intérieur. *Accès de la police municipale au fichier national des immatriculations* (p. 1252).

Fiscalité

Joyandet (Alain) :

20935 Finances et comptes publics. *Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation* (p. 1247).

Pellevat (Cyril) :

20956 Finances et comptes publics. *Imposition des loyers fictifs des propriétaires* (p. 1248).

Fonction publique (traitements et indemnités)

Fouché (Alain) :

20957 Fonction publique. *Financement de la hausse du point d'indice des fonctionnaires* (p. 1250).

Fonction publique hospitalière

Darnaud (Mathieu) :

20902 Fonction publique. *Revalorisation du point d'indice pour les fonctionnaires hospitaliers* (p. 1249).

Fonction publique territoriale

Gorce (Gaëtan) :

20912 Fonction publique. *Gestion des ressources humaines au sein de la fonction publique territoriale* (p. 1249).

Grosdidier (François) :

- 21032 Fonction publique. *Mutualisation du crédit de temps syndical au détriment des communes cotisant à un centre de gestion* (p. 1250).

Fonctionnaires et agents publics

Allizard (Pascal) :

- 20961 Justice. *Situation des personnels des services d'insertion et de probation* (p. 1255).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 21006 Affaires étrangères et développement international. *Délivrance de duplicata du permis de conduire à l'étranger* (p. 1218).

Francophonie

Cambon (Christian) :

- 20975 Développement et francophonie. *Francophonie comme levier de développement* (p. 1236).

G

Gens du voyage

Grosdidier (François) :

- 21021 Intérieur. *Tarifs des aires de stationnement de gens du voyage* (p. 1254).
- 21031 Intérieur. *Indemnisation de dégâts occasionnés par des gens du voyage en transit vers Grostenquin* (p. 1254).

1205

Guerres et conflits

Grosdidier (François) :

- 21027 Affaires étrangères et développement international. *Cibles des bombardements russes en Syrie* (p. 1218).

H

Handicapés

Doineau (Élisabeth) :

- 20922 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Trisomie 21 et intégration* (p. 1259).

Lefèvre (Antoine) :

- 21055 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Prise en charge de l'autisme* (p. 1259).

Handicapés (prestations et ressources)

Kennel (Guy-Dominique) :

- 20900 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Pension de retraite des personnes en invalidité* (p. 1259).

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Grosdidier (François) :

- 20890 Logement et habitat durable. *Simplification de la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée* (p. 1256).

Handicapés (travail et reclassement)

Le Scouarnec (Michel) :

- 20898 Affaires sociales et santé. *Assouplissement des démarches administratives pour l'embauche des travailleurs handicapés* (p. 1220).

I

Impôts et taxes

Mandelli (Didier) :

- 20990 Économie, industrie et numérique. *Taxe spéciale sur les boues* (p. 1236).

Incendies

Masclat (Patrick) :

- 20944 Intérieur. *Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie* (p. 1253).

Industrie agroalimentaire

Lasserre (Jean-Jacques) :

- 20911 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Difficultés des entreprises de la filière foie gras* (p. 1230).

Industrie automobile

Grosdidier (François) :

- 21007 Environnement, énergie et mer. *Certificat de qualité de l'air et véhicules hybrides* (p. 1246).

Infirmiers et infirmières

Bataille (Delphine) :

- 20966 Affaires sociales et santé. *Situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État* (p. 1224).

Bonnefoy (Nicole) :

- 20982 Affaires sociales et santé. *Date des jurys du diplôme d'État d'infirmier* (p. 1226).

- 20983 Affaires sociales et santé. *Situation statutaire des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1227).

Cayeux (Caroline) :

- 20985 Affaires sociales et santé. *Dates de jurys du diplôme d'État d'infirmier* (p. 1227).

Chasseing (Daniel) :

- 20885 Affaires sociales et santé. *Jury de diplôme d'État d'infirmier en Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes* (p. 1219).

Delebarre (Michel) :

- 20968 Affaires sociales et santé. *Jurys du diplôme d'État d'infirmier* (p. 1224).

Demessine (Michelle) :

- 20888 Affaires sociales et santé. *Date de délivrance du diplôme d'infirmier dans la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie* (p. 1219).

Hervé (Loïc) :

- 20988 Affaires sociales et santé. *Revalorisation du statut des infirmiers anesthésistes* (p. 1228).

Pintat (Xavier) :

20977 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1226).

Rapin (Jean-François) :

20979 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État* (p. 1226).

Vasselle (Alain) :

20886 Affaires sociales et santé. *Date de délivrance par les jurys du diplôme d'État d'infirmier* (p. 1219).

Inondations

Carvounas (Luc) :

20940 Intérieur. *Crue centennale en Île-de-France* (p. 1252).

Grosdidier (François) :

21045 Intérieur. *Nouvelle compétence communale ou intercommunale de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* (p. 1255).

Intercommunalité

Goy-Chavent (Sylvie) :

21052 Collectivités territoriales. *Interprétation de l'article 42 de la loi NOTRe* (p. 1235).

Grosdidier (François) :

21017 Intérieur. *Directives données aux préfets pour l'élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale* (p. 1254).

21038 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Représentation de l'établissement public de coopération intercommunale au détriment des communes dans les conseils d'administration des lycées et collèges* (p. 1239).

21044 Intérieur. *Maintien des syndicats intercommunaux des centres de secours à travers l'exemple du Saulnois* (p. 1255).

21047 Logement et habitat durable. *Différence dans le zonage des communes d'une même intercommunalité* (p. 1259).

Joyandet (Alain) :

20929 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Avenir des syndicats scolaires avec la loi NOTRe* (p. 1232).

Masson (Jean Louis) :

20943 Intérieur. *Désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1252).

J

Jeux et paris

Pellevat (Cyril) :

20950 Budget. *Exclusion des jeux de tarot et de belote de la catégorie des jeux de cercle* (p. 1234).

Justice

Grosdidier (François) :

21009 Justice. *Classement sans suite d'une plainte liée à l'intoxication d'enfants par des pesticides* (p. 1255).

L

Langues étrangères

Mélot (Colette) :

20972 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Classes bilingues* (p. 1238).

Poniatowski (Ladislav) :

20952 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Suppression des classes bilingues* (p. 1238).

Langues régionales

Le Scouarnec (Michel) :

20897 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Enseignement des langues régionales dans les collèges* (p. 1237).

Licenciements

Dufaut (Alain) :

20980 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Situation de salariés protégés dont l'entreprise est en liquidation judiciaire* (p. 1261).

M

Maires

Grosdidier (François) :

21020 Intérieur. *Responsabilité du maire sur les manèges forains et les cirques* (p. 1254).

21040 Intérieur. *Fonctionnement du conseil municipal et interdiction par le maire du vote d'un adjoint* (p. 1254).

Houpert (Alain) :

20926 Intérieur. *Indemnités des élus de communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1252).

Marchés publics

Carle (Jean-Claude) :

20942 Finances et comptes publics. *Mise en concurrence des avocats et juristes et appréciation de leurs capacités professionnelles* (p. 1247).

Médecine

Mazuir (Rachel) :

20948 Affaires sociales et santé. *Protocole de désensibilisation des receveurs d'organes* (p. 1223).

Médecins

Fournier (Jean-Paul) :

20906 Affaires sociales et santé. *Nombre de poste d'internes en gynécologie médicale* (p. 1221).

Mer et littoral

Grosdidier (François) :

21049 Environnement, énergie et mer. *Réchauffement climatique, acidité de l'océan et biodiversité* (p. 1246).

Météorologie

Bouvard (Michel) :

21057 Transports, mer et pêche. *Conséquences de la décision de fermer la station météo de Météo France de l'aéroport de Chambéry-Voglans* (p. 1260).

Mort et décès

Vaspart (Michel) :

20925 Affaires sociales et santé. *Parution du décret créant un forfait pour l'établissement des certificats de décès* (p. 1222).

Mutuelles

Canevet (Michel) :

20892 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Déontologie des organismes relevant de l'économie sociale et solidaire* (p. 1235).

Perrin (Cédric) :

20994 Affaires sociales et santé. *Dérives des réseaux de soins ouverts* (p. 1228).

N

Normes, marques et labels

Grosdidier (François) :

21013 Réforme de l'État et simplification. *Nécessité de l'adaptation des normes d'accessibilité* (p. 1260).

Nucléaire

Demessine (Michelle) :

20945 Affaires étrangères et développement international. *Sécurité nucléaire internationale* (p. 1217).

P

Partis politiques

Grosdidier (François) :

21043 Intérieur. *Financement des partis politiques* (p. 1254).

Plans d'urbanisme

Bouvard (Michel) :

20992 Logement et habitat durable. *Situation des communes dont le plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une annulation par la juridiction administrative* (p. 1258).

Grosdidier (François) :

21023 Logement et habitat durable. *Schémas de cohérence territoriale et hausse des prix des terrains à bâtir* (p. 1258).

Police

Grosdidier (François) :

21015 Justice. *Libération d'un individu relevant du grand banditisme et de l'islamisme radical* (p. 1255).

Politique agricole commune (PAC)

Canayer (Agnès) :

- 20918 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Difficultés de traitement des surfaces non agricoles dans le cadre des déclarations PAC 2015* (p. 1231).

Politique étrangère

Fournier (Jean-Paul) :

- 20887 Affaires étrangères et développement international. *Situation de nos concitoyens français installés en Côte d'Ivoire* (p. 1217).

Pollution et nuisances

Vaspart (Michel) :

- 20884 Environnement, énergie et mer. *Publication du décret définissant les véhicules à faibles émissions* (p. 1240).

Préfectures

Guérini (Jean-Noël) :

- 20879 Intérieur. *Difficultés d'accès aux préfectures pour les étrangers* (p. 1251).

Presse

Grosdidier (François) :

- 21046 Justice. *Information et mise en danger de la vie d'autrui* (p. 1255).

Prévention des risques

Le Scouarnec (Michel) :

- 20896 Environnement, énergie et mer. *Plan de prévention des risques technologiques* (p. 1241).

Procédure pénale

Grosdidier (François) :

- 21050 Justice. *Interruption du délai de prescription par des actes de procédure* (p. 1256).

Produits toxiques

Grosdidier (François) :

- 21004 Environnement, énergie et mer. *Conséquences de l'usage sans précaution de pesticides en Gironde* (p. 1246).

Professions et activités paramédicales

Bailly (Gérard) :

- 20981 Affaires sociales et santé. *Pratiques des organismes complémentaires d'assurance maladie dans le secteur de l'optique* (p. 1226).

Mazuir (Rachel) :

- 20949 Affaires sociales et santé. *Mise en place des réseaux de soins et publication de l'évaluation* (p. 1223).

Mercier (Marie) :

- 20973 Affaires sociales et santé. *Opticiens et mutuelles complémentaires* (p. 1225).

Pellevat (Cyril) :

20914 Affaires sociales et santé. *Pratiques des complémentaires de santé* (p. 1222).

Publicité

Chaize (Patrick) :

20993 Environnement, énergie et mer. *Réglementation des enseignes* (p. 1245).

Robert (Sylvie) :

20909 Environnement, énergie et mer. *Réglementation des enseignes* (p. 1241).

Trillard (André) :

20903 Environnement, énergie et mer. *Réglementation relative aux enseignes lumineuses* (p. 1241).

R

Rave-parties

de Legge (Dominique) :

20893 Intérieur. *Rave-parties et risques environnementaux et d'incendie* (p. 1251).

Réfugiés et apatrides

Jourda (Gisèle) :

20996 Affaires européennes. *Sort réservé aux réfugiés afghans renvoyés en Turquie* (p. 1218).

Retraite

Canayer (Agnès) :

20921 Environnement, énergie et mer. *Décret du 4 février 2016 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins* (p. 1243).

Grosdidier (François) :

20969 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Retraite des élus* (p. 1233).

Mélot (Colette) :

20974 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Compte personnel de prévention de la pénibilité* (p. 1231).

Retraites complémentaires

Hervé (Loïc) :

20986 Affaires sociales et santé. *Retraites complémentaires des maîtres de l'enseignement privé* (p. 1227).

Masson (Jean Louis) :

20891 Intérieur. *Pérennité du système de retraite des conseillers généraux* (p. 1251).

21053 Affaires sociales et santé. *Régimes complémentaires de retraite des élus locaux et reprise d'activité* (p. 1229).

Micouleau (Brigitte) :

20937 Premier ministre. *Retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé* (p. 1217).

Rythmes scolaires

Husson (Jean-François) :

20923 Ville, jeunesse et sports. *Fin de la période d'expérimentation de la réduction du taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires* (p. 1261).

20924 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Concentration des activités périscolaires sur un après-midi* (p. 1237).

Mélot (Colette) :

20971 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Nouvelles activités périscolaires et apprentissages* (p. 1238).

21056 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Rythmes scolaires* (p. 1239).

S

Santé publique

Amiel (Michel) :

20899 Affaires sociales et santé. *Soins et traitements des malades atteints d'insuffisance rénale* (p. 1220).

Vaspart (Michel) :

20928 Affaires sociales et santé. *Principe de libre choix de l'établissement de santé lors de la prise en charge médicale des malades* (p. 1222).

Sécurité

Karoutchi (Roger) :

20963 Intérieur. *Mesures de protection pour contrer d'éventuels actes terroristes dans le métropolitain parisien* (p. 1253).

20964 Intérieur. *Mesures de protection pour contrer d'éventuels actes terroristes ciblant les centrales nucléaires françaises* (p. 1253).

20965 Intérieur. *Mesures de protection pour contrer d'éventuels actes terroristes dans les aéroports de l'agglomération parisienne* (p. 1253).

1212

Sécurité routière

Riocreux (Stéphanie) :

20915 Intérieur. *Sécurité des jeunes piétons* (p. 1251).

Sécurité sociale (organismes)

de Raincourt (Henri) :

20991 Finances et comptes publics. *Dysfonctionnements relatifs à la gestion des comptes des travailleurs indépendants* (p. 1248).

Sécurité sociale (prestations)

Cambon (Christian) :

21054 Affaires sociales et santé. *Prothèses auditives inabordable* (p. 1229).

Service civique

Morisset (Jean-Marie) :

20894 Ville, jeunesse et sports. *Mutualisation des organismes en vue d'accueillir des jeunes en service civique* (p. 1261).

Services publics

Grosdidier (François) :

21030 Budget. *Perception d'Albestroff* (p. 1234).

Sports

Pintat (Xavier) :

20978 Ville, jeunesse et sports. *Santé financière du centre national du développement du sport* (p. 1262).

T

Taxis

Grosdidier (François) :

21010 Finances et comptes publics. *Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les taxis fonctionnant à l'essence* (p. 1249).

Tourisme

Giudicelli (Colette) :

20876 Logement et habitat durable. *Réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles* (p. 1256).

Hervé (Loïc) :

20984 Logement et habitat durable. *Concertation dans le cadre de la réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles* (p. 1257).

Leleux (Jean-Pierre) :

20962 Logement et habitat durable. *Unités touristiques nouvelles* (p. 1257).

Traités et conventions

Grosdidier (François) :

21035 Justice. *Ratification de la convention de La Haye du 1er juillet 1985 sur la loi applicable au trust* (p. 1255).

Transports

Joyandet (Alain) :

20930 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Transfert aux régions de la compétence en matière de transport* (p. 1233).

Transports ferroviaires

Chasseing (Daniel) :

20938 Transports, mer et pêche. *Ligne ferroviaire Paris Brive* (p. 1260).

Grosdidier (François) :

21033 Transports, mer et pêche. *Liaison ferroviaire entre Bitche et Niederbronn-les-Bains* (p. 1260).

Transports routiers

Grosdidier (François) :

21002 Environnement, énergie et mer. *Mise en place de l'écotaxe poids-lourds par les régions* (p. 1245).

Travailleurs indépendants

Kennel (Guy-Dominique) :

20904 Affaires sociales et santé. *Refondation du système de l'ACOSS* (p. 1221).

U

Urbanisme

Fouché (Alain) :

20958 Logement et habitat durable. *Sécurisation des opérations de construction en cas de demande d'aide juridictionnelle* (p. 1257).

Grosdidier (François) :

21022 Logement et habitat durable. *Exercice du droit de préemption urbain* (p. 1258).

21025 Logement et habitat durable. *Fiscalité et régularisation juridique d'habitations légères* (p. 1258).

21028 Logement et habitat durable. *Maîtrise de terrains naturels ou agricoles par les communes* (p. 1258).

V

Viande

Joyandet (Alain) :

20932 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Étiquetage de l'origine nationale des viandes dans les produits transformés* (p. 1231).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Certificat de décès au domicile

1418. – 31 mars 2016. – M. Gérard Cornu attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés qui s'accroissent partout sur le territoire autour du constat de décès, la nuit et en fin de semaine mais aussi pendant la journée en semaine, et auxquelles sont fréquemment confrontés les maires, appelés en premier lieu à constater un décès sur leur commune. Autrefois, cette mission incombait au médecin d'état civil mais, avec la disparition de cette profession au début des années 2000, elle a été transférée aux médecins libéraux. Le fait est que l'acte n'est pas rémunéré, puisque l'assurance maladie ne prend en charge que les soins fournis aux vivants. Ce geste, fondé sur la générosité des médecins traitants, ne fait pas partie de la permanence des soins (PDS) qui permet aux instances sanitaires régionales de réquisitionner des médecins en cas de besoin, moyennant salaire. Pour remédier à cette situation, la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 a acté la création d'un forfait pour l'établissement des certificats de décès, créant dans le code de la sécurité sociale un article L. 162-5-14-2 qui dispose que les frais relatifs à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès mentionné au premier alinéa de l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales, réalisé au domicile du patient aux horaires et aux conditions fixées par décret, sont pris en charge par l'assurance maladie sur la base d'un forfait fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit la parution rapide de ce décret. Il souhaiterait également connaître sa position sur une solution qui consisterait à déléguer cet acte à d'autres professionnels de santé comme les infirmiers et infirmières.

Répartition des amendes de police

1419. – 31 mars 2016. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le produit des amendes de police relatives à la circulation routière, que l'État rétrocède aux communes et à leurs groupements, en vertu de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités locales (CGCT). Ce produit, dont la répartition est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente, est destiné à contribuer à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière. L'exigence de réduction des dépenses, la solidarité territoriale, la recherche d'une action plus performante et plus efficiente en matière de sécurité publique, amènent de plus en plus de communes à mettre en place une police intercommunale voire pluri-communale, en application de l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure. Cette forme de mutualisation qui s'opère requiert la mise en œuvre de moyens dont le produit des amendes de police peut constituer une source de financement. Si cette dotation est directement attribuée aux communes et groupements de plus de 10 000 habitants, elle est, en revanche, versée aux conseils départementaux pour les communes et groupements dont la population est inférieure à 10 000 habitants. Aussi, l'abaissement dudit seuil à 5 000 habitants pour les groupements de communes formant un ensemble dans le cadre spécifique d'une démarche d'amélioration de la qualité du service rendu à la population en matière de sécurité locale, via la mise en œuvre d'une police pluri-communale, serait une juste mesure. Il leur permettrait, en effet, de prétendre de manière directe aux sommes allouées au titre des amendes de police et de les affecter aux besoins et actions associés, sur leur propre territoire. Il lui demande de bien vouloir étudier cette possibilité et de lui faire part de sa position.

Désertification médicale des spécialistes

1420. – 31 mars 2016. – M. Michel Vaspert appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le manque de médecins spécialistes dans de nombreux territoires et sur le résultat des solutions incitatives jusqu'ici proposées par le Gouvernement. Les zones sous-dotées en médecins spécialistes ne bénéficient que faiblement des incitations mises en place par le Gouvernement dans le cadre du « pacte territoire-santé ». Ainsi, dans le département des Côtes-d'Armor, plus de 60 % des gynécologues médicaux, des psychiatres, des rhumatologues et des radiologues ont plus de cinquante cinq ans. L'équilibre est fragile et la situation va se dégrader encore, lorsque ces derniers partiront à la retraite. Dans ces conditions, il semble opportun de recourir à de nouvelles mesures. Dans le rapport d'information n° 335 (Sénat 2012-2013) au nom de la commission du

Sénat chargée de l'aménagement du territoire et enregistré à la présidence du Sénat le 5 février 2013, le sénateur Maurey proposait d'instaurer, pour les jeunes médecins spécialistes, une obligation d'exercer pendant deux ans, à la fin de leurs études, dans les hôpitaux des chefs-lieux de départements où la situation démographique médicale des spécialistes est fortement dégradée. Il souhaite connaître son avis sur cette proposition destinée à lutter contre l'isolement médical d'un nombre croissant de Français et visant à permettre un accès plus équitable de chacun aux médecines spécialisées.

Simplifier et accélérer les procédures d'asile

1421. – 31 mars 2016. – M. Jean-Pierre Vial attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des réfugiés en provenance de la Méditerranée qui n'a cessé de se dégrader depuis quelques années, avec un accroissement du nombre des personnes concernées : d'abord, par le conflit irakien, puis, depuis cinq ans, par le conflit syrien et une brutale accélération, ces deux dernières années, liée à l'aggravation du conflit et des conditions de vie et de sécurité des réfugiés dans les pays d'accueil, Jordanie, Liban et Turquie. En réalité, on peut parler de deux flux de réfugiés : celui qui concerne le processus traditionnel des procédures d'asile et celui qui, du fait des circonstances de guerre, rejoignent l'Europe dans des conditions humanitaires et de sécurité fortement liées aux réseaux de passeurs qui se nourrissent du chaos et - pourquoi ne pas le dire - de l'indifférence de beaucoup d'États voire d'instances internationales. Les récents accords de l'Union européenne avec la Turquie devraient permettre de mieux contrôler et accompagner les flux irréguliers de la traversée de la Méditerranée, bien que son succès résultera des moyens et de la détermination des pays concernés dont l'attitude de certains peut conduire aujourd'hui à de réelles interrogations. En revanche, restent entières les difficultés qui n'ont cessé d'augmenter avec le temps, concernant la régularisation de la situation des réfugiés syriens, pour lesquels compte tenu du contexte, la procédure d'asile leur est largement ouverte, mais, en même temps, de plus en plus difficile à mettre en œuvre. Le nombre des dossiers, la complexité et la lourdeur des procédures, les conditions d'instruction liées au fait que les relations diplomatiques avec la Syrie ont conduit à la fermeture de l'ambassade et de la représentation française, accroissent les difficultés et la dangerosité pour les demandeurs de la procédure d'asile, si on y ajoute, de surcroît, les contraintes résultant des nouvelles mesures prises par le Liban. Conscient de ces difficultés, le ministre de l'intérieur, lors de son audition au Sénat, au mois d'octobre 2015, s'était engagé à améliorer le traitement des demandes, en prenant des dispositions réglementaires nécessaires, notamment par voie de circulaires. Or, ces mesures qui amélioreraient considérablement l'instruction des procédures et faciliteraient les démarches des bénéficiaires, notamment sur le plan de la sécurité, n'ont toujours pas été prises. Dès lors, le Gouvernement peut-il confirmer sa volonté de faciliter la régularisation de l'instruction des demandes de droit d'asile pour les Syriens, en s'engageant sans tarder à prendre les mesures réglementaires et notamment les circulaires nécessaires à la simplification des démarches.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé

20937. – 31 mars 2016. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes des maîtres des établissements privés sous contrat quant à leur éventuelle affiliation au régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec). En effet, si l'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'Ircantec pour tout agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017, l'article L. 914-1 du code de l'éducation dispose, lui, que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des mêmes conditions de service, de cessation d'activité et des mesures sociales que les maîtres titulaires de l'enseignement public. L'affiliation des maîtres des établissements privés sous contrat au régime de l'Ircantec constituerait dès lors une régression sociale et un désengagement de l'État par rapport au principe de parité fixé par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977. Aussi, elle le prie de bien vouloir apporter une attention particulière aux demandes de mesures compensatoires ou dérogatoires avancées par les représentants des maîtres des établissements privés sous contrat.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Situation de nos concitoyens français installés en Côte d'Ivoire

20887. – 31 mars 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** au sujet de l'action de la France pour protéger des ressortissants français installés en Côte d'Ivoire, alors que ce pays vient de subir un tragique attentat islamique. En effet, ce pays proche de la France, qui abrite une présence militaire française importante, accueille de nombreux citoyens français. On considère que leur nombre dépasse les 13 000 personnes. Ainsi, l'attaque terroriste du 14 mars 2016 perpétrée par Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) à la station balnéaire de Grand-Bassam qui a fait de nombreuses victimes, dont quatre Français, est une très mauvaise nouvelle pour les intérêts français et la présence de la France dans cette partie de l'Afrique. La France reste un partenaire économique et commercial majeur de ce pays qui sort d'une longue et grave guerre civile. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir donner des précisions sur la protection des Françaises et des Français, des expatriés et de leurs familles, mais aussi des militaires installés en Côte d'Ivoire.

Sécurité nucléaire internationale

20945. – 31 mars 2016. – **Mme Michelle Demessine** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la sécurité nucléaire internationale. En effet, depuis le premier sommet sur la sécurité nucléaire à Washington en 2010, de nombreux progrès ont été réalisés pour sécuriser, réduire et éliminer les matières nucléaires. Cependant, si les matières nucléaires à des fins civiles ont vu leurs normes se renforcer, ce n'est pas le cas des matières fissiles dites militaires, qui représentent pourtant 83 % des stocks mondiaux. Elle souhaiterait donc savoir comment la France entend renforcer la sécurité nucléaire internationale concernant les matières nucléaires militaires.

Problèmes rencontrés par les parents en cours de procédure d'adoption d'enfants congolais

20946. – 31 mars 2016. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les problèmes rencontrés par les parents en cours de procédure d'adoption d'enfants congolais. En effet, 270 parents adoptants français sont alternativement confrontés à l'interdiction de sortie des enfants par les autorités congolaises et au refus de fournir les papiers nécessaires à leur sortie par la mission de l'adoption internationale (MAI). Après le moratoire de la République démocratique du Congo de 2013 qui a interdit durant deux ans la sortie du territoire des enfants, c'est désormais l'inertie de la MAI qui crée cette situation de blocage. Pourtant, l'action des Gouvernements est primordiale dans l'aboutissement de ce type de démarche. De plus, il semblerait que le Congo souhaite à nouveau durcir l'adoption des enfants congolais par des étrangers, ce qui engendre une crainte réelle pour les 177 dossiers d'adoption d'ores et déjà validés. Parallèlement, des apparentements ont été réalisés avec des consentements parfois approximatifs des parents biologiques. Dans

certains cas, les parents biologiques se rétractent et provoquent ainsi des procédures de révocation de jugement d'adoption. Aussi lui demande-t-elle ce que le Gouvernement compte faire afin que ces dossiers d'adoption soient enfin traités et que tous ces parents adoptants puissent enfin récupérer leurs enfants après ces terribles années d'attente.

Délivrance de duplicata du permis de conduire à l'étranger

21006. – 31 mars 2016. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la portée du décret n° 2016-347 du 22 mars 2016 facilitant le renouvellement du permis de conduire français des personnes établies à l'étranger et l'échange du permis français contre un permis étranger. Elle rappelle que ce décret donne la possibilité aux titulaires d'un permis de conduire français séjournant ou établis à l'étranger ayant conservé leur résidence normale en France de solliciter son renouvellement ou la délivrance d'un duplicata lorsque celui-ci a été perdu, volé ou détérioré. Elle s'interroge sur la possibilité pour les titulaires d'un permis de conduire français établis à l'étranger et n'ayant pas conservé leur résidence normale en France d'obtenir un tel duplicata. Elle demande si le ministère pourrait étudier la possibilité d'autoriser les consulats, sur présentation d'une attestation de vol ou de perte du permis de conduire, de remettre un duplicata du permis de conduire à son titulaire, après que ce titre sécurisé a été produit par la préfecture du lieu du dernier domicile en France et acheminé par la valise diplomatique. Elle souligne qu'il est très pénalisant pour un conducteur français établi durablement à l'étranger d'avoir à repasser l'examen du permis de conduire en cas de perte, de vol ou de détérioration de ce document à l'étranger.

Cibles des bombardements russes en Syrie

21027. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** les termes de sa question n° 18203 posée le 08/10/2015 sous le titre : "Cibles des bombardements russes en Syrie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AFFAIRES EUROPÉENNES

1218

Sort réservé aux réfugiés afghans renvoyés en Turquie

20996. – 31 mars 2016. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes**, sur le sort réservé aux réfugiés afghans renvoyés en Turquie en application de l'accord signé le 18 mars 2016 entre l'Union européenne et la Turquie. Amnesty international a récemment mis en évidence que de nombreux réfugiés demandeurs d'asile renvoyés en Turquie en application de cet accord avaient par la suite été détenus dans un centre de renvoi puis renvoyés à Kaboul après avoir signé de force l'acceptation d'un retour volontaire, sans jamais avoir pu accéder à un avocat ni demander l'asile. Elle lui demande par conséquent si la France entend rapidement mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour que les réfugiés renvoyés en Turquie en application de l'accord du 18 mars 2016 puissent bénéficier de garanties en termes de sécurité, de bons traitements et surtout d'accès aux droits les plus élémentaires.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Délais d'inscription des dispositifs médicaux sur la liste des produits remboursables par l'assurance-maladie

20875. – 31 mars 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la vive préoccupation des entreprises du syndicat national de l'industrie des technologies médicales concernant l'augmentation des délais nécessaires à l'inscription des dispositifs médicaux sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance-maladie (LPPr). En effet, les textes réglementaires prévoient que la Haute Autorité de santé et le comité économique des produits de santé (CEPS) disposent conjointement de 180 jours maximum pour procéder à cette inscription. Ces délais sont très loin d'être respectés : le CEPS lui-même a observé sur 2014 des délais de 328 jours pour une primo-inscription et de 345 jours pour une réinscription. La situation s'est depuis lourdement aggravée, aucun des dossiers déposés après mars 2015 n'ayant été examiné à ce jour, en mars 2016. Cette situation fragilise particulièrement le secteur du dispositif médical, composé à 94 % de petites, moyennes et très petites entreprises (PME et TPE), employant en France plus de 65 000 personnes et

reposant sur des portefeuilles de produits restreints et des cycles d'innovation courts. De plus, elle retarde évidemment l'accès des patients aux derniers produits et pénalise la capacité d'innovation du secteur, pourtant reconnu par les pouvoirs publics comme un des principaux moteurs d'amélioration de l'efficacité du système de soins, permettant notamment de réduire les durées d'hospitalisation et de développer l'ambulatoire. Les ministères de tutelle du CEPS ainsi que les services du Premier ministre ont été saisis du problème. Force est faite de constater que le blocage persiste et s'est même aggravé entretemps. Par conséquent, il est essentiel de remédier le plus rapidement possible à ce dysfonctionnement et d'accorder au CEPS les ressources suffisantes pour résorber dans des délais raisonnables le retard accumulé pour les dispositifs médicaux. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour rétablir rapidement la situation.

Jury de diplôme d'État d'infirmier en Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

20885. – 31 mars 2016. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le problème posé par les dates tardives des jurys de diplôme d'État d'infirmier. Dans la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en effet, les quelque 2 000 étudiants infirmiers de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury de diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela les mettra inévitablement en situation de précarité financière et sociale car, pendant ce laps de temps, ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est marquée par une grande disparité territoriale, certaines directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) délivrant le diplôme d'État d'infirmier au plus tôt le 8 juillet 2016 contrairement à celle de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes qui, elle, attendra le 22 juillet 2016. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiants s'inquiètent donc de la concurrence ainsi créée, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Par ailleurs, les employeurs par le biais de leurs fédérations, déplorent également cet état de fait. Les mois d'été constituent un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs, géographique ou d'activité, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leurs missions dans de bonnes conditions. Il lui demande donc si elle compte clarifier cette situation, afin de permettre une délivrance rapide du diplôme d'État, et ce de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire.

Date de délivrance par les jurys du diplôme d'État d'infirmier

20886. – 31 mars 2016. – **M. Alain Vasselle** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dates tardives arrêtées pour la remise des conclusions des jurys du diplôme d'État d'infirmier. Il lui expose qu'en région Nord-Pas-de-Calais-Picardie plus de 3 000 étudiants de troisième année devront cette année attendre un mois avant de connaître les résultats du jury du diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Il souligne que cette situation mettra les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. Pendant cette période d'attente, ils ne pourront bénéficier ni d'un accès aux bourses, ni d'autres modes de financement, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cet état de fait est de plus marqué par une grande disparité territoriale. Certaines directions délivrent le diplôme d'État d'infirmier au plus tôt le 8 juillet 2016 contrairement à celle de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie qui attendra le 28 juillet 2016. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiants s'inquiètent de la concurrence ainsi créée, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Les employeurs, par le biais de leurs fédérations, regrettent également cette situation car les mois d'été sont en effet un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs, géographique ou d'activité, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leurs missions dans de bonnes conditions. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre afin de permettre une délivrance rapide du diplôme d'État, la plus uniforme et équitable possible sur l'ensemble du territoire.

Date de délivrance du diplôme d'infirmier dans la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

20888. – 31 mars 2016. – **Mme Michelle Demessine** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des dates tardives de jurys du diplôme d'État d'infirmier. En région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, plus de 3 000 étudiants infirmiers de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury du diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. Pendant ce laps de temps,

ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est par ailleurs marquée par une grande disparité territoriale, certaines directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale délivrant le diplôme d'État d'infirmier au plus tôt le 8 juillet 2016 contrairement à celle de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie qui attendra le 28 juillet 2016. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiants s'inquiètent de la concurrence ainsi créée, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Par ailleurs, les employeurs par le biais de leurs fédérations, déplorent également cet état de fait. Les mois d'été sont en effet un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs, géographique ou d'activité, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leurs missions dans de bonnes conditions. Elle lui demande si elle compte clarifier cette situation qui met en difficulté les étudiants en soins infirmiers et les employeurs dans la Nord-Pas-de-Calais-Picardie, afin de permettre une délivrance rapide du diplôme d'État, et ce de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire national.

Assouplissement des démarches administratives pour l'embauche des travailleurs handicapés

20898. – 31 mars 2016. – M. Michel Le Scouarnec appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le caractère laborieux des démarches à effectuer dans le cadre d'une embauche d'un adulte handicapé. Il s'agit pour l'employé, d'une part, d'obtenir « une autorisation à travailler » auprès de la maison départementale de l'autonomie (MDA) et, d'autre part, de faire la demande « d'une prime à l'embauche » pour l'employeur, accordée par l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH), grâce à un dossier comprenant entre autre cette première autorisation. Les délais d'instruction entre les deux dossiers, dont le montage doit être mené de manière quasi concomitante, sont particulièrement courts. La personne handicapée ayant une promesse d'embauche doit obtenir une autorisation à travailler sur ce poste auprès de la MDA. Cette autorisation doit être envoyée à l'AGEFIPH avec la première fiche de paye moins de trois mois après le début du contrat. Or, si la MDA prend du retard, le dépôt à l'AGEFIPH du dossier comprenant l'autorisation à travailler en prend automatiquement. À sa réception, employeur et employé doivent réagir vite. Mais le dépassement du délai pour la réception de l'ensemble des pièces, fixé par l'AGEFIPH, même de quelques jours, constitue un motif suffisant pour refuser la demande, en dépit du contenu du dossier. Cette pesanteur administrative pose problème a fortiori dans le contexte d'une démarche à effectuer par une personne par ailleurs fragilisée ou diminuée physiquement qui, en plus de réussir à se faire embaucher, doit se déplacer d'une institution à l'autre, alors même que les services de transport ne sont pas nécessairement adaptés. Sans remettre en cause l'embauche de la personne en mobilité réduite, les effets psychologiques de ce type de refus sont désastreux car ces personnes se sentent dépassées par les efforts supplémentaires qu'elles doivent consentir pour, simplement, accéder à l'emploi et travailler dans la dignité. Ces situations font naître, chez tous ceux qui s'impliquent pour l'insertion des personnes handicapées, des sentiments de colère et d'incompréhension bien légitimes. Aussi lui demande-t-il quels sont les assouplissements et les simplifications qu'elle envisage pour alléger les modalités d'instruction des dossiers pour l'attribution des primes à l'embauche de personnes handicapées. Plus largement, il aimerait connaître ses engagements en faveur de l'accès à l'emploi des salariés en situation d'handicap.

1220

Soins et traitements des malades atteints d'insuffisance rénale

20899. – 31 mars 2016. – M. Michel Amiel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les soins et traitements des malades atteints d'insuffisance rénale chronique terminale (IRCT). L'IRCT constitue la forme la plus sévère de l'insuffisance rénale chronique (IRC), dégradation des capacités de filtration des reins qui affecte, selon les estimations, trois millions de personnes. Le coût de leur prise en charge s'élevait, en 2013, à 3,8 milliards d'euros, dont 3,1 pour la dialyse et 0,7 pour la greffe, coût intégralement financé par l'assurance maladie. La Cour des comptes, comme, avant elle, la Haute autorité de la santé, a rendu un rapport en septembre 2015 sur l'insuffisance rénale en France, mettant en exergue à la fois la faible part du traitement par transplantation, l'urgence de réguler les dépenses de l'assurance maladie, les disparités d'accès aux soins selon les régions françaises, ainsi que la nécessité d'améliorer la prévention. Les recommandations établies par ce rapport permettraient de faire économiser près de 900 millions d'euros à l'assurance maladie. Il lui demande donc, d'une part, si elle envisage d'initier une révision des modes de tarifications des soins par dialyse et, d'autre part, ce qu'elle compte entreprendre afin de favoriser la prévention relative à l'IRC et le développement de la greffe.

Inquiétudes des biologistes médicaux

20901. – 31 mars 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude des biologistes médicaux face aux nombreux départs à la retraite qui sont mal ou pas remplacés, alors que le travail est sans cesse croissant. En effet, depuis la réforme de la biologie médicale, les responsabilités en matière de prévention, de surveillance et d'intervention en santé sont de plus en plus importantes alors que les biologistes ont déjà en charge toutes les phases pré-analytique, analytique et post-analytique des examens. Leur responsabilité pénale est d'ailleurs souvent fortement engagée. Par ailleurs, ces professionnels sont à la tête d'équipes pluridisciplinaires et doivent veiller à actualiser leurs compétences médicales dans un souci de rigueur de leur compte rendu. Alors que l'âge moyen de la profession est supérieur à 55 ans et face à l'épuisement des professionnels, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les engagements et dispositions qu'entend prendre le Gouvernement afin de préserver une santé publique économe et de qualité.

Refondation du système de l'ACOSS

20904. – 31 mars 2016. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le nécessaire et imminent besoin de refonder le système d'information de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et, à tout le moins, sous l'autorité et le contrôle du régime social des indépendants (RSI), de l'adapter pour une gestion fiable des comptes des travailleurs indépendants (TI). La mise en œuvre de l'interlocuteur social unique (ISU) a fait glisser la gestion au réseau de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), avant même les conclusions du rapport « Chadelas ». Pire encore : les ministères de tutelle ont ignoré les avertissements précisant que le système d'information de l'ACOSS (SN2) était totalement obsolète, en particulier pour la gestion des TI de notre pays et mettrait en péril la situation financière des très petites entreprises ou petites et moyennes entreprises (TPE et PME), si la mise en conformité du SNV2 des URSAFF n'était pas réalisée en amont de la mise en œuvre de l'ISU. La Cour des comptes a même qualifié cette situation de catastrophe industrielle pour les 400 000 travailleurs indépendants concernés. À ce jour, la refonte du système d'information de l'ACOSS n'a toujours pas été envisagée. Le problème se développe autour de deux axes : les moyens financiers que l'État ne met pas dans les différentes conventions d'objectifs ACOSS-ÉTAT, négociées depuis 2008, et l'absence de réelle volonté du prestataire (ACOSS-URSAFF) de résoudre les problèmes liés au système d'information. Il lui demande quand un nouveau système d'information sera bâti ou quand le SNV2 sera adapté aux travailleurs indépendants.

Nombre de poste d'internes en gynécologie médicale

20906. – 31 mars 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question de la spécialité « gynécologie médicale ». Cette spécialité est menacée aujourd'hui de disparition, faute d'attribution de postes d'internes en nombre suffisant pour assurer le remplacement des professionnels partant à la retraite. Ainsi, seul un quart des femmes en âge de consulter ont la possibilité d'avoir accès à un gynécologue médical étant donné leur faible nombre. Pourtant, les bienfaits de ce suivi médical ne sont plus à démontrer en ce qu'il permet un dépistage précoce du cancer, assure un accompagnement de cas comme la stérilité, la ménopause, l'ostéoporose, etc. Face à la pénurie de ces spécialistes qui remet en cause le suivi traditionnel des pathologies féminines, le Gouvernement a créé, pour l'année 2015-2016, vingt places de plus en internat que l'année précédente. Cette augmentation est ainsi venue compléter le quota initial de 68 nouveaux gynécologues en cours de formation. Si cette évolution est appréciable, il est incontestable qu'elle ne suffira pas à combler les conséquences de toutes ces années sans formation et donc de l'absence entière de générations formées. Il lui demande ainsi les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à la pénurie de gynécologues médicaux, compte tenu de la formation insuffisante de nouveaux praticiens.

Délais d'inscription des dispositifs médicaux sur la liste des produits et prestations remboursables

20907. – 31 mars 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'augmentation du délai nécessaire à l'inscription des dispositifs médicaux sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie. En effet, la réglementation actuelle prévoit que la Haute Autorité de santé et le comité économique des produits de santé disposent de 180 jours maximum pour procéder à ladite inscription. Or force est de constater que ce délai n'est pas respecté, principalement du fait du comité, qui a lui-même observé en 2014 un délai de 328 jours pour une primo-inscription et de 345 jours pour une réinscription. Depuis, la situation s'est aggravée et aucun des dossiers déposés après mars 2015 n'a été examiné à ce jour. Cela met en difficulté le secteur du dispositif médical, employant plusieurs dizaines de milliers de personnes

en France et reposant sur des cycles d'innovation courts. Cela a également pour conséquence de retarder l'accès aux patients à des produits de dernière génération et met ainsi à mal un fleuron de l'industrie nationale. Aussi lui demande-t-elle ce que le Gouvernement entend entreprendre afin d'endiguer ces retards accumulés et de permettre enfin les conditions de respect du délai d'inscription des dispositifs médicaux.

Pratiques des complémentaires de santé

20914. – 31 mars 2016. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les pratiques des complémentaires de santé. Il s'interroge sur la rapidité de la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique, alors qu'aucun rapport n'a été remis au Parlement contrairement à ce qui avait été prévu dans la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé. Ce rapport devait pourtant évaluer l'effet des conventions et des réseaux sur l'accès aux soins et sur le reste à charge, et leur impact sur les tarifs et prix pratiqués par les professionnels. Les pratiques des complémentaires sont fortement critiquées par les opticiens. Il l'alerte sur la menace pour l'indépendance des professionnels de santé et sur les conséquences pour la santé visuelle des Français qui se verront imposer le choix de leur prestataire de santé et de leur équipement optique. Il lui demande de s'assurer que l'observatoire ne se limite pas à un observatoire des prix en optique, mais qu'il soit aussi l'observatoire de la prise en charge.

Inflation du prix des nouveaux traitements contre le cancer

20919. – 31 mars 2016. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inflation du prix des nouveaux traitements contre le cancer. Il y a quelques jours 110 de nos meilleurs oncologues ont souhaité alerter les pouvoirs publics et l'opinion sur ce problème. Leur coût est en effet aujourd'hui très élevé, trop élevé et ne cesse d'augmenter. Cela pourrait, à terme, porter atteinte à l'égalité d'accès aux soins. Or, les innovations thérapeutiques offrent de nouveaux espoirs aux malades, c'est pourquoi il est indispensable que tous puissent en bénéficier. L'industrie pharmaceutique calculait jusqu'alors le prix d'un médicament en fonction du nécessaire retour sur investissement. Cependant, alors que, justement, les coûts de la recherche et du développement ont largement diminué, les montants des nouveaux médicaments continuent eux d'augmenter. Il s'agit d'une problématique qui dépasse nos frontières. En effet, les montants pratiqués sont différents selon le secteur géographique et ce que les pays, « les marchés » sont prêts à payer. En France l'État tente de réguler les prix par l'intermédiaire du comité économique des produits de santé et cela devient de plus en plus difficile. Plusieurs incidents ont déjà eu lieu, certains traitements sont sur la sellette uniquement parce qu'ils sont trop chers. Face à cette situation plus qu'alarmante, les spécialistes souhaitent aujourd'hui que les prix soient définis plus justement ; que le système d'arbitrage des prix soit plus transparent ; que les extensions de durée de brevets injustifiées ne soient plus acceptées ; et que soit autorisée l'utilisation de licences obligatoires pour les pays en développement. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre dans ce dossier.

Parution du décret créant un forfait pour l'établissement des certificats de décès

20925. – 31 mars 2016. – **M. Michel Vaspert** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés qui s'accumulent partout sur le territoire autour du constat de décès, de jour comme de nuit, en semaine comme durant les week-ends, et auxquelles sont fréquemment confrontés les maires, appelés en premier lieu à constater un décès sur leur commune. Autrefois, cette mission incombait au médecin d'état civil ; mais avec la disparition de cette profession au début des années 2000, elle a été transférée aux médecins libéraux. Le fait est que l'acte n'est pas rémunéré, puisque l'assurance maladie ne prend en charge que les soins fournis aux vivants. Ce geste — fondé sur la générosité des médecins traitants — ne fait pas partie de la permanence des soins (PDS) qui permet aux instances sanitaires régionales de réquisitionner des médecins en cas de besoin, moyennant salaire. Pour remédier à cette situation la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 a acté la création d'un forfait pour l'établissement des certificats de décès, créant dans le code de la sécurité sociale un article L. 162-5-14-2 qui dispose que les frais relatifs à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès mentionné au premier alinéa de l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales, réalisé au domicile du patient aux horaires et aux conditions fixés par décret, sont pris en charge par l'assurance maladie sur la base d'un forfait fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Il souhaiterait savoir dans quels délais sera publié ce décret très attendu par les communes rurales.

Principe de libre choix de l'établissement de santé lors de la prise en charge médicale des malades

20928. – 31 mars 2016. – M. Michel Vaspard appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le principe du libre choix de l'établissement de santé par les patients. Le code de la santé publique, en son article L. 1110-8, alinéa premier, dispose « le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé et de son mode de prise en charge, sous forme ambulatoire ou à domicile. » Ainsi, les pompiers comme les ambulanciers du service d'aide médicale urgente (SAMU) ont le devoir de demander aux patients qu'ils prennent en charge le lieu d'hospitalisation qu'ils désirent — dans la mesure où ce dernier est en capacité matérielle de prendre en charge leur pathologie. Il lui demande si elle entend prendre des mesures destinées à faire respecter ce principe.

Protocole de désensibilisation des receveurs d'organes

20948. – 31 mars 2016. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le protocole de désensibilisation des receveurs d'organes. Une récente étude médicale montre les effets positifs de cette technique qui facilite la prise du greffon d'un patient greffé. Elle est pratiquée couramment aux États-Unis mais de façon plus limitée en Europe et en France. Le don d'organes reste limité en France même si ces dernières années on note une certaine recrudescence des donneurs et des différents organes donnés. Toutefois la greffe peut être rejetée par le receveur si les cellules de son organisme sont incompatibles avec les composants moléculaires de ce corps étranger. La technique de désensibilisation du receveur permet pourtant, dans la grande majorité des cas, une réussite de la greffe. Elle consiste à manipuler le système immunitaire du receveur : les anticorps de l'organisme, créés justement pour lutter contre ces cellules étrangères, sont filtrés du plasma et éliminés durablement. De nombreux patients en attente de greffe pourraient bénéficier de ce protocole. Or, outre le fait qu'il nécessite beaucoup de préparation au préalable, ce protocole coûte très cher et peu de centres hospitaliers ont les moyens d'y recourir. Il semblerait toutefois qu'il soit possible de recourir à une technique de filtration moins onéreuse. Médecins spécialistes, receveurs et donneurs fondent de grands espoirs en cette technique de désensibilisation pour lutter contre l'incompatibilité des greffons. Il souhaite donc connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour satisfaire cette demande.

Mise en place des réseaux de soins et publication de l'évaluation

20949. – 31 mars 2016. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur une disposition de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé. Cette loi permet aux mutuelles de pratiquer des remboursements différenciés des patients selon qu'ils consultent ou non des opticiens et dentistes appartenant à des réseaux de soins constitués par elles. Ainsi, les patients bénéficieraient de prix plus bas et d'un meilleur remboursement tout en se voyant garantis des prestations de qualité. Afin d'évaluer les effets de ces conventions et leur impact sur les tarifs pratiqués par les professionnels, le législateur a décidé que chaque année durant trois ans, avant le 30 septembre, le Gouvernement ferait état au Parlement de l'avancée de cette nouvelle réglementation. Il s'agit de l'article 3 de la loi du 27 janvier 2014. Les opticiens ont pris note de la création en février 2016, d'un observatoire du prix et de la prise en charge en optique médicale chargé d'analyser les prix de vente, les caractéristiques et la qualité des équipements d'optique et leur niveau de couverture par les contrats complémentaires santé. Toutefois, ils s'étonnent que, au préalable, le Gouvernement n'ait pas transmis ce rapport au Parlement. Il lui demande par conséquent dans quels délais sera remis ce rapport qui pourra être une aide importante dans la réflexion sur l'accès aux soins.

Retards dans les délais d'inscription des produits sur la liste des produits et prestations

20954. – 31 mars 2016. – Mme Élisabeth Doineau attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'inquiétude du syndicat national de l'industrie des technologies médicales (SNITEM) concernant l'augmentation des délais nécessaires à l'inscription des dispositifs médicaux sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance-maladie (LPPr). Selon les textes réglementaires, la Haute Autorité de santé et le comité économique des produits de santé (CEPS), organisme interministériel placé sous l'autorité conjointe des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de l'économie, disposent conjointement de 180 jours maximum pour procéder à cette inscription. Selon le SNITEM, ces délais sont loin d'être respectés sur la part incombant au CEPS, qui indique dans son rapport d'activité pour 2014 des délais de 328 jours pour une première inscription et de 345 jours pour une réinscription. Il semblerait que la situation se soit fortement dégradée en

2015. En termes économiques, le secteur des dispositifs médicaux, composé à 94 % de petites entreprises (PME et TPE) et représentant près de 65 000 emplois, se retrouve mis en difficulté alors qu'il repose sur des cycles d'innovation courts et un panel de produits limités. Par ailleurs, ces retards repoussent d'autant l'accès des patients aux derniers produits et pénalisent la capacité d'innovation du secteur, essentielle pour l'amélioration de notre système de soins. Aussi, elle lui demande ce qu'elle entend mettre en place pour régulariser la situation.

Diagnostic annuel des enfants dyspraxiques

20959. – 31 mars 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des enfants atteints de dyspraxie. En effet, la dyspraxie a été reconnue comme un handicap par la circulaire interministérielle n° 2002-024 du 31 janvier 2002. À des degrés variables, environ 5 à 7 % (source institut national de la santé et de la recherche médicale - INSERM) de la population est concernée par cette maladie qui affecte l'automatisation et la coordination des gestes, rendant ainsi très difficiles l'acquisition de certains mouvements de la vie quotidienne mais aussi l'apprentissage de la lecture et de la langue. Pourtant, alors que le diagnostic engage une vie entière, la dyspraxie doit être soumise chaque année à une réévaluation du diagnostic afin que les enfants atteints de la maladie puissent être éligibles à la prestation de compensation mais aussi aux instruments facilitant l'intégration et l'accessibilité tels que le matériel pédagogique adapté ou la présence d'un assistant de vie scolaire. Cette situation fait peser sur les parents une épée de « Damoclès » particulièrement injuste et incompréhensible puisque les enfants qui font des progrès grâce aux aides patiemment installées et demandant de très lourdes démarches administratives se voient retirer l'accès à ces mêmes aides dès l'année suivante. Alors même que l'intégration et l'adaptation des personnes en situation de handicap en milieu scolaire est une priorité pour toutes les associations et familles concernées, il semble opportun que la dyspraxie soit reconnue comme un handicap pérenne et ne soit plus soumise à un diagnostic annuel. Il lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour revenir sur l'obligation d'un diagnostic annuel afin de garantir le maintien de la dyspraxie dans le champ de compétence de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour le versement de la prestation compensatoire.

Situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État

20966. – 31 mars 2016. – **Mme Delphine Bataille** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE). Ces professionnels polyvalents, dont le niveau de compétence est élevé, ont une expertise unique en anesthésie liée à une formation de qualité. Ils ont obtenu, en 2014, la reconnaissance de leurs études au niveau master II. Un cursus de formation de sept ans après le baccalauréat les prépare à devenir des « praticiens autonomes, responsables et réflexifs ». Les infirmiers anesthésistes sont ainsi habilités, à condition qu'un médecin anesthésiste puisse intervenir à tout moment, à appliquer les techniques d'anesthésie générale. Le législateur reconnaît donc implicitement le fait que le médecin anesthésiste ne peut toujours être présent à chaque étape de la prise en charge anesthésique et que, par conséquent, l'IADE est en position d'analyser, de décider et d'agir durant la phase opératoire et le réveil. L'organisation actuelle des blocs opératoires en France, qui prévoit un médecin anesthésiste prenant en charge au minimum deux salles d'interventions, met à l'évidence les IADE en position d'autonomie. Ce type de fonctionnement est même commun à tous les blocs opératoires où médecins et infirmiers travaillent en collaboration étroite. Les infirmiers anesthésistes diplômés d'État remplissent ainsi tous les critères les rendant éligibles au nouveau statut instauré par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui prévoit une nouvelle catégorie de paramédicaux, des professionnels intermédiaires ou infirmiers « en pratique avancée » (IPA), dont le domaine d'intervention est élargi (possibilité de prescrire, de réaliser des actes techniques comme des injections) et l'autonomie reconnue. Pourtant la reconnaissance de leur autonomie leur est refusée, les privant ainsi de la possibilité de voir leurs compétences valorisées. Aussi, elle lui demande de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin de permettre une juste reconnaissance de cette profession vieille de soixante ans, ainsi que l'état d'avancement de la reconnaissance des IADE dans le statut des professions intermédiaires en pratique avancée accompagnée d'une rémunération sur la base d'une grille indiciaire correspondant à leur niveau d'études.

Jurys du diplôme d'État d'infirmier

20968. – 31 mars 2016. – **M. Michel Delebarre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des dates tardives de jurys du diplôme d'État d'infirmier. En région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, plus de 3 000 étudiants infirmiers de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du

jury de diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. Pendant ce laps de temps, ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est par ailleurs marquée par une grande disparité territoriale, certaines directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) délivrant le diplôme d'État d'infirmier au plus tôt le 8 juillet 2016 contrairement à celle de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie qui attendra le 28 juillet 2016. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiants s'inquiètent de la concurrence ainsi créée, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Les employeurs, par le biais de leurs fédérations, déplorent également cet état de fait. Les mois d'été sont en effet un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs, géographiques ou d'activité, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leurs missions dans de bonnes conditions. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Reconnaissance du diplôme de psychomotricien acquis au sein d'un établissement belge

20970. – 31 mars 2016. – **M. Michel Delebarre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les attentes des psychomotriciens français concernant la reconnaissance de leur formation et de leur diplôme acquis au sein d'un établissement belge. À ce jour, il semblerait que le diplôme de psychomotricité obtenu au sein d'un établissement belge ne soit pas reconnu par les services de l'État français. Cette situation est très problématique pour des jeunes diplômés qui se trouvent alors dans l'obligation de stopper leurs projets professionnels et leurs projets de vie pour une durée indéterminée. Le diplôme belge a semble-t-il été pourtant construit à partir des normes européennes pour qu'il soit reconnu comme paramédical. Les professionnels ayant contribué à son élaboration se sont également basés sur les différentes formations de psychomotricien existantes dans d'autres pays européens, dont la France. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Opticiens et mutuelles complémentaires

20973. – 31 mars 2016. – **Mme Marie Mercier** souhaite attirer l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** quant au problème que rencontrent les opticiens par rapport aux mutuelles complémentaires. Alors que la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé prévoit la mise en place d'un observatoire des prix et de la prise en charge en optique, la loi susmentionnée conditionnait cette mesure à la transmission d'un rapport au Parlement. Or, cette condition n'est toujours pas remplie à ce jour. Ce rapport est pourtant crucial puisqu'il doit rendre compte à la représentation nationale des effets de cette loi, de ses impacts sur l'accès aux soins mais aussi de l'évolution des coûts qu'une telle réforme peut engendrer. C'est donc la question de la prise en charge qui se pose ici. En l'état actuel des choses, il est à craindre qu'un système de santé à deux vitesses se mette en place dans notre pays. La fédération nationale des opticiens de France a dénoncé récemment l'opacité des contrats des organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM), et notamment leur refus d'assurer des soins accordés par un opticien non conventionné. L'article R. 4127-6 du code de la santé publique dispose que chaque patient est libre de choisir un professionnel de santé. Si cette disposition est applicable aux médecins, elle devrait également l'être pour les OCAM. Ce qui est dénoncé par les opticiens aujourd'hui pourrait très bien devenir une réalité pour d'autres filières médicales. En conséquence, il semble capital de permettre aux deux chambres de se prononcer sur cette situation alarmante grâce au rapport susmentionné. Elle souhaite donc savoir quand ce dernier sera remis au Parlement.

Délit d'entrave au fonctionnement des comités d'hygiène, sécurité et conditions de travail dans les établissements de santé

20976. – 31 mars 2016. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le fonctionnement des comités d'hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT) dans les établissements de santé. Alors que ces instances de représentation des personnels sont essentielles, il apparaît que les établissements de santé peuvent déroger à certaines règles démocratiques. En effet, le délit d'entrave au fonctionnement du CHSCT et les dispositions pénales qui en découlent ne s'appliquent plus depuis la recodification du code du travail de 2008 aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux. Cette restriction aux règles prévues à l'article L. 4742-1 du code du travail acte donc l'impossibilité de condamnation pénale d'un

directeur d'établissement pour entrave au CHSCT. Des conséquences concrètes en découlent. D'une part, une inégalité avec le secteur privé où ce délit est reconnu, et d'autre part, l'impossibilité pour les représentants des personnels de faire reconnaître de possibles dysfonctionnements et manquements de l'employeur à ses obligations envers le CHSCT puisque ce délit n'existe pas juridiquement. À l'heure de restructurations importantes au sein de l'assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP), cette absence légale interroge sur de possibles dérives et manquements, des obligations sans sanction pouvant aisément être vidées de leur sens. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour rétablir des sanctions en cas de manquements afin que les obligations légales des employeurs liées à la santé et à la sécurité au travail, ainsi qu'aux conditions de travail, soient appliquées aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux.

Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

20977. – 31 mars 2016. – **M. Xavier Pintat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Ces derniers travaillent en étroite collaboration avec les médecins anesthésistes réanimateurs à la suite d'un cursus de formation exigeant de cinq années (trois années pour un infirmier diplômé d'État et deux années supplémentaires pour un IADE), après avoir exercé au moins deux années pour postuler au concours d'entrée. Depuis 2014, les IADE sont reconnus au grade master mais sans réelle reconnaissance statutaire et indiciaire correspondante. De par leur parcours professionnel, la spécificité de leurs compétences, les IADE attendent une reconnaissance de leurs pratiques avancées en anesthésie. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit la création de professions de santé dites « intermédiaires », notamment les « infirmiers en pratique avancée ». En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de créer un corps IADE au sein des professions intermédiaires pour reconnaître la spécificité de leur métier.

Reconnaissance de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État

20979. – 31 mars 2016. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le manque de reconnaissance professionnelle des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a instauré une nouvelle catégorie spécifique pour les infirmiers de pratique avancée. Toutefois, ce texte ne bénéficie pas aux infirmiers anesthésistes diplômés d'État qui revendiquent, d'une part, la revalorisation de leur salaire, sur la base d'une grille indiciaire correspondant à un niveau master et d'autre part, au vu des missions confiées, le statut de profession intermédiaire. Il lui demande quelles réponses elle compte apporter aux demandes légitimes d'une profession dont les missions quotidiennes sont pourtant indispensables au bon fonctionnement des services hospitaliers français.

Pratiques des organismes complémentaires d'assurance maladie dans le secteur de l'optique

20981. – 31 mars 2016. – **M. Gérard Bailly** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la très vive inquiétude manifestée par les opticiens indépendants au vu des pratiques des organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM) dans le secteur de l'optique. En effet, très nombreux sont les opticiens jurassiens qui lui ont fait part de leur incompréhension mais aussi de leur indignation de voir les OCAM exiger des opticiens que leur soient transmises des données de santé au mépris de la réglementation relative à l'informatique et aux libertés. De plus, ils s'étonnent du fonctionnement même des OCAM dans la mesure où ceux-ci remettent unilatéralement en cause la liberté de choix du professionnel de santé, soit en opposant à ses clients un refus de prise en charge en dehors du réseau de professionnels constitué par l'OCAM, soit, indirectement, par le biais des différences de régulation des tarifs dans et hors réseau. Enfin, ils s'étonnent de l'absence totale de transparence sur le contenu des contrats d'assurances. À juste titre, ces pratiques inacceptables inquiètent les opticiens indépendants qui y voient une remise en cause du secret médical, une remise en cause de la liberté de choix par chacun de son professionnel de santé et à terme, la source de difficultés accrues d'assurer le maintien d'opticiens de proximité sur l'ensemble du territoire français, notamment dans les petites villes et les zones rurales, du fait de la disparition d'un grand nombre d'opticiens indépendants. C'est pourquoi il la remercie de lui indiquer les dispositions qu'elle entend prendre pour mettre un terme à ces pratiques inacceptables des OCAM vis-à-vis des opticiens.

Date des jurys du diplôme d'État d'infirmier

20982. – 31 mars 2016. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dates tardives de jury du diplôme d'État d'infirmier et leurs conséquences pratiques importantes.

En région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, les 2 000 étudiants infirmiers de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury du diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. En effet, pendant ce laps de temps, ils seront privés de bourses, ainsi que de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation illustre une grande disparité territoriale, certaines directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) délivrant le diplôme d'État d'infirmier au plus tôt le 8 juillet 2016 contrairement à celle de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes qui attendra le 22 juillet 2016. Cette situation est source d'inégalités et crée une concurrence déloyale entre les étudiants, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Les employeurs déplorent également cette situation : l'été est une période importante de recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leurs missions dans de bonnes conditions. Elle lui demande de clarifier cette situation préjudiciable pour tous les acteurs, et si possible, de préciser si une délivrance rapide du diplôme d'État, et ce de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire, est envisagée.

Situation statutaire des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

20983. – 31 mars 2016. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE), et plus particulièrement sur la question de la reconnaissance de leur diplôme. Cinq années d'études, deux concours nationaux, deux cycles d'études entrecoupés de deux ans d'exercice professionnel obligatoires, sont nécessaires à l'obtention du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste, au grade de master 2. Les infirmiers anesthésistes assurent, en toutes circonstances, l'intégrité et la sécurité des patients nécessitant des soins anesthésiques et réanimatoires. Leur rôle est essentiel et indispensable. Or, cette profession hautement qualifiée ne bénéficie toujours pas de la reconnaissance qu'elle est en droit d'espérer de par son champ d'action et d'expertise. En effet, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ne reconnaît pas la pratique des IADE comme une pratique avancée en anesthésie. Les IADE de par leur formation et leur exclusivité de compétences sont des professionnels experts en anesthésie, réanimation, soins d'urgence et prise en charge de la douleur. Ils sont donc de ce fait déjà en pratique avancée. Aussi, il paraît légitime qu'un corps spécifique avec un statut de profession intermédiaire au moins équivalent à celui des IPA puisse leur être accordé, qui prenne en compte les spécificités de la profession (reconnaissance de la place des IADE dans les unités mobiles hospitalières, reconnaissance de la pénibilité). Les IADE demandent l'obtention d'un statut de profession intermédiaire, ainsi qu'une rémunération sur la base d'une grille indiciaire correspondant à leur niveau d'études de master (le niveau de grade master qui leur a été accordé en 2014 n'est toujours pas valorisé au niveau indiciaire à ce jour). Les IADE souhaitent donc une juste reconnaissance statutaire et financière de leur niveau de formation et de responsabilités. Elle souhaite donc savoir quelles perspectives d'évolution peuvent être attendues pour le statut des IADE.

1227

Dates de jurys du diplôme d'État d'infirmier

20985. – 31 mars 2016. – **Mme Caroline Cayeux** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des dates tardives de jurys du diplôme d'État d'infirmier. En région Hauts-de-France, plus de 3 000 étudiants infirmiers de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury du diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. Pendant ce laps de temps, ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est par ailleurs marquée par une grande disparité territoriale, certaines directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) délivrant le diplôme d'État d'infirmier au plus tôt le 8 juillet 2016 contrairement à celle de la région des Hauts-de-France qui attendra le 28 juillet 2016. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiants s'inquiètent de la concurrence ainsi créée, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Par ailleurs, les employeurs par le biais de leurs fédérations, déplorent également cet état de fait. Les mois d'été sont en effet un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs, géographiques ou d'activité, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leurs missions dans de bonnes conditions. Avec la fédération nationale des étudiants en soins infirmiers (FNESSI), elle lui demande si elle compte clarifier cette situation qui met en difficulté les étudiants en soins infirmiers et les employeurs, afin de permettre une délivrance rapide du diplôme d'État, et ce de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire.

Retraites complémentaires des maîtres de l'enseignement privé

20986. – 31 mars 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'affiliation à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) des maîtres de l'enseignement privé. En effet, l'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites pose le principe d'affiliation des agents contractuels de droit public à l'IRCANTEC pour tout nouvel agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017, alors que, jusqu'à présent, ceux-ci étaient affiliés aux caisses de l'association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) et de association générale des institutions de retraite des cadres (AGRIC) comme les maîtres fonctionnaires de l'éducation nationale. Or, le code de l'éducation, en son article L. 914-1, dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des mêmes conditions de service, de cessation d'activité, de mesures sociales que les maîtres titulaires de l'enseignant public. Eu égard à ces principes fondamentaux, seul le maintien de l'affiliation des maîtres contractuels aux caisses de l'ARCCO-AGIRC permettra de sauvegarder la perspective de parité en matière de retraite pour ces maîtres avec leurs homologues enseignants fonctionnaires de l'éducation nationale. De plus, l'affiliation des maîtres contractuels de l'enseignement privé devrait priver les caisses de retraite complémentaire de 80 000 € à 90 000 € de cotisations, majoritairement celles de l'État, sur l'ensemble de la carrière de ces 140 000 futurs contractuels. Face à ce constat, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage d'adapter pour que les enseignants de l'enseignement privé sous contrat, recrutés après le 1^{er} janvier 2017, restent affiliés à l'ARRCO-AGIRC par une mesure dérogatoire ou, à défaut, puissent bénéficier d'un régime de compensation du préjudice subi.

Revalorisation du statut des infirmiers anesthésistes

20988. – 31 mars 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la reconnaissance de la profession d'infirmier anesthésiste. Les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) représentent la profession paramédicale infirmière dont le niveau de compétence et d'études est le plus complet et le plus élevé du système de santé. Leur cursus de formation de sept années après le baccalauréat, sanctionné par un diplôme d'État professionnel et universitaire au grade de master, contribue à la sécurité des patients qui nécessitent des soins anesthésiques et de réanimation. Or, à ce jour, et malgré leur haut niveau de compétence et d'expertise, les IADE ne bénéficient toujours pas de statut au moins équivalent à celui des infirmiers en pratique avancée (IPA). C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre à la reconnaissance professionnelle et à l'amélioration statutaire de cette profession charnière au cœur de notre système de santé.

Délais d'inscription sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie

20989. – 31 mars 2016. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de l'augmentation drastique des délais nécessaires à l'inscription des dispositifs médicaux sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie (LPPr). Les textes réglementaires prévoient que la Haute Autorité de santé (HAS) et le comité économique des produits de santé (CEPS) disposent conjointement de 180 jours maximum pour procéder à cette inscription. Or, en l'espèce, ces délais sont très loin d'être respectés sur la part incombant au CEPS. Il a lui-même fait état pour l'année 2014 de délais de 328 jours pour une primo-inscription et de 345 jours pour une réinscription. En outre, aucun des dossiers déposés après mars 2015 n'a été examiné à ce jour, en mars 2016. Ainsi, les patients sont privés des bénéfices apportés par les dernières évolutions des dispositifs médicaux. Ces avancées permettraient également d'améliorer l'efficacité du système de santé en réduisant les durées d'hospitalisation et en développant les soins ambulatoires. Par ailleurs, cette situation fragilise particulièrement le secteur du dispositif médical. Composé à 94 % de petites, moyennes et très petites entreprises (PME et TPE) et employant plus de 65 000 personnes en France, ces entreprises voient leur capacité d'innovation pénalisée par ces retards d'instruction. Il semblerait que les ministères de tutelle du CEPS aient déjà été alertés de cette situation, sans avancée à ce jour. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend remédier le plus rapidement possible à ce dysfonctionnement pour que les ressources du CEPS, en termes de personnel comme de système d'information, soient organisées de manière à lui permettre de résorber dans des délais raisonnables le retard d'instruction accumulé pour l'inscription des dispositifs médicaux.

Dérives des réseaux de soins ouverts

20994. – 31 mars 2016. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les potentielles dérives des réseaux de soins dits ouverts. En effet, les réseaux de soins ouverts permettent

aux mutuelles qui ont conclu un contrat avec des opticiens partenaires d'instaurer des différences de remboursement pour diverses prestations. Seulement, afin d'obtenir ces conditions de remboursement attractives, l'adhérent doit être pris en charge par un des membres dudit réseau. Cette situation revient à mettre en place un circuit fermé auquel l'adhérent désireux d'être le mieux remboursé ne peut déroger. Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin de pallier les dérives de ce système.

Augmentation des délais d'inscription sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie

20995. – 31 mars 2016. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'augmentation des délais d'inscription des dispositifs médicaux sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie. À ce jour les textes réglementaires prévoient que la Haute Autorité de santé et le comité économique des produits de santé disposent conjointement d'un délai de 180 jours maximum pour procéder à cette inscription. Pourtant, dans les faits, les industriels des technologies médicales alertent régulièrement les pouvoirs publics sur le manquement à ce délai réglementaire. Alors que cette situation, qui s'aggrave de jour en jour, fragilise le secteur du dispositif médical, composé à 94 % de petites, moyennes et très petites entreprises (PME et TPE), et qu'elle retarde d'autant l'accès des patients à ces nouvelles technologies, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend faire pour mettre fin à ces retards et ces blocages.

Montants des cotisations sociales des élus locaux et des prestations reversées

21041. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 14677 posée le 29/01/2015 sous le titre : "Montants des cotisations sociales des élus locaux et des prestations reversées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Régimes complémentaires de retraite des élus locaux et reprise d'activité

21053. – 31 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le fait que suite à une modification législative récente, les maires et les adjoints au maire qui perçoivent une retraite à titre professionnel cotisent pour leur retraite d'élus locaux, mais ces cotisations n'ouvrent dorénavant plus aucun droit à une retraite. Afin d'obtenir des précisions sur les modalités de cette réforme très pénalisante pour les élus locaux, il lui a posé une question écrite. Il a aussi posé trois questions écrites sur le même sujet au ministère de l'intérieur mais après plus de six mois d'attente, il n'y avait toujours aucune réponse. Il lui a finalement posé une question orale lors de la séance du Sénat du 15 mars 2016 pour demander des précisions au sujet de l'IRCANTEC, de la CAREL et du FONPEL. La réponse qui a été lue par un autre ministre a certes évoqué explicitement la CAREL et le FONPEL mais n'a même pas cité l'IRCANTEC. Par le biais de la présente question écrite, il lui renouvelle donc le texte de sa question orale n° 1337S, en espérant cette fois avoir une réponse complète et sérieuse : « M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale. Celui-ci pose pour principe que la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire. Cet article s'applique aux indemnités des élus locaux. Toutefois, il subsiste une incertitude au sujet des retraites complémentaires. En effet, indépendamment de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), il est acquis que ni la caisse autonome de retraite des élus locaux (CAREL), ni le fonds de pension des élus locaux (FONPEL) ne sont des régimes que la loi a rendus obligatoires, les élus locaux ayant la faculté, et non l'obligation d'y adhérer. La question reste de savoir si le FONPEL et la CAREL constituent ou non un régime complémentaire « légal ». Or, ces régimes sont bien mentionnés par la loi (articles L. 2123-27, L. 3123-22 et L. 4135-22 du code général des collectivités territoriales) qui institue l'obligation, pour les collectivités, de contribuer pour moitié à la constitution de la retraite par rente, dès lors que l'élu a choisi de s'affilier. En outre, la loi intervient pour donner un caractère personnel et obligatoire aux cotisations des élus, dès lors qu'ils ont décidé leur affiliation (articles L. 2123-29, L. 3123-24 et L. 4135-24 du même code). Enfin, le FONPEL et la CAREL constituent un régime de retraite « complémentaire » par rente. Il lui demande donc de lui préciser si l'article L. 161-22-1 A s'applique aux régimes complémentaires de retraite des élus locaux FONPEL, CAREL et IRCANTEC. »

Prothèses auditives inabordables

21054. – 31 mars 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le coût des prothèses auditives. Il y aurait actuellement entre cinq et six millions de Français souffrant de troubles auditifs plus ou moins sévères. Seulement deux millions parviennent à s'équiper convenablement alors que quatre millions ne peuvent s'appareiller faute de moyens. Le prix d'un équipement auditif varie de 600 euros à plus de 3 000 euros par oreille et celui-ci doit être changé tous les cinq ans. La sécurité sociale limite la prise en charge des dépenses et rembourse un montant forfaitaire de 119 euros par appareil. Face à cet investissement onéreux, les familles françaises les plus modestes ne peuvent se soigner et renoncent à s'appareiller. Alors qu'en Allemagne la prise en charge d'un appareillage par oreille atteint 840 euros et en Suisse 600 euros, il lui demande si le Gouvernement souhaite s'inspirer de ces pays européens pour faciliter l'accès aux soins pour tous.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT*Éligibilité aux aides des surfaces agricoles de parcours boisés et ligneux en Provence-Alpes-Côte d'Azur*

20895. – 31 mars 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur l'éligibilité aux aides de la politique agricole commune (PAC) des surfaces agricoles de parcours boisés et ligneux en Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA). Dans les zones agricoles difficiles où l'élevage est la seule forme d'exploitation du milieu envisageable, les pâturages non herbacés (ligneux) constituent une ressource essentielle pour de nombreuses exploitations. Ces parcours ligneux et boisés ont fait l'objet d'un long débat afin de les faire reconnaître comme surfaces agricoles admissibles à la PAC 2015-2020. À l'appui de cette reconnaissance, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Provence-Alpes-Côte d'Azur a demandé aux services pastoraux des régions méditerranéennes (Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon) de produire une monographie démontrant les « pratiques d'élevage locales traditionnellement établies valorisant les ressources ligneuses et fruitières et les sous-bois par le pâturage ». Cette monographie a été produite et envoyée au ministère de l'agriculture le 24 avril 2015 pour les deux régions. Or la reconnaissance des bois de chêne et de châtaigniers, comme producteurs de fruits, a été accordée aux éleveurs porcins en Corse ainsi qu'aux éleveurs de petits ruminants en zone d'appellation d'origine protégée pélardon en région Languedoc-Roussillon, mais refusée à tous les éleveurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il y a là rupture d'égalité pour des exploitations d'élevage fonctionnant selon des pratiques similaires, notamment pour les éleveurs ovins et caprins de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que ces surfaces agricoles de parcours boisés et ligneux en PACA deviennent éligibles aux aides de la PAC.

1230

Utilisation du produit de la taxe destinée à financer le dispositif de phytopharmacovigilance

20908. – 31 mars 2016. – **M. Jean Bizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur l'utilisation du produit de la taxe destinée à financer le dispositif de phytopharmacovigilance, perçue par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) en 2015. Un amendement adopté dans le cadre de loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a créé une nouvelle taxe sur les ventes des produits phytopharmaceutiques acquittée par les entreprises titulaires de l'autorisation de mise sur le marché ou du permis de commerce parallèle de ces produits. Conformément aux dispositions de l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime, le montant du produit de cette taxe versé à l'Anses pour financer le dispositif de phytopharmacovigilance s'élève à plus de 4 millions d'euros pour l'année 2015. Or, le dispositif de phytopharmacovigilance n'a pas été mis en place au cours de l'année 2015 en raison de l'absence de publication du décret d'application mentionné par l'article L. 253-8-1 du code rural et de la pêche maritime instituant ce dispositif. Le rapport d'activité annuel de l'Anses adressé au Parlement, prévu par l'article L. 1313-3-1 du code de la santé publique, ne suffit pas à contrôler la réalité de l'utilisation du produit des taxes qu'elle perçoit au titre de ses missions relatives aux produits phytopharmaceutiques. Ainsi, ce rapport n'a jamais mis en évidence que les recettes dégagées par la taxe versée par les demandeurs d'autorisation de mise sur le marché pour évaluer ces produits - d'un montant de 12 millions d'euros - n'ont été utilisées par l'Anses, au cours des années 2011-2014, qu'à hauteur de 70 % en raison de son plafond d'emploi. Par conséquent, il lui demande la justification de l'utilisation de l'intégralité de la somme de plus de 4 millions d'euros perçue par l'Anses en 2015 pour financer le dispositif de phytopharmacovigilance.

Difficultés des entreprises de la filière foie gras

20911. – 31 mars 2016. – M. Jean-Jacques Lasserre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés des entreprises de la filière foie gras suite à la crise sanitaire touchant ce secteur. En effet si des mesures d'indemnisation ont été annoncées dès fin janvier 2016 en direction des producteurs de foie gras, rien n'a été acté pour les entreprises de la filière. Ces dernières sont pourtant directement touchées par cette crise sanitaire dont les conséquences économiques s'annoncent désastreuses, licenciements et faillites étant redoutés. De nombreuses entreprises du Sud-Ouest de la France vont ainsi être dans l'obligation de stopper leur activité, contraignant au travail partiel des centaines de salariés. Ces entreprises vont devoir faire face à des difficultés de trésorerie et des surcoûts salariaux s'ajoutant aux charges fixes. Face à cette situation exceptionnelle, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures adaptées.

Difficultés de traitement des surfaces non agricoles dans le cadre des déclarations PAC 2015

20918. – 31 mars 2016. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés de traitement des surfaces non agricoles dans le cadre des déclarations PAC 2015. Les SNA (surfaces non agricoles) correspondent à des surfaces naturelles ou artificielles où il n'y a pas de production agricole (pas de couvert de culture ou d'herbe). L'identification des SNA poursuit trois objectifs, dont le calcul de la surface éligible (ou surface admissible) pour les aides PAC, et l'identification des éléments concernés par la BCAE 7. Les textes européens prévoient que les agriculteurs doivent déclarer et localiser sans ambiguïté toutes les SNA présentes sur leurs parcelles. Le travail de recensement a été confié à l'Institut géographique national (IGN). Or, il s'avère que ce recensement comporte de nombreuses erreurs. L'administration fait certes preuve d'indulgence, a mis en place des moyens d'accompagnement et accorde des délais de traitement. Chaque exploitant doit corriger manuellement chaque anomalie constatée dans son dossier, car la correction en ligne n'est pas disponible cette année. Ce lourd traitement impacte directement le paiement du solde des aides 2015 et va totalement désorganiser la déclaration pour 2016. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement envisage la simplification du dispositif afin de permettre aux agriculteurs de bénéficier des aides dans les meilleurs délais.

Étiquetage de l'origine nationale des viandes dans les produits transformés

20932. – 31 mars 2016. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la traçabilité des viandes dans les produits transformés. L'UFC-Que choisir a rendu publics, le 8 février 2016, les résultats d'une enquête sur la mention de l'origine des viandes dans les produits transformés, de type lasagnes, raviolis, saucisses, rillettes, nuggets ou sandwiches. L'étude, réalisée sur les étiquetages de 245 aliments de consommation courante à base de viande de bœuf, de porc et de poulet pour treize grandes marques nationales et sept enseignes de la grande distribution, révèle que 54 % de ces produits ne mentionnent pas l'origine de la viande : 30 % pour le bœuf, 57 % pour le porc et 74 % pour le poulet. Au vu de l'échec, du moins de l'insuffisance, de l'étiquetage volontaire mis au jour par cette enquête, il souhaiterait savoir ce qui peut être entrepris pour que soit adoptée une réglementation européenne sur l'étiquetage obligatoire de l'origine nationale dans les produits transformés, réglementation seule à même d'apporter au consommateur une information correcte et transparente.

Compte personnel de prévention de la pénibilité

20974. – 31 mars 2016. – Mme Colette Mélot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés des agriculteurs, notamment avec la mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité, dans un contexte économique déjà très compliqué. À l'heure où les réglementations deviennent de plus en plus drastiques, alors qu'était attendue une simplification, particulièrement pour des petites exploitations qui sont déjà assommées par les tâches administratives, elle lui demande si le compte personnel de prévention de la pénibilité a encore un sens et si ce dispositif peut encore fonctionner sans être réformé.

Programme sanitaire d'élevage

20998. – 31 mars 2016. – Mme Anne-Catherine Lozier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la remise en cause du mode de distribution

des médicaments vétérinaires dans le cadre des programmes sanitaires d'élevage (PSE). Le PSE définit les interventions qui doivent être réalisées dans un but prophylactique sur les animaux, en fonction des dominantes pathologiques particulière à chaque type d'élevage. Mis en œuvre par les groupements de défense sanitaire (GDS) locaux, il s'inscrit dans le cadre d'un partenariat privilégié avec les vétérinaires ruraux signataires d'une convention, qui les autorise à délivrer les médicaments du PSE stockés à leurs cabinets aux éleveurs du groupement. Les prix sont définis au sein d'une commission mixte paritaire éleveurs-vétérinaires, l'objectif étant d'appliquer un prix identique à tous les adhérents et de favoriser le conseil en élevage et le bon usage des médicaments. L'activité, supervisée par le vétérinaire du GDS, génère un revenu mensuel indispensable à l'équilibre financier des entreprises vétérinaires, actuellement fragilisé par les conséquences de la crise agricole. Considérant le mode de stockage « éclaté » des médicaments non conforme à la réglementation, les directions départementales de la protection des populations (DDPP) remettent en cause ce principe de délégation qui, au fur et à mesure des années, s'est pourtant adapté de manière vertueuse à toutes les exigences, y compris lors d'épisodes de crises sanitaires (fièvre aphteuse, FCO, tuberculose bovine). Elle considère cette prise de position injustifiée et irréaliste, au regard de l'instruction portant agrément des PSE, révisée en octobre 2015, qui n'interdit pas de recourir à des stocks de médicaments décentralisés chez les vétérinaires ayant conventionné avec le PSE. Elle souligne, par ailleurs, l'incompréhension des vétérinaires ruraux face au manque de concertation avec les DDPP dans l'action sanitaire sur le terrain et aux contraintes démultipliées qui découragent bon nombre de jeunes praticiens à exercer en milieu rural. En Côte d'Or, le groupement technique vétérinaire, principal acteur associé à la DDPP dans l'organisation de la prophylaxie sur le territoire, s'inquiète de ce constat. Il est urgent d'agir pour préserver le maillage territorial des services de soin animal. Elle lui demande donc de lever toute ambiguïté sur l'interprétation du texte, afin que ce type de distribution interprofessionnelle adapté aux besoins des PSE locaux, soit intégré légitimement dans la réglementation.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Transfert de la captation de la taxe sur les surfaces commerciales et prélèvements sur les dotations globales de fonctionnement

20927. – 31 mars 2016. – **M. Gaëtan Gorce** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur la question des prélèvements effectués sur les dotations globales de fonctionnement en compensation du transfert de la captation de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). À compter de l'année 2011, les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) se sont vu affecter le produit de la TASCOM, afin de compenser les pertes consécutives à la suppression de la taxe professionnelle et à l'institution de la contribution économique territoriale. Cette année-là, ainsi que les suivantes, la TASCOM n'a pour autant pas constitué une recette nouvelle puisque les collectivités ont subi une déduction sur le montant de leur dotation globale de fonctionnement, à due concurrence de la compensation de la suppression de la taxe professionnelle. Or, cette disposition n'avait été expressément prévue par un dispositif législatif qu'au titre de l'année 2011. Le Conseil d'État, par un arrêt du 16 juillet 2014, a, en conséquence, indiqué que cette déduction de la DGF, réalisée sur le fondement de simples circulaires ministérielles pour les années 2012, 2013 et 2014, n'avait pas de base légale et constituait une violation des règles constitutionnelles en matière fiscale entachant d'illégalité toutes les décisions de prélèvement prises sur la base de ces documents. Au total, près de 750 millions d'euros auraient été prélevés irrégulièrement des DGF de nos collectivités. Celles-ci ont donc la possibilité d'engager une action contre l'État pour récupérer les sommes irrégulièrement déduites. C'est ce qu'a fait la communauté de communes du Pays roussillonnais, qui a obtenu en réparation la somme de 1 950 837 € assortie des intérêts au taux légal à compter du 26 décembre 2014, devant le tribunal administratif de Grenoble. D'autres collectivités s'apprêteraient à engager une action dans le même sens. Face à cet imbroglio, il aimerait savoir quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour régler cette question sans préjudice pour les collectivités.

Avenir des syndicats scolaires avec la loi NOTRe

20929. – 31 mars 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur l'avenir des syndicats scolaires durant les prochaines années, avec la réorganisation territoriale engagée par le Gouvernement. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) prévoit la réduction du nombre des syndicats de communes et des syndicats mixtes, par l'intermédiaire, notamment, des futurs schémas départementaux de

coopération intercommunale (SDCI). Ainsi, dans certains départements, les projets de SDCI proposent la suppression des syndicats scolaires et le transfert, en conséquence, de cette compétence aux communautés. Ce transfert contraint de la compétence scolaire méconnaît les réalités locales et les spécificités des écoles rurales notamment. Un tel transfert, au même titre que celui relatif à l'eau et à l'assainissement, ne peut intervenir efficacement et valablement que sur la base de la volonté des élus locaux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de garantir la liberté de maintien des syndicats scolaires.

Transfert aux régions de la compétence en matière de transport

20930. – 31 mars 2016. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les conditions de transfert de la compétence en matière de transport des départements vers les régions. L'article 15-VII de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) prévoit le transfert aux régions de la compétence liée aux lignes régulières et aux transports à la demande au 1^{er} janvier 2017. Le transfert de la compétence liée aux transports scolaires est prévu, quant à lui, au 1^{er} septembre 2017. Or, dans les départements ruraux, une grande part du trafic des lignes régulières est constituée par des élèves. Dans ce contexte, il lui demande, à des fins de simplification et de cohérence, s'il est possible d'envisager de retenir une seule date de transfert des deux compétences en matière de transports, par exemple au 1^{er} septembre 2017.

Retraite des élus

20969. – 31 mars 2016. – M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le cumul d'une retraite professionnelle et de cotisations d'élu local. Depuis le 1^{er} janvier 2013 tous les élus locaux sont affiliés au régime général de la sécurité sociale même s'ils ne versent aucune cotisation. Si le montant total de leurs indemnités dépasse 50 % de la valeur du plafond de la sécurité sociale ou si l'élu suspend ou cesse son activité professionnelle pour l'exercice de son mandat, il est en revanche assujéti aux cotisations et contributions sociales. Les élus locaux percevant une indemnité de fonction sont aussi affiliés au régime de retraite complémentaire de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC). Or l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale créé par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites dispose que la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse servie par un régime de retraite de base obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse auprès d'aucun régime légal obligatoire ou complémentaire. En conséquence, lorsqu'un élu local perçoit déjà sa retraite professionnelle, ses cotisations ne sont désormais pas prises en compte pour sa future retraite d'élu. Cette évolution de la loi est très négative pour les élus locaux car beaucoup vont se retrouver pénalisés surtout s'ils prennent leur retraite anticipée en vue de l'exercice de leur mandat. Elle est d'autant plus contestable qu'au moment où l'on constate une crise de la vocation d'élu local on entrave encore plus l'attrait du mandat local qui est déjà le moins bien rémunéré et assuré de tous. Il lui demande si les régimes complémentaires de retraite comme l'IRCANTEC pourraient faire exception à cette interdiction de cumul d'une retraite professionnelle et d'une retraite d'élu local, ou bien si les élus qui perçoivent déjà une retraite peuvent être dispensés de cotisations dont ils ne profiteront manifestement pas.

1233

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Situation des militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964

20905. – 31 mars 2016. – M. André Trillard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation discriminatoire à l'égard des militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964, lesquels ne peuvent bénéficier de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (Opex). Actuellement, seul le titre de reconnaissance de la Nation leur est attribué et la carte de combattant leur est refusée au motif que la guerre d'Algérie s'est terminée le 2 juillet 1962. Pourtant, entre ces deux dates, les 80 000 soldats qui y ont été maintenus et ont mené des missions de maintien de l'ordre et d'interposition étaient de facto sous un régime d'opérations extérieures et les 535 militaires qui y ont été tués ont mérité l'appellation de « morts pour la France ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir réexaminer la demande de l'union nationale des combattants de voir la législation issue de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 s'appliquer à leur cas précis.

Dotations pour les hauts lieux de mémoire situés sur des communes rurales

20917. – 31 mars 2016. – M. Alain Houpert attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'attention portée aux cérémonies pour nos lieux de mémoire. Face au manque de ressources, certaines communes rurales, hauts lieux de mémoire, ont de plus en plus de difficultés à faire face au coût d'organisation des cérémonies annuelles du souvenir. La commune de Nod-sur-Seine en Côte-d'Or, par exemple, célèbre chaque année la jonction de la 2^e division blindée (2^e DB) et de la 1^{ère} Division Française Libre (DFL) pour un coût de 10 000 euros en moyenne. Pour cette commune de 239 habitants sans ressources particulières, c'est un budget très lourd. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider les communes rurales afin qu'elles puissent faire perdurer ces manifestations, la mémoire étant le premier rempart contre la guerre.

BUDGET*Activité des banques françaises dans les paradis fiscaux*

20913. – 31 mars 2016. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les conclusions du rapport co-rédigé par trois organisations non gouvernementales (ONG) : le Comité catholique contre la faim et pour le développement (CCFD) -Terre solidaire, Oxfam France et le Secours catholique-Caritas, sur l'activité des banques françaises dans les paradis fiscaux. Dans ce rapport, les ONG dénoncent l'optimisation fiscale qu'y mènent les cinq plus grandes banques françaises. Celles-ci ont dégagé dans ces pays, en 2015, près de cinq milliards d'euros de bénéfices. S'appuyant sur la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, qui oblige les banques françaises à rendre publiques des informations essentielles sur leurs activités et les impôts qu'elles paient dans tous les pays où elles sont implantées, le rapport démontre une réelle déconnexion entre les bénéfices déclarés dans les paradis fiscaux et l'activité réelle des banques. En effet, selon ce rapport, l'activité des cinq banques françaises dans ces pays y est 60 % plus lucrative que dans le reste du monde et les salariés y sont, en moyenne, 2,6 fois plus productifs, certaines filiales fonctionnant même sans le moindre salarié. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement dans le but de réguler les activités des banques françaises dans les paradis fiscaux, dont certaines peuvent constituer des systèmes de contournement de l'impôt ainsi que de certaines réglementations.

1234

Exclusion des jeux de tarot et de belote de la catégorie des jeux de cercle

20950. – 31 mars 2016. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur l'exclusion des jeux de belote et de tarot de la catégorie de jeux de cercle prévue par le décret n° 2010-723 du 29 juin 2010. Le tarot et la belote sont des jeux populaires dotés d'une véritable dimension sociale, d'apprentissage et de partage, avec des millions de pratiquants réguliers et plusieurs centaines de clubs dans toute la France. Afin de continuer à rendre ces jeux attractifs, il est primordial de pouvoir y jouer en ligne. Mais aujourd'hui, ces jeux restent exclus de la catégorie des jeux de cercle prévue par le décret n° 2010-723 du 29 juin 2010 relatif aux catégories de jeux de cercle mentionnées au II de l'article 14 de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ainsi que les principes régissant leurs règles techniques. Pourtant, la belote et le tarot ne représentent aucune dangerosité particulière en comparaison des variantes de poker autorisées ou envisagées, ni au regard de l'exigence de sincérité des jeux, ni du point de vue de la prévention de l'addiction aux jeux, ni au regard du blanchiment d'argent. Il lui demande en conséquence de modifier le décret n° 2010-723 du 29 juin 2010 relatif aux catégories des jeux de cercle, afin d'y inscrire les jeux de belote et de tarot.

Baisse de la compensation pour les communes de l'exonération des taxes locales décidées par l'État

21019. – 31 mars 2016. – M. François Grosdidier rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget les termes de sa question n° 18149 posée le 08/10/2015 sous le titre : "Baisse de la compensation pour les communes de l'exonération des taxes locales décidées par l'État", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Perception d'Albestroff

21030. – 31 mars 2016. – M. François Grosdidier rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget les termes de sa question n° 17909 posée le 24/09/2015 sous le titre : "Perception d'Albestroff", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Interprétation de l'article 42 de la loi NOTRe

21052. – 31 mars 2016. – Mme Sylvie Goy-Chavent attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales concernant la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). La loi NOTRe du 9 août 2015, dans son article 42, a supprimé la possibilité de verser des indemnités de fonction aux présidents et vice-présidents des syndicats mixtes fermés et « ouverts restreints » dont le périmètre n'est pas « supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » (EPCI-FP). Le vote du texte « visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes » permettra de rétablir provisoirement ces indemnités jusqu'au 31 décembre 2019 et rétroactivement depuis le 9 août 2015. Par ailleurs, les orientations de la loi NOTRe et la déclinaison des schémas directeurs de coopération intercommunale vont, dans les domaines techniques tels que les services d'eau potable, susciter des fusions d'anciens syndicats intercommunaux, de manière à opérer sur des échelles comprenant des communes appartenant au moins à trois EPCI-FP, condition posée par l'article 67 de la loi NOTRe. Elle demande au Gouvernement de préciser l'articulation de ces deux dispositifs touchant à l'emprise territoriale des futurs syndicats mixtes, et notamment la définition entendue pour le périmètre « supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » (article 42), compte-tenu des divergences d'interprétation possibles (référence au seuil des 15 000 habitants retenu pour les EPCI-FP, ou bien « inclusion complète » d'un EPCI-FP dans le périmètre géographique du syndicat).

1235

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Déontologie des organismes relevant de l'économie sociale et solidaire

20892. – 31 mars 2016. – M. Michel Canevet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le nécessaire respect d'une déontologie dans les organismes relevant de l'économie sociale et solidaire. Il en est ainsi des organismes d'assurances mutualistes qui assurent la protection sociale de beaucoup de nos concitoyens. Un hebdomadaire de presse a récemment fait état du parc de véhicules de fonction dédié aux dirigeants d'un organisme mutualiste. Dans l'information ainsi relayée, il était fait état de véhicules de type Porsche « Cayenne », dont chacun connaît le coût. La France venant d'organiser la conférence sur les variations climatiques (COP 21) en fin d'année 2015, avec des objectifs ambitieux de lutte contre le réchauffement climatique, il paraît utile qu'une large prise de conscience s'effectue par les dirigeants d'entreprises dans les secteurs coopératifs et mutualistes. Il souhaite connaître sa position sur ces pratiques et, notamment, vis-à-vis de l'éthique de fonctionnement dans le domaine de l'économie sociale et solidaire.

DÉFENSE

Exposition à l'amiante pour certains poly-pensionnés de DCNS

20941. – 31 mars 2016. – M. Michel Le Scouarnec interroge M. le ministre de la défense sur la situation des poly-pensionnés de DCNS exposés à l'amiante au cours de leur parcours professionnel mais qui n'ont pas accès au dispositif de départ anticipé, en raison d'un défaut de coordination entre le régime général et les régimes spéciaux. Au mois d'octobre 2014, il était prévu que les services du ministère des affaires sociales et de la santé se mettent en contact avec les services des ministères chargés de la défense et du travail, compétents sur ces questions, afin de permettre aux personnes qui ont été exposées à l'amiante d'être prises en charge par l'un des dispositifs existants. Le ministère affirmait, à cette époque, la volonté d'aboutir à une solution d'ici la fin de l'année. Il semble

malheureusement qu'en 2016 cette solution n'ait pas encore été trouvée. La DCNS vient d'effectuer un état des lieux des personnels concernées et l'a communiqué, le 5 octobre 2015, au ministère de la défense qui en avait fait la demande. Depuis cette date, la situation semble de nouveau « au point mort ». Aussi lui demande-t-il à quelle date cette question de l'équité dans la prise en compte des expositions liées à l'amiante pour les salariés de DCNS doit être réglée, afin que les personnels concernés puissent, enfin, faire valoir leurs droits. Certains devraient, en effet, déjà pouvoir percevoir une allocation au titre de leur exposition à l'amiante.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Francophonie comme levier de développement

20975. – 31 mars 2016. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie sur le potentiel négligé du dispositif institutionnel au sein des pays francophones. La journée mondiale de la francophonie a eu lieu le 20 mars 2016. On constate une fois de plus que la France ne prend pas conscience de la force économique et stratégique de ce mécanisme. Il y aurait actuellement plus de 274 millions de personnes parlant le français dans le monde, ce qui représente le sixième espace géopolitique mondial. D'après les prévisions de l'organisation internationale de la francophonie, à l'horizon 2050, on comptera 715 millions de francophones. Le français est la deuxième langue la plus apprise dans le monde. Les pays francophones et francophiles produisent 16 % du produit intérieur brut mondial. Ils détiennent 14 % des réserves mondiales de ressources naturelles. La francophonie peut être un moteur de croissance si la France s'en donne les moyens. Or, notre pays a diminué ses contributions envers l'institution de 25 % depuis cinq ans. La connaissance du français est un atout. Grâce à la francophonie, la France peut renforcer son attraction au service de l'exportation ; cibler des secteurs clés pour favoriser l'emploi comme le tourisme, les technologies numériques, la santé, la recherche et développement. Alors que la France peine à trouver des débouchés professionnels pour les plus jeunes (15-25 ans), la francophonie peut être un levier de développement. Aussi souhaite-t-il savoir si le Gouvernement va prendre des mesures pour valoriser la francophonie auprès des jeunes générations et susciter des vocations. Il lui demande quelles décisions ont été prises depuis la remise du rapport sur « la francophonie et la francophilie, moteurs de la croissance durable » en août 2014.

1236

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Taxe spéciale sur les boues

20990. – 31 mars 2016. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'avenir de la taxe sur les boues d'épuration urbaines et industrielles. Il rappelle que cette taxe a été prévue par l'article 45 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et qu'elle est codifiée à l'article 302 *bis* ZF du code général des impôts. Elle est entrée en vigueur le 21 mai 2009, et finance le fonds de garantie des risques liés à l'épandage des boues d'épuration urbaines codifié à l'article L. 425-1 du code des assurances. Ce fonds permet d'indemniser les préjudices dans le cas où des terres ayant reçu des épandages de boues d'épuration deviendraient impropres à la culture en raison de la réalisation d'un risque sanitaire ou de la survenance d'un dommage écologique lié à l'épandage et ce alors que ce risque ou ce dommage ne pouvait être connu du fait des connaissances techniques et scientifiques, au moment de l'épandage et dans la mesure où ce risque n'était pas couvert par les contrats d'assurance alors existant. Le 3 février 2016, le conseil de la simplification a présenté un rapport de 90 mesures au Premier ministre. La mesure 34 propose la suppression de cette taxe sur les boues, à cause de sa faible rentabilité. Pourtant le rapport souligne également « une absence d'incident impliquant ces boues, ce qui tend à montrer que les incitations produites par la taxe ont pu pleinement jouer leur rôle et faire entrer dans la pratique des entreprises concernées l'exigence de la maîtrise des risques ». Il lui demande donc s'il compte supprimer cette taxe dont le rapport souligne pourtant l'efficacité et, le cas échéant, quelles mesures concrètes il va mettre en place pour continuer de garantir les risques.

Compensation des emplois suite aux restructurations de la défense dans l'agglomération messine

21018. – 31 mars 2016. – M. François Grosdidier rappelle à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique les termes de sa question n° 18150 posée le 08/10/2015 sous le titre : "Compensation des emplois suite aux restructurations de la défense dans l'agglomération messine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Inspection par les agents de la direction générale de la concurrence des pèse-personnes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

21039. – 31 mars 2016. – M. François Grosdidier rappelle à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique les termes de sa question n° 16233 posée le 14/05/2015 sous le titre : "Inspection par les agents de la direction générale de la concurrence des pèse-personnes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement des langues régionales dans les collèges

20897. – 31 mars 2016. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'enseignement des langues régionales bretonnes dans les collèges à la prochaine rentrée scolaire. Une réforme du collège a été menée. Si elle affiche de grands objectifs pour faire reculer l'échec scolaire et favoriser la réussite de tous, il demeure quelques incertitudes. Ainsi, les professeurs de breton et de gallo s'inquiètent des conditions d'enseignement de leurs disciplines. Pour l'académie de Rennes, il semblerait que le rectorat d'académie n'allouerait plus que la moitié des heures à partir de la classe de 5ème. La région Bretagne a signé une convention cadre pluriannuelle de partenariat pour le développement de l'offre d'enseignement des langues régionales et en langues régionales avec le rectorat. Si cette situation devait perdurer, elle risquerait de fragiliser l'application de ces conventions alors que de nombreux efforts ont été effectués ces dernières années dans l'enseignement des langues régionales. La formation des élèves se fonde en partie, sur l'assimilation de savoirs ou la compréhension de nouveaux outils de connaissance. Dans ce cadre, l'apprentissage des langues régionales apparaît comme un élément complémentaire dans le développement des jeunes. C'est pourquoi il lui demande que l'intégralité des heures de breton et de gallo reste en dehors de la dotation globale horaire (DGH) des établissements, afin de protéger et de défendre la place de nos langues dans les collèges de Bretagne. Plus largement, il aimerait connaître ses intentions concernant l'enseignement des langues régionales.

1237

Concentration des activités périscolaires sur un après-midi

20924. – 31 mars 2016. – M. Jean-François Husson interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la possibilité de concentrer les activités périscolaires sur un après-midi dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires. Alors que le Gouvernement envisage de pérenniser le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 qui permet, à titre expérimental, de concentrer les activités périscolaires sur un après-midi, il souhaite connaître les résultats de l'évaluation de cette expérimentation que le ministère n'aura pas manqué de conduire. En effet, ce décret était originellement très éloigné de l'esprit même de la réforme qui était, en ajoutant une demi-journée travaillée, d'alléger le temps de travail quotidien des enfants pour leur assurer une meilleure concentration et donc une meilleure capacité d'apprentissage tout au long de la semaine. Ce décret avait été pris dans l'urgence, car les difficultés organisationnelles et matérielles de mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires par les écoles et les communes n'avaient absolument pas été prises en considération, notamment en milieu rural. Il démontrait d'ailleurs la précipitation avec laquelle cette réforme avait été menée et la méconnaissance du fonctionnement réel des communes, voire le peu d'intérêt qui leur était porté. Trois ans plus tard, il rappelle que c'est l'intérêt des enfants qui doit être au cœur de notre action, et il attend impatiemment qu'une évaluation globale de la réforme soit engagée, en concertation avec les collectivités locales.

Remplacement des enseignants absents

20931. – 31 mars 2016. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes formulées par la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) au regard de l'absentéisme des enseignants. Les parents d'élèves, qui sont confrontés de manière régulière au non-remplacement des enseignants absents de leurs enfants, à tous les niveaux de la scolarité, s'inquiètent des heures perdues pour les élèves, des parties des programmes non abordées, de l'accumulation de difficultés ou de lacunes qui en résulte. Selon plusieurs estimations récentes, le nombre de jours de classe manqués en France, en raison de l'absence d'enseignants, depuis le début de l'année scolaire 2015, se situerait entre 6 000 et 10 000. Par ailleurs, lorsqu'un enseignant absent est remplacé, les parents s'interrogent parfois sur la qualité du remplacement, puisque, dans certaines disciplines ou dans certaines académies, le

ministère en charge de l'éducation nationale peut avoir recours à des personnes, certes qualifiées, mais qui ne sont pas formées pour l'enseignement. Ainsi lui demande-t-il de quelle manière résoudre les problèmes liés à l'absence des enseignants et, ainsi, répondre aux préoccupations des parents d'élèves en la matière. En tout état de cause, à l'avenir, il est indispensable que les services de l'éducation nationale assurent le rattrapage des heures de cours perdues et apportent des réponses pérennes à ces difficultés.

Suppression des classes bilingues

20952. – 31 mars 2016. – M. Ladislav Poniowski attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la suppression de 70 % des classes bilingues dans l'Académie de Rouen, et plus particulièrement sur leur quasi-disparition à Evreux, alors qu'à Paris la totalité de ces classes seront maintenues. Ces fortes disparités d'un rectorat à l'autre suscitent inquiétude et colère aussi bien de la part des élus, des enseignants que des parents d'élèves et ne font qu'accroître ce sentiment d'inégalité entre les territoires. Les élèves de son département ne sont pas moins méritants que d'autres et l'apprentissage des langues vivantes doit être encouragé partout en France. Il lui demande donc de bien vouloir considérer l'incompréhension des enseignants et des élèves face à cette discrimination qui ne peut s'inscrire dans le projet porté par le Gouvernement qui affirme que « l'inégalité face à l'éducation est la première des injustices contre lesquelles il faut lutter ».

Nouvelles activités périscolaires et apprentissages

20971. – 31 mars 2016. – Mme Colette Mélot attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réforme des rythmes scolaires et plus particulièrement sur les nouvelles activités périscolaires (NAP). Alors que toutes les municipalités ont mis en place la réforme des rythmes scolaires en septembre 2014, pour celles qui ne l'avaient pas déjà fait en septembre 2013, elle se demande quand aura lieu une évaluation tenant compte des effets de la réforme sur les apprentissages. En effet, constatant le nombre de dérogations demandées par les communes, le nombre de communes abandonnant les NAP les unes après les autres en faveur d'activités moins onéreuses telles que la garderie, et de fait modifiant les horaires scolaires ; en écoutant les témoignages d'enseignants et de parents d'élèves, déplorant la fatigue des enfants, causée par une semaine de classe qui se trouve rallongée, elle s'interroge sur la pérennité et l'intérêt de tels rythmes scolaires sur les apprentissages.

Classes bilingues

20972. – 31 mars 2016. – Mme Colette Mélot appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réforme des collèges et plus particulièrement sur les classes bilingues. Le projet de réforme pour la rentrée 2016 concernant les collèges prévoit la mise en place de l'anglais en sixième et d'une seconde langue dès la cinquième pour tous les élèves et de fait une disparition des sections européennes actuellement existantes, jugées trop « élitistes ». Cependant dans certains cas, les classes bilingues, proposant deux langues dès la sixième sont maintenues, de façon sporadique, à condition que l'élève ait eu la possibilité de découvrir une autre langue que l'anglais à l'école primaire : on relève donc un maintien à 100 % à Paris, des taux de 73 % en Seine-et-Marne, 30 % à Lyon et 5 % à Caen. Malgré le fort taux de maintien en Seine-et-Marne, si on le compare à d'autres académies, elle s'interroge sur la suppression des trente-et-une classes bilingues quand on fait le constat que beaucoup de ces collèges se trouvent dans des quartiers défavorisés, et étaient, de fait, un facteur de mixité sociale. Les parents d'élèves s'inquiètent et sont très déçus de constater que cela va entraîner, non seulement une hausse de demandes de dérogation pour rejoindre un autre collège public ou alors un accroissement des inscriptions dans les collèges privés.

Conséquences de la réforme des collèges sur la place réservée aux cours d'éducation physique et sportive

20997. – 31 mars 2016. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences de la réforme des collèges sur la place réservée aux cours d'éducation physique et sportive (EPS). Même si on ne peut noter une baisse du nombre d'heures réservées à cette discipline, du fait de la réduction du nombre de cours dispensés aux élèves (26 heures hebdomadaires), les professeurs d'EPS s'alarment de voir la spécificité de leur matière disparaître au profit d'une interdisciplinarité au service des autres enseignements, à telle enseigne que leur discipline disparaît de l'évaluation au diplôme national du brevet. Or, chacun connaît l'importance de la pratique sportive, facteur d'intégration sociale et élément déterminant pour la santé. Les programmes de cette discipline n'étant plus ambitieux et restant

très vagues, cette discipline est donc minorée et ses enseignants se sentent dévalorisés. Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour que l'EPS occupe à nouveau sa place de discipline à part entière, discipline structurée et structurante pour notre jeunesse.

Représentation de l'établissement public de coopération intercommunale au détriment des communes dans les conseils d'administration des lycées et collèges

21038. – 31 mars 2016. – M. François Grosdidier rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 15145 posée le 05/03/2015 sous le titre : "Représentation de l'établissement public de coopération intercommunale au détriment des communes dans les conseils d'administration des lycées et collèges", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Rythmes scolaires

21056. – 31 mars 2016. – Mme Colette Mélot rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 14205 posée le 18/12/2014 sous le titre : "Rythmes scolaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Alors que toutes les municipalités ont mis en place la réforme des rythmes scolaires au 2 septembre 2014, pour celles qui ne l'avaient pas déjà fait en septembre 2013, elle constate, à travers les témoignages des différents élus qu'elle a pu rencontrer en Seine-et-Marne, les difficultés auxquelles sont confrontées les municipalités, quant à la mise en place des nouveaux rythmes scolaires autant en termes d'infrastructure ou de recrutement que de financement ou de transport. Alors que certaines communes ont choisi d'obtenir une dérogation pour mettre en place les nouvelles activités périscolaires (NAP) sur une demi-journée dans la semaine, d'autres ont réparti les activités sur deux après-midis, certaines ont opté pour un changement d'horaire des rentrées et sorties de classe car elles ne pouvaient faire le choix budgétaire de mettre en place des activités. Elle a constaté également que certaines communes faisaient payer les familles et d'autres proposaient des activités gratuites. Enfin certaines communes proposent des activités variées alors que d'autres ne peuvent proposer que de la garderie. Alors qu'il existe autant d'écoles différentes que de communes dans le territoire et d'autant plus dans le département de Seine-et-Marne qui compte de grandes zones rurales, elle lui demande comment remédier aux inégalités qui n'ont fait que s'accroître avec cette nouvelle réforme.

1239

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Utilité du point vert sur les emballages

20878. – 31 mars 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur le manque de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En avril 2015, l'union française des consommateurs UFC-Que choisir publiait une étude intitulée « Gestion des déchets : recyclons vite la politique de prévention ! » dans laquelle elle mentionnait ainsi que le point vert sur les emballages était source de confusion. En effet, alors que ce pictogramme indique simplement que le producteur respecte ses obligations légales en adhérant au dispositif de valorisation des emballages, la plupart des gens le comprennent comme l'indication d'un produit recyclable. La Cour des comptes souligne le même risque de méprise dans son rapport public annuel 2016, au chapitre « Les éco-organismes : un dispositif original à consolider » (p. 159). Puisque le point vert ne donne au consommateur aucune information relative au recyclage de l'emballage concerné, il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer ce pictogramme sans signification écologique.

Suppression du point vert sur les emballages

20880. – 31 mars 2016. – Mme Catherine Troendlé attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur le manque d'information et de prévention du consommateur, par son ministère, au regard du recyclage des déchets. En effet, le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports mettent en évidence un manque d'information des consommateurs français et une absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. Aujourd'hui, il existe une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible et interprétable

par chacun. C'est le cas du « point vert » dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. La majorité des Français est donc induite en erreur par ce logo, dont la signification ne leur est pas claire. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme (dont la lisibilité fait défaut) est envisagée.

Relance de la filière photovoltaïque

20882. – 31 mars 2016. – Mme Michelle Demessine attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la nécessité de relancer la filière photovoltaïque. En effet, la filière photovoltaïque a chuté de moitié dans la région Nord-Pas-de-Calais entre 2014 et 2015 alors que, dans le même temps, elle s'est, mondialement, accrue de 28 %. Cette chute de la filière photovoltaïque s'explique notamment par un coût d'accès au réseau abusivement lourd et assorti de contraintes administratives pesantes. Comparativement, en Belgique, le photovoltaïque est en pleine expansion grâce à des installations moins chères, plus faciles à mettre en œuvre et qui ne nécessitent aucun frais de raccordement. Pour faire suite à la conférence de Paris sur le climat (COP21) où la France s'est engagée à réduire de 40 % ses émissions de gaz d'ici à 2030 par rapport à 1990, elle souhaiterait savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour relancer le photovoltaïque dans notre pays.

Aides à l'acquisition des véhicules à faibles émissions

20883. – 31 mars 2016. – M. Michel Vaspert attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur l'article 48 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Dans son III, l'article 48 dispose que « des aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions, neufs ou d'occasion en remplacement de véhicules anciens polluants peuvent être attribuées ». Cet article précise également que les conditions d'attribution de ces aides seront définies par voie réglementaire — considérant notamment des critères sociaux et géographiques. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, cette loi ne peut être pleinement appliquée dans la mesure où les critères sociaux et géographiques n'ont pas encore fait l'objet d'une précision réglementaire. Il souhaite donc savoir dans quels délais elle entend préciser les conditions d'attributions de ces aides.

Publication du décret définissant les véhicules à faibles émissions

20884. – 31 mars 2016. – M. Michel Vaspert attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur l'article 48 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Dans son III, cet article 48 traite des « véhicules à faibles émissions, neufs ou d'occasion en remplacement de véhicules anciens polluants ». Ce même article renvoie à la définition donnée par le code de l'environnement — en son article L. 224-7 — de l'expression « véhicules à faibles émissions », qui sont ainsi définis dans son 1^o, notamment, comme « les véhicules de toutes motorisations et de toutes sources d'énergie produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, fixés en référence à des critères définis par décret ». Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, cet article L. 224-7 du code de l'environnement ne précise toujours pas ce que sont précisément ces véhicules « de toutes sources d'énergie » à faibles émissions. En effet, aucune donnée chiffrée ne précise pour le moment un seuil en-deça duquel les émissions de gaz à effet de serre d'un véhicule sont qualifiées de « faibles ». Il lui demande donc dans quels délais sera publié le décret mentionné par cet article L. 224-7 du code de l'environnement, et si ce décret fournira une définition chiffrée objective de l'expression « véhicules à faibles émissions ».

Devenir du point vert sur les emballages

20889. – 31 mars 2016. – M. Jean-Paul Fournier interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, les consommateurs français sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » qui pour beaucoup signifie « recyclable », alors que ce label n'a aucune signification écologique. Alors que chaque année plus d'un milliard

d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact économique et environnemental, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme, dont la lisibilité fait défaut, est envisagée.

Plan de prévention des risques technologiques

20896. – 31 mars 2016. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les plans de prévention des risques technologiques et l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015. Un projet de loi n° 367 (Sénat, 2015-2016) a été présenté ratifiant cette ordonnance. Depuis la parution de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les associations de défense des riverains, membres de la coordination nationale des associations riveraines des sites Seveso, sont inquiètes de certaines dispositions envisagées. Surtout, elles regrettent qu'aucune concertation n'ait été menée entre les différents protagonistes. En effet, de nouvelles mesures viseraient à assouplir les règles relatives aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les entreprises par la mise en place de solutions alternatives, sans prendre suffisamment en compte leur impact sur les riverains de ces sites. De plus, les propositions de simplification par ordonnance des mesures d'expropriation, de délaissement, de travaux de renforcement applicables aux entreprises démontreraient une incohérence en fonction des situations. En effet, l'article L. 515-16-6 nouveau du code de l'environnement dans le texte de l'ordonnance concerne les mesures de délaissement et les mesures alternatives au délaissement, lesquelles sont financées par un financement tripartite (État-collectivités-industriels) dans la limite du coût du délaissement. Pour les habitations en zone de délaissement et de renforcement du bâti, le financement prévoit 50 % du montant des travaux de renforcement (code de l'environnement), 40 % par un crédit d'impôt pour les personnes. La prise en charge est limitée dans le temps (article 200 *quater* A du code général des impôts) et en termes de volume (10 % de la valeur vénale du bien avec un plafond de 20 000 € pour le bien concerné). Par ailleurs, les riverains seraient tenus d'avancer le coût des travaux. Le remboursement des 50 % interviendrait dans un délai de deux mois. Quant au crédit d'impôt, le remboursement se ferait dans un délai pouvant être supérieur à un an. Les entreprises, quant à elles, auraient la possibilité de faire des travaux à hauteur du coût du délaissement avec une prise en charge par la mise en place d'une convention n'induisant aucune avance de la part de l'entreprise pour la réalisation des travaux. Ces dispositions différentes pour des acteurs appartenant à un même secteur de risques sont une nouvelle incongruité et démontrent l'inadaptation de la loi du 30 juillet 2003 à la réalité sur les territoires. C'est pourquoi il lui demande les mesures envisagées en la matière.

Réglementation relative aux enseignes lumineuses

20903. – 31 mars 2016. – M. André Trillard attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la réglementation sur les enseignes mise en œuvre par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi complétée par le décret d'application publié le 31 janvier 2012 ainsi que par une notice technique du 25 mars 2014 de 53 pages et un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure de 250 pages, publié à la même période. Ces 320 pages de réglementation, de déclinaisons et d'explications, sources de complexité administrative exemplaire, comporteraient en outre des erreurs techniques ou rédactionnelles, qui la rendraient très difficile d'application. Il est essentiel pour les professionnels de l'enseigne que des rectifications, relatives notamment à la luminance des enseignes ainsi qu'à la surface des enseignes sur une façade commerciale, soient bien apportées comme le prévoit le projet de décret sur la publicité à venir, en application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Indépendamment de la nécessité de simplifier la réglementation en matière d'affichage extérieur, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces rectifications demandées par la profession seront bien prises en compte dans ledit décret.

Réglementation des enseignes

20909. – 31 mars 2016. – Mme Sylvie Robert appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les inquiétudes des professionnels de l'enseigne et de la signalétique. En effet, ils soulignent les difficultés de mise en œuvre de la réglementation particulièrement foisonnante, et parfois approximative, en la matière. Sont notamment visés le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes pris en application de la loi

n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement, la notice technique et le guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure. En premier lieu, les modalités d'implantation des enseignes pourraient être revues. En l'état, elles diffèrent en fonction de la taille des établissements commerciaux ou du seuil de population selon qu'elles sont apposées à une surface commerciale ou scellées au sol, conformément aux articles R. 581-63 et R. 581-65 du code de l'environnement. Or, il semblerait que des erreurs techniques et rédactionnelles, portant en particulier sur la notion démographique de l'agglomération, rendent, de fait, ces dispositions inopérantes. Par ailleurs, ces professionnels souhaiteraient un assouplissement du cadre législatif relatif au règlement local de publicité (article L. 581-14 du code de l'environnement) et à la demande d'autorisation de l'installation des dites enseignes (article L. 581-18 du code précité). En l'espèce, le règlement national de publicité se révélerait suffisamment contraignant. Ainsi, elle désirerait connaître les intentions du Gouvernement quant à une simplification de la réglementation afférente aux enseignes et savoir si une harmonisation entre les différentes dispositions est envisageable.

Menaces de destruction de 60 000 moulins de France

20910. – 31 mars 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les menaces de destruction de 60 000 moulins de France. Il lui rappelle que les moulins de France constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Pourtant, l'administration refuserait de considérer la valeur patrimoniale de ces usages en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or, selon la fédération française des associations de sauvegarde des moulins, les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, mais à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi il devient nécessaire et urgent, aux yeux de cette fédération, de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine, ce d'autant que la réunion de travail conjointe entre les deux ministères (environnement et culture) n'a abouti à aucune solution concrète pour sauvegarder le patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission vient d'être demandée au conseil général de l'environnement et du développement durable actant ainsi l'échec des conclusions de la précédente mission, dans les territoires, la situation continuerait de se dégrader (échec récent de la signature de la charte des moulins et demande d'un moratoire sur le classement des rivières). Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et d'entreprendre toutes initiatives pour remédier aux situations de blocage avec l'administration.

1242

Suppression du pictogramme point vert sur les emballages

20916. – 31 mars 2016. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les manquements de la politique de prévention et d'information des consommateurs quant au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures qui visent à réduire la production de déchets des États membres. Cependant, une étude de l'UFC-Que choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes attestent que les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent insuffisants. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. Les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Face à ce constat elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme est envisagée.

Conventions d'autoconsommation d'énergie

20920. – 31 mars 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les mesures d'électricité réseau distribution de France (ERDF) concernant les conventions d'autoconsommation. En effet, ERDF s'apprête à modifier les termes de la convention d'autoconsommation d'énergie. Selon les modifications envisagées, lorsque le

producteur (particulier, entreprise ou collectivité) sera raccordé au réseau électrique, il s'engagera à ne strictement rien injecter sur le réseau avec son installation en autoconsommation. Cette contrainte, qui est techniquement complexe à mettre en œuvre, inquiète vivement l'ensemble des acteurs concernés dans ce secteur. Pour ces derniers, aucune raison valable n'existe pour justifier cette évolution. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fait une place fondamentale aux énergies renouvelables et aux initiatives citoyennes en faveur de notre avenir énergétique. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur les mesures envisagées en ce domaine par ERDF et - plus encore - sur ce qu'il compte mettre en œuvre concrètement pour encourager et développer les installations en autoconsommation.

Décret du 4 février 2016 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins

20921. – 31 mars 2016. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le décret du n° 2016-116 du 4 février 2016 modifiant le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, qui instaure un droit d'option entre pension de retraite anticipée et pension d'invalidité pour maladie professionnelle. Très longtemps attendu par les professionnels marins, ce décret est paru le 4 février 2016. Toutefois, il reste réservé aux seuls marins, les ayants-droits de ces marins ne peuvent exercer ce droit d'option. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé de faire évoluer ce décret.

Suppression du point vert sur les emballages

20936. – 31 mars 2016. – M. Maurice Antiste attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire », adopté par la Commission européenne le 2 décembre 2015, dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015 ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert », dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable » alors même que ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que, chaque année, plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme, dont la lisibilité fait défaut, est envisagée.

Inquiétudes à la suite de la généralisation des compteurs d'électricité Linky

20939. – 31 mars 2016. – M. Jean-François Rapin attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, au sujet des inquiétudes nombreuses des citoyens et élus locaux faisant suite à la généralisation annoncée des compteurs « communicants » dénommés Linky. Les maires sont de plus en plus sollicités par leurs administrés concernant notamment les risques éventuels sur la santé émanant de cette nouvelle génération de compteurs. Les élus locaux manquent d'informations et ne peuvent donc, en l'état, communiquer envers leur population. Il lui demande donc des éléments clairs et précis que les élus locaux pourront transmettre en toute transparence à leurs administrés, notamment sur les possibles effets néfastes de ces compteurs sur la santé.

Modification des conventions d'autoconsommation

20947. – 31 mars 2016. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la volonté du groupe Électricité réseau distribution de France (ERDF) de modifier les termes des conventions d'autoconsommation qu'il conclut avec des propriétaires d'installations photovoltaïques. Ces propriétaires produisent de l'électricité pour leur propre usage, mais ils doivent au préalable demander à être raccordés au réseau électrique entretenu par ERDF. Dans la plupart des cas, ces propriétaires réinjectent sur le réseau une partie de leur consommation non utilisée. Or, il semblerait qu'ERDF veuille à l'avenir imposer à ces installations d'avoir zéro injection sur le réseau, c'est-à-dire

d'avoir un taux d'autoconsommation de 100 %. Cette technique est difficilement réalisable sans de lourds investissements de la part du producteur. Or ce surplus reste faible et EDF, qui est le principal interlocuteur puisqu'il achète cette électricité, ne s'est pas prononcé sur le sujet. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte encourage pourtant les citoyens français à recourir davantage à ces énergies renouvelables et adapter, en fonction, leur mode de vie. Il souhaite donc recueillir l'avis du Gouvernement sur l'annonce d'ERDF et les mesures qu'il entend prendre pour rassurer les milliers de propriétaires concernés.

Conventions d'autoconsommation

20951. – 31 mars 2016. – **M. Jean-Pierre Masseret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la mise en place par Électricité réseau distribution de France (ERDF) de la nouvelle convention d'autoconsommation inférieure à 36kVA. En effet, dans cette nouvelle convention, ERDF s'apprête à interdire l'injection résiduelle de l'électricité non consommée sur le réseau électrique par les petits producteurs (particuliers, entreprises ou collectivités). Cette contrainte est techniquement extrêmement complexe à mettre en œuvre, et nécessite de lourds investissements pour les producteurs concernés, d'où les inquiétudes émises par les particuliers propriétaires de petites installations comme par les professionnels de ce secteur qui jugent inexistant le risque de surcharge du réseau dû à cette injection résiduelle, principal argument d'ERDF. En maintenant cette contrainte de zéro injection sur le réseau, on risque de stopper l'initiative citoyenne, dont la portée est essentielle pour la transition énergétique, qui vise à encourager le développement de ces petites installations, simples et bon marché, de production locale d'énergies renouvelables. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour rassurer les petits producteurs et permettre le développement de cet outil. Il lui demande quels sont les raisons objectives et les éléments concrets qui ont conduit ERDF à proposer cette nouvelle convention d'autoconsommation. Ces informations doivent être connues de nos concitoyens.

Avenir du point vert sur les emballages

20953. – 31 mars 2016. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. La majorité des Français est aujourd'hui induite en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme, dont la lisibilité fait défaut, est une solution appropriée.

Suppression du point vert sur les emballages

20960. – 31 mars 2016. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 comporte des mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne le rapport annuel pour 2016 de la Cour des comptes, les chiffres de la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Ce rapport met notamment en lumière le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. La majorité des Français sont donc

induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande si le Gouvernement envisage la suppression de ce pictogramme « point vert » sur les emballages.

Politique de prévention et d'information relative au recyclage des déchets

20967. – 31 mars 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la nécessité de renforcer la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Il lui rappelle que le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États-membres. Pourtant, comme le relèvent une étude de l'UFC-Que choisir de 2015, ainsi que le rapport annuel pour 2016 de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment « le manque d'information du consommateur » et « l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets ». En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. D'après l'association de consommateurs, il y aurait donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Réglementation des enseignes

20993. – 31 mars 2016. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, concernant la réglementation sur les enseignes. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012, relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, ont été complétés par une notice technique du 25 mars 2014 et un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure. Ces différents textes engendrent une lourdeur que les professionnels du secteur dénoncent, compte tenu des difficultés qu'ils rencontrent dans leur mise en pratique. Or le projet de décret portant mesures de simplification de la réglementation des publicités, enseignes et préenseignes, soumis à consultation publique entre le 15 janvier et le 9 février 2016, présente deux articles essentiels qui rectifieraient les erreurs techniques ou rédactionnelles qui font que la réglementation est aujourd'hui difficile à appliquer. L'un introduirait la notion d'éblouissement des publicités lumineuses en remplacement des normes techniques relatives à la luminance de ces publicités. L'autre procéderait à un ajustement technique de la règle fixant la surface autorisée pour les enseignes installées sur les façades commerciales. Aussi, face à la profonde inquiétude des acteurs de ce secteur économique, il lui demande ses intentions quant à ces deux mesures de simplification fortement attendues.

Relèvement par l'Union européenne du seuil d'émission de gaz polluants des véhicules diesel

21000. – 31 mars 2016. – M. François Grosdidier rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 18706 posée le 05/11/2015 sous le titre : "Relèvement par l'Union européenne du seuil d'émission de gaz polluants des véhicules diesel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Abattage des loups

21001. – 31 mars 2016. – M. François Grosdidier rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 18707 posée le 05/11/2015 sous le titre : "Abattage des loups", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Mise en place de l'écotaxe poids-lourds par les régions

21002. – 31 mars 2016. – M. François Grosdidier rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 18863 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Mise en place de l'écotaxe poids-lourds par les régions", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conséquences de l'usage sans précaution de pesticides en Gironde

21004. – 31 mars 2016. – M. François Grosdidier rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 18471 posée le 22/10/2015 sous le titre : "Conséquences de l'usage sans précaution de pesticides en Gironde", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Crédit d'impôt pour développer les bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et à destination des professionnels du transport et de la livraison

21005. – 31 mars 2016. – M. François Grosdidier rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 18598 posée le 29/10/2015 sous le titre : "Crédit d'impôt pour développer les bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et à destination des professionnels du transport et de la livraison", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Certificat de qualité de l'air et véhicules hybrides

21007. – 31 mars 2016. – M. François Grosdidier rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 18601 posée le 29/10/2015 sous le titre : "Certificat de qualité de l'air et véhicules hybrides", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Moyens d'amélioration de la consommation des véhicules

21008. – 31 mars 2016. – M. François Grosdidier rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 18602 posée le 29/10/2015 sous le titre : "Moyens d'amélioration de la consommation des véhicules", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Fraude au bonus malus automobile par Volkswagen

21016. – 31 mars 2016. – M. François Grosdidier rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 18142 posée le 08/10/2015 sous le titre : "Fraude au bonus malus automobile par Volkswagen", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Protection du loup

21024. – 31 mars 2016. – M. François Grosdidier rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 18151 posée le 08/10/2015 sous le titre : "Protection du loup", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Fiabilité des tests de pollution sur les véhicules

21026. – 31 mars 2016. – M. François Grosdidier rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 18157 posée le 08/10/2015 sous le titre : "Fiabilité des tests de pollution sur les véhicules", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réchauffement climatique, acidité de l'océan et biodiversité

21049. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 13326 posée le 16/10/2014 sous le titre : "Réchauffement climatique, acidité de l'océan et biodiversité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Fermeture de la brigade de douane d'Hirson dans un contexte de menace terroriste

20934. – 31 mars 2016. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les conséquences de la fermeture de la brigade de douanes d'Hirson, sur la sécurité de notre pays. Le drame qui touche aujourd'hui nos voisins belges nous rappelle avec force et violence notre devoir de protection de la population. Après les attentats du 13 novembre 2015, le président de la République et le Gouvernement français ont mobilisé des moyens supplémentaires en matière de sécurité pour répondre à l'enjeu de la lutte contre le terrorisme. Parmi ces moyens, mille postes de douaniers affectés spécifiquement au contrôle des frontières devaient être créés. La frontière entre la France et la Belgique a acquis ces derniers mois un caractère hautement sensible. La brigade d'Hirson se situe sur un accès direct vers la Belgique et semble être un point stratégique de la lutte anti-terroriste. Le renforcement des effectifs, à chaque nouvelle menace terroriste, par des forces de gendarmerie atteste de l'importance de ce point de passage. Aussi, la décision de fermeture de cette brigade, laissant 120 kilomètres de frontière entre Maubeuge et Charleville-Mézières sans contrôle, apparaît inopportune. Au regard de la menace terroriste particulièrement prégnante, il lui demande si le contexte actuel n'exige pas de revenir sur une décision adoptée en 2012. Dans l'hypothèse du maintien de cette fermeture, il lui demande d'exposer les mesures permettant de garantir la sécurité sur ce point stratégique.

Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

20935. – 31 mars 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation. Cette question revient de façon récurrente depuis de nombreuses années. Le système actuellement applicable en ce domaine est issu des années 1960-1970. Il est donc totalement obsolète et engendre une réelle injustice entre les contribuables. Un système très simple permettrait de surmonter les difficultés politiques et techniques relatives à la mise en œuvre d'une révision générale et immédiate des valeurs locatives des locaux d'habitation. Il suffirait que tous les actes de vente soient communiqués au fur et à mesure par les notaires aux services compétents des finances publiques, pour que la valeur locative des biens concernés par les transferts de propriété soit réévaluée. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre dans un futur proche pour que la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation soit concrétisée.

Mise en concurrence des avocats et juristes et appréciation de leurs capacités professionnelles

20942. – 31 mars 2016. – **M. Jean-Claude Carle** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales lors de la passation de marchés publics de prestations juridiques. En effet, il arrive régulièrement que des avocats souhaitant répondre à une consultation refusent de présenter leurs références, alors même que ces dernières sont indispensables à l'appréciation de leur savoir-faire. Il lui demande dès lors ce qu'il convient de faire pour apprécier les capacités professionnelles des candidats à défaut de pouvoir comparer leurs références. Il lui demande enfin quelles sont les motivations qui conduisent le Gouvernement à imposer une mise en concurrence des juristes et avocats, et ce alors même que le droit européen ne le fait pas et que le conseil national des barreaux ne le souhaite pas.

Taxe affectée dans la filière cuir

20955. – 31 mars 2016. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de petites et moyennes entreprises ou industries (PME-PMI) et de grandes entreprises ; il représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et quinze milliards de chiffre d'affaire, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 milliards). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectifs le développement des

programmes d'innovation et de préservation du savoir-faire français, le développement à l'exportation et le soutien aux jeunes créateurs. Ce secteur économique est prospère et la taxe affectée est donc en hausse permanente. Or, son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le trésor public. Ce qui est encore pire, c'est que le plafonnement n'a non seulement jamais été réévalué et qu'il a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En quatre ans, la profession se sera vu prélever 4 759 000 euros. Les entrepreneurs considèrent, à juste titre, que ce recouvrement est non seulement un impôt supplémentaire mais qu'il confisque des ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions sur le sujet du plafonnement de cette taxe affectée dans la filière cuir.

Imposition des loyers fictifs des propriétaires

20956. – 31 mars 2016. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conséquences d'une éventuelle imposition des « loyers fictifs » des propriétaires. Cette idée d'imposer des loyers fictifs aux propriétaires revient régulièrement. Dans un rapport du 10 septembre 2013 intitulé « Fiscalité des revenus du capital », le conseil d'analyse économique suggérait de taxer les « loyers fictifs » des propriétaires habitant leur logement. Il s'agirait de faire payer des impôts aux propriétaires du simple fait qu'ils jouissent gratuitement de leur logement puisqu'ils en sont propriétaires, alors que les locataires, eux, doivent déboursier, chaque mois, un loyer qui ampute leur revenu disponible. Une telle taxe a été appliquée en France entre 1914 et 1965, puis supprimée pour relancer l'accession à la propriété. La création aujourd'hui d'une taxe assise sur les loyers implicites lui semble être une aberration. Cette disposition aurait pour conséquence immédiate de détourner les Français de l'immobilier. Et ce même principe de vouloir taxer un avantage n'aurait pas de limites, ainsi la possession d'une voiture pourrait également être taxée par exemple. Alors que 57 % des Français sont propriétaires de leur logement, il lui demande d'abord si le Gouvernement songe à mettre en place cette disposition, et quel est son avis sur cette mesure.

Récupération des prélèvements effectués par l'État de la taxe sur les surfaces commerciales

20987. – 31 mars 2016. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la problématique de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), et la possibilité pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de récupérer le montant prélevé par les services de l'État sur la période 2012-2014. En effet, la TASCOM dont le produit a été transféré aux collectivités territoriales conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, pose de réelles questions de flux financiers avec l'État qui a toutefois conservé un niveau de ressources équivalent à celui qu'il percevait antérieurement à la réforme. Le mécanisme de compensation par les collectivités territoriales, des pertes de recettes fiscales de l'État, institué pour l'année 2011 a été prorogé pour les années suivantes par circulaires et notes ministérielles successives. Ainsi, depuis 2011 les collectivités locales concernées ne bénéficient que du produit excédentaire de la taxe par rapport à 2010 et peuvent voir leur situation financière se dégrader, si le revenu de cette taxe venait à être inférieur à celui de 2010. En dépit de telles conséquences, le Conseil d'État a jugé irrégulières les circulaires ayant reconduit ce dispositif législatif établi initialement pour la seule année 2011. Depuis lors, la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, en supprimant toute référence à l'année 2011, a rendu pérennes les prélèvements de l'État. Toutefois et conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du code civil, les lois ne pouvant avoir, par principe, de caractère rétroactif, cette mesure n'a pas vocation à couvrir la période courant de 2012 à 2014. Aussi, dans ces conditions et sur ce principe, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour procéder au remboursement aux collectivités territoriales concernées des sommes résultant du transfert du produit de la TASCOM, indument perçues pour les années 2012, 2013 et 2014.

Dysfonctionnements relatifs à la gestion des comptes des travailleurs indépendants

20991. – 31 mars 2016. – M. Henri de Raincourt attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les dysfonctionnements relatifs à la gestion des comptes des travailleurs indépendants. Il se trouve en effet que suite à la création de l'interlocuteur social unique (ISU) en 2008, le système informatique de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) s'est révélé totalement inadapté aux nouvelles missions qui lui ont été confiées, et qui consistent notamment au traitement des opérations de calculs, d'appels de cotisation et de traitement du contentieux de premier niveau. Si en dix ans certaines améliorations ont été constatées, il s'avère que

la refonte du système d'information de l'ACOSS n'est toujours pas solutionnée, et que cette situation - qui risque de s'aggraver du fait des nouveaux objectifs de gestion fixés pour le régime social des indépendants (RSI) - est particulièrement préjudiciable aux travailleurs indépendants. Aussi souhaiterait-il connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour engager la refonte du système d'information de l'ACOSS.

Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les taxis fonctionnant à l'essence

21010. - 31 mars 2016. - M. François Grosdidier rappelle à M. le ministre des finances et des comptes publics les termes de sa question n° 18476 posée le 22/10/2015 sous le titre : "Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les taxis fonctionnant à l'essence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Implantation de l'INSEE à Metz et/ou à Malakoff

21029. - 31 mars 2016. - M. François Grosdidier rappelle à M. le ministre des finances et des comptes publics les termes de sa question n° 17335 posée le 16/07/2015 sous le titre : "Implantation de l'INSEE à Metz et/ou à Malakoff", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Baisse de l'investissement des collectivités mesurée par l'INSEE

21037. - 31 mars 2016. - M. François Grosdidier rappelle à M. le ministre des finances et des comptes publics les termes de sa question n° 16544 posée le 04/06/2015 sous le titre : "Baisse de l'investissement des collectivités mesurée par l'INSEE", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

FONCTION PUBLIQUE

Revalorisation du point d'indice pour les fonctionnaires hospitaliers

20902. - 31 mars 2016. - M. Mathieu Darnaud attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la revalorisation du point d'indice, pour les fonctionnaires hospitaliers. L'hôpital doit faire des efforts sans précédent de gestion pour respecter les objectifs du plan triennal de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM), révisé chaque année par le Gouvernement, qui représente une économie de trois milliards d'euros sur trois ans (993 millions d'euros pour 2016). L'hôpital public, qui emploie 1,152 million d'agents dont 198 000 contractuels, va voir augmenter ses charges de 371 millions d'euros si le point d'indice est revalorisé de 1,2 % comme annoncé par le Gouvernement. Afin de respecter les objectifs fixés par l'ONDAM, cette mesure aura, nécessairement, des conséquences sur les effectifs du personnel soignant et, notamment, des contractuels si l'on veut maîtriser. Il souhaite donc savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour compenser cette dépense supplémentaire imposée par le Gouvernement aux établissements hospitaliers de notre pays.

Gestion des ressources humaines au sein de la fonction publique territoriale

20912. - 31 mars 2016. - M. Gaëtan Gorce attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la question de la gestion des ressources humaines au sein de la fonction publique territoriale. Alors que les ressources humaines sont un des leviers de l'action publique locale, la gestion du personnel par les élus est on ne peut plus contrainte. Par exemple, en termes d'évolution de carrière des fonctionnaires territoriaux, la règle des quotas contingente le passage d'un cadre d'emplois à un cadre immédiatement supérieur. La règle des seuils démographiques établit, elle, un équilibre entre la taille de la collectivité et l'avancement des agents. Dans la pratique, alors que le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales devrait impliquer une liberté de décision accrue dans la gestion et le recrutement des agents, il en ressort que ces règles sont un obstacle à son application. Par ailleurs, la promotion interne est tellement sélective qu'elle en vient à démotiver les agents territoriaux désireux de s'inscrire à un examen professionnel. Ce phénomène est d'autant plus prégnant dans les territoires ruraux, qui sont confrontés à des difficultés récurrentes de recrutement. De même, la règle du tiers des nominations pour l'accès à certains grades, qui contingente les promotions par la voie de l'ancienneté, entraîne de véritables blocages en catégorie C, figeant les possibilités d'avancement des agents sur plusieurs années. Enfin, les territoires ruraux connaissent un processus continu de désengagement de l'État, qui se traduit par des fermetures de classes et autres services publics et entraîne des disparitions de postes. Or, en vertu des articles 97, 97 bis et 97 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces disparitions sont très onéreuses pour les collectivités qui, pendant deux ans, sont contraintes de verser au centre de gestion une contribution égale à 150 % du montant de traitement brut qui était

versé au fonctionnaire dont le poste disparaît. On constate donc que ces règles de recrutement ne permettent pas de mettre en œuvre le principe de péréquation financière, qui vise à favoriser le développement local de nos territoires ruraux en réduisant les écarts de richesse et donc les inégalités de ressources, humaines comme financières, entre les différentes collectivités territoriales. Préoccupé par l'avenir de nos territoires ruraux, il l'interroge sur l'opportunité de réévaluer la pertinence de l'ensemble de ces dispositifs, et plus particulièrement celle des articles 97, 97 *bis* et 97 *ter* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, afin d'améliorer la gestion des ressources humaines des collectivités territoriales.

Financement de la hausse du point d'indice des fonctionnaires

20957. – 31 mars 2016. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur les conditions de financements de la hausse du point d'indice des fonctionnaires promise par le Gouvernement. En effet, après six années de gel, le Gouvernement propose une augmentation de 1,2 % du point d'indice qui sert à calculer les salaires de la fonction publique. Cette hausse, qui concerne les trois fonctions publiques et dont le coût est estimé à 2,4 milliards d'euros, se ferait en deux temps, 0,6 % en juillet 2016 et la même chose en février 2017. Une telle revalorisation, évidemment insuffisante compte tenu de l'ampleur de la perte du pouvoir d'achat des fonctionnaires, profitera au surplus en priorité aux cadres A de la fonction publique pour lesquels le gel du point d'indice avait déjà souvent été compensé par l'octroi de primes supplémentaires et non aux catégories B et C. Outre son caractère insuffisant, on ne peut que s'étonner et regretter qu'une telle mesure intervienne sans aucune concertation ni avec les élus locaux, ni avec les responsables des hôpitaux publics et alors que les budgets des collectivités ont été adoptés et que ceux des hôpitaux publics sont en voie d'adoption. Une telle annonce s'avère au demeurant totalement incohérente avec les dernières recommandations des agences régionales de santé, qui exigent des hôpitaux publics de ne pas augmenter leurs dépenses de plus d'1 %. Aussi, dans ce contexte de déficit budgétaire croissant des collectivités territoriales et des hôpitaux publics dû, en grande partie, au désengagement de l'État, il lui demande quelles sont les contreparties qui vont être allouées aux collectivités et aux hôpitaux publics pour financer cet engagement du Gouvernement.

Responsabilité des riverains et de la commune en cas d'accident par défaut de déneigement d'un trottoir

20999. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la ministre de la fonction publique** les termes de sa question n° 18553 posée le 29/10/2015 sous le titre : "Responsabilité des riverains et de la commune en cas d'accident par défaut de déneigement d'un trottoir", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Situation financière des départements

21003. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la ministre de la fonction publique** les termes de sa question n° 18649 posée le 05/11/2015 sous le titre : "Situation financière des départements", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Chute de l'investissement public local

21011. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la ministre de la fonction publique** les termes de sa question n° 18477 posée le 22/10/2015 sous le titre : "Chute de l'investissement public local", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Confidentialité de l'action sociale dans les communes de moins de 1 500 habitants

21014. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la ministre de la fonction publique** les termes de sa question n° 18238 posée le 15/10/2015 sous le titre : "Confidentialité de l'action sociale dans les communes de moins de 1 500 habitants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Mutualisation du crédit de temps syndical au détriment des communes cotisant à un centre de gestion

21032. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la ministre de la fonction publique** les termes de sa question n° 16479 posée le 28/05/2015 sous le titre : "Mutualisation du crédit de temps syndical au détriment des communes cotisant à un centre de gestion", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Contrôle du trafic d'armes de guerre en France

20877. – 31 mars 2016. – M. Gérard Dériot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les trafics d'armes en France. Si 175 armes de guerre ont été saisies en 2015, on estime aujourd'hui à 4 000 le nombre d'armes de guerre encore en circulation en France, dont la moitié seraient des armes automatiques de type kalachnikov, disponibles à des prix accessibles - entre 250 € et 3 000 €. Une telle facilité d'accès à des armes désormais dispersées parmi la population civile et responsables chaque année de nombreux règlements de comptes et plus particulièrement des attaques terroristes qui ont frappé la France en janvier et novembre 2015 pose la question de l'efficacité de la législation face à ces trafics. Majoritairement en provenance d'Europe centrale et de l'Est, la vente de ces armes doit pouvoir être contrôlée et limitée aux seules armes ayant été neutralisées. Aussi souhaiterait-il connaître l'état de la coopération européenne en matière de lutte contre la circulation des armes de guerre, ainsi que les moyens mis en œuvre par notre pays pour y faire face.

Difficultés d'accès aux préfectures pour les étrangers

20879. – 31 mars 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que peuvent connaître les étrangers pour demander ou faire renouveler un titre de séjour. Dans un rapport publié le 16 mars 2016 et intitulé « À guichet fermés », le comité inter mouvements auprès des évacués (cimade) déplore que la dématérialisation des procédures administratives ait pour effet pervers d'empêcher une partie des 2,8 millions de personnes concernées par les titres de séjour de faire valoir leurs droits. En effet, désormais, qu'il s'agisse d'une demande d'information, de la prise d'un rendez-vous ou du dépôt d'un dossier, le passage par internet peut s'avérer indispensable. Or cela conduit à exclure certains usagers lorsqu'il n'existe pas de solution alternative. En 2015, les 131 permanences d'accueil de la cimade ont ainsi aidé 100 000 étrangers et pu observer leurs difficultés. L'association a même développé un robot informatique, capable d'appeler toutes les heures les préfectures pour prendre des rendez-vous. Les statistiques collectées attestent de dysfonctionnements qui restreignent voire interdisent l'accès au service. La cimade dénonce également les exigences abusives pour enregistrer les demandes et la durée interminable des procédures. En conséquence, dans le respect des engagements du référentiel Marianne, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour corriger cette situation, qui rompt l'égalité d'accès des usagers devant le service public et condamne de trop nombreux étrangers vivant sous autorisation de séjour à demeurer dans l'illégalité.

Pérennité du système de retraite des conseillers généraux

20891. – 31 mars 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que plusieurs questions écrites, et notamment une question écrite n° 80339 du 2 juin 2015 à l'Assemblée nationale lui ont été posées au sujet de la pérennité du système de retraite qui été organisé pour les conseillers généraux avec l'affiliation de ceux-ci à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC). Or malgré divers rappels et un signalement, les questions se rapportant à cette problématique n'ont toujours pas obtenu de réponse. Il lui demande donc quelle est l'origine de cette carence.

Rave-parties et risques environnementaux et d'incendie

20893. – 31 mars 2016. – M. Dominique de Legge attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les préjudices et risques que font peser les rave-parties, de plus en plus nombreuses, à nos espaces naturels et particulièrement à nos forêts. Ces fêtes mal encadrées se tiennent dans des lieux publics ou privés, la plupart du temps sans aucune autorisation, et génèrent une pollution sonore, dont les premières victimes sont les riverains, une pollution environnementale, causées par les détritiques et les véhicules, et, plus grave, des risques d'incendie. En effet, l'implantation de ces rassemblements se fait souvent à proximité immédiate de massifs forestiers, particulièrement sensibles aux incendies. Aucune précaution n'est prise par les organisateurs pour prévenir les risques causés par les cigarettes et les feux, au mépris de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 réglementant l'usage du feu dans le cadre de la protection de la qualité de l'air et la protection des forêts et landes contre l'incendie. Cet arrêté n'est jamais respecté lors de ces manifestations. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour faire appliquer cet arrêté, et faire interdire les rave-parties dangereuses.

Sécurité des jeunes piétons

20915. – 31 mars 2016. – **Mme Stéphanie Riocreux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les accidents dont sont victimes les jeunes piétons, notamment sur le chemin des établissements qui les accueillent. En 2014, trente-et-un jeunes piétons (vingt de moins de 15 ans et onze entre 15 et 17 ans) furent tués sur les routes françaises, sans compter les blessés. L'éducation à la sécurité routière, à l'école et au collège, est un moyen efficace pour informer et sensibiliser les plus jeunes sur les bons comportements et les règles de sécurité élémentaires, notamment grâce au passage du « permis-piéton » à l'âge de 8-9 ans. La demi-journée de sensibilisation dans les lycées et l'attestation scolaire de sécurité routière y contribuent indéniablement. Toutefois, outre la sensibilisation et l'éducation, d'autres mesures mériteraient d'être examinées pour endiguer ce lourd bilan. Ainsi, la pose de bandes réfléchissantes sur les cartables et sacs à dos scolaires ou le port du « gilet jaune » pourraient réduire le nombre d'élèves victimes de ces accidents. En automne et en hiver, en particulier à l'heure du retour, la mortalité est plus importante, en raison d'une plus faible luminosité et de chaussées plus glissantes qui allongent la distance de freinage. Or, ces équipements permettraient de rendre visible un enfant à cent cinquante mètres, contre trente mètres sinon. Considérant qu'il convient de combattre l'accidentalité routière sous toutes ses formes et par tous les moyens, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer l'usage de ces équipements.

Indemnités des élus de communes de moins de 1 000 habitants

20926. – 31 mars 2016. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les maires des petites communes qui se retrouvent dans une situation ubuesque quand ils refusent de toucher leurs indemnités pour ne pas grever le budget de leur commune et se mettent, de facto, hors la loi. Depuis le 1^{er} janvier 2016 en effet, les maires des communes de moins de 1 000 habitants n'ont plus le choix : ils doivent toucher l'intégralité de leurs indemnités, ce que refusent certains d'entre eux, invoquant un contexte budgétaire contraint, alors que les dotations de l'État se réduisent comme peau de chagrin. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas que la loi soit allée trop loin en imposant aux maires de percevoir la totalité de leurs indemnités dans un contexte économique difficile. Il le remercie de sa réponse.

Accès de la police municipale au fichier national des immatriculations

20933. – 31 mars 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la règle qui ne permet pas aux policiers municipaux d'avoir accès au fichier national des immatriculations (FNI). Lorsqu'un policier municipal se trouve face à une voiture qui pose problème, il doit passer par la police nationale qui, seule, a accès à ce fichier. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'une liste de plusieurs numéros de véhicules en infraction ou dont la présence est suspecte, il est souvent demandé au policier municipal de se déplacer au commissariat, ce qui lui fait perdre un temps considérable, comme à l'agent de police nationale, d'ailleurs. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas - a fortiori dans une période où il convient de mobiliser les forces de sécurité sur le terrain et au plus près de la population - que les policiers municipaux puissent faire partie de la liste des organismes autorisés à avoir accès directement au fichier national des immatriculations, sans à devoir passer par la police nationale. La police nationale et la police municipale y gagneraient en temps et en efficacité, assurément.

Crue centennale en Île-de-France

20940. – 31 mars 2016. – **M. Luc Carvounas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le risque de crue centennale en région parisienne. Les 29 et 30 septembre 2015, un exercice de simulation de crise a eu lieu, en vue d'un exercice global de mise en situation de crise prévu en mars 2016. Les opérateurs concernés ont donc pu se mettre en condition d'évènement exceptionnel et se coordonner, afin de répondre au mieux aux urgences inhérentes à une telle situation. En cas de crue comme celle qu'a connue la région en 1910, plusieurs communes d'Île-de-France seraient inondées. Des scénarii prévoient des villes inondées à près de 100 % et donc leur nécessaire évacuation. Compte tenu de la densité de population en région parisienne, une opération d'une telle ampleur serait sans précédent et devrait donc être préparée au mieux. Le risque de drames humains est fort et il faut y ajouter aussi un risque de drame économique. La région d'Île-de-France, à elle seule, représente près d'un tiers du produit intérieur brut (PIB) de la France. Une catastrophe de grande ampleur avec une région à l'arrêt serait très préjudiciable pour notre économie. Il lui demande donc de bien vouloir lui décliner le plan de prévention et d'intervention en vue des futures crues attendues.

Désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants

20943. – 31 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés suivant l'ordre du tableau du conseil municipal. Dans une commune ayant un seul délégué communautaire, le maire peut décider de ne pas occuper la fonction de conseiller communautaire afin de la laisser son premier adjoint. Dans ce cas et si celui-ci démissionne par la suite, il lui demande si le maire peut réoccuper le siège de conseiller communautaire ou si cela doit être le suivant dans l'ordre du tableau, à savoir le deuxième adjoint.

Décret no 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie

20944. – 31 mars 2016. – **M. Patrick Masclet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie. Ce décret fixe les règles et procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il dispose qu'un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est arrêté dans un délai de deux ans à compter de sa date de publication. Les règlements en question sont par conséquent à ce jour en cours de rédaction, par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). C'est conformément à leurs dispositions que les maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale établiront leurs schémas. Dans les départements où le SDIS effectuait jusqu'à présent les mesures de débit des points d'eau incendie public, le transfert de cette nouvelle contrainte aux communes, avec un impact financier non négligeable notamment en zones rurales, inquiète les maires. L'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 pose en outre le principe du référentiel national, lequel définit les principes de conception et d'organisation de la défense extérieure contre l'incendie. Toutefois, en son article 4, il abroge : la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, la circulaire du 20 février 1957 et la circulaire du 9 août 1967, textes qui organisaient jusque lors la défense incendie. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures applicables actuellement en matière de défense incendie, dans la mesure où de nombreux règlements départementaux ne sont pas, à ce jour, opérationnels.

Mesures de protection pour contrer d'éventuels actes terroristes dans le métropolitain parisien

20963. – 31 mars 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conclusions que ses services doivent tirer des attentats ignobles survenus à Bruxelles, le mardi 22 mars 2016, s'agissant notamment du métropolitain de Paris. Alors qu'un tel scénario ne s'était pas reproduit depuis plusieurs années, des terroristes ont frappé en plein cœur le réseau de transport métropolitain bruxellois. Une bombe a explosé dans une rame de métro tuant de nombreuses personnes et blessant grièvement des dizaines d'autres. Après les attentats de novembre 2015 commis sur le territoire français, il s'inquiète des dispositifs de sécurité dans les transports publics français, et notamment les rames du métropolitain parisien qui sont très fréquentées, à la fois par nos compatriotes et les touristes. Un attentat similaire à celui de Bruxelles pourrait avoir des conséquences désastreuses s'il se produisait dans les rames parisiennes. Bien que conscient qu'il ne soit pas réaliste de poster des forces de police ou des agents de sécurité dans chaque rame ou sur chaque quai, il souhaite néanmoins connaître l'état des mesures prises pour renforcer la sécurité des usagers de transports publics parisiens, notamment s'agissant du métropolitain.

Mesures de protection pour contrer d'éventuels actes terroristes ciblant les centrales nucléaires françaises

20964. – 31 mars 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures de protection et de sécurité visant les centrales nucléaires françaises. Les attentats terroristes survenus en Belgique le mardi 22 mars 2016 démontrent que des individus radicalisés ne reculent devant rien pour commettre leurs actions odieuses et ignobles. Les attaques en France de janvier et novembre 2015 confortent cette hypothèse et mettent en avant la force de frappe de ces individus qui, dans l'horreur, rivalisent d'imagination pour élaborer leurs stratégies meurtrières. Les centrales nucléaires françaises, très nombreuses sur notre territoire, offrent des cibles de premier choix. Il souhaite prendre connaissance des mesures actuellement en vigueur, en lien avec les services de la ministre de l'environnement, de protection de nos infrastructures nucléaires françaises.

Mesures de protection pour contrer d'éventuels actes terroristes dans les aéroports de l'agglomération parisienne

20965. – 31 mars 2016. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures prises par ses services pour protéger les usagers des aéroports de l'agglomération parisienne par lesquels transitent chaque jour des dizaines de milliers d'usagers. À la lumière des attentats ignobles survenus à Bruxelles, le mardi 22 mars 2016, il s'inquiète des mesures de sécurité prises pour contrer d'éventuels actes terroristes qui pourraient survenir à la fois dans les infrastructures aéroportuaires et dans les aéronefs au départ de ces dernières. Il est conscient que le risque zéro n'existe pas et que les forces de sécurité sont en alerte maximale dans les aéroports situés sur notre territoire. Il a pris bonne note que près de 1 600 membres des forces de sécurité seront déployés à compter du mardi 22 mars 2016 sur l'ensemble du territoire français mais s'interroge sur leur répartition, notamment concernant les infrastructures aéroportuaires plus que jamais menacées par la menace terroriste élevée en France. Il souhaite prendre connaissance du détail de ce déploiement et de la durée envisagée par ses services.

Directives données aux préfets pour l'élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale

21017. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18145 posée le 08/10/2015 sous le titre : "Directives données aux préfets pour l'élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Responsabilité du maire sur les manèges forains et les cirques

21020. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18147 posée le 08/10/2015 sous le titre : "Responsabilité du maire sur les manèges forains et les cirques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Tarifs des aires de stationnement de gens du voyage

21021. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18146 posée le 08/10/2015 sous le titre : "Tarifs des aires de stationnement de gens du voyage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Indemnisation de dégâts occasionnés par des gens du voyage en transit vers Grostenquin

21031. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17897 posée le 24/09/2015 sous le titre : "Indemnisation de dégâts occasionnés par des gens du voyage en transit vers Grostenquin", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Lutte contre la délinquance à Hombourg-Haut

21034. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16453 posée le 28/05/2015 sous le titre : "Lutte contre la délinquance à Hombourg-Haut", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Fonctionnement du conseil municipal et interdiction par le maire du vote d'un adjoint

21040. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 15131 posée le 05/03/2015 sous le titre : "Fonctionnement du conseil municipal et interdiction par le maire du vote d'un adjoint", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Responsabilité des communes dans la gestion des associations

21042. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14660 posée le 29/01/2015 sous le titre : "Responsabilité des communes dans la gestion des associations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Financement des partis politiques

21043. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14675 posée le 29/01/2015 sous le titre : "Financement des partis politiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Maintien des syndicats intercommunaux des centres de secours à travers l'exemple du Saulnois

21044. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14657 posée le 29/01/2015 sous le titre : "Maintien des syndicats intercommunaux des centres de secours à travers l'exemple du Saulnois", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Nouvelle compétence communale ou intercommunale de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

21045. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14736 posée le 05/02/2015 sous le titre : "Nouvelle compétence communale ou intercommunale de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Situation des personnels des services d'insertion et de probation

20961. – 31 mars 2016. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels des services d'insertion et de probation. Il constate que ces personnels pénitentiaires d'insertion et de probation relevant du ministère de la justice se voient confier de nombreuses tâches dans le suivi et l'accompagnement des personnes placées sous main de justice. Comme les autres personnels de l'administration pénitentiaire, ils ont vu leurs conditions de travail se dégrader et la priorité – justifiée – accordée à la lutte contre le terrorisme aurait même aggravé cette situation en concentrant les efforts financiers et humains sur le seul volet de la détention. Il semble pourtant important de pouvoir suivre de manière efficace l'exécution des peines et la nécessaire réinsertion des personnes condamnées, dans l'intérêt de la société. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement compte améliorer la situation professionnelle des personnels pénitentiaires d'insertion et de probation, en particulier en termes de statut, de régime indemnitaire et d'effectifs.

Classement sans suite d'une plainte liée à l'intoxication d'enfants par des pesticides

21009. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 18469 posée le 22/10/2015 sous le titre : "Classement sans suite d'une plainte liée à l'intoxication d'enfants par des pesticides", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Libération d'un individu relevant du grand banditisme et de l'islamisme radical

21015. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 18244 posée le 15/10/2015 sous le titre : "Libération d'un individu relevant du grand banditisme et de l'islamisme radical", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Ratification de la convention de La Haye du 1er juillet 1985 sur la loi applicable au trust

21035. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 16451 posée le 28/05/2015 sous le titre : "Ratification de la convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 sur la loi applicable au trust", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Information et mise en danger de la vie d'autrui

21046. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 14542 posée le 22/01/2015 sous le titre : "Information et mise en danger de la vie d'autrui", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Entrée en vigueur du délai de prescription du détournement de biens publics

21048. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 13212 posée le 02/10/2014 sous le titre : "Entrée en vigueur du délai de prescription du détournement de biens publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Interruption du délai de prescription par des actes de procédure

21050. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 13213 posée le 02/10/2014 sous le titre : "Interruption du délai de prescription par des actes de procédure", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Traitement par le ministère public des contraventions dont l'auteur n'est pas le propriétaire du véhicule

21051. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 13216 posée le 02/10/2014 sous le titre : "Traitement par le ministère public des contraventions dont l'auteur n'est pas le propriétaire du véhicule", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles

20876. – 31 mars 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN), prévue à l'article 106 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a présenté le 3 décembre 2015 à la commission permanente du conseil national de la montagne et le 16 février 2016 au conseil national de la transition écologique des orientations de réforme et des propositions de modification des textes législatifs en vigueur qui remettent en cause le fondement même des UTN. Si les maires des stations de montagne souscrivent à l'objectif de simplification poursuivi par la loi du 6 août 2015, ils ne sont pas favorables aux orientations et aux modifications présentées par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. Le projet de réforme ne répond pas aux objectifs de simplification de la procédure en vigueur. La loi du 6 août 2015 prévoit cependant d'accélérer l'instruction et la prise de décisions relatives au projet de construction et d'aménagement et de favoriser leur réalisation. Par conséquent, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour qu'une concertation soit rapidement organisée avec les élus des stations de montagne, tout particulièrement dans le cadre de la commission permanente du conseil national de la montagne.

Coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés

20881. – 31 mars 2016. – **M. Louis-Jean de Nicolaÿ** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le régime de déclaration des coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés par les plans locaux d'urbanisme, à la suite de la réécriture du code de l'urbanisme, résultant de l'ordonnance du 23 septembre 2015 et du décret du 28 décembre de la même année. Alors que cette réécriture devait intervenir à droit constant, il s'avère que plusieurs exemptions de déclaration, auparavant prévues au 5° de l'article R. 130-1 du code de l'urbanisme, n'ont pas été reprises dans le nouvel article R. 421-23-2. Pourtant, il s'agissait de cas dans lesquels une autorisation administrative de coupe était déjà intervenue de la part des autorités compétentes en matière forestière. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend corriger ce qui constitue actuellement un alourdissement injustifié des démarches administratives liées à la gestion forestière.

Simplification de la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée

20890. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la complexité de la mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP). La procédure de demande est déjà complexe, notamment pour les petites communes, même au moyen du formulaire Cerfa N°15246* 01. Il est complexe pour les communes mais aussi pour l'administration qui ne peut les examiner dans les délais prescrits, accordant donc une décision implicite d'acceptation selon l'article R. 111-19-40 du code de la construction et de l'habitat. Cependant, les communes bénéficiaires de cette acceptation sont surprises

d'apprendre que, selon l'administration, cette approbation vaut engagement ferme de la part de la commune mais pas, de la part de l'Etat, autorisation d'effectuer les travaux mentionnés et moins encore l'octroi des dérogations listées. Il est exigé que la commune dépose, bâtiment par bâtiment, une demande d'autorisation de l'aménager ou de le transformer par le formulaire Cerfa N°13824* 03 ou d'un permis de construire, en justifiant à nouveau les demandes de dérogations qui avaient pourtant été demandés par le formulaire initial N°15246* 01. Il lui demande quel est l'intérêt de demander aux communes de multiplier les formulaires redondants, en dehors de celui, pour l'administration, de faire reformuler une demande qu'elle n'a pas trouvée le temps d'examiner dans ses propres délais. En tout état de cause, il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'alléger ces contraintes administratives, inutilement coûteuses pour les grandes collectivités et insupportables pour les petites communes.

Sécurisation des opérations de construction en cas de demande d'aide juridictionnelle

20958. – 31 mars 2016. – M. Alain Fouché attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la nécessité de sécuriser les opérations de construction en donnant leur plein effet aux dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme relatif aux conditions de recevabilité des recours contre les autorisations d'urbanisme. Il résulte de cette disposition, notamment, l'obligation pour l'auteur des recours gracieux et contentieux dirigé contre certaines autorisations d'urbanisme, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur et au titulaire de la décision. Une obligation similaire est posée pour toute demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle qui concerne ce type d'autorisations d'urbanisme. Or, cette disposition, dont la finalité est d'assurer une meilleure sécurité juridique des bénéficiaires d'autorisation d'urbanisme, est privée d'effet en cas de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. En effet, en application de l'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, une demande d'aide juridictionnelle déposée dans le délai de recours contentieux a pour effet d'interrompre ce délai jusqu'à la décision du bureau d'aide juridictionnelle, sans que ni le titulaire ni l'auteur de l'acte n'en soient informés. Le titulaire d'un permis de construire peut ainsi apprendre l'existence d'un recours contentieux des mois après la délivrance de son autorisation, alors même qu'il pouvait légitimement penser que les délais de recours étaient purgés. Aussi, il lui demande s'il est possible de modifier l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ou l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 précité afin d'intégrer l'obligation pour le demandeur à l'aide juridictionnelle de notifier sa demande à l'auteur et au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qu'il souhaite contester ou, à tout le moins, l'obligation pour le bureau d'aide juridictionnelle d'informer ces derniers de l'existence d'une telle demande d'aide juridictionnelle.

Unités touristiques nouvelles

20962. – 31 mars 2016. – M. Jean-Pierre Leleux attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN), prévue à l'article 106 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a présenté le 3 décembre 2015 à la commission permanente du conseil national de la montagne et le 16 février 2016 au conseil national de la transition écologique des orientations de réforme et des propositions de modification des textes législatifs en vigueur qui remettent en cause le fondement même des UTN. Si les maires des stations de montagne souscrivent à l'objectif de simplification poursuivi par la loi du 6 août 2015, ils ne sont pas favorables aux orientations et aux modifications présentées par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. Le projet de réforme ne répond pas aux objectifs de simplification de la procédure en vigueur. La loi du 6 août 2015 prévoit cependant d'accélérer l'instruction et la prise de décisions relatives au projet de construction et d'aménagement et de favoriser leur réalisation. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour qu'une concertation soit rapidement organisée avec les élus des stations de montagne, tout particulièrement dans le cadre de la commission permanente du conseil national de la montagne.

Concertation dans le cadre de la réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles

20984. – 31 mars 2016. – M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN), prévue à l'article 106 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a présenté le 3 décembre 2015 à la commission permanente du conseil national de la montagne, et le 16 février 2016 au conseil national de la transition écologique, des orientations de réforme et des propositions de modification des textes législatifs en vigueur qui remettent en cause le fondement

même des UTN. Si les maires des stations de montagne souscrivent à l'objectif de simplification poursuivi par la loi du 6 août 2015, ils ne sont pas favorables aux orientations et aux modifications présentées par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. Le projet de réforme ne répond pas aux objectifs de simplification de la procédure en vigueur. La loi du 6 août 2015 prévoit cependant d'accélérer l'instruction et la prise de décisions relatives au projet de construction et d'aménagement et de favoriser leur réalisation. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour qu'une concertation soit rapidement organisée avec les élus des stations de montagne, tout particulièrement dans le cadre de la commission permanente du conseil national de la montagne.

Situation des communes dont le plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une annulation par la juridiction administrative

20992. – 31 mars 2016. – **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la situation des communes dont le plan local d'urbanisme (PLU) a fait l'objet d'une annulation par la juridiction administrative, suite à des recours et qui de ce fait sont dorénavant contraintes à un retour au règlement national d'urbanisme (RNU). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui a instauré la caducité des plans d'occupation des sols (POS) au 1^{er} janvier 2016 donne, en effet, lieu à une interprétation exclusive, aboutissant à ce que ces communes depuis le 1^{er} janvier 2016 ne bénéficient pas de la clause instaurée par le législateur qui renvoyait en cas d'annulation du règlement d'urbanisme au document immédiatement antérieur prévu par l'article L. 121-8. Cette interprétation est caractéristique d'une lacune des textes puisque l'intention du législateur en établissant la caducité des POS au 1^{er} janvier 2016 était bien de contraindre les communes qui n'avaient pas élaboré de PLU à cette date, et non de pénaliser des communes qui ayant établi un PLU seraient victimes d'une annulation et du fait de l'application du texte se trouveraient dorénavant soumises à une double peine : annulation du PLU et retour au RNU. Ainsi une commune, dont le PLU a fait l'objet d'une annulation par la juridiction administrative dans la deuxième quinzaine du mois de décembre 2015, et pour laquelle la notification de la décision du tribunal administratif est intervenue dans les derniers jours de l'année 2015, n'a pu délibérer pour engager l'établissement d'un nouveau PLU, avant le 1^{er} janvier 2016, et se trouve contrainte, alors même qu'elle disposait antérieurement d'un POS, à un retour au RNU. Il souhaite connaître les dispositions qu'elle entend prendre pour traiter ces situations exceptionnelles.

1258

Conséquences de la suppression de l'aide personnalisée au logement sur les accédants à la propriété

21012. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 18478 posée le 22/10/2015 sous le titre : "Conséquences de la suppression de l'aide personnalisée au logement sur les accédants à la propriété", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Exercice du droit de préemption urbain

21022. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 17895 posée le 24/09/2015 sous le titre : "Exercice du droit de préemption urbain", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Schémas de cohérence territoriale et hausse des prix des terrains à bâtir

21023. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 17894 posée le 24/09/2015 sous le titre : "Schémas de cohérence territoriale et hausse des prix des terrains à bâtir", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Fiscalité et régularisation juridique d'habitations légères

21025. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 18153 posée le 08/10/2015 sous le titre : "Fiscalité et régularisation juridique d'habitations légères", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Maîtrise de terrains naturels ou agricoles par les communes

21028. – 31 mars 2016. – M. François Grosdidier rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 17896 posée le 24/09/2015 sous le titre : "Maîtrise de terrains naturels ou agricoles par les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Différence dans le zonage des communes d'une même intercommunalité

21047. – 31 mars 2016. – M. François Grosdidier rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 14286 posée le 25/12/2014 sous le titre : "Différence dans le zonage des communes d'une même intercommunalité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION*Pension de retraite des personnes en invalidité*

20900. – 31 mars 2016. – M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la transition entre la pension d'invalidité et pension de vieillesse. Le législateur avait prévu, dans le code de la sécurité sociale, une disposition prévoyant que la pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne peut être inférieure à la pension d'invalidité qu'elle remplace. Cette règle s'est appliquée jusqu'aux pensions liquidées le 31 mai 1983. Le décret n° 93-1022 du 27 août 1993 prévoit que la pension d'invalidité est remplacée, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la condition d'âge est remplie, par la pension de vieillesse liquidée au taux plein (50 %) et cela, quel que soit le nombre de trimestres de l'assuré. Ce pourcentage de 50 % est appliqué sur le salaire annuel de base moyen (SAM) de l'assuré, établi à partir des vingt-cinq meilleures années de salaire. Ce système est doublement discriminant : l'invalidité freine ou stoppe la carrière professionnelle des victimes, entraînant une chute des salaires et le SAM s'effondre, ainsi, par la chute des revenus soumis à cotisation. Il lui demande si des mesures sociales seront envisagées pour pallier cette injustice et permettre aux personnes en situation de handicap ou d'invalidité d'améliorer leur pouvoir d'achat.

Trisomie 21 et intégration

20922. – 31 mars 2016. – Mme Élisabeth Doineau interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les conditions d'intégration des personnes atteintes de la trisomie 21 en France. Chaque année, le 21 mars est consacré à la journée mondiale de la trisomie 21, journée qui sensibilise le grand public à cette anomalie génétique. Aujourd'hui encore, dans les cours de récréation, sur les réseaux sociaux, ou dans notre vie quotidienne, nous entendons encore des qualificatifs discriminants à l'encontre des personnes atteintes de la trisomie 21. Aujourd'hui encore, la trisomie 21 est systématiquement renvoyée à la question du dépistage avant la naissance. Or, cela élude la question de savoir quelle place nous faisons au sein de la société aux personnes porteuses de ce chromosome en plus. Aujourd'hui encore, on se demande si les enfants trisomiques peuvent aller à l'école, apprendre à lire, écrire compter comme tout le monde. La réponse est oui. Quant à eux, les jeunes adultes trisomiques peuvent aussi vivre de façon autonome et avoir un travail dans le milieu ordinaire. Mais, tout cela n'est possible que grâce à la bienveillance et à l'ouverture de chacun d'entre nous, afin de ne plus avoir peur, regarder l'autre sans le trouver bizarre, accepter sa différence et l'oublier. Ainsi, elle souhaite savoir quelles actions entend mener le Gouvernement pour faire évoluer l'image de la trisomie 21 auprès du grand public, où en est l'application de la loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, pour ces personnes. Enfin, elle s'interroge sur le développement de formations spécialisées pour les professionnels de santé et les enseignants.

Prise en charge de l'autisme

21055. – 31 mars 2016. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la prise en charge de l'autisme. Le Premier ministre de l'époque lui avait attribué, le 20 décembre 2011, le label Grande cause nationale pour l'année 2012. L'attribution de ce label témoignait alors de la volonté de l'État de poursuivre la mobilisation engagée avec le plan autisme 2008-2010. Problème majeur de santé publique, cette maladie concerne, selon la Haute Autorité de santé, au moins 450 000 personnes. Aujourd'hui, la prise en charge

des enfants autistes est encore loin d'être parfaite. À l'approche de la journée mondiale de sensibilisation à l'autisme du 2 avril 2016, les manques de moyens et de structures sont régulièrement dénoncés par les associations. Seule une prise en charge précoce permet aux enfants concernés d'évoluer vers plus d'autonomie. Dans le département de l'Aisne, par exemple, il n'existe qu'une trentaine de place au SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile) pour les enfants de plus de six ans, alors que plus d'une cinquantaine sont en liste d'attente... Le ministère de l'éducation nationale était censé mettre, quant à lui, l'accent sur l'intégration des enfants atteints de TSA (trouble du spectre autistique) en milieu scolaire. Cependant, et toujours dans ce même département, il n'est pas rare que ces enfants ne soient scolarisés que deux heures par jour, soumettant les familles à des contraintes parfois insurmontables, à la fois au niveau organisationnel, en termes de coût etc... Le nombre d'heures d'auxiliaire de vie scolaire est souvent très insuffisant. Aussi, il lui demande quelles mesures ambitieuses compte enfin engager le Gouvernement afin d'améliorer la prise en charge de ces enfants, en particulier dans l'Aisne qui montre un manque criant de structures adaptées, mais aussi de veiller à une bonne coordination entre les agences régionales de santé pour ce qui est du soutien à apporter aux parents et fratries, par exemple.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Nécessité de l'adaptation des normes d'accessibilité

21013. – 31 mars 2016. – M. François Grosdidier rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification les termes de sa question n° 18479 posée le 22/10/2015 sous le titre : "Nécessité de l'adaptation des normes d'accessibilité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Ligne ferroviaire Paris Brive

20938. – 31 mars 2016. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les problèmes liés à la desserte ferroviaire de l'ancienne région Limousin, aujourd'hui englobée dans la vaste région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes. L'incertitude planant sur la création de la ligne à grande vitesse (LGV) Poitiers-Limoges - et donc du train à grande vitesse (TGV) annoncé - la suppression, de la desserte Brive-Lille et celle du Paris-Port-Bou (diurne et nocturne), sans compter le tronçonnage de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT) et l'annonce de la réduction de la région au plan transport laissent, en effet, augurer d'un avenir qui, légitimement, inquiète les usagers comme les responsables politiques, économiques ou administratifs. Il se fait donc le porte-parole de ces derniers, en lui demandant s'il est possible de maintenir le TGV Brive-Lille et de l'étendre jusqu'à Cahors, comme cela avait été initialement prévu, mais aussi de maintenir le train de nuit Paris Port-Bou, le rétablissement du train diurne sur cette même ligne, la livraison des nouvelles rames sur la ligne POLT, l'accroissement des crédits pour la mise à niveau et la modernisation des infrastructures, afin d'améliorer la sécurité de ses infrastructures et la vitesse de ses trains, mesures indispensables pour maintenir l'activité sur ces territoires concernés, tout comme celle de conserver l'ensemble de l'itinéraire de ce dernier, au-delà de Brive

Liaison ferroviaire entre Bitche et Niederbronn-les-Bains

21033. – 31 mars 2016. – M. François Grosdidier rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 16454 posée le 28/05/2015 sous le titre : "Liaison ferroviaire entre Bitche et Niederbronn-les-Bains", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conséquences de la décision de fermer la station météo de Météo France de l'aéroport de Chambéry-Voglans

21057. – 31 mars 2016. – M. Michel Bouvard rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 19083 posée le 03/12/2015 sous le titre : "Conséquences de la décision de fermer la station météo de Météo France de l'aéroport de Chambéry-Voglans", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Situation de salariés protégés dont l'entreprise est en liquidation judiciaire

20980. – 31 mars 2016. – M. Alain Dufaut attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation délicate, pour le moins, dans laquelle se trouvent certains salariés protégés dont l'entreprise est placée en liquidation judiciaire. Dans une question écrite n° 13646 (*Journal officiel* « questions » du Sénat du 6 novembre 2014, p. 2483), à ce jour sans réponse, était indiqué : « les articles L. 2411-1 à L. 2411-3 du code du travail stipulent que le licenciement d'un salarié protégé ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. Lorsque l'entreprise n'exerce plus aucune activité de production, que le matériel a été vendu et que l'autorisation de licenciement des travailleurs protégés a été refusée à juste titre par l'inspecteur du travail en raison, notamment, de l'existence de vices de procédure, ces salariés se retrouvent injustement pénalisés. Tout en conservant le statut de salarié, ils sont en effet confrontés à des difficultés quant au versement de tout ou partie de leur salaire chaque mois par le liquidateur judiciaire en charge du dossier et ne bénéficient d'aucun droit – indemnités de chômage, aides à la reconversion, dispositifs de retour à l'emploi tel que le contrat de sécurisation professionnelle – avant qu'une nouvelle autorisation de licenciement soit accordée ou qu'une nouvelle autorisation de licenciement soit prononcée par le juge. Ils ont, certes, la possibilité d'obtenir soit une résiliation judiciaire de leur contrat de travail par un jugement du conseil de prud'hommes, soit de contester la décision prise par l'inspecteur du travail en formant un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Ces deux procédures ne répondent cependant pas, à court terme, à la situation inextricable dans laquelle ils se trouvent puisqu'en dépit du fait qu'ils soient « protégés », leur sort est beaucoup plus précaire que celui des salariés qui ne sont pas « protégés » et qu'ils sont concrètement victimes de préjudices plus lourds que ces derniers, ce qui est, en l'espèce, contraire à l'esprit de la loi. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à de telles situations ». En effet, de nombreux salariés protégés souffrent de cette situation scandaleuse qui conduit leurs familles vers la précarité, durant de longs mois, voire des années. Il lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que ces salariés « protégés » puissent vivre décemment, à l'instar de leurs anciens collègues.

1261

Centre d'appel Arvato à Metz

21036. – 31 mars 2016. – M. François Grosdidier rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n° 17356 posée le 16/07/2015 sous le titre : "Centre d'appel Arvato à Metz", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Mutualisation des organismes en vue d'accueillir des jeunes en service civique

20894. – 31 mars 2016. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la mise en œuvre du service civique et la possibilité qu'un jeune puisse remplir la même mission pour deux organismes différents. En effet, il semblerait qu'un jeune volontaire ne puisse réaliser son service qu'auprès d'un seul organisme. Or, comme de très nombreuses petites communes maillent notre territoire, elles ne peuvent pas accueillir un jeune sur une durée hebdomadaire de vingt-quatre heures, n'ayant pas les moyens adéquats, notamment humains, pour l'accompagnement. En mutualisant l'accueil et la prise en charge à plusieurs communes, le service civique devient possible, voire même plus intéressant. Il en est de même d'ailleurs pour des associations ou autres types d'établissements. Le service civique est un outil essentiel pour l'engagement des jeunes au service de la société. Il faut pouvoir accueillir plus de jeunes volontaires, ce qui suppose de diversifier et de développer le nombre et la qualité des organismes accueillants. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet et si une mutualisation des organismes accueillant des volontaires pourrait être envisagée et autorisée rapidement.

Fin de la période d'expérimentation de la réduction du taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires

20923. – 31 mars 2016. – M. Jean-François Husson interroge M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires. Le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 avait instauré, à titre expérimental et pour trois ans, une réduction des taux d'encadrement des accueils périscolaires

lorsqu'ils sont organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT), autorisant ainsi un animateur pour quatorze enfants de moins de six ans (contre dix précédemment) et un animateur pour dix-huit enfants de moins de quatorze ans (contre quatorze précédemment). Déjà en 2013, les professionnels et les bénévoles de l'animation extrascolaire avaient déploré que la réforme des rythmes scolaires ait été menée sans concertation. Trois ans plus tard, une enquête menée par le syndicat de l'éducation populaire (SEP) - union nationale des syndicats autonomes (UNSA) auprès de 2 000 animateurs vient de montrer que : 87 % des animateurs considèrent que les nouveaux taux d'encadrement ont conduit à une dégradation de la qualité éducative des accueils périscolaires ; 81 % des animateurs considèrent que les nouveaux taux d'encadrement ont conduit à une dégradation de la sécurité des mineurs ; 91 % des animateurs considèrent que les nouveaux taux d'encadrement ont conduit à une dégradation de leurs conditions de travail. Alors que le Gouvernement envisage de pérenniser la réduction du taux d'encadrement de l'accueil périscolaire, il fait part de son inquiétude et souhaite connaître l'évaluation qui a été faite de cette expérimentation par le ministère, 60 à 70 % des communes ayant utilisé ces dérogations expérimentales. La réforme des rythmes scolaires a engendré une surcharge financière pour toutes les communes d'autant plus difficile à supporter que, dans le même temps, elles subissaient une baisse des dotations d'État. Alors qu'aucune évaluation globale de la réforme n'a hélas été engagée, il rappelle que la sécurité des enfants et la qualité éducative ne sauraient être des variables d'ajustement et souhaite rappeler la responsabilité de l'État en la matière.

Santé financière du centre national du développement du sport

20978. – 31 mars 2016. – M. Xavier Pintat attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la santé financière du centre national du développement du sport (CNDS) et la part des crédits, jugés insuffisants, qu'il attribue aux mouvements sportifs présents dans nos territoires. Il souhaiterait disposer d'un point sur les résultats enregistrés par le plan de redressement de cet établissement public et savoir s'il est envisagé d'agir sur le levier de ses ressources pour consolider le périmètre d'intervention du CNDS.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anziani (Alain) :

17887 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Gestion des bois morts dans les forêts* (p. 1280).

Archimbaud (Aline) :

18320 Transports, mer et pêche. **Cycles et motocycles.** *Indemnité kilométrique vélo* (p. 1322).

B

Bailly (Gérard) :

18270 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Importations exportations.** *Situation de la meunerie française face à l'augmentation des importations de farines* (p. 1282).

Baroin (François) :

19873 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Période de transition entre la publication de l'agrément et sa mise en œuvre effective* (p. 1313).

Bataille (Delphine) :

20311 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Aides au titre de la politique agricole commune dans le département du Nord* (p. 1294).

Bizet (Jean) :

18810 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Exploitants agricoles.** *Rétablissement du dispositif d'aide à la reconversion professionnelle pour les agriculteurs* (p. 1284).

Bonhomme (François) :

20110 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Négociations sur l'accord de libre-échange entre l'Europe et les États-Unis et conséquences sur la filière de la viande bovine* (p. 1293).

Bouchet (Gilbert) :

13667 Sports. **Sports.** *Avenir du centre national pour le développement du sport* (p. 1320).

Bouvard (Michel) :

17116 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants.** *Enfants de saisonniers et effectifs scolaires pour l'affectation des postes d'enseignants* (p. 1303).

19177 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants.** *Enfants de saisonniers et effectifs scolaires pour l'affectation des postes d'enseignants* (p. 1304).

19186 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Exploitants agricoles.** *Conséquences néfastes des restrictions à la pluriactivité au sein des groupements agricoles d'exploitation en commun* (p. 1284).

Buffet (François-Noël) :

20035 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Renouvellement de l'agrément des filières d'emballages ménagers et papiers* (p. 1313).

C

Cadic (Olivier) :

17361 Transports, mer et pêche. **Français de l'étranger.** *Conséquences du chaos calaisien pour les utilisateurs français et étrangers des moyens de transports transmanche* (p. 1321).

18353 Transports, mer et pêche. **Français de l'étranger.** *Conséquences du chaos calaisien pour les utilisateurs français et étrangers des moyens de transports transmanche* (p. 1321).

Cambon (Christian) :

15812 Fonction publique. **Services publics.** *Principe de neutralité du service public* (p. 1317).

Canayer (Agnès) :

16742 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Commerce extérieur.** *Accord transatlantique de libre échange entre l'Union européenne et les États-Unis* (p. 1278).

Canevet (Michel) :

19133 Transports, mer et pêche. **Pêche maritime.** *Mise en œuvre des contrats bleus* (p. 1324).

Carle (Jean-Claude) :

18139 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Transposition en droit français de la directive n° 2014/24/UE* (p. 1300).

20353 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Transposition en droit français de la directive n° 2014/24/UE* (p. 1300).

Cayeux (Caroline) :

19803 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières d'emballages ménagers* (p. 1312).

Chasseing (Daniel) :

17880 Fonction publique. **Administration.** *Répartition des directions de la future région Aquitaine-Poitou-Charentes-Limousin* (p. 1319).

19962 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Retraites agricoles.** *Retraites agricoles* (p. 1292).

Claireaux (Karine) :

19388 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Agrément 2017/2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers* (p. 1311).

Cohen (Laurence) :

18819 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Déshuntage de trains et sécurité ferroviaire* (p. 1323).

Commeinhes (François) :

19665 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Calamités agricoles.** *Demande de reconnaissance d'état de calamité agricole après la sécheresse du printemps 2015 en Hérault* (p. 1288).

Cornu (Gérard) :

16059 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Agent non titulaire reconnu inapte totalement et définitivement* (p. 1318).

Courteau (Roland) :

15896 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Médecine scolaire.** *Effectifs insuffisants des médecins et infirmiers scolaires* (p. 1302).

17512 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants.** *Clarification des missions des conseillers principaux d'éducation* (p. 1305).

17799 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Établissements scolaires.** *Renforcement des actions en matière de santé publique dans les établissements scolaires* (p. 1306).

19539 Transports, mer et pêche. **Cycles et motocycles.** *Indemnité kilométrique vélo* (p. 1322).

D**Didier (Évelyne) :**

19394 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Biotechnologies.** *Nouvelles techniques de modification génétique des plantes* (p. 1286).

Dufaut (Alain) :

20402 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Attribution de la campagne double* (p. 1296).

E**Espagnac (Frédérique) :**

19765 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Installation des jeunes producteurs de bovins de la filière laitière* (p. 1289).

19906 Transports, mer et pêche. **Sécurité maritime.** *Présence d'un remorqueur d'intervention, d'assistance et de sauvetage dans le golfe de Gascogne* (p. 1327).

F**Férat (Françoise) :**

20155 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Commerce extérieur.** *Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement et filière bovine* (p. 1294).

Fontaine (Michel) :

19880 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Outre-mer.** *Métiers d'art* (p. 1299).

Fournier (Jean-Paul) :

17898 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement primaire.** *Information des maires sur les fermetures de classes* (p. 1306).

G

Genest (Jacques) :

19816 Environnement, énergie et mer. **Déchets**. *Paquet économie circulaire et loi NOTRe* (p. 1313).

Guerriau (Joël) :

19344 Environnement, énergie et mer. **Déchets**. *Agrément 2017-2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers* (p. 1310).

19348 Environnement, énergie et mer. **Déchets**. *Contexte législatif et réglementaire incertain du prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers* (p. 1310).

H

Hervé (Loïc) :

15596 Finances et comptes publics. **Dotation globale de fonctionnement (DGF)**. *Effet du décret n° 2014-503 du 19 mai 2014 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales* (p. 1314).

17643 Finances et comptes publics. **Dotation globale de fonctionnement (DGF)**. *Effet du décret n° 2014-503 du 19 mai 2014 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales* (p. 1314).

Houpert (Alain) :

16271 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Boissons alcoolisées**. *Clarification de la loi sur la publicité sur les vins* (p. 1278).

1266

I

Imbert (Corinne) :

17396 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants**. *Mutations des professeurs de lycée professionnel* (p. 1303).

19851 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Commerce extérieur**. *Ouverture du marché français aux viandes bovines américaines* (p. 1291).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

19143 Transports, mer et pêche. **Transports routiers**. *Réalisation du contournement de Châtenois* (p. 1325).

L

Labbé (Joël) :

19333 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Organismes génétiquement modifiés (OGM)**. *Nouvelles techniques de modification génétique des plantes* (p. 1285).

Laurent (Daniel) :

16134 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants**. *Gestion des ressources humaines dans l'enseignement technique* (p. 1302).

19517 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Entreprises (création et transmission)**. *Enjeu stratégique de la transmission d'entreprises* (p. 1298).

19645 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Commerce extérieur**. *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et les États-Unis et préoccupations de la filière bovine* (p. 1287).

de Legge (Dominique) :

19193 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires**. *Rénovation de la ligne entre Rennes et Châteaubriant* (p. 1326).

Lenoir (Jean-Claude) :

18554 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts**. *Valorisation de la filière forêt-bois française* (p. 1283).

19619 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Biotechnologies**. *Statut légal des nouvelles techniques d'amélioration des plantes* (p. 1286).

Leroy (Jean-Claude) :

19725 Environnement, énergie et mer. **Déchets**. *Agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers* (p. 1312).

20099 Transports, mer et pêche. **Cycles et motocycles**. *Application de l'indemnité kilométrique vélo* (p. 1322).

20103 Transports, mer et pêche. **Cycles et motocycles**. *Mise en place de l'indemnité kilométrique vélo dans la fonction publique* (p. 1323).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

18231 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture**. *Développement des activités de riziculture et d'élevage en Camargue* (p. 1281).

Loisier (Anne-Catherine) :

19322 Environnement, énergie et mer. **Pollution et nuisances**. *Dérogation accordée aux éoliennes concernant le respect du code de la santé publique* (p. 1309).

20334 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC)**. *Restitution des surfaces non agricoles dans le cadre de la déclaration PAC* (p. 1296).

M

Masson (Jean Louis) :

8871 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Établissements scolaires**. *Apposition de la devise de la République et des drapeaux tricolore et européen sur la façade des établissements d'enseignement* (p. 1300).

11329 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Établissements scolaires**. *Apposition de la devise de la République et des drapeaux tricolore et européen sur la façade des établissements d'enseignement* (p. 1301).

18825 Environnement, énergie et mer. **Voirie**. *Chutes de pierres sur une voie communale* (p. 1309).

19144 Transports, mer et pêche. **Ports**. *Règlement d'un port de plaisance* (p. 1325).

19827 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Baux ruraux**. *Changement de destination au sens de l'article L. 411-32 du code rural* (p. 1290).

20048 Environnement, énergie et mer. **Voirie**. *Chutes de pierres sur une voie communale* (p. 1309).

20864 Transports, mer et pêche. **Ports.** *Règlement d'un port de plaisance* (p. 1326).

Mazuir (Rachel) :

12872 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Départements.** *Devenir d'ain'formations métiers* (p. 1301).

16684 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Départements.** *Devenir d'ain'formations métiers* (p. 1301).

Miquel (Gérard) :

19673 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Renouvellement des agréments des filières des emballages ménagers et papiers* (p. 1311).

Mouiller (Philippe) :

15544 Fonction publique. **Ports.** *Taxe de mouillage* (p. 1317).

N

Nougein (Claude) :

19811 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture biologique.** *Versement des aides aux producteurs bio* (p. 1290).

P

Paul (Philippe) :

17536 Finances et comptes publics. **Industrie agroalimentaire.** *Abrogation de la taxe sur les huiles incorporées dans les plats préparés* (p. 1315).

20364 Finances et comptes publics. **Industrie agroalimentaire.** *Abrogation de la taxe sur les huiles incorporées dans les plats préparés* (p. 1315).

Pellevat (Cyril) :

18258 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Formation professionnelle.** *Formation des salariés sous contrat unique d'insertion ou contrat d'accompagnement dans l'emploi d'un établissement d'enseignement secondaire* (p. 1307).

Perrin (Cédric) :

17197 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Absence de notification de la taxe pour frais de chambre pour l'exercice 2015* (p. 1297).

19165 Finances et comptes publics. **Fiscalité.** *Cotisation foncière des entreprises* (p. 1316).

R

de Raincourt (Henri) :

16953 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Biocarburants.** *Importation d'huile de palme pour la production de biocarburant* (p. 1279).

S

Sutour (Simon) :

- 17235 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Directeurs d'école.** *Assistance administrative des directeurs d'école* (p. 1304).
- 18084 Fonction publique. **Intercommunalité.** *Procédures relatives à la création des schémas départementaux de coopération intercommunale* (p. 1320).
- 20076 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Retraites agricoles.** *Dispositif de retraite anticipé pour longue carrière des ouvriers agricoles* (p. 1292).

V

Vaugrenard (Yannick) :

- 17781 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** *Projet de décret sur les organisations de producteurs dans la filière vitivinicole* (p. 1279).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Administration

Chasseing (Daniel) :

- 17880 Fonction publique. *Répartition des directions de la future région Aquitaine-Poitou-Charentes-Limousin* (p. 1319).

Agriculture

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 18231 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Développement des activités de riziculture et d'élevage en Camargue* (p. 1281).

Agriculture biologique

Nougein (Claude) :

- 19811 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Versement des aides aux producteurs bio* (p. 1290).

Anciens combattants et victimes de guerre

Dufaut (Alain) :

- 20402 Anciens combattants et mémoire. *Attribution de la campagne double* (p. 1296).

B

Baux ruraux

Masson (Jean Louis) :

- 19827 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Changement de destination au sens de l'article L. 411-32 du code rural* (p. 1290).

Biocarburants

de Raincourt (Henri) :

- 16953 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Importation d'huile de palme pour la production de biocarburant* (p. 1279).

Biotechnologies

Didier (Évelyne) :

- 19394 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Nouvelles techniques de modification génétique des plantes* (p. 1286).

Lenoir (Jean-Claude) :

- 19619 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Statut légal des nouvelles techniques d'amélioration des plantes* (p. 1286).

Bois et forêts

Anziani (Alain) :

17887 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Gestion des bois morts dans les forêts* (p. 1280).

Lenoir (Jean-Claude) :

18554 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Valorisation de la filière forêt-bois française* (p. 1283).

Boissons alcoolisées

Houpert (Alain) :

16271 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Clarification de la loi sur la publicité sur les vins* (p. 1278).

C

Calamités agricoles

Commeinhes (François) :

19665 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Demande de reconnaissance d'état de calamité agricole après la sécheresse du printemps 2015 en Hérault* (p. 1288).

Chambres de commerce et d'industrie

Perrin (Cédric) :

17197 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Absence de notification de la taxe pour frais de chambre pour l'exercice 2015* (p. 1297).

Commerce extérieur

Canayer (Agnès) :

16742 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Accord transatlantique de libre échange entre l'Union européenne et les États-Unis* (p. 1278).

Férat (Françoise) :

20155 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement et filière bovine* (p. 1294).

Imbert (Corinne) :

19851 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Ouverture du marché français aux viandes bovines américaines* (p. 1291).

Laurent (Daniel) :

19645 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et les États-Unis et préoccupations de la filière bovine* (p. 1287).

Cycles et motos

Archimbaud (Aline) :

18320 Transports, mer et pêche. *Indemnité kilométrique vélo* (p. 1322).

Courteau (Roland) :

19539 Transports, mer et pêche. *Indemnité kilométrique vélo* (p. 1322).

Leroy (Jean-Claude) :

20099 Transports, mer et pêche. *Application de l'indemnité kilométrique vélo* (p. 1322).

- 20103** Transports, mer et pêche. *Mise en place de l'indemnité kilométrique vélo dans la fonction publique* (p. 1323).

D

Déchets

Baroin (François) :

- 19873** Environnement, énergie et mer. *Période de transition entre la publication de l'agrément et sa mise en œuvre effective* (p. 1313).

Buffet (François-Noël) :

- 20035** Environnement, énergie et mer. *Renouvellement de l'agrément des filières d'emballages ménagers et papiers* (p. 1313).

Cayeux (Caroline) :

- 19803** Environnement, énergie et mer. *Renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières d'emballages ménagers* (p. 1312).

Claireaux (Karine) :

- 19388** Environnement, énergie et mer. *Agrément 2017/2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers* (p. 1311).

Genest (Jacques) :

- 19816** Environnement, énergie et mer. *Paquet économie circulaire et loi NOTRe* (p. 1313).

Guerriau (Joël) :

- 19344** Environnement, énergie et mer. *Agrément 2017-2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers* (p. 1310).

- 19348** Environnement, énergie et mer. *Contexte législatif et réglementaire incertain du prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers* (p. 1310).

Leroy (Jean-Claude) :

- 19725** Environnement, énergie et mer. *Agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers* (p. 1312).

Miquel (Gérard) :

- 19673** Environnement, énergie et mer. *Renouvellement des agréments des filières des emballages ménagers et papiers* (p. 1311).

Départements

Mazuir (Rachel) :

- 12872** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Devenir d'Ain'formations métiers* (p. 1301).

- 16684** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Devenir d'Ain'formations métiers* (p. 1301).

Directeurs d'école

Sutour (Simon) :

- 17235** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Assistance administrative des directeurs d'école* (p. 1304).

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Hervé (Loïc) :

- 15596 Finances et comptes publics. *Effet du décret n° 2014-503 du 19 mai 2014 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales* (p. 1314).
- 17643 Finances et comptes publics. *Effet du décret n° 2014-503 du 19 mai 2014 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales* (p. 1314).

E

Élevage

Bonhomme (François) :

- 20110 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Négociations sur l'accord de libre-échange entre l'Europe et les États-Unis et conséquences sur la filière de la viande bovine* (p. 1293).

Espagnac (Frédérique) :

- 19765 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Installation des jeunes producteurs de bovins de la filière laitière* (p. 1289).

Enseignants

Bouvard (Michel) :

- 17116 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Enfants de saisonniers et effectifs scolaires pour l'affectation des postes d'enseignants* (p. 1303).
- 19177 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Enfants de saisonniers et effectifs scolaires pour l'affectation des postes d'enseignants* (p. 1304).

Courteau (Roland) :

- 17512 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Clarification des missions des conseillers principaux d'éducation* (p. 1305).

Imbert (Corinne) :

- 17396 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Mutations des professeurs de lycée professionnel* (p. 1303).

Laurent (Daniel) :

- 16134 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Gestion des ressources humaines dans l'enseignement technique* (p. 1302).

Enseignement primaire

Fournier (Jean-Paul) :

- 17898 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Information des maires sur les fermetures de classes* (p. 1306).

Entreprises (création et transmission)

Laurent (Daniel) :

- 19517 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Enjeu stratégique de la transmission d'entreprises* (p. 1298).

Établissements scolaires

Courteau (Roland) :

- 17799 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Renforcement des actions en matière de santé publique dans les établissements scolaires* (p. 1306).

Masson (Jean Louis) :

- 8871 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Apposition de la devise de la République et des drapeaux tricolore et européen sur la façade des établissements d'enseignement* (p. 1300).
- 11329 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Apposition de la devise de la République et des drapeaux tricolore et européen sur la façade des établissements d'enseignement* (p. 1301).

Exploitants agricoles

Bizet (Jean) :

- 18810 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Rétablissement du dispositif d'aide à la reconversion professionnelle pour les agriculteurs* (p. 1284).

Bouvard (Michel) :

- 19186 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conséquences néfastes des restrictions à la pluriactivité au sein des groupements agricoles d'exploitation en commun* (p. 1284).

F

1274

Fiscalité

Perrin (Cédric) :

- 19165 Finances et comptes publics. *Cotisation foncière des entreprises* (p. 1316).

Fonction publique territoriale

Cornu (Gérard) :

- 16059 Fonction publique. *Agent non titulaire reconnu inapte totalement et définitivement* (p. 1318).

Formation professionnelle

Pellevat (Cyril) :

- 18258 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Formation des salariés sous contrat unique d'insertion ou contrat d'accompagnement dans l'emploi d'un établissement d'enseignement secondaire* (p. 1307).

Français de l'étranger

Cadic (Olivier) :

- 17361 Transports, mer et pêche. *Conséquences du chaos calaisien pour les utilisateurs français et étrangers des moyens de transports transmanche* (p. 1321).
- 18353 Transports, mer et pêche. *Conséquences du chaos calaisien pour les utilisateurs français et étrangers des moyens de transports transmanche* (p. 1321).

I

Importations exportations

Bailly (Gérard) :

- 18270 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation de la meunerie française face à l'augmentation des importations de farines* (p. 1282).

Industrie agroalimentaire

Paul (Philippe) :

- 17536 Finances et comptes publics. *Abrogation de la taxe sur les huiles incorporées dans les plats préparés* (p. 1315).
- 20364 Finances et comptes publics. *Abrogation de la taxe sur les huiles incorporées dans les plats préparés* (p. 1315).

Intercommunalité

Sutour (Simon) :

- 18084 Fonction publique. *Procédures relatives à la création des schémas départementaux de coopération intercommunale* (p. 1320).

M

Marchés publics

Carle (Jean-Claude) :

- 18139 Économie, industrie et numérique. *Transposition en droit français de la directive n° 2014/24/UE* (p. 1300).
- 20353 Économie, industrie et numérique. *Transposition en droit français de la directive n° 2014/24/UE* (p. 1300).

Médecine scolaire

Courteau (Roland) :

- 15896 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Effectifs insuffisants des médecins et infirmiers scolaires* (p. 1302).

O

Organismes génétiquement modifiés (OGM)

Labbé (Joël) :

- 19333 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Nouvelles techniques de modification génétique des plantes* (p. 1285).

Outre-mer

Fontaine (Michel) :

- 19880 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Métiers d'art* (p. 1299).

P

Pêche maritime

Canevet (Michel) :

19133 Transports, mer et pêche. *Mise en œuvre des contrats bleus* (p. 1324).

Politique agricole commune (PAC)

Bataille (Delphine) :

20311 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Aides au titre de la politique agricole commune dans le département du Nord* (p. 1294).

Loisier (Anne-Catherine) :

20334 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Restitution des surfaces non agricoles dans le cadre de la déclaration PAC* (p. 1296).

Pollution et nuisances

Loisier (Anne-Catherine) :

19322 Environnement, énergie et mer. *Dérogation accordée aux éoliennes concernant le respect du code de la santé publique* (p. 1309).

Ports

Masson (Jean Louis) :

19144 Transports, mer et pêche. *Règlement d'un port de plaisance* (p. 1325).

20864 Transports, mer et pêche. *Règlement d'un port de plaisance* (p. 1326).

Mouiller (Philippe) :

15544 Fonction publique. *Taxe de mouillage* (p. 1317).

R

Retraites agricoles

Chasseing (Daniel) :

19962 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraites agricoles* (p. 1292).

Sutour (Simon) :

20076 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Dispositif de retraite anticipé pour longue carrière des ouvriers agricoles* (p. 1292).

S

Sécurité maritime

Espagnac (Frédérique) :

19906 Transports, mer et pêche. *Présence d'un remorqueur d'intervention, d'assistance et de sauvetage dans le golfe de Gascogne* (p. 1327).

Services publics

Cambon (Christian) :

15812 Fonction publique. *Principe de neutralité du service public* (p. 1317).

Sports

Bouchet (Gilbert) :

13667 Sports. *Avenir du centre national pour le développement du sport* (p. 1320).

T

Transports ferroviaires

Cohen (Laurence) :

18819 Transports, mer et pêche. *Déshuntage de trains et sécurité ferroviaire* (p. 1323).

de Legge (Dominique) :

19193 Transports, mer et pêche. *Rénovation de la ligne entre Rennes et Châteaubriant* (p. 1326).

Transports routiers

Kennel (Guy-Dominique) :

19143 Transports, mer et pêche. *Réalisation du contournement de Châtenois* (p. 1325).

V

Viticulture

Vaugrenard (Yannick) :

17781 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Projet de décret sur les organisations de producteurs dans la filière vitivinicole* (p. 1279).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

18825 Environnement, énergie et mer. *Chutes de pierres sur une voie communale* (p. 1309).

20048 Environnement, énergie et mer. *Chutes de pierres sur une voie communale* (p. 1309).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Clarification de la loi sur la publicité sur les vins

16271. – 14 mai 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la clarification de la loi sur la publicité sur les vins. La loi qui était censée encadrer la publicité n'en a jamais donné de définition exacte, et face à ce vide juridique, les juges ont considéré comme de la publicité tout acte en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article, ayant pour effet de rappeler une boisson alcoolique. Toute publicité considérée comme incitative est donc devenue aujourd'hui condamnable et pénalise à tort et lourdement la filière viticole de Bourgogne. On ne déguste pas les vins de Bourgogne comme on boit des prémix. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas plus judicieux de favoriser une politique qui éduque et qui prévient, une politique à la hauteur de ses ambitions, qui ne serait pas faite au détriment des vignerons. Il le remercie de sa réponse.

Réponse. – L'accès à l'internet pour la publicité en faveur des boissons alcoolisées a été encadré par la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. La loi a pris en compte les préoccupations prioritaires de santé sans écarter les contraintes commerciales des opérateurs. Cet accès n'est pas remis en cause. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé n'a pas modifié l'équilibre existant. Le Gouvernement est bien conscient de l'importance de la filière vitivinicole dans la balance commerciale ainsi que pour la compétitivité de l'économie et le rayonnement de la France à l'étranger. Il est ainsi fortement attaché à la défense des terroirs dont la profession viticole est l'une des composantes majeures, tout en renforçant son action de lutte contre l'alcoolisme, notamment chez les jeunes, enjeu primordial de santé publique. Prenant en compte la demande de la profession, le Gouvernement avait soumis au Parlement un amendement à la loi croissance, activité et égalité des chances économiques qui excluait du champ de la publicité toutes les références aux caractéristiques d'une boisson alcoolique ayant permis la reconnaissance, pour cette boisson, d'une identification de la qualité ou de l'origine. Cette disposition était étendue aux boissons faisant partie du patrimoine gastronomique protégé de la France au sens de l'article L. 665-6 du code rural et de la pêche maritime. Cet amendement a été déclaré contraire à la Constitution par la décision de 5 août 2015 du Conseil constitutionnel, pour des raisons de procédure et non de fond. Toutefois, cette disposition, à l'identique, a été reprise et adoptée dans le cadre de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Accord transatlantique de libre échange entre l'Union européenne et les États-Unis

16742. – 11 juin 2015. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur les inquiétudes manifestées par les agriculteurs à propos du projet d'accord transatlantique de libre échange Union européenne-USA. En effet, la filière agricole qui fait face notamment à l'extinction des quotas laitiers, ou encore à la concurrence internationale en matière d'importation de viande, a entrepris des démarches en faveur de la reconnaissance de la qualité des produits, des conditions sanitaires exemplaires ou encore des pratiques environnementales remarquables. La filière s'inquiète donc que ce nouvel accord vienne perturber les conditions du marché, et se positionne en faveur de l'introduction de la clause de priorité nationale sur les produits agricoles. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement français pour promouvoir une telle disposition lors des négociations menées par la Commission européenne.

– **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Réponse. – Depuis juillet 2013, l'Union européenne et les États-Unis sont engagés dans des négociations pour un partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement. L'agriculture constitue l'un des sujets les plus sensibles à traiter dans le cadre de cette négociation. Si la perspective d'un accord, qui mettrait en place la plus vaste zone de libre-échange jamais créée, constitue une réelle opportunité pour l'Union européenne en termes de

croissance et d'emploi, une attention particulière devra impérativement être accordée à certains sujets, afin d'aboutir à un résultat équilibré et mutuellement satisfaisant, qui ne remette pas en cause notre modèle de société ou nos secteurs économiques essentiels. Les conclusions du récent rapport du ministère américain en charge de l'agriculture intitulé « *Agriculture in the TTIP: tariffs, tariffs rate quotas and non tariffs measures* » confirment qu'une attention particulière doit nécessairement être accordée au secteur agricole européen, particulièrement fragilisé. Aussi, depuis le lancement des négociations, le Gouvernement français veille à ce que les produits identifiés comme « sensibles » bénéficient d'un traitement spécifique, garantissant ainsi qu'ils ne feront pas l'objet d'une libéralisation dommageable, et tenant compte des différences de conditions et de coûts de production entre les filières européenne et américaine. La France est en outre très attentive à la préservation du modèle alimentaire européen auquel sont attachés les consommateurs et citoyens français. Les produits importés devront respecter la réglementation européenne, notamment en matière d'interdiction de traitement des viandes d'animaux aux hormones ou avec tout autre promoteur de croissance, en matière d'organismes génétiquement modifiés ou encore d'interdiction d'une décontamination chimique des viandes non autorisée dans l'Union européenne. C'est un point sur lequel le Gouvernement français est particulièrement vigilant et qui contribue à limiter les distorsions de concurrence. Ces exigences s'appliquent pour l'ensemble des accords commerciaux. Parmi nos intérêts agricoles offensifs non tarifaires figurent la reconnaissance et la protection effective des principales indications géographiques européennes, que la France défend comme un objectif prioritaire pour l'Union européenne dans chacune de ses négociations commerciales, et la levée des barrières non tarifaires américaines, afin que nos exportateurs aient effectivement accès au marché américain. Le Gouvernement français soutient vigoureusement l'obtention de résultats positifs sur ses demandes porteuses d'exportations et donc d'emplois en France et en Europe.

Importation d'huile de palme pour la production de biocarburant

16953. – 25 juin 2015. – **M. Henri de Raincourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'utilisation d'huile de palme importée pour la production de biocarburant dans la nouvelle usine Total de la Mède (port de Fos-Marseille). Les agriculteurs français craignent que cette démarche, émanant de la première entreprise nationale, nuise à la production de biocarburant de notre pays. Selon les professionnels, les conséquences directes et indirectes pour la filière pourraient nuire aux 20 000 emplois répartis sur tout le territoire, qui contribuent à hauteur de 2 milliards d'euros à notre PIB. Cela est d'autant plus regrettable que ce secteur permet une économie de diesel et de tourteaux de colza pour l'alimentation animale de l'ordre de 1,5 milliard d'euros. Par ailleurs, et au-delà de l'enjeu, un certain nombre d'incertitudes pèsent sur ce choix, notamment en ce qui concerne le bilan carbone et la performance environnementale des palmeraies, qui vont désormais être privilégiées. Il souhaite donc savoir s'il envisage de trouver un accord avec l'entreprise pour favoriser l'utilisation des produits de l'agriculture nationale, et donc venir au soutien des producteurs d'oléagineux français.

Réponse. – Les filières biocarburants sont importantes, tant pour atteindre nos objectifs européens en matière d'énergie renouvelable et d'émissions de gaz à effet de serre, que pour limiter la dépendance énergétique de la France dans les transports et favoriser le développement de la chimie bio-sourcée. Ces biocarburants seront l'énergie renouvelable majoritairement disponible pour remplir l'objectif de 10 % d'énergies renouvelables dans les transports à l'horizon 2020 défini pour chaque État membre par la directive 2009/28/CE. La production de biogazole concourt également à l'indépendance protéique de la France pour l'alimentation animale, puisqu'elle engendre la production de tourteaux et permet ainsi d'en réduire les importations. Le propriétaire de la raffinerie de la Mède envisage de convertir le site en une bio-raffinerie pouvant produire jusqu'à 500 000 t/an de biodiesel grâce au raffinage d'huiles usagées et d'huiles végétales, pour le marché national et pour l'export. Dans ce contexte, le ministère chargé de l'agriculture considère qu'il est essentiel de garantir la durabilité et un bilan environnemental satisfaisant pour les biocarburants, tout en veillant à la concurrence avec les usages alimentaires de la biomasse. Dans cette optique, le Gouvernement a soutenu, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2015, un amendement déposé notamment par M. Jean-Yves Cautlet, député de l'Yonne, visant à renforcer les exigences de traçabilité des matières premières, tout au long de la chaîne de valeur. De manière générale, il convient de travailler avec l'ensemble des acteurs de la filière à pérenniser une politique de soutien aux biocarburants favorisant la compétitivité et la durabilité de la filière et la transition vers les biocarburants avancés, dans le respect du cadre réglementaire européen et international.

Projet de décret sur les organisations de producteurs dans la filière vitivinicole

17781. – 17 septembre 2015. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le projet de décret relatif aux organisations économiques dans la filière vitivinicole. En effet, les organisations professionnelles de producteurs indépendants sont inquiètes des orientations prises par la France sur ce sujet. Les vignerons indépendants souhaitent que le futur décret, sur lequel les discussions sont engagées depuis 2010, se rapproche des normes européennes, figurant dans le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, aux termes duquel les organisations de producteurs peuvent se constituer pour réaliser « des études et développer des initiatives sur des méthodes de production durable, sur la compétitivité économique », ou « développer des initiatives dans le domaine de la promotion et de la commercialisation ». Aujourd'hui, les vignerons indépendants représentent plus de 50 % de la production viticole française. Leur voix doit être entendue dans l'élaboration de ce décret qui les concerne au premier chef. Il lui demande donc où en sont les discussions sur ce futur décret et quelles orientations sont retenues par le Gouvernement.

Réponse. – Les organisations de producteurs (OP) vitivinicoles sont des OP de droit européen régies par le règlement n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés (OCM) des produits agricoles, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Celui-ci impose notamment que les États membres définissent les seuils et les modalités de reconnaissance des OP. Depuis 2006, les conditions d'attribution et de retrait de cette reconnaissance doivent être fixées par décret (article L. 551-3 du code rural et de la pêche maritime). Un projet de décret est donc en cours d'élaboration au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt pour répondre à la double obligation européenne et nationale et permettre la reconnaissance de nouvelles OP. À l'issue des échanges que les services du ministère ont eus ces derniers mois avec les deux principales organisations professionnelles concernées, la confédération des coopératives vinicoles de France (CCVF) et les vignerons indépendants de France, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, a retenu le principe d'une définition large de l'OP dans le secteur vitivinicole, en n'écartant aucune des possibilités inscrites dans le règlement OCM. Ainsi, la fonction de commercialisation ne constituera pas un critère obligatoire de reconnaissance. En revanche, une attention particulière sera apportée pour que des seuils de reconnaissance ambitieux soient retenus, afin que les OP conservent l'objectif premier qui leur a été fixé : mutualiser les moyens pour que les exploitants valorisent au mieux leur production. Les discussions se poursuivent donc sur ce sujet. Une prochaine réunion de travail doit se tenir dans le courant du mois de mars 2016, afin de finaliser avec les professionnels du secteur le contenu du décret en cours d'élaboration.

Gestion des bois morts dans les forêts

17887. – 24 septembre 2015. – **M. Alain Anziani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la gestion du bois mort, afin de garantir la biodiversité dans les forêts. Les forêts recouvrent à peu près seize millions de kilomètres carrés de la France métropolitaine soit 30 % de ce territoire. Elles sont une composante non négligeable de l'économie française. Elles participent à la diversité et à la beauté des paysages et sont l'habitat d'une faune et d'une flore riches. Les trois quarts de cette étendue de forêts appartient à des forestiers privés, le reste étant réparti entre l'État et les collectivités territoriales. Différents établissements publics (centre national de la propriété forestière, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, office national des forêts) s'assurent du suivi et de l'encadrement cohérent de l'ensemble de ces forêts. L'équilibre des forêts et la garantie du maintien d'une diversité vivante repose sur une bonne pratique de la part de tous les acteurs intervenants sur celles-ci. Dans ce cadre, la gestion des forêts demande notamment de considérer la question du bois mort. Ce bois mort a notamment des vertus. Il permet, d'une part, de limiter l'appauvrissement des sols ; d'autre part, il est l'habitat de nombreuses espèces animales (insectes, petits vertébrés, oiseaux, chauve-souris, etc.) et végétales (champignons, mousses, plantes et jeunes arbres). Néanmoins, dans une logique de gestion rationalisée des forêts et de valorisation de la filière bois-énergie, le bois mort tend à se raréfier. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les dispositions en application encadrant une conservation équilibrée du bois mort, pour une gestion des forêts respectant leur exploitation et favorisant leur biodiversité.

Réponse. – Sur l'ensemble de la forêt française métropolitaine, les bois morts au sol représentent en moyenne 16,8 m³/ha et les bois morts sur pied 6,4 m³/ha alors que les bois vivants sur pied représentent en moyenne 161 m³/ha.

Ainsi, le bois mort sur pied représente 4 % du bois vif sur pied (tous les deux mesurés en bois fort tige). Qu'il soit au sol ou sur pied, le bois mort en forêt constitue un habitat pour de nombreuses espèces et un substrat évoluant au cours du temps selon son degré de décomposition. Il héberge ainsi une fraction très significative de la biodiversité forestière, ce qui l'amène à jouer un rôle essentiel dans la préservation des espèces dans la régulation des équilibres écologiques entre espèces, dans le recyclage des éléments minéraux et dans le maintien de la fertilité des sols. Sa conservation est donc un élément indispensable à la gestion durable de la forêt française, telle que définie à l'article L. 121-1 du code forestier. En forêt publique, l'office national des forêts s'est fixé pour objectif d'atteindre 2 % des surfaces en îlot de vieillissement et 1 % en îlot de sénescence. En complément, doivent être conservés par hectare lorsqu'ils sont présents, au moins un arbre mort ou sénéscent, et au moins deux vieux ou très gros arbres ou à cavités visibles. Des mesures similaires sont exigées des propriétaires forestiers privés et publics qui adhèrent au label de certification *Program for the endorsement of forest certification (PEFC)*, qui couvre plus d'un tiers de la surface forestière métropolitaine. Enfin, en zone « natura 2000 », ces pratiques peuvent également faire l'objet de contrats afin de protéger des espèces d'intérêt communautaire inféodées au bois mort. Le développement de la filière bois-énergie est susceptible d'avoir un impact sur le volume global de bois mort en forêt qu'il convient d'anticiper. En effet, les efforts engagés par la France dans la lutte contre le changement climatique se traduiront, au cours des prochaines années, par une hausse de la récolte de bois (objectif de 23 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020). Ces besoins supplémentaires de bois supposeront probablement de mobiliser des compartiments peu exploités, parmi lesquels les menus bois ou « rémanents », qui présentent l'intérêt de ne pas être en conflit d'usage avec les utilisations actuelles de bois d'œuvre et d'industrie. De concert avec le ministère en charge de l'environnement et l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt mobilise donc les acteurs de la recherche et du développement afin d'évaluer les différentes pratiques de récolte des rémanents et leurs impacts, dans le but de déboucher sur des recommandations de gestion. L'étude RESOBIO réalisée en 2015 a notamment évoqué des premières pistes de préconisations qu'il faudra approfondir, relatives notamment à la nature du bois prélevé, à la période de récolte et aux modalités de stockage.

Développement des activités de riziculture et d'élevage en Camargue

18231. – 8 octobre 2015. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le développement des activités de riziculture et d'élevage en Camargue. Suite à l'abandon de l'aide couplée sur le riz, dans le cadre du dispositif « mesures agro-environnementales et climatiques », les acteurs du parc naturel régional de Camargue ont présenté un projet agro-environnemental et climatique (PAEC) pour le delta du Rhône. Ce plan concerne deux activités très importantes pour ce secteur, la riziculture et l'élevage des taureaux ou des chevaux de races locales. Le PAEC a été validé pour un montant global de 13 millions d'euros et ce pour une surface de périmètre éligible dépassant les 100 000 hectares. Or la mobilisation a connu un succès dépassant les espérances initiales si bien que les prévisions budgétaires ont été largement dépassées. À ce jour, 216 exploitations ont souscrit à un projet agro-environnemental dont le montant a atteint 19 millions pour les cinq ans à venir, soit 6 millions d'euros supérieurs aux crédits prévus. Il paraît essentiel que les crédits puissent être ajustés pour adapter les sommes disponibles aux besoins réels. Pour répondre au besoin de contractualisation et soutenir les deux filières camarguaises, il a été imaginé la mobilisation de crédits sous la base d'un double plafond. Le premier resterait rattaché aux engagements unitaires historiques déjà mobilisés lors de la programmation précédente 2010-2014. Le deuxième plafond serait sollicité pour les nouveaux engagements élaborés dans le cadre de la programmation 2015-2020, il s'agit notamment des engagements unitaires irrig 06, 07, 08, 09, couvrir 16 pour le riz et herbe 13 pour l'élevage en zone humide. Une enveloppe de 2 millions d'euros a été identifiée par le ministère de l'agriculture pour abonder en complément des crédits du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) afin de financer ce second plafond. Or il semble que rien ne soit acquis concernant ces fonds. Elle lui demande s'il peut confirmer ces crédits et les engagements, pris lors des différentes rencontres et réunions, pour soutenir les exploitations de Camargue et leur permettre de bénéficier pleinement du dispositif agro-environnemental. Il faut souligner l'urgence de répondre aux sollicitations des acteurs, exploitants, élus, responsables du parc naturel, car la surface emblavée de riz s'est réduite et est passée de 19 000 ha en 2013 à 11 000 ha maximum cette année, d'autres cultures ayant un impact environnemental plus délicat, avec souvent un niveau d'intrants supérieur. Notre pays doit aussi tenir compte des spécificités de ce territoire qui connaît l'omniprésence du sel dans le sol du delta du Rhône et donc du différentiel de performance en sa défaveur. Elle lui demande s'il n'est pas nécessaire de prévoir la

mise en œuvre d'une indemnité spéciale pour handicap naturel. Elle lui demande s'il est prêt à engager un plan de relance sollicitant diverses mesures afin de permettre aux activités agricoles et d'élevage de perdurer dans le delta du Rhône et de contribuer à la qualité environnementale de cette région si nécessaire à l'écosystème de notre pays.

Réponse. – Pour la programmation de la politique agricole commune (PAC) 2015-2020, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) spécifiques ont été mises en place afin de répondre à l'enjeu du maintien de la production de riz tout en stimulant les pratiques favorables à l'environnement. Les systèmes rizicoles sont en effet associés à la biodiversité spécifique de la Camargue, en particulier certains groupes d'oiseaux à forte valeur patrimoniale, et contribuent à lutter contre la salinisation des terres. Le cahier des charges de ces mesures a été élaboré conjointement entre les services du ministère chargé de l'agriculture et les professionnels agricoles. Ces échanges techniques ont permis d'aboutir à des mesures pertinentes, présentant une gradation dans le niveau de technicité requis et reposant sur deux approches : le maintien de pratiques menacées de disparition et l'amélioration de pratiques existantes. Ainsi, pour la campagne 2015, un panel de mesures a été proposé aux agriculteurs dans le cadre de projets agro-environnementaux et climatiques dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon. Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt s'est engagé à consacrer 1,8 millions d'euros de crédits annuels sur son budget pour le financement de cette MAEC. En contrepartie, les conseils régionaux concernés pourront mobiliser 3,6 millions d'euros par an de crédits issus du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), soit un total de 5,4 millions d'euros par an (27 millions d'euros sur cinq ans). Au vu des premières estimations réalisées sur la base des demandes d'aides déposées par les agriculteurs en 2015, les maquettes budgétaires prévues à ce stade permettront de couvrir les besoins. Ainsi, un exploitant qui souscrira l'ensemble des engagements unitaires pour le maintien de pratiques pourra toucher entre 217 €/ha et 316 €/ha, et jusqu'à 456 €/ha s'il souhaite s'engager dans un changement de pratiques (pour mémoire, l'aide couplée qui existait dans l'ancienne programmation de la PAC s'élevait à 350 €/ha). Avant d'envisager des adaptations ou des évolutions par rapport à ce dispositif, un examen sera effectué au premier semestre 2016. Il conviendra par la suite de dresser un bilan à l'issue des cinq premières années d'engagement en MAEC.

Situation de la meunerie française face à l'augmentation des importations de farines

18270. – 15 octobre 2015. – **M. Gérard Bailly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'inquiétude des entreprises de la meunerie française au vu des fortes et régulières augmentations d'introduction de farine en provenance des pays frontaliers. À cet égard, les chiffres sont éloquentes puisqu'entre 2012 et 2015, le volume des importations a augmenté de près de 50 %, passant de 177 875 tonnes de farine introduites en France à 276 070 tonnes. Dans le même temps l'export de farine a connu une diminution de l'ordre de 10 %, ce qui a conduit, sur ce court lap de temps, à une explosion du solde des importations qui est passé de -37 589 tonnes à -143 238 tonnes. Cette forte augmentation des importations de farine est bien entendu regrettable pour notre balance extérieure mais aussi, pour l'ensemble nos entreprises de meunerie. Il lui rappelle que la meunerie française se situe au deuxième rang européen et au onzième rang mondial ; que c'est un secteur qui comprend des entreprises de tailles et de périmètres d'activité très différentes (quatre entreprises nationales, 14 multirégionales, 51 régionales et plus de 300 départementales), donc susceptibles de faire face avec souplesse à des problématiques variées. Autre intérêt considérable de notre meunerie, elle utilise quasi exclusivement du blé français. Pourtant les meuniers français n'écrasent que 17 % du blé commercialisé en France. Ainsi, alors qu'ils devraient pouvoir accroître sans difficulté leur part de marché sur le marché intérieur, le mouvement à l'œuvre est, à contrario, un mouvement de recul, comme le prouve cette forte augmentation de l'importation de farine. Ils redoutent un mouvement similaire pour les exportations de farine française. Les meuniers français expliquent pour leur part cette situation par les distorsions de concurrence dont ils font l'objet, notamment vis-à-vis de leurs homologues étrangers situés dans des zones frontalières comme c'est le cas pour les entreprises de meunerie situées en Franche-Comté. Selon les meuniers français, cette distorsion de concurrence s'explique principalement par le fait que la taxe sur les farines livrées ou mises en œuvre en France, qui ampute de 6 à 7 % le chiffre d'affaires global de la meunerie française, ne touche guère les importations du fait des difficultés de perception de cette taxe par les douanes lors des importations. Il semble que dans son rapport annuel de 2014, la Cour des comptes ait estimé que la distorsion de concurrence entre meunerie française et étrangère s'expliquait principalement par une faille dans les systèmes de contrôle de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI). Par conséquent il le remercie, d'une part, de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette forte augmentation d'importations de farine en France, d'autre part, de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour assurer la pérennité et le développement de la meunerie française.

Réponse. – Le Gouvernement suit avec attention l'évolution du secteur de la meunerie française dans un environnement économique très concurrentiel. Les moulins français bénéficient d'un régime spécifique ancien encadré par les articles L. 666-6 et L. 666-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et par les dispositions du décret n° 2009-319 du 20 mars 2009 modifiant le livre IV du CRPM. Un système de contingent et droits de mouture permet notamment au secteur de se prémunir contre le risque d'une production excédentaire, qui avait conduit par le passé à une profonde restructuration, et de maintenir une activité meunière diversifiée sur l'ensemble du territoire. La meunerie française bénéficie, par ailleurs, des mesures prises par le Gouvernement pour renforcer la compétitivité des entreprises françaises et soutenir l'emploi au travers du pacte de responsabilité et de solidarité et du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. La baisse du prix des céréales observée depuis 2014 profite également au secteur, lui permettant d'alléger ses coûts d'achat de matière première et de reconstituer ses marges. Les meuniers français écrasent, certes, 17 % du blé tendre français mais approvisionnent l'essentiel du marché intérieur en farine et la meunerie constitue toujours le deuxième plus grand poste d'utilisation du blé tendre français après l'export, auquel est destinée plus de la moitié des volumes collectés. Le secteur de la meunerie française doit s'acquitter d'une taxe qui porte sur les farines livrées ou mises en œuvre en vue de la consommation humaine. Ces produits sont soumis à la même taxe lorsqu'ils sont importés. Les opérateurs français sont à l'inverse exonérés de cette taxe à l'export. Dans le prolongement des travaux des assises de la fiscalité des entreprises, le Gouvernement a annoncé son intention de supprimer certaines taxes à faible rendement. L'inspection générale des finances lui a remis, en mars 2014, un rapport qui effectue une revue de près de 200 impositions dont la taxe prélevée sur les farines et affectée au régime maladie des exploitants agricoles pour un produit de 63 millions d'euros. La loi de finances pour 2015 a abrogé un certain nombre de ces taxes, en cohérence avec le mouvement engagé dans la voie de la simplification et de la lisibilité fiscales, avec notamment la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. La loi de finances pour 2016, prévoit également la suppression d'autres petites taxes. La suppression progressive des taxes à faible rendement demeure envisagée, elle ne doit cependant pas déstabiliser les équilibres financiers des entités auxquelles elles sont affectées. Compte tenu de la recette qu'elle représente pour la mutualité sociale agricole, la suppression de la « taxe farine » n'est pas envisagée à ce stade. En revanche, une simplification de son prélèvement pourrait être étudiée.

1283

Valorisation de la filière forêt-bois française

18554. – 29 octobre 2015. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le déséquilibre de la balance commerciale de la filière forêt-bois française. Ce déséquilibre tient notamment aux exportations massives de grumes non transformées, qui entraînent des tensions au niveau de l'approvisionnement des scieries françaises, en particulier les scieries de chêne. Conscient de la menace que cette situation fait peser sur notre outil industriel de première transformation du bois, le Premier ministre a chargé une mission parlementaire d'établir un diagnostic de la filière, débouchant sur des propositions d'action. Ce rapport - très attendu - a été rendu le 25 septembre 2015. Il comporte vingt-cinq propositions qui visent notamment à répondre à la crise d'approvisionnement du chêne, à réformer les modalités de certification phytosanitaire des grumes partant à l'export et à développer la contractualisation au sein de la filière. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées dans le prolongement de ce rapport, en vue de mieux valoriser la filière forêt-bois française.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à la nécessité de mieux valoriser la filière forêt-bois française, afin de faire face à plusieurs défis, dont l'un des plus importants est de répondre à la demande croissante en bois construction et en bois énergie. Il s'agit de dynamiser cette filière tout en assurant le renouvellement des peuplements, en aidant notamment les propriétaires forestiers. Les approvisionnements des scieries doivent effectivement faire face à la hausse des exportations, qui se ressent particulièrement pour le chêne. Les scieries françaises déplorent ainsi la fuite à l'étranger de la valeur ajoutée liée à la transformation du bois et jugent que leur approvisionnement est fortement remis en cause, menaçant tout un pan de l'activité industrielle des territoires ruraux. Face à cette situation, plusieurs mesures ont été prises par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, en concertation avec la fédération nationale du bois. En premier lieu, les modalités de vente des bois ronds provenant des forêts publiques, précisées par l'article R. 213-28 du code forestier, ont été modifiées par le décret n° 2015-1129 du 11 septembre 2015. Dorénavant, le droit de se porter acquéreur, au-delà de la seule condition de la solvabilité de l'acheteur, est subordonné à la présentation d'engagements permettant de s'assurer que les objectifs de gestion durable mentionnés à l'article L. 212-2 du code forestier sont pris en compte. En second lieu, les modalités administratives et techniques définissant les conditions de certification sanitaire des bois ronds destinés à être

exportés hors de l'Union européenne sont en cours de révision, tant en ce qui concerne la protection de l'environnement que les impératifs de santé publique. De son côté, le comité stratégique de filière a identifié la question de l'approvisionnement des industries de transformation du bois comme un levier de compétitivité et y a consacré un de ses sept groupes de travail. À la suite de ces travaux, deux axes stratégiques d'action ont été inscrits dans le contrat de filière qui a été signé le 16 décembre 2014 par les ministres chargés de la forêt, de l'économie, du logement, de l'écologie et de l'énergie, ainsi que par la plupart des acteurs de l'amont et de l'aval de la filière. Il s'agit de sécuriser les approvisionnements des scieries afin d'assurer une transformation compétitive des bois en France et de favoriser les exportations de produits transformés, source importante de valeur ajoutée. Dans cet esprit, certains modes de commercialisation peuvent aider les scieries françaises dans leurs achats de matière première. Il s'agit, par exemple, de la contractualisation, qui est inscrite dans le contrat d'objectifs et de performance (COP) signé en 2011 entre l'État, l'office national des forêts et la fédération nationale des communes forestières. La négociation d'un prochain protocole est en cours, faisant suite à l'adoption du nouveau COP pour la période 2016-2020. Enfin, le contrat de filière a également pour but d'actionner les leviers indispensables à l'approvisionnement des différentes filières utilisatrices de bois, en vue de mieux articuler les usages du bois, de construire des objectifs atteignables en bois énergie et de lancer un plan déchets-bois. Cela va de pair avec une plus grande reconnaissance des qualités intrinsèques du matériau bois, la promotion de ses qualités environnementales, le développement d'une stratégie de promotion (notamment par la création d'un réseau d'acteurs prescripteurs de bois). Ces leviers sont aux mains de la filière, encouragés par les pouvoirs publics. Tous ces objectifs ne peuvent être atteints qu'avec l'engagement de l'ensemble des acteurs institutionnels et des acteurs économiques de la filière.

Rétablissement du dispositif d'aide à la reconversion professionnelle pour les agriculteurs

18810. – 12 novembre 2015. – **M. Jean Bizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'opportunité de rétablir le dispositif d'aide à la reconversion professionnelle pour les agriculteurs en cessation d'activité. Abrogé il y a quelques années, ce dispositif permettait aux exploitants agricoles rencontrant des difficultés économiques sur leur exploitation de prétendre au bénéfice de l'aide à la réinsertion professionnelle (ARP), régie par le décret n° 88-529 du 4 mai 1988 (articles D. 352-15 à D. 352-21 du code rural). Ainsi, l'agriculteur qui s'engageait à cesser son activité touchait une prime de départ forfaitaire de 3 100 euros, augmentée de 50 % en cas de déménagement. Le bénéficiaire pouvait, en outre, suivre une formation professionnelle rémunérée d'une durée de six mois, pouvant être portée à douze mois si la qualification acquise était porteuse d'emploi. Au-delà de l'aide forfaitaire, un tel dispositif présente un réel effet-levier, en vue d'une réinsertion dans le monde du travail pour les agriculteurs contraints de cesser leur activité en raison de la crise. Ainsi, il lui demande s'il envisage d'instaurer un dispositif similaire pour accompagner au mieux les agriculteurs qui doivent se résoudre à quitter leur métier.

Réponse. – Le dispositif d'aide à la reconversion professionnelle (ARP) est un dispositif permettant aux agriculteurs en difficultés structurelles d'interrompre définitivement toute activité agricole et de se reconverter dans un tout autre domaine. Ce dispositif a été reconduit annuellement jusqu'en 2015, doté d'un budget annuel de 1,4 million d'euros, et mis en œuvre au niveau local *via* les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directions départementales des territoires (et de la mer). Il permet d'aider l'exploitant à quitter définitivement le secteur agricole par le biais d'une prime au départ (3 100 euros) complétée éventuellement par une prime de déménagement (1 550 euros). De plus, ce dispositif est destiné à favoriser la réinsertion de l'exploitant dans un secteur d'activité autre que l'agriculture, par la prise en charge de tout ou partie des frais engagés pour sa formation professionnelle. En moyenne, plus de 250 dossiers ont ainsi été traités annuellement ces dernières années. Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt souhaite poursuivre la mise en œuvre de ce dispositif qui a de nouveau été doté en 2016, comme en 2015, d'une enveloppe de 1,4 M€. Il est toutefois nécessaire d'en consolider les bases juridiques suite à l'évolution de la réglementation européenne. Au-delà de l'ARP, d'autres dispositifs peuvent être mobilisés pour accompagner la cessation d'activité. Les procédures de résolution amiable et de médiation peuvent être encouragées, en amont de la phase de résolution judiciaire des entreprises en difficulté, afin de rétablir le contact entre l'éleveur et ses créanciers. La déclaration d'insaisissabilité et les nouvelles dispositions de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 permettent aux entrepreneurs individuels de protéger leur résidence principale face à des créances professionnelles (hors cas de fraude fiscale). Enfin, des aides au retour à l'emploi sont proposées par les différentes collectivités territoriales et peuvent être mobilisées pour accompagner la reconversion professionnelle.

Conséquences néfastes des restrictions à la pluriactivité au sein des groupements agricoles d'exploitation en commun

19186. – 10 décembre 2015. – **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les restrictions à la pluriactivité au sein des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC). La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche est venue fortement encadrer la pluriactivité des associés de GAEC. Désormais, les associés d'un GAEC se devront de consacrer leur activité « exclusivement et à temps complet » aux travaux du groupement. L'activité extérieure, salariée ou non, permanente ou saisonnière, est plafonnée à 536 heures annuelles et doit rester accessoire par rapport à celle exercée dans le GAEC. Or, cette restriction horaire à 536 heures ne permet pas aux membres d'un GAEC de travailler à plein temps durant la saison d'hiver, allant généralement de décembre au mois d'avril. Un plafonnement du nombre d'heures à 750 heures leur permettrait d'assurer la saison. Bien conscient de l'obligation d'imposer aux associés du GAEC de contribuer effectivement au travail en commun comme en dispose le code rural, il estime cependant que cette restriction contrevient à la nécessité de certains agriculteurs de devoir se procurer d'autres sources de revenu, notamment en zone de montagne. La pluriactivité est en effet une conséquence directe et traditionnelle des contraintes liées à la modicité de la plupart des revenus montagnards compte tenu des contraintes de relief et de climat, à l'insuffisance générale de la compensation des surcoûts et à la saisonnalité de l'activité économique en zone de montagne. La présence des exploitations sur le territoire montagnard contribue au développement économique diversifié des massifs et au maintien de la qualité des paysages au travers d'un pastoralisme préservé. Dès lors, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour assurer la préservation de la pluriactivité en zone de montagne, seule à même de garantir le maintien d'une agriculture de montagne.

Réponse. – Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) permettent aux agriculteurs de s'associer pour réaliser leur travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial. Ce type de groupement est pleinement encouragé et soutenu par le Gouvernement, il permet aux agriculteurs de mutualiser leurs moyens pour réduire leurs charges, améliorer leur compétitivité et améliorer leurs revenus. À l'occasion de la négociation de la politique agricole commune 2015-2020 et, plus particulièrement, du nouveau règlement européen sur l'organisation commune des marchés entré en vigueur au 1^{er} janvier 2014, l'action du ministre en charge de l'agriculture a permis de sécuriser juridiquement les spécificités des GAEC au niveau européen. Le principe de transparence a ainsi été conforté : lorsque le GAEC est total, c'est-à-dire lorsqu'il rassemble toute la production agricole de ses associés, l'application des plafonds d'aides ne se fait pas au niveau du groupement mais au niveau de chaque associé, ce qui leur est favorable. Le principe de transparence ne vaut cependant que pour les GAEC totaux, c'est-à-dire qu'il exige des associés leur participation à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC [article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)]. Cette exigence est le fruit d'un équilibre entre le bénéfice tiré du principe de transparence et la mise en commun effective des activités. Toutefois, la réglementation permet, à titre dérogatoire et avec l'assentiment unanime des associés, que les associés d'un GAEC total ait une activité extérieure, dans la limite de 536 heures par an, soit l'équivalent d'un tiers temps environ (article D. 323-31-1 du CRPM). Lorsque ces dispositions sont trop contraignantes, les associés peuvent opter pour un statut de GAEC partiel, qui leur permet de mener librement toutes autres activités à l'extérieur du GAEC. Un assouplissement supplémentaire de la limite des 536 heures pour les GAEC totaux risquerait de remettre en cause, au niveau européen, l'équilibre trouvé pour sécuriser les spécificités des GAEC. L'État fera cependant chaque année un bilan de l'utilisation de cette disposition, pour s'assurer qu'elle est mise en œuvre de façon conforme et pour expertiser les éventuelles difficultés d'application.

Nouvelles techniques de modification génétique des plantes

19333. – 17 décembre 2015. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur un sujet en cours de discussion dans les instances communautaires : les nouvelles techniques de modification génétique des plantes. En effet, la Commission européenne a entamé un travail d'analyse du statut juridique des produits issus de nouvelles techniques qui viennent désormais compléter la transgénèse dans la panoplie des procédés de modification génétiques des plantes. Ces dernières consistent à appliquer différemment la transgénèse, à utiliser différemment les organismes génétiquement modifiés (OGM) transgéniques, ou encore à insérer du matériel biologique synthétique dans des cellules de plantes afin de modifier la composition des protéines qu'elles produisent. Tous les produits qui en sont issus sont brevetés comme de nouvelles inventions. Aucune expérience d'utilisation ancienne ne permet de dire que ces nouvelles techniques de

modification génétique pourraient générer moins de risques sanitaires ou environnementaux que la transgénèse. La Commission européenne a annoncé vouloir consulter les gouvernements avant de publier ses conclusions. Le ministre de l'agriculture doit pour cela donner un premier avis dans les prochaines semaines. Il a annoncé vouloir rencontrer les organisations de l'industrie semencière qui demandent avec insistance que ces nouveaux OGM soient déréglementés afin de pouvoir les commercialiser sans aucune évaluation ni information du public et des consommateurs. Ni lui, ni le ministère de l'écologie n'ont annoncé de consultation des organisations de la société civile, de consommateurs, paysannes ou d'apiculteurs directement concernées. Le haut conseil des biotechnologies (HCB), créé par la loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés afin « d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les organismes génétiquement modifiés ou toute autre biotechnologie », n'a pas été saisi à ce jour par les services du ministère de l'écologie. Nos concitoyens sont très sensibles aux questions sociétales posées par les OGM qu'ils refusent majoritairement. Ils ne comprendraient pas que des intérêts économiques catégoriels, aussi importants soient-ils, les obligent à renoncer à leurs droits à l'information et à la protection de la santé et de l'environnement. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement quant à la prise en compte du point de vue des organisations de la société civile, au même titre que celui de l'industrie, et si le HCB sera saisi dans un délai lui permettant de produire un avis et une recommandation sur ces nouvelles biotechnologies avant qu'une position du Gouvernement ne soit défendue à Bruxelles.

– **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Nouvelles techniques de modification génétique des plantes

19394. – 17 décembre 2015. – **Mme Évelyne Didier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les nouvelles techniques de modification génétique des plantes. En 2008, la Commission européenne a listé huit nouvelles techniques venant ainsi compléter la transgénèse. Elle doit aujourd'hui rendre un avis juridique concernant le statut des produits qui en sont issus. Ces techniques nouvelles consistent à appliquer la transgénèse et à utiliser les OGM (organismes génétiquement modifiés) transgéniques de manière différente, ou encore à insérer du matériel biologique synthétique dans des cellules de plantes afin de modifier la composition des protéines qu'elles produisent. Les produits qui en sont issus sont brevetés comme de nouvelles inventions. Or, aucune expérience d'utilisation ancienne ne permet de dire si ces procédés de modification génétique pourraient générer moins de risques sanitaires ou environnementaux que la transgénèse. La Commission européenne a annoncé son intention de consulter les gouvernements avant de publier ses conclusions. Le ministre de l'agriculture devrait donner un premier avis dans les semaines à venir. S'il a bien annoncé sa volonté de rencontrer les organisations de l'industrie semencière qui demandent avec insistance que ces nouveaux OGM soient déréglementés afin de pouvoir les commercialiser sans aucune évaluation ni même information du public et des consommateurs, aucune consultation des organisations de la société civile n'a par ailleurs été évoquée. Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie n'a pas non plus fait d'annonce en ce sens. De plus, le Haut Conseil des biotechnologies (HCB), créé par la loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés afin « d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les organismes génétiquement modifiés ou toute autre biotechnologie », n'a pas été saisi à ce jour. C'est pourquoi, elle lui demande quelles sont ses intentions quant à la consultation des organisations de la société civile. Elle souhaiterait également savoir si le HCB sera saisi dans un délai raisonnable lui permettant de produire un avis et une recommandation sur ces nouvelles biotechnologies.

– **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Statut légal des nouvelles techniques d'amélioration des plantes

19619. – 14 janvier 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les risques encourus par le secteur des semences en France si la Commission européenne venait à classer les biotechnologies vertes dans le champ de la directive 2001/18 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (OGM), comme on lui en prête l'intention. La recherche progressant très rapidement dans ce domaine, la Commission européenne a souhaité évaluer les nouvelles techniques utilisées pour améliorer les plantes afin de déterminer si elles doivent relever de cette directive. La réglementation relative aux OGM étant très contraignante, l'intégration indifférenciée de l'ensemble des biotechnologies vertes dans ce cadre entraînerait, de facto, l'impossibilité pour les entreprises semencières européennes, et en particulier françaises, de poursuivre leur travail d'amélioration des plantes, pourtant indispensable. Une telle situation serait très préjudiciable pour la France qui a développé le premier secteur

semencier au monde avec des entreprises d'envergure internationale et un tissu important d'entreprises de taille intermédiaire (ETI) et de petites et moyennes entreprises (PME). Elle serait très préjudiciable aussi pour l'Europe qui deviendrait, dès lors, extrêmement dépendante des pays tiers pour son accès à l'innovation végétale, et ce malgré l'avance qu'elle a acquise dans ce domaine. De surcroît, les avis des autorités scientifiques convergent sur le fait que la majorité de ces nouvelles techniques ne donnent pas naissance à des OGM. C'est pourquoi il compte sur la vigilance des autorités françaises pour que la question du statut légal des biotechnologies vertes fasse l'objet d'un examen au cas par cas afin de ne pas mettre en péril un modèle économique et scientifique d'excellence, stratégique pour notre agriculture, et dont rien ne justifie qu'il soit intégré en totalité dans le champ de la directive 2001/18.

Réponse. – De nouvelles techniques de sélection des plantes sont en développement. Il s'agit par exemple de techniques permettant de modifier le génome de manière ciblée, d'utiliser des gènes provenant des gènes d'espèces apparentées ou de moduler l'expression des gènes. La Commission européenne a annoncé qu'elle présenterait début 2016 une interprétation juridique de la directive n° 2001/18/CE relative aux organismes génétiquement modifiés (OGM) afin de déterminer si les nouvelles techniques de sélection entrent ou non dans le champ de cette réglementation. En France, le haut conseil des biotechnologies (HCB) a publié le 4 février 2016 le résultat d'une première étape de sa réflexion sur les nouvelles techniques de sélection. Le comité scientifique du HCB conclut que toute technique qui permet de produire une plante non distinguable d'une autre plante de même espèce, et qui aurait pu être obtenue par croisement conventionnel ou par sélection de mutants naturels ou induits, ne devrait pas faire l'objet d'une étude systématique calquée sur le modèle des OGM. C'est le cas des techniques de mutagenèse ciblée. Pour d'autres techniques conduisant à l'insertion de gènes, le comité scientifique considère que l'évaluation des OGM devrait s'appliquer ou bien que des exemptions pourraient être envisagées au cas par cas. Le comité économique, éthique et social du HCB a produit de son côté une synthèse des contributions des parties prenantes et des débats qui ont eu lieu sur les enjeux liés aux nouvelles techniques. Le HCB va poursuivre son travail afin d'approfondir certains points comme les possibilités de détection et de traçabilité, ou la brevetabilité des techniques et de leurs produits. L'analyse du HCB sera prise en compte par le Gouvernement pour intervenir au niveau européen sur la question des nouvelles techniques de sélection. Il convient de veiller à ce que les décisions qui seront prises au niveau européen soient proportionnées aux risques et aux enjeux de ces techniques et tiennent compte de la finalité des applications qui peuvent être développées avec ces techniques. L'analyse du HCB montre ainsi que la réglementation relative aux OGM ne devrait pas s'appliquer à certaines nouvelles techniques. Le Gouvernement français sera par ailleurs vigilant à la sécurité juridique des décisions prises au niveau européen.

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et les États-Unis et préoccupations de la filière bovine

19645. – 21 janvier 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la nouvelle table ronde qui se tiendra en février 2016 dans le cadre des négociations de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les États-Unis. Les professionnels de la filière viande bovine française sont particulièrement inquiets des effets d'une arrivée massive sur le marché communautaire de viandes bovines américaines issues de « feedlots », parcs d'engraissement industriels de bovins destinés à la production de viandes à bas coûts, déconnectés des principes régissant la production de viande en Europe. Face à la menace de telles importations les professionnels demandent une mobilisation de la France pour protéger les emplois, préserver le modèle d'élevage français et exiger une réciprocité des normes de production dans les échanges commerciaux internationaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position et des propositions de la France en la matière.

Réponse. – Depuis juillet 2013, l'Union européenne et les États-Unis sont engagés dans des négociations pour un partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement. L'agriculture constitue l'un des sujets les plus sensibles à traiter dans le cadre de cette négociation. Si la perspective d'un accord, qui mettrait en place la plus vaste zone de libre-échange jamais créée, constitue une réelle opportunité pour l'Union européenne en termes de croissance et d'emploi, une attention particulière devra impérativement être accordée à certains sujets, afin d'aboutir à un résultat équilibré et mutuellement satisfaisant, qui ne remette pas en cause notre modèle de société ou nos secteurs économiques essentiels. Les conclusions du récent rapport du ministère américain en charge de l'agriculture intitulé « *Agriculture in the TTIP: tariffs, tariffs rate quotas and non tariffs measures* » confirment

qu'une attention particulière doit nécessairement être accordée au secteur agricole européen, particulièrement fragilisé. Aussi, depuis le lancement des négociations, le Gouvernement français veille à ce que les produits identifiés comme « sensibles » bénéficient d'un traitement spécifique, garantissant ainsi qu'ils ne feront pas l'objet d'une libéralisation dommageable, et tenant compte des différences de conditions et de coûts de production entre les filières européenne et américaine. La France est en outre très attentive à la préservation du modèle alimentaire européen auquel sont attachés les consommateurs et citoyens français. Les produits importés devront respecter la réglementation européenne, notamment en matière d'interdiction de traitement des viandes d'animaux aux hormones ou avec tout autre promoteur de croissance, en matière d'organismes génétiquement modifiés ou encore d'interdiction d'une décontamination chimique des viandes non autorisée dans l'Union européenne. C'est un point sur lequel le Gouvernement français est particulièrement vigilant et qui contribue à limiter les distorsions de concurrence. Ces exigences s'appliquent pour l'ensemble des accords commerciaux. Parmi nos intérêts agricoles offensifs non tarifaires figurent la reconnaissance et la protection effective des principales indications géographiques européennes, que la France défend comme un objectif prioritaire pour l'Union européenne dans chacune de ses négociations commerciales, et la levée des barrières non tarifaires américaines, afin que nos exportateurs aient effectivement accès au marché américain. Le Gouvernement français soutient vigoureusement l'obtention de résultats positifs sur ses demandes porteuses d'exportations et donc d'emplois en France et en Europe.

Demande de reconnaissance d'état de calamité agricole après la sécheresse du printemps 2015 en Hérault

19665. – 21 janvier 2016. – **M. François Commeinhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences de l'état de sécheresse du printemps 2015 pour les éleveurs héraultais et plus particulièrement pour les professionnels en appellation d'origine protégée (AOP) roquefort. L'agriculture héraultaise et plus particulièrement sa filière élevage ont été particulièrement touchées par des événements climatiques exceptionnels à répétition, sécheresses de 2014 et de 2015, inondations à l'automne de 2014 et de 2015. Cette multiplication d'avaries n'est pas sans conséquences sur la qualité des parcours déjà fortement fragilisés par les sécheresses antérieures. De même, les prairies n'ont pas plus résisté au lessivage des sols nus et aux apports très importants de ravinements et de matière caillouteuse, ce qui vient obérer les réserves fourragères des éleveurs sinistrés. En ce qui concerne la période de sécheresse constatée au printemps 2015, il convient de souligner que les données d'informations et de suivi objectif des prairies (ISOP) annuelles ne permettent pas de cibler des déficits fourragers à la commune et ne donnent que des moyennes sur de petites régions départementales alors que neuf communes dans l'Hérault ont été en déficit hydrique important et avéré, ces données ayant été faussées par le cumul de pluies d'août et de septembre 2015. Sur ce point, il convient de signaler que ce sont les éleveurs en AOP roquefort qui sont les plus pénalisés, que le règlement de l'AOP susnommée ne permet pas que les achats d'aliments extérieurs à l'exploitation en fourrage dépassent 200 kg en matière sèche, sauf en cas de dérogation consécutive à un événement climatique et à une reconnaissance de calamité agricole, et que, pour les producteurs en AOP roquefort, le dépassement sans dérogation expose à une procédure de contrôle à leur charge financière sur la campagne 2016 pouvant avoir des conséquences économiques majeures sur leur exploitation, notamment un retrait d'habilitation de production. Il souhaite donc appeler son attention sur la reconnaissance de l'état de calamité agricole sécheresse du printemps 2015 pour le département de l'Hérault et sa filière élevage. Dans ce cadre, il souhaite également rappeler l'impératif d'envisager la préservation des réserves du fonds national de garanties des calamités agricoles et son orientation vers l'accompagnement des mutations de la profession agricole, alors que la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a consacré une lourde ponction de ce même fonds.

Réponse. – Le département de l'Hérault a fait l'objet d'une reconnaissance au titre des calamités agricoles pour les pluies et inondations de l'automne 2014 et 2015 avec la mise en place de taux d'indemnisation majorés pour les pertes de fonds subies par les exploitants plurisinistrés. Pour ce qui concerne la sécheresse sur prairies, lors de la séance du comité national de gestion des risques (CNGRA) du 27 janvier 2016, il a été décidé d'attendre les résultats de la mission réalisée en Auvergne-Rhône-Alpes le 10 février, puis en Limousin le 15 février avant de statuer sur la demande présentée par le département de l'Hérault. Cette mission demandée par le ministre en charge de l'agriculture, avait pour objet d'apprécier les raisons des écarts entre les évaluations nationales et locales des dommages de la sécheresse 2015. La mission confirme la nécessité de revoir certaines évaluations, en raison de spécificités locales ou de données complémentaires qui n'avaient pas été prises en compte à ce stade. La mission préconise ainsi une révision des zones reconnues et/ou des taux de perte pour certains départements, en particulier

dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon. Prenant acte de ces conclusions, le ministre en charge de l'agriculture a immédiatement décidé de mettre en œuvre ces recommandations. Les services du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ont ainsi formulé une nouvelle proposition de reconnaissance, sur la base du rapport et des données complémentaires disponibles, qui a été examinée et validée lors du CNGRA du 16 mars 2016. L'ensemble des reconnaissances représentera une aide globale de plus de 180 millions d'euros pour indemniser les éleveurs touchés par la sécheresse en 2015. Pour ce qui relève de la situation des éleveurs en appellation d'origine contrôlée (AOC) Roquefort, le règlement d'application du décret relatif à l'AOC Roquefort homologué par arrêté du 14 mai 2001 précise effectivement que les achats de fourrages extérieurs à l'exploitation ne doivent pas dépasser 200 kg de matière sèche par brebis laitière présente sur l'exploitation. Ce règlement indique également que cette mesure peut faire l'objet de mesures dérogatoires pour les périodes de sécheresse, aléas climatiques ou autres circonstances exceptionnelles reconnus par les services de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) après avis de la commission « agrément conditions de production ». Une reconnaissance au titre du régime des calamités agricoles n'est pas nécessaire. Aucune demande en ce sens n'a été déposée auprès de l'INAO à ce jour.

Installation des jeunes producteurs de bovins de la filière laitière

19765. – 28 janvier 2016. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs de la filière laitière. Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, seulement cinq installations sur 114 de jeunes agriculteurs au total concernent la filière de bovins pour le lait pour l'année 2015. De plus, depuis la première crise du lait, en 2009, il a été constaté une baisse du nombre de points de collecte laitière de 1 250 à seulement 660 aujourd'hui dans les Pyrénées-Atlantiques. Ces constats inquiétants pour le devenir de la filière dans le territoire traduisent la crainte et le renoncement de beaucoup de jeunes agriculteurs à s'installer et à se lancer dans cette activité. En effet, avec la chute des prix du lait depuis 2012 et la saturation du marché de producteurs laitiers, la filière subit de profondes perturbations. De nombreux exploitants peinent à rembourser leurs installations très chères. Très attachée à la pérennité de la production laitière française et à l'indépendance de notre pays quant à sa production alimentaire, elle souhaiterait savoir si de nouvelles dispositions seront prises pour favoriser l'installation de jeunes agriculteurs dans la filière de bovins pour le lait.

Réponse. – Le soutien à l'installation de jeunes agriculteurs permet d'assurer le renouvellement des générations, enjeu majeur pour le maintien d'une agriculture performante et durable, créatrice d'emplois et de valeur ajoutée dans les territoires. Il est une priorité essentielle de la politique agricole nationale mise en œuvre par le Gouvernement. Les principes de fond de cette politique ont été revus ces deux dernières années. De nouvelles mesures ont été prises pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs dans l'ensemble des secteurs de production. Les exploitants de la filière bovin/lait peuvent donc déjà bénéficier de ces avancées. Par ailleurs, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 prévoit plusieurs innovations afin de favoriser durablement l'installation de nouveaux agriculteurs et de promouvoir la diversité des systèmes de production sur l'ensemble du territoire national et notamment ceux combinant performance économique et performance environnementale, tel que l'agro-écologie. Ainsi, dans le but de faciliter l'accès aux responsabilités de chefs d'exploitation, un nouveau dispositif d'installation progressive est instauré. Le nouvel installé disposera d'une période maximale de cinq ans pour développer au fur et à mesure son projet d'exploitation. La loi prévoit également désormais d'assurer un statut social aux personnes engagées dans un processus de formation préparatoire à leur installation, par la signature d'un contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture. De plus, pour améliorer l'utilisation en faveur de l'installation du produit de la taxe sur les cessions de terrains nus agricoles rendus constructibles, l'article 1605 *nonies* du code général des impôts a été complété afin de permettre le financement d'actions en faveur de l'installation, notamment d'animation, de communication et d'accompagnement. En outre, la notion de surface minimum d'installation a été supprimée et remplacée par celle d'activité minimum d'assujettissement, notion plus englobante. Cette réforme instaurée par la loi d'avenir était très attendue des jeunes agriculteurs en particulier, afin de permettre une meilleure reconnaissance de la diversité des projets d'installation, partant du principe que la seule taille d'une exploitation n'est pas aujourd'hui le seul gage de viabilité économique de l'activité agricole. Dorénavant, seront regardés comme critères pour l'assujettissement à la mutualité sociale agricole : la surface et/ou le revenu professionnel tiré des activités agricoles et/ou le temps de travail consacré aux activités agricoles, y compris les activités dans le prolongement de la production (transformation, commercialisation, agro-tourisme...). Enfin, pour répondre à l'enjeu de l'accès au foncier, la loi d'avenir a clarifié les missions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

Il est précisé que leurs interventions devront plus particulièrement favoriser l'installation. Il est par ailleurs prévu d'élargir leur droit de préemption qui aura un caractère permanent, au lieu d'être soumis, comme cela est le cas actuellement, à renouvellement périodique. Dans le but d'améliorer la connaissance du marché foncier par les SAFER, la loi précise les moyens et obligations auxquels elles sont soumises pour la réalisation de leur mission d'information ainsi que les opérations devant faire l'objet d'informations déclaratives, voire de notifications. Le rôle du contrôle des structures est également conforté. L'objectif principal est de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive. L'ensemble de ces actions démontre l'engagement du Gouvernement à promouvoir l'installation de jeunes agriculteurs, seul moyen de garantir un développement pérenne des territoires et de toutes les filières.

Versement des aides aux producteurs bio

19811. – 28 janvier 2016. – **M. Claude Nougéin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le versement des aides de l'État aux producteurs bio au titre de l'année 2015. En effet, ces aides sont essentielles pour préserver les agriculteurs dans les territoires ruraux, agriculteurs qui attendent toujours ledit versement, ce qui leur pose des difficultés importantes de trésorerie. La direction des territoires de la Corrèze parle d'un versement au plus tôt au 2ème semestre 2016. Il lui demande donc dans quels délais l'État compte verser aux agriculteurs ces aides 2015.

Réponse. – Les paiements des aides de la politique agricole commune (PAC) dues aux agriculteurs au titre de la campagne 2015 se feront plus tard qu'à l'habitude, en raison de la révision complète des outils de déclaration et d'instruction des surfaces admissibles aux aides de la PAC (registre parcellaire graphique) pour se conformer aux exigences européennes, suite à l'amende infligée à la France pour mauvaise application de la PAC sur la période 2008-2012. Pour faire face au décalage du calendrier de paiement des aides PAC 2015, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a décidé la mise en place d'un apport de trésorerie remboursable. Cette aide exceptionnelle, entièrement financée sur le budget de l'État, a pour objectif d'éviter les difficultés des agriculteurs en attendant le versement des aides PAC. Elle sera remboursée au moment du versement des aides PAC. Le ministre en charge de l'agriculture a annoncé le 26 janvier 2016 l'extension de l'apport de trésorerie, de façon à couvrir l'intégralité des aides liées aux surfaces agricoles demandées par les agriculteurs au titre de la campagne 2015 aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides bio. La mise en place du paiement de cette composante est prévue pour avril 2016 et permettra d'apporter une réponse aux agriculteurs en agriculture biologique dans l'attente de la finalisation de l'instruction des aides. S'agissant des aides PAC 2016, le calendrier de dépôt des demandes, d'instruction et de paiement des aides 2016 sera à nouveau un calendrier normal. Cela commencera par le dépôt des demandes qui aurait lieu de début avril à mi-mai 2016.

Changement de destination au sens de l'article L. 411-32 du code rural

19827. – 4 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le cas d'une commune qui possède des terres louées à des agriculteurs et qui souhaite résilier le bail pour planter une forêt. L'article L. 411-32 du code rural permet au propriétaire foncier de résilier à tout moment le bail rural sur une parcelle se trouvant en zone urbaine et dont il veut changer la destination agricole. Si cette parcelle se trouve en zone non urbaine, la résiliation ne peut être exercée au motif du changement de la destination des parcelles que sur autorisation préfectorale après avis de la commission consultative des baux ruraux. Or la commune a demandé au préfet de la Moselle de lui accorder l'autorisation susvisée mais celui-ci a refusé au motif que la plantation d'une forêt sur des terres agricoles ne constitue pas un changement de destination au sens de l'article L. 411-32 du code rural. Il lui demande si une telle interprétation restrictive de la notion de changement de destination est pertinente.

Réponse. – En l'absence d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou, lorsqu'il existe un plan local d'urbanisme, en dehors des zones urbaines mentionnées à l'article L. 411-32 du code rural et de la pêche maritime, le droit de résiliation d'un bail ne peut être exercé sur des parcelles en vue d'un changement de leur destination agricole qu'avec l'autorisation du préfet après avis de la commission consultative des baux ruraux. Le propriétaire peut solliciter cette autorisation à tout moment, sans nécessairement attendre la date d'expiration du bail. Selon des décisions rendues par le conseil d'État, ce droit ne se limite pas aux seules opérations d'intérêt général, en vue de la réalisation de projets d'urbanisme. Le champ d'application peut être ainsi très vaste pourvu qu'il existe un projet de changement de la destination agricole. Dans le cas d'espèce, si le bailleur envisage d'implanter une forêt sans que les boisements puissent être compatibles avec l'exercice d'une activité

agricole, il y a bien lieu de considérer que l'aménagement projeté mettra fin à la destination agricole des parcelles au sens du deuxième alinéa de l'article L. 411-32. Dans ce cas, il convient de noter que le préfet dispose, pour se prononcer sur la demande de résiliation, d'un large pouvoir d'appréciation, tant sur l'opportunité du changement de destination que dans l'impact de l'opération sur l'équilibre de l'exploitation du preneur. Par ailleurs, les baux du domaine de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que des établissements publics, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux faisant l'objet d'une exploitation agricole, qu'ils constituent ou non une exploitation complète, sont en principe soumis au droit commun du statut du fermage, conformément à l'article L. 415-11 du code rural et de la pêche maritime. Toutefois, cette disposition comporte plusieurs restrictions aux droits du preneur, afin de permettre l'utilisation de ces biens à des fins d'intérêt général. En effet, le preneur ne peut invoquer le droit au renouvellement du bail lorsque la collectivité lui a fait connaître, dans un délai de dix-huit mois avant la fin du bail, sa décision d'utiliser les biens loués, directement et en dehors de toute aliénation, à une fin d'intérêt général. À ce titre, le code forestier affirme le caractère d'intérêt général de la mise en valeur et de la protection des forêts. L'intérêt général lié à la création d'une forêt par une commune sur son terrain, objet d'un bail rural, est à apprécier en fonction du projet. Ainsi, par exemple, si l'ouverture au public est l'un des motifs du projet, celui-ci pourrait être reconnu d'intérêt général.

Ouverture du marché français aux viandes bovines américaines

19851. – 4 février 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la potentielle ouverture du marché français aux viandes bovines américaines. Du 22 au 27 février 2016 se tiendra à Bruxelles un nouveau cycle de négociations de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les États-Unis. Ces discussions devraient aboutir à l'arrivée massive, sur le marché français, de viandes bovines américaines issues des fermes-usines, véritables centres de production de viande à bas coûts. Ainsi cette ouverture du marché menacerait plus de 50 000 emplois sur le seul territoire français. De surcroît, on peut déplorer que ces fermes-usines accueillent jusqu'à 100 000 animaux, nourris principalement avec des aliments issus d'organismes génétiquement modifiés (OGM), alors que le modèle d'exploitation familiale français compte en moyenne une cinquantaine de vaches, nourries à 80 % d'herbe. La méthode industrielle occulte la qualité au profit de la quantité. Cette mesure pourrait ainsi mettre à mal le modèle d'élevage français, les réglementations, les savoir-faire français et les emplois du domaine de l'élevage. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une réflexion ainsi qu'une concertation avec les professionnels concernés visant à protéger les éleveurs et les consommateurs de viande bovine.

Réponse. – Depuis juillet 2013, l'Union européenne et les États-Unis sont engagés dans des négociations pour un partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement. L'agriculture constitue l'un des sujets les plus sensibles à traiter dans le cadre de cette négociation. Si la perspective d'un accord, qui mettrait en place la plus vaste zone de libre-échange jamais créée, constitue une réelle opportunité pour l'Union européenne en termes de croissance et d'emploi, une attention particulière devra impérativement être accordée à certains sujets, afin d'aboutir à un résultat équilibré et mutuellement satisfaisant, qui ne remette pas en cause notre modèle de société ou nos secteurs économiques essentiels. Les conclusions du récent rapport du ministère américain en charge de l'agriculture intitulé « *Agriculture in the TTIP: tariffs, tariffs rate quotas and non tariffs measures* » confirment qu'une attention particulière doit nécessairement être accordée au secteur agricole européen, particulièrement fragilisé. Aussi, depuis le lancement des négociations, le Gouvernement français veille à ce que les produits identifiés comme « sensibles » bénéficient d'un traitement spécifique, garantissant ainsi qu'ils ne feront pas l'objet d'une libéralisation dommageable, et tenant compte des différences de conditions et de coûts de production entre les filières européenne et américaine. La France est en outre très attentive à la préservation du modèle alimentaire européen auquel sont attachés les consommateurs et citoyens français. Les produits importés devront respecter la réglementation européenne, notamment en matière d'interdiction de traitement des viandes d'animaux aux hormones ou avec tout autre promoteur de croissance, en matière d'organismes génétiquement modifiés ou encore d'interdiction d'une décontamination chimique des viandes non autorisée dans l'Union européenne. C'est un point sur lequel le Gouvernement français est particulièrement vigilant et qui contribue à limiter les distorsions de concurrence. Ces exigences s'appliquent pour l'ensemble des accords commerciaux. Parmi nos intérêts agricoles offensifs non tarifaires figurent la reconnaissance et la protection effective des principales indications géographiques européennes, que la France défend comme un objectif prioritaire pour l'Union européenne dans chacune de ses négociations commerciales, et la levée des barrières non tarifaires américaines, afin que nos

exportateurs aient effectivement accès au marché américain. Le Gouvernement français soutient vigoureusement l'obtention de résultats positifs sur ses demandes porteuses d'exportations et donc d'emplois en France et en Europe.

Retraites agricoles

19962. – 11 février 2016. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'extrême modicité des retraites des conjoints exploitants, ce que montre l'exemple de cette concitoyenne qui, après vingt-six années d'activité à la ferme perçoit une pension net de ...164 euros par mois. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage de revaloriser les prestations vieillesse agricoles.

Réponse. – En application de l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime, depuis le 1^{er} janvier 2006, le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole qui exerce sur l'exploitation ou au sein de l'entreprise une activité professionnelle régulière doit opter pour la qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole, pour la qualité de salarié de l'exploitation ou de l'entreprise agricole ou pour la qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. La qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole qui a été créée en 1999 a amélioré les droits à pension des conjoints en leur permettant d'acquérir des droits à la retraite proportionnelle en sus de leurs droits à la retraite forfaitaire. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2011, les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont affiliés au régime de la retraite complémentaire obligatoire (RCO) et s'ouvrent ainsi des droits auprès de ce régime. Par ailleurs, les non-salariés agricoles bénéficient, depuis 2009, d'un mécanisme analogue à celui du minimum contributif du régime général et dénommé « pension majorée de référence ». En cas de carrière incomplète, le montant de la majoration servie à l'assuré est calculé au *pro rata* de sa durée d'assurance dans le régime non-salarié agricole. Il s'agit d'une majoration qui porte la pension mensuelle, pour une carrière complète, à 681,88 € pour un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou une personne veuve ayant eu une carrière non-salariée agricole, et à 541,84 € pour les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole ou les membres de la famille participant aux travaux. Au titre de l'année 2014, il est établi que 178 406 retraités agricoles bénéficient de ce dispositif, dont 79 % de femmes. Sur le cas particulier dont il est fait état, les éléments fournis ne permettent pas d'apprécier la situation exacte de l'intéressée, qui est invitée à se rapprocher de sa caisse de mutualité sociale agricole afin de savoir si elle bénéficie de l'intégralité de ses droits. Cela étant, la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comprend plusieurs mesures importantes en faveur des petites retraites agricoles. Cette loi met en œuvre l'engagement du Président de la République et de l'ensemble du Gouvernement d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Ainsi, s'agissant plus spécifiquement des retraites des conjoints, pacsés ou concubins des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, l'article 34 de la loi du 20 janvier 2014 a ouvert aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole et aux anciens conjoints participant aux travaux (de même qu'aux aides familiaux et aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ne remplissaient pas la condition de durée d'activité en cette qualité pour l'attribution de points gratuits de RCO dès 2003), la possibilité de bénéficier désormais, sous certaines conditions, de 66 points gratuits de RCO au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de dix-sept annuités. Cette mesure s'applique à 486 000 retraités agricoles pour un montant mensuel moyen de 25 €, soit une revalorisation moyenne de 300 € sur une année. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Enfin, améliorer le niveau des ressources des retraités agricoles peut se faire par le recours aux mécanismes de solidarité nationale. Les retraités aux revenus les plus faibles peuvent demander à bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Toutes les ressources du bénéficiaire ou du couple ajoutées à l'ASPA doivent assurer, depuis le 1^{er} octobre 2014, un revenu minimum égal à 9 600 € par an ou 800 € par mois pour une personne seule, et 14 904 € par an ou 1 242 € par mois pour un couple. Il convient de préciser que l'ASPA donne lieu lors du décès du bénéficiaire à récupération sur succession dès lors que l'actif net successoral est supérieur à un certain montant (39 000 €). Cependant, et afin de faciliter le recours des agriculteurs à l'ASPA, la loi exclut totalement le capital d'exploitation agricole (terres agricoles, cheptel, bâtiments d'exploitation) ainsi que l'ensemble des bâtiments qui sont indissociables de ce capital, du champ du recouvrement sur succession de cette allocation.

Dispositif de retraite anticipé pour longue carrière des ouvriers agricoles

20076. – 11 février 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le dispositif de retraite anticipée pour

longue carrière des ouvriers agricoles. De nombreux ouvriers et aides familiaux agricoles qui travaillent depuis l'âge de seize ans n'ont souvent dans le passé jamais fait l'objet de déclarations de la part de leurs employeurs qui n'acquittaient pas les cotisations afférentes à ces emplois. Cette absence de cotisations et de déclarations empêche un grand nombre d'ouvriers agricoles et d'aides familiaux de bénéficier du dispositif de retraite anticipée pour longue carrière alors même qu'ils ont commencé à travailler parfois dès l'âge de quatorze ans. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre en compte la spécificité de ces salariés ayant commencé à travailler très tôt.

Réponse. – Les périodes de travail effectuées en qualité d'aide familial sont validées moyennant le paiement de cotisations depuis la création du régime de retraite de base des personnes non-salariées agricoles. Or, les cotisations ne sont appelées, et les prestations dues, dans la branche de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'aide familial a exercé son activité non-salariée agricole et a atteint l'âge légal d'affiliation. Cet âge d'affiliation qui était fixé à 21 ans avant 1976, a été abaissé à 18 ans à cette date, puis à 16 ans par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. En faveur des assurés ayant commencé à travailler jeunes, la loi du 21 août 2003 permet aux aides familiaux de racheter, sous certaines conditions, des périodes d'activité accomplies entre l'âge de la fin de la scolarité obligatoire et l'âge légal d'affiliation au régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles. L'article L. 732-35-1 du code rural et de la pêche maritime et les articles D. 732-47-1 à D. 732-47-10 pris pour son application prévoient les modalités de ce rachat, qui doit intervenir avant la liquidation de la retraite de base. Le rachat peut être pris en compte pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions soit des seuls régimes agricoles, soit, en contrepartie de cotisations majorées, au titre de l'ensemble des régimes de base légalement obligatoires. Le versement des cotisations peut faire l'objet d'un échelonnement dans certaines conditions. Enfin, en application de l'article R. 351-4 (2^o) du code de la sécurité sociale, les périodes d'activité non-salariée agricole accomplies avant le 1^{er} janvier 1976 dans une exploitation agricole ou assimilée, de façon habituelle et régulière, entre le 18^{ème} et le 21^{ème} anniversaire des intéressés et n'ayant pas donné lieu à rachat de cotisations, sont reconnues comme périodes équivalentes. Ces périodes ne sont pas des périodes d'assurance et ne sont pas génératrices de droits dans le régime des non-salariés agricoles, mais elles sont prises en compte dans la durée d'assurance et de périodes équivalentes, requise pour l'ouverture du droit à une pension de retraite à taux plein dès l'âge légal de départ en retraite.

Négociations sur l'accord de libre-échange entre l'Europe et les États-Unis et conséquences sur la filière de la viande bovine

20110. – 18 février 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences, pour la filière de la viande bovine française, des négociations en cours dans le cadre de l'accord de libre-échange Europe-États-Unis. Ce sont, en effet, près de 50 000 emplois à temps plein, dont la moitié d'éleveurs, qui pourraient, demain, disparaître, face à la concurrence déloyale des viandes importées des États-Unis. Les producteurs de viande bovine française sont, aujourd'hui, en très grande difficulté. Ils le sont notamment en raison de la structure même des exploitations, souvent familiales, et d'un cycle long de production, à la différence des viandes bovines américaines produites au sein de fermes-usines comportant en moyenne 30 000 bovins engraisés au maïs issu d'organismes génétiquement modifiés (OGM), aux farines animales et aux antibiotiques. Ces déséquilibres sont également accentués par les différences entre habitudes de consommation. La rentabilité des exploitations repose, en effet, sur la commercialisation de la partie noble des viandes, l'aloïau, qui représente pourtant un marché restreint ; or, le marché intérieur américain valorisant essentiellement les viandes hachées, le pays exporte vers l'Union européenne principalement, à hauteur de 75%, ces viandes nobles. Les conséquences sont d'ores et déjà dramatiques pour la filière française ; le nombre de fermetures d'exploitation allaitantes et d'abattoirs se sont multipliés au cours des cinq dernières années. Or, ces viandes bovines américaines pourraient entrer en très grandes quantités et sans droits de douanes sur le marché européen dans le cadre du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP). Cette ouverture massive du marché européen pourrait très fortement déstabiliser les prix pratiqués, entraînant une baisse estimée de 9,60 % du prix du jeune bovin payé au producteur français et donc une baisse de revenu impossible à amortir pour les producteurs français. Alors qu'une étude a démontré que de chaque emploi temps plein d'éleveur bovin dépendent 0,76 emplois à temps plein indirects, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend défendre, auprès de nos partenaires, ce modèle économique et être informé de l'avancée des négociations au niveau européen.

Réponse. – Depuis juillet 2013, l'Union européenne et les États-Unis sont engagés dans des négociations pour un partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement. Ce partenariat doit représenter une source de croissance et de création d'emplois, dans le respect des choix et des sensibilités des deux partenaires. Dans ces négociations, la viande bovine fait l'objet d'une attention particulière tant dans l'Union européenne qu'aux États-Unis. Compte-tenu des différences de conditions et de coûts de production de part et d'autre de l'Atlantique, le Gouvernement français est vigilant à ce que la viande bovine européenne bénéficie dans ces négociations d'un traitement spécifique, garantissant qu'elle ne fasse pas l'objet d'une libéralisation dommageable mais qu'elle bénéficie d'une protection maximale. La France s'attachera également, comme elle le fait dans toutes les négociations, à ce que la coopération avec ses partenaires commerciaux en matière de bien-être animal et de protection de l'environnement soit l'occasion pour l'Union européenne de promouvoir ses normes et de favoriser l'amélioration des standards chez les pays partenaires. Par ailleurs, la viande importée devra respecter la réglementation européenne. En particulier, les viandes d'animaux ayant fait l'objet d'un traitement aux hormones ou avec tout autre promoteur de croissance ou ayant subi une décontamination chimique non autorisée dans l'Union européenne ne pourront être commercialisées sur le sol européen. C'est un point sur lequel le Gouvernement français est particulièrement vigilant et qui contribue à limiter les distorsions de concurrence. Cette exigence de respect des règlements européens s'applique pour l'ensemble des accords commerciaux.

Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement et filière bovine

20155. – 18 février 2016. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les prochaines négociations de l'accord de libre-échange entre l'Europe et les États-Unis (TTIP) et leurs conséquences sur la filière bovine française. Les négociations pourraient prochainement s'accélérer et aboutir à un accord avant la fin de l'année 2016. Les éleveurs, qui n'ont cessé d'alerter la Commission européenne et les pouvoirs publics français, sont inquiets quant aux risques d'un tel accord pour leur secteur. En effet, il existe un véritable fossé de compétitivité entre viandes bovines françaises et américaines, du fait des modes de production et d'un niveau d'exigences réglementaires sur le plan sanitaire, environnemental, de la traçabilité et du bien-être animal, qui sont radicalement opposés. La menace d'une concurrence déloyale qui pèse sur les producteurs français est réelle. Ce sont près de 50 000 emplois à temps plein, dont la moitié d'éleveurs, qui pourraient disparaître. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement dans ce dossier.

Réponse. – Depuis juillet 2013, l'Union européenne et les États-Unis sont engagés dans des négociations pour un partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement. L'agriculture constitue l'un des sujets les plus sensibles à traiter dans le cadre de cette négociation. Si la perspective d'un accord, qui mettrait en place la plus vaste zone de libre-échange jamais créée, constitue une réelle opportunité pour l'Union européenne en termes de croissance et d'emploi, une attention particulière devra impérativement être accordée à certains sujets, afin d'aboutir à un résultat équilibré et mutuellement satisfaisant, qui ne remette pas en cause notre modèle de société ou nos secteurs économiques essentiels. Les conclusions du récent rapport du ministère américain en charge de l'agriculture intitulé « *Agriculture in the TTIP: tariffs, tariffs rate quotas and non tariffs measures* » confirment qu'une attention particulière doit nécessairement être accordée au secteur agricole européen, particulièrement fragilisé. Aussi, depuis le lancement des négociations, le Gouvernement français veille à ce que les produits identifiés comme « sensibles » bénéficient d'un traitement spécifique, garantissant ainsi qu'ils ne feront pas l'objet d'une libéralisation dommageable, et tenant compte des différences de conditions et de coûts de production entre les filières européenne et américaine. La France est en outre très attentive à la préservation du modèle alimentaire européen auquel sont attachés les consommateurs et citoyens français. Les produits importés devront respecter la réglementation européenne, notamment en matière d'interdiction de traitement des viandes d'animaux aux hormones ou avec tout autre promoteur de croissance, en matière d'organismes génétiquement modifiés ou encore d'interdiction d'une décontamination chimique des viandes non autorisée dans l'Union européenne. C'est un point sur lequel le Gouvernement français est particulièrement vigilant et qui contribue à limiter les distorsions de concurrence. Ces exigences s'appliquent pour l'ensemble des accords commerciaux. Parmi nos intérêts agricoles offensifs non tarifaires figurent la reconnaissance et la protection effective des principales indications géographiques européennes, que la France défend comme un objectif prioritaire pour l'Union européenne dans chacune de ses négociations commerciales, et la levée des barrières non tarifaires américaines, afin que nos exportateurs aient effectivement accès au marché américain. Le Gouvernement français soutient vigoureusement l'obtention de résultats positifs sur ses demandes porteuses d'exportations et donc d'emplois en France et en Europe.

Aides au titre de la politique agricole commune dans le département du Nord

20311. – 25 février 2016. – **Mme Delphine Bataille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les risques financiers importants qui pèsent sur les agriculteurs du département du Nord ayant préservé les éléments d'un bocage dense et subi une réduction de surface admissible aux aides de la politique agricole commune (PAC) en 2014. Les paysages de bocage verdoyant, constitués de haies, d'alignements d'arbres têtards, d'arbres de haut jet et de mares, confèrent à certains territoires, notamment celui du parc naturel régional de l'Avesnois, leur unité et leur attrait touristique particulier. Ce parc constitue l'une des zones les plus riches en biodiversité dans le Nord, jouant un rôle important de « réservoir » pour la trame verte régionale. Ces paysages sont aujourd'hui entretenus par les agriculteurs. Cependant, un traitement cartographique, réalisé en 2014 par les services de l'État, a engendré la soustraction de ces éléments arborés des surfaces admissibles aux aides de la PAC. En effet, pour répondre à une demande de l'Union européenne, les services instructeurs de chaque département avaient effectué ce traitement cartographique pour réajuster les parcelles des exploitations agricoles. Lors des calculs concernant la surface réellement exploitée, une part de haies, qui respectent les règles nationales et locales et qui peuvent être considérées comme de la surface productive, a été décomptée. Ainsi, de nombreux arbres ont été malencontreusement déduits, notamment ceux dont le houppier cache, en vue aérienne, la surface cultivée. Ces suppressions de surfaces bocagères ont considérablement réduit les aides du second pilier pour les surfaces concernées et généré des pénalités rétroactives pour les années 2011, 2012, et 2013. De ce fait, des remboursements conséquents sont actuellement demandés aux exploitants du territoire, majoritairement en élevage de bovins et déjà durement touchés par la crise économique. De plus, les cartes détaillant les zones soustraites n'étant fournies que sur demande, les agriculteurs n'ont pris connaissance de cette situation qu'après réception des demandes de remboursement qui se sont avérées particulièrement importantes. Pour le Nord, ces pénalités sont estimées à 350 000 euros, tandis que l'ensemble des autres départements, sauf un, ont, semble-t-il, appliqué des pénalités variant entre 5 000 et 20 000 euros. Elle lui demande s'il envisage des mesures pour que les surfaces respectant la réglementation et les normes locales puissent être réintégrées aux parcellaires de 2014 et aux années précédentes, afin de mettre rapidement un terme à cette situation difficile et aux risques financiers importants pour les agriculteurs du territoire.

Réponse. – La Commission européenne a publié le 16 janvier 2014 la décision *ad hoc* n° 47 écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du fonds européen agricole de garantie et du fonds européen agricole de développement rural. La France est concernée par ce refus d'apurement des comptes pour un montant total de 1 078,2 millions d'euros. Le montant de cette correction financière résulte d'une concentration des corrections financières suite aux retards pris, depuis plusieurs années, par la Commission dans ses procédures d'apurement. L'effort de rattrapage réalisé par ses services en 2013 et en 2014 a conduit la Commission à apurer, dans le cas de la France, sur cette seule décision, cinq campagnes PAC (politique agricole commune) successives, qui correspondent aux années 2008 à 2012. Les autorités françaises ont réagi afin de maîtriser les risques financiers pour l'avenir et se sont engagées sur la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives. Celui-ci implique notamment la mise en conformité du registre parcellaire graphique (RPG), support des déclarations graphiques des parcelles exploitées par les agriculteurs. Cette amélioration de la gestion du RPG a nécessité en 2014 la conduite d'un chantier de grande ampleur de réduction de l'âge moyen des orthophotographies utilisées et de réalisation d'une photointerprétation des îlots. Ce dernier chantier a consisté en un nettoyage du RPG en s'assurant que les dessins des surfaces agricoles pouvant percevoir des aides sont bien conformes à la réalité du terrain, telle qu'elle peut être vue à partir des photographies les plus récentes produites par l'institut national de l'information géographique et forestière. Les anomalies de déclaration graphique révélées et confirmées par ces travaux d'instruction ont effectivement parfois entraîné des saisies d'écarts et d'éventuels recouvrements rétroactifs, par application des règles européennes en vigueur. En effet, ces dernières imposent que s'il est constaté, au cours de l'instruction d'un dossier PAC, qu'une partie de la surface déclarée par l'exploitant n'est pas éligible aux aides de la PAC, alors il faut réinstruire avec cet élément les dossiers PAC des trois années précédentes de l'agriculteur concerné. Chaque année, l'écart de surface constaté est examiné au regard des dispositions réglementaires qui s'appliquaient cette année-là, pour apprécier son caractère admissible. Cette instruction administrative comporte, comme il est d'usage, une procédure contradictoire avec l'agriculteur avant la décision administrative finale : elle permet ainsi à l'agriculteur de faire part de ses remarques, le cas échéant de signaler pour correction une éventuelle erreur d'instruction. Cette procédure permet à la fois de pleinement respecter la réglementation européenne, et de permettre à l'agriculteur d'apporter des éléments de réponse à bon

droit. De fait, les États membres ont obligation de récupérer tout paiement PAC indu et, à ce titre, il n'y a pas de dérogation possible, l'enjeu étant la sécurisation de l'utilisation des fonds publics européens sur le territoire de tous les États membres.

Restitution des surfaces non agricoles dans le cadre de la déclaration PAC

20334. – 25 février 2016. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la difficulté des agriculteurs à restituer les surfaces non agricoles (SNA) dans leurs déclarations PAC (Politique agricole commune). En 2015, les déclarations PAC ont tourné au casse-tête pour 12 millions d'agriculteurs européens en raison de critères complexes sur le verdissement. En effet, les textes européens prévoient que les agriculteurs doivent déclarer et localiser sans ambiguïté toutes les SNA présentes sur leurs parcelles. En France, la redéfinition des surfaces des parcelles éligibles ajoute à la confusion. En plus des graves difficultés économiques qui les frappent, les agriculteurs de notre pays doivent faire face à des problèmes proprement français, qui portent sur la réévaluation de la taille des parcelles. La France a reçu, en 2014, la douloureuse addition d'un contentieux avec Bruxelles (un milliard d'euros) sur les critères de prise en compte des surfaces. Elle a été condamnée à une remise à plat générale. Un surplus de technocratie est imposé à nos agriculteurs, alors que l'application informatique dédiée à la déclaration des SNA dans Telepac est loin d'être au point. De nombreuses erreurs sont dues à une mauvaise analyse des SNA par l'administration, que chaque exploitant est tenu de justifier. Plus de 300 justifications sur certains dossiers ! Cela oblige les agriculteurs à une double lecture, pour distinguer l'impact des SNA sur l'admissibilité aux droits à paiement de base (DPB) et sur l'éligibilité aux surfaces d'intérêt écologique (SIE). Ces vérifications complexes sont pourtant primordiales afin d'éviter toute pénalité et poursuite en vertu de la conditionnalité. Dans le contexte actuel, les agriculteurs n'avaient pas besoin de cette mise sous pression réglementaire supplémentaire. C'est pourquoi, elle lui demande comment il entend accompagner les agriculteurs et simplifier les règles applicables aux surfaces non agricoles prises en compte dans la future déclaration PAC.

Réponse. – Le ministère en charge de l'agriculture a tenu à rassurer les agriculteurs par des initiatives fortes de simplification et de dématérialisation portant sur les opérations de restitution aux exploitants de leurs surfaces non agricoles (SNA). D'une part, les corrections à effectuer ne porteront que sur des erreurs significatives c'est-à-dire celles ayant une incidence réelle sur les paiements. Pour cela, un guide pratique a été élaboré et adressé aux professionnels afin de leur simplifier cet exercice de vérification à la fin du mois de janvier 2016. En outre, l'outil informatique de visualisation des SNA (TelePAC) a été simplifié afin de ne faire apparaître que les SNA de taille significative. L'agriculteur pourra toujours corriger ensuite les modifications mineures dans sa déclaration 2016. S'agissant des aides PAC 2016, le dépôt des demandes d'aides se réalisera intégralement par voie numérique. L'outil de télédéclaration TelePAC ouvrira le 1^{er} avril 2016 et son utilisation sera donc rendue obligatoire. Un accompagnement spécifique est prévu pour les nouveaux déclarants qui le souhaitent, ainsi que pour les agriculteurs qui ne se sentent pas à leur aise avec l'outil informatique. Le ministère en charge de l'agriculture renforce ainsi son engagement dans l'administration numérique *via* des modalités de déclaration simplifiées. En effet, TelePAC permet à l'agriculteur de mieux visualiser tous les éléments de sa déclaration et d'opérer sa démarche de façon plus pratique d'un point de vue « utilisateur » et sécurisée avec notamment des photos de ces parcelles en couleurs, des messages d'alertes pour éviter les erreurs de déclaration et des fonctionnalités de déclaration graphique facilitatrices portant essentiellement sur les SNA (outils de dessins et possibilités de zoom sur les parcelles).

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Attribution de la campagne double

20402. – 3 mars 2016. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur les bénéfices de campagne qui constituent une bonification d'ancienneté prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, c'est-à-dire aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilés au

moment de la liquidation de la pension de retraite. S'agissant des conflits d'Afrique du Nord, il convient de rappeler qu'en substituant à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », qualifiant le conflit en Algérie de « guerre », la loi du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle. Il en a découlé que les personnes exposées à des situations de combat au cours de la guerre d'Algérie étaient susceptibles de bénéficier de la campagne double. Cela a été confirmé par le Conseil d'État dans sa décision n° 328282 du 17 mars 2010. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord accorde ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'applique aux seuls fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999. En effet, il ne résulte ni des termes de la loi, ni de ses travaux préparatoires que le législateur ait souhaité donner une portée rétroactive aux dispositions en cause, comme l'a confirmé le Conseil d'État dans sa décision n° 366253 du 13 juin 2013. Dès lors, les pensions liquidées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999 sont devenues définitives et ne peuvent être révisées en vertu du droit actuel. Pour autant, lors des débats sur la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, il a annoncé que les anciens combattants d'Afrique du Nord, militaires d'active et appelés du contingent, agents de la fonction publique et assimilés, dont les droits à pension ont été liquidés avant 1999, bénéficieraient de la campagne double. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour étendre le bénéfice de la campagne double à l'ensemble des anciens combattants fonctionnaires et assimilés.

Réponse. – Les bénéficiaires de campagne constituent une bonification d'ancienneté prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, c'est-à-dire aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. S'agissant des conflits d'Afrique du Nord, en substituant à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », qualifiant le conflit en Algérie de « guerre », la loi du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle. Il en a découlé que les personnes exposées à des situations de combat au cours de la guerre d'Algérie étaient susceptibles de bénéficier de la campagne double. Cela a été confirmé par le Conseil d'État dans sa décision n° 328282 du 17 mars 2010. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'est appliqué aux seuls fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999. À la demande du secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire, un groupe de travail a été constitué et s'est réuni en 2015 afin d'examiner la possibilité d'étendre le dispositif existant aux personnes dont les pensions ont été liquidées avant le 19 octobre 1999, dès lors qu'elles ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu en Afrique du Nord. Dans le prolongement de ces travaux, l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 étend le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, militaires d'active et appelés du contingent, agents de la fonction publique et assimilés, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999. Près de 5 500 personnes pourront bénéficier de cette disposition qui représentera un coût de 0,6 million d'euros en 2016, puis de 0,5 million d'euros en 2017. Cette mesure est effective depuis le 1^{er} janvier 2016. Les pensions de retraite concernées pourront être révisées à compter de la date à laquelle les intéressés en auront fait la demande. S'agissant d'une mesure toute nouvelle, les services du ministère de la défense finalisent actuellement, en liaison avec le service des retraites de l'État, les modalités selon lesquelles les demandes de révision seront prises en compte, dans un souci d'harmonisation et d'optimisation du traitement de ces requêtes.

1297

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Absence de notification de la taxe pour frais de chambre pour l'exercice 2015

17197. – 9 juillet 2015. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les problèmes d'organisation budgétaire que rencontrent les chambres de commerce et

d'industrie (CCI), à la suite de l'absence de notification de la taxe pour frais de chambre pour l'exercice 2015. En effet, l'article 33 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 s'est accompagné de conséquences inattendues. Suivant les dispositions de cet article, il est prévu que les fonds de financements des CCI régionales (CCIR) soient l'objet de prélèvements importants au profit du budget de l'État et que les trésoreries des CCIR et CCI territoriales (CCIT) qui disposaient, au 31 décembre 2013, d'un fonds de roulement propre correspondant à plus de 120 jours de charges décaissables non exceptionnelles soient prélevées pour alimenter le fonds de financement des CCI. Seulement, la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TACVAE), qui est une ressource fiscale importante pour les CCIR, dépend du paiement effectif, par les CCI concernées, de leur prélèvement. En Franche-Comté, la CCIR déplore un déficit de 7 525 670 euros du côté de cette ressource fiscale (la TACVAE), conséquence du mécanisme mis en place par l'article 33 de la loi de finances pour 2015. Cette somme correspond, certes, à la quote-part qui reviendra à la CCIR de Franche-Comté lorsque toutes les autres CCI prélevées auront versé leur contribution au fonds de financement des CCIR. Mais, le réseau des CCI n'a pas été informé de la manière dont ce processus serait décliné, en termes de notification de leurs ressources. Cette absence de notification constitue une incertitude majeure pour leur organisation politique et budgétaire. De plus, il s'est avéré que la gestion du fonds de financement des CCIR (abondement par les CCI prélevées et reversement aux CCIR) relevait d'une direction du ministère des finances distincte de celle qui notifiait la taxe pour frais de chambre sans qu'aucune coordination n'ait été mise en place, ce qui est, pour le moins, surprenant. La CCIR de Franche-Comté ne dispose encore, à ce jour, d'aucune information sur les modalités et le calendrier de paiement des sommes dues. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre, afin que les ressources des CCI permettent un fonctionnement normal du réseau et qu'une visibilité sur leurs ressources pour 2015 leur soit communiquée dans les meilleurs délais, pour permettre des prises de décisions adéquates. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Réponse. – Les dispositions prévues à l'article 33 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ont pu effectivement conduire, dans certaines régions, à modifier le rythme de versements des avances habituellement versées tous les mois aux chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR) au titre de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TACVAE). La situation a été régularisée au cours de l'été 2015. Les avances au titre de la taxe pour frais de chambres ont été régulièrement complétées par des versements effectués à partir des ressources du fonds de financement des CCIR abondées par le produit des titres de perception acquittés par les 113 chambres concernées par le prélèvement de 500 millions d'euros prévu à l'article 33 de la loi de finances 2015. Des versements ont ainsi été effectués en juillet, septembre, novembre et décembre 2015 pour un montant global de 453,5 millions d'euros. Ces versements s'élèvent, pour la CCIR de Franche-Comté, à 6,8 millions d'euros, en complément de la taxe pour frais de chambres. Le solde des sommes dues, soit 0,7 million d'euros, sera versé lorsque les derniers titres émis auront été acquittés. Les chambres ont été régulièrement tenues informées des modalités de ces versements par leur tête de réseau, CCI France.

Enjeu stratégique de la transmission d'entreprises

19517. – 31 décembre 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la « transmission-reprise » d'entreprises, qui sera un enjeu stratégique majeur pour notre pays. En effet, dans les dix prochaines années, 300 000 entreprises artisanales seront sur le marché de la transmission d'entreprises. Les conséquences économiques, en termes d'emplois, d'aménagement du territoire, sont considérables. L'instabilité due à la conjoncture économique ne facilite pas les projets de reprise ; les très petites entreprises affichent ainsi un taux de reprise de 2,2 % contre 7,7 % pour les petites et moyennes entreprises ou les entreprises intermédiaires. Les chambres de métiers et de l'artisanat ont formulé plusieurs propositions, à savoir : installer l'esprit d'entreprendre dans les collèges et les lycées ; créer un fonds national dédié à la création, à la reprise et au développement des entreprises artisanales ; engager le système bancaire dès l'entrée en apprentissage par la création d'un livret d'épargne de reprise d'entreprise ; favoriser la transmission familiale ou celle aux salariés ; et enfin adapter le contrat de génération au contrat d'apprentissage, avec la mise en place d'un chéquier conseil permettant au repreneur ou au cédant de bénéficier de prestations d'accompagnement. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Faisant suite au rapport de Mme Fanny Dombre-Coste, députée de l'Hérault, sur la transmission d'entreprises en France, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire ont engagé une mobilisation collective sur ce sujet qui constitue un enjeu significatif en termes de croissance, d'emploi et d'aménagement du territoire. On estime en effet que, sur les 600 000 très petites entreprises et petites et moyennes entreprises dont le dirigeant a plus de 50 ans, 185 000 pourraient être transmises chaque année, permettant de sauvegarder 747 000 emplois, contre un peu plus de 76 000 transmissions actuellement. Un comité de pilotage dédié, présidé par les ministres et réunissant l'ensemble des acteurs publics et privés de la transmission et de la reprise d'entreprise est chargé d'assurer dans la durée le pilotage et le suivi des actions engagées dans ce domaine. Lors de son lancement le 5 novembre 2015, le comité de pilotage a identifié cinq chantiers prioritaires qui font actuellement l'objet de travaux concertés à l'échelle nationale et régionale : - simplifier la transmission et la reprise : dans ce domaine, en particulier, des mesures ont été prises dans le cadre de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 pour faciliter la transmission d'entreprises (réduction de la durée d'indisponibilité du prix de vente d'un fonds de commerce de 45 jours) et faciliter la reprise (possibilité d'étalement du paiement des impôts sur les plus-values dans le cadre d'un crédit-vendeur). Depuis décembre 2015, les différentes parties prenantes (entrepreneurs, organisations professionnelles, professionnels de la transmission et de la reprise, administration) sont réunies régulièrement pour élaborer des propositions de mesures de simplification dans le cadre de l'atelier « Créer, rebondir, transmettre » co-piloté par le secrétariat général à la modernisation de l'action publique et la direction générale des entreprises ; - définir des messages et des actions de communication communs pour changer le regard sur la transmission et susciter l'envie de reprendre ; - structurer la collecte de données sur la transmission d'entreprises, en particulier les plus petites d'entre elles (moins de 10 salariés). Cette mission a été confiée à l'observatoire du financement des entreprises pour une mise en place fin 2016 ; - constituer des réseaux régionaux de la transmission et de la reprise, afin de proposer aux dirigeants et repreneurs une orientation et un accompagnement clarifié. Le déploiement de cette démarche a été confiée aux préfets de région en lien étroit avec les régions ; - définir au niveau régional, au sein de ces réseaux, d'une part, une charte de l'accompagnement, visant à professionnaliser les pratiques et à rendre lisible l'offre d'accompagnement et, d'autre part, un plan de détection des cédants et des repreneurs potentiels. Un premier bilan du déploiement de ces chantiers sera réalisé lors du deuxième comité de pilotage de la transmission et de la reprise qui se réunira en mai 2016.

1299

Métiers d'art

19880. – 4 février 2016. – **M. Michel Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la question de la reconnaissance des métiers d'art. En effet, il découle des dispositions de l'article 22 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises une reconnaissance des métiers d'art comme secteur économique à part entière. Or, la liste de ces métiers d'art doit être fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture. Si cet arrêté a déjà été signé par la ministre de la culture et de la communication il paraît être bloqué au niveau du ministère du commerce et de l'artisanat. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais cet arrêté va être signé et ses intentions précises en l'espèce. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Réponse. – L'article 22 de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) prévoit que la liste des métiers d'art est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture. Le champ des métiers d'art était, jusqu'alors, défini par l'arrêté du 12 décembre 2003 du ministre des PME, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales. La révision de cette liste a été engagée au premier trimestre 2015. Ce travail a pris en compte, d'une part, les observations et critiques formulées, depuis plus de dix ans, sur l'arrêté du 12 décembre 2003 et, d'autre part, les évolutions constatées dans les différents secteurs des métiers d'art, notamment l'apparition de nouveaux métiers et l'évolution de certaines appellations. Un projet de liste a été établi, au printemps 2015, et présenté pour avis à l'ensemble des fédérations professionnelles et organismes intéressés. La liste, finalisée à l'issue de ce vaste travail de concertation, a néanmoins suscité des interrogations, notamment en ce qui concernait les photographes et les fleuristes. Dans ce contexte, la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire a engagé un examen complémentaire du dossier. Les échanges constructifs que ses services ont noués, à ce titre, avec les deux professions concernées, ont abouti à leur maintien dans la liste, respectivement sous les intitulés de « photographes techniciens » et de « fabricants de compositions et décors végétaux stables et durables ». Au terme de ces travaux, la

liste des métiers d'art, annexée à un arrêté du 24 décembre 2015, a été publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 2016. Elle comprend 198 métiers et 83 spécialités, soit 281 activités au total. Établie dans le cadre d'un véritable travail de concertation entre tous les acteurs concernés, cette liste est plus en phase avec la réalité économique des métiers d'art tout en tenant compte de leurs évolutions. L'organisation de la liste a été refondée, les métiers sont regroupés par domaine dans une logique de filières économiques afin de les relier à leurs univers de marchés. Cette nouvelle liste constitue la base solide dont ce secteur d'excellence française avait besoin. Elle permettra de favoriser sa structuration et son développement.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Transposition en droit français de la directive no 2014/24/UE

18139. – 8 octobre 2015. – **M. Jean-Claude Carle** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la transposition en droit français de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE. Dans le domaine des marchés publics, la directive européenne n° 2014/24/UE de 2014 prévoit la fin de la chronologie « candidatures » puis « offres ». En d'autres termes, elle permet d'analyser d'abord les offres et de vérifier ensuite que les éléments relatifs aux capacités professionnelles, techniques et financières du candidat susceptible d'être retenu sont convaincants. La grande majorité des acheteurs publics considèrent qu'il s'agit d'une véritable simplification. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles cette disposition de bon sens n'a pas été reprise dans la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale. Il lui demande également de lui indiquer si le Gouvernement entend transcrire cette directive dans notre droit et à quelle échéance.

Transposition en droit français de la directive no 2014/24/UE

20353. – 25 février 2016. – **M. Jean-Claude Carle** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n° 18139 posée le 08/10/2015 sous le titre : "Transposition en droit français de la directive n° 2014/24/UE", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 42 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi « nécessaire à la transposition de la directive n° 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive n° 2004/18/CE, et de la directive n° 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive n° 2004/17/CE [...] », dont l'échéance de transposition est fixée au 18 avril 2016. L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, prise sur le fondement de la loi du 20 décembre 2014, transpose en droit français le volet législatif de ces directives. Les nouvelles directives offrent la possibilité aux acheteurs, dans le cadre des procédures d'appel d'offres ouvert, d'examiner les offres avant les candidatures. Cette possibilité, qui relève des modalités de passation, sera transposée dans le décret d'application de l'ordonnance du 23 juillet 2015, qui a été soumise à une consultation publique ouverte sur internet. L'ordonnance et son décret d'application entreront en vigueur le 1^{er} avril 2016.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Apposition de la devise de la République et des drapeaux tricolore et européen sur la façade des établissements d'enseignement

8871. – 24 octobre 2013. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 prévoit que « la devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat ». Il lui demande quelles sont les sanctions éventuellement prévues dans le cas où les dispositions de cette loi ne sont pas appliquées et le cas échéant, qui est responsable. Par ailleurs, s'agissant des

écoles primaires, il peut résulter de la loi une dépense supplémentaire pour les communes. Il lui demande donc comment il envisage de compenser ladite dépense. Si en attendant, la commune refuse de payer la dépense, il lui demande comment le directeur de l'école peut appliquer la circulaire dite « Guide méthodologique ».

Apposition de la devise de la République et des drapeaux tricolore et européen sur la façade des établissements d'enseignement

11329. – 17 avril 2014. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 08871 posée le 24/10/2013 sous le titre : "Apposition de la devise de la République et des drapeaux tricolore et européen sur la façade des établissements d'enseignement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 (article 3), précise que « la devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes écoles et établissements ». Ces dispositions concernent l'ensemble des collectivités ayant la charge des bâtiments scolaires et s'inscrivent dans leurs dépenses de fonctionnement. Afin de mettre en œuvre l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, dont les dispositions s'appliquent aux écoles et aux établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat, il est recommandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement de prendre contact avec les collectivités territoriales. Traduisant le souhait des parlementaires et du Gouvernement d'afficher dans les écoles les signes distinctifs de la République et de l'Union européenne, cet article n'est pas assorti de sanctions financières. En cas de difficultés, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, peuvent se rapprocher des préfets pour veiller à la mise en œuvre de cette disposition.

Devenir d'Ain'formations métiers

12872. – 7 août 2014. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le projet de réforme portant nouvelle organisation territoriale de la République, présenté en Conseil des ministres le 18 juin 2014 et soumis à l'examen des parlementaires à l'automne prochain. La dévitalisation des conseils départementaux au profit des futures nouvelles régions et des intercommunalités prend forme via le transfert de compétences départementales, pourtant exercées jusqu'ici avec succès. Depuis 2001, le conseil général de l'Ain organise, en partenariat avec l'inspection académique, l'enseignement privé conventionné, les chambres consulaires, les fédérations de parents d'élèves, les conseillers d'orientation et le bureau information jeunesse, les rencontres Ain'formations métiers. Ces rencontres visent à nourrir la réflexion des élèves de quatrième et troisième au sujet de leur projet professionnel. Articulée autour de tables rondes dans les collèges et d'un forum organisé en mars, Ain'formations métiers est un événement unanimement reconnu. Pour l'année 2013, le conseil général a consacré 270 000 euros à l'ensemble de l'opération. S'agissant d'une compétence facultative que le conseil général de l'Ain a mise en œuvre pour répondre à une demande exprimée sur son territoire, il lui demande de bien vouloir émettre un avis sur ce dispositif, tant sur sa pertinence que sur le principe de l'engagement financier du département. Dans la perspective de la suppression des conseils départementaux, il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quel niveau d'intervention publique, de l'État, des régions élargies ou des établissements publics de coopération intercommunale, serait susceptible de vouloir et pouvoir assurer la pérennité d'un dispositif dont le bilan donne une image positive de ce que peut être l'action publique en France.

Devenir d'Ain'formations métiers

16684. – 4 juin 2015. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 12872 posée le 07/08/2014 sous le titre : "Devenir d'Ain'formations métiers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les rencontres « Ain formation métiers » menées dans le département de l'Ain, destinées à promouvoir l'information sur les métiers et les formations, constituent une action particulièrement intéressante, qui s'inscrit à la fois dans le parcours Avenir proposé aux élèves de l'enseignement secondaire, mais aussi dans le cadre du service public régional de l'orientation (SPRO) qui vise à fédérer les compétences des différents acteurs qui ont en charge

l'orientation et l'insertion. Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est engagé dans une politique volontariste de partenariat renforcé avec les acteurs du monde économique. Les équipes éducatives sont invitées à se mobiliser pour contribuer à développer ces liens avec le monde économique. Depuis la rentrée de septembre 2015, se met en place dans tous les établissements le parcours Avenir qui concerne l'ensemble des élèves de la classe de sixième à la classe de terminale. L'un des objectifs de ce parcours est la découverte du monde professionnel. Les interventions des partenaires des milieux économiques, sociaux et professionnels permettront de consolider les connaissances et de compétences acquises par des visites d'entreprises, forums au sein du collège, conférences, débats et des actions telles que celles qui sont proposées dans le département de l'Ain. Les personnels d'information et d'orientation ainsi que les équipes éducatives ont pour mission de s'y associer. Les établissements, pour développer les actions destinées à promouvoir le parcours Avenir, peuvent s'appuyer, au sein de leur bassin d'emplois et de formations, sur des actions fédératives impulsées au niveau académique. Ils peuvent également solliciter les appuis du conseil régional dont les compétences en matière de développement économique peuvent être mobilisées pour accroître les ressources ou faire appel aux partenaires économiques, associatifs pour assurer la pérennité de leurs actions.

Effectifs insuffisants des médecins et infirmiers scolaires

15896. – 23 avril 2015. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** que les médecins et infirmiers scolaires assurent des missions particulièrement importantes en matière de dépistage, de bilan de santé et de suivi de la santé des enfants. Il lui indique, toutefois, que leurs effectifs dans de nombreux départements sont souvent particulièrement insuffisants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à cette situation et les mesures susceptibles d'être engagées pour l'améliorer.

Réponse. – Les personnels médicaux, mais aussi infirmiers et sociaux, sont des acteurs essentiels de la politique éducative, sociale et de santé en faveur des élèves. Les concertations qui ont eu lieu ces derniers mois avec les organisations syndicales dans le cadre du groupe de travail « Métier » des personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale ont permis de préciser et de valoriser davantage leurs missions au regard des objectifs assignés par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. S'agissant des personnels de santé, trois circulaires en date du 10 novembre 2015 ont été publiées le 12 novembre 2015 au Bulletin officiel de l'éducation nationale (n° 42). La circulaire n° 2015-117 est relative à la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves et les circulaires n° 2015-118 et n° 2015-119 définissent, respectivement, les missions des médecins et des infirmiers. Ces trois circulaires se substituent aux circulaires « Missions » du 12 janvier 2001. Par ailleurs, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a annoncé le 13 novembre 2015 quatre mesures de nature à améliorer l'attractivité de la médecine scolaire. Le régime indemnitaire des médecins de l'éducation nationale a été amélioré dès 2015 dans le cadre du passage au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Les médecins de l'éducation nationale conseillers techniques ont bénéficié également d'une revalorisation et d'une harmonisation des niveaux indemnitaires au sein des groupes de fonctions. Le déroulement de carrière est amélioré grâce à l'augmentation du nombre de médecins de l'éducation nationale pouvant accéder à la première classe du corps. Des instructions ont été données aux académies afin de relever le niveau de salaire de primo-recrutement des médecins contractuels jusqu'à l'indice majoré 582, soit une hausse de plus de 4 700 € par an. Enfin, l'accueil et le tutorat d'internes en médecine dans les services de médecine scolaire sera facilité. Les médecins tuteurs des internes seront rémunérés à hauteur de 600 € par an et par interne encadré. En outre, une évaluation de la politique publique conduite en matière de médecine scolaire a été engagée en juillet 2015. La réalisation en est confiée à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, à l'inspection générale de l'éducation nationale et à l'inspection générale des affaires sociales. Cette évaluation doit permettre, notamment, d'identifier les leviers d'optimisation de l'attractivité de l'exercice de la médecine scolaire.

Gestion des ressources humaines dans l'enseignement technique

16134. – 7 mai 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les préoccupations des enseignants de l'enseignement technique quant aux résultats du mouvement de mutation à gestion déconcentrée, qui font apparaître que près de 70 % des professeurs de lycée professionnel (PLP) titulaires n'ont pas obtenu de mutation en « vœu 1 ». Les résultats

interacadémiques ne sont pas sans incidence sur le plan humain et professionnel pour les personnels enseignants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter les éléments d'information sur le traitement des demandes de mutations des personnels titulaires de l'enseignement technique et professionnel.

Mutations des professeurs de lycée professionnel

17396. – 23 juillet 2015. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les mutations des professeurs de lycée professionnel. En effet, 70 % des professeurs titulaires candidats à une mutation n'ont pas obtenu leur premier vœu lors de la procédure de choix. La mobilité des professeurs de lycée professionnel est donc devenue très limitée, provoquant ainsi des situations personnelles particulièrement sensibles et pouvant avoir un impact sur la vie professionnelle et donc sur la qualité des enseignements dispensés à nos enfants. Il s'agirait notamment de favoriser les mutations ayant pour objet le rapprochement familial. La gestion du mouvement déconcentré par la direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale semble ne plus être adaptée ni même satisfaisante pour répondre aux besoins actuels du corps enseignant. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de débloquent le mouvement de mobilité notamment pour les professeurs de lycée professionnel.

Réponse. – Régies par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, les mutations constituent un des instruments de la mobilité des enseignants qui souhaitent changer de département ou d'académie. Comme cela est rappelé chaque année dans les notes de service, les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires. Les mutations ne peuvent intervenir que si elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service. Dès lors que ces conditions sont réunies, les enseignants en rapprochement de conjoints sont prioritairement traités. Ainsi, au fil des années, les barèmes ont été progressivement améliorés afin de tenir le mieux compte possible des situations de séparations de conjoints et de rapprochement de la résidence de l'enfant. Néanmoins, la possibilité de rejoindre une académie dépend également de l'existence d'une capacité d'accueil dans l'académie souhaitée. À cet égard, les professeurs de lycée professionnel (PLP), en particulier ceux qui enseignent dans les disciplines les moins répandues, peuvent être particulièrement concernés par l'absence de postes vacants dans leur discipline. Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche agit dans plusieurs directions afin d'améliorer le taux de satisfaction des demandes de mutations des professeurs de lycée professionnel. Ainsi, par le biais des nombreuses augmentations des points liés au rapprochement de conjoints ou de la résidence de l'enfant, les PLP séparés depuis longtemps de leur famille obtiennent plus facilement une mutation. Par ailleurs, dans les instances préparatoires au mouvement des enseignants, une attention particulière est portée aux professeurs des lycées professionnels afin d'améliorer le taux de mutation. Enfin, après les résultats du mouvement, des ajustements au cas par cas sont effectués pour tenir compte des situations particulières (situations sociales, familiales et médicales). Au mouvement 2015, le taux de mutation des PLP titulaires s'est élevé à 40,5 % contre 35,9 % en 2014. Le taux de satisfaction sur le vœu n° 1 a été quant à lui porté à 86,5 % contre 80,9 % en 2014.

Enfants de saisonniers et effectifs scolaires pour l'affectation des postes d'enseignants

17116. – 2 juillet 2015. – **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les critères retenus par son ministère pour déterminer les effectifs scolaires de chaque département et, ainsi, procéder à la détermination du nombre de postes d'enseignants du premier degré. Il apparaît, en effet, que c'est le nombre d'élèves inscrits à la rentrée qui constitue la référence du calcul des effectifs enseignants. Or, pour les départements touristiques de montagne, ceux-ci accueillent, chaque année, plusieurs centaines d'enfants de familles de travailleurs saisonniers qui ne sont donc pas comptabilisés à la rentrée, les enfants étant inscrits dans les départements d'origine des familles. Pour autant, ces enfants rejoignent les classes des stations de sports d'hiver, en général à la mi-décembre, pour rejoindre leur département d'origine en mai, effectuant la majorité de l'année scolaire dans des écoles de montagne. Si, dans certains cas, l'effectif concerné est réduit, pour les départements les plus touristiques, ce sont plusieurs dizaines de postes d'enseignants dont les départements et les écoles sont privés, s'ajoutant à la complexité d'une carte scolaire qui doit aussi prendre en compte le temps de transport, lorsque des regroupements pédagogiques doivent être effectués ainsi que les conditions climatiques. Aucun enseignant n'étant affecté à partir du calcul de l'éducation nationale à ces élèves particuliers, c'est en général sur les effectifs dédiés aux remplacements que l'on demande de résoudre la prise en

compte de ces élèves supplémentaires, accroissant ainsi les tensions dans la gestion des absences d'enseignants. La croissance du nombre des saisonniers dans les stations, en même temps que les efforts accomplis par les pouvoirs publics et les collectivités locales pour le logement de ceux-ci et l'accueil de leurs familles aboutissent ainsi, aujourd'hui, à une véritable injustice dans la répartition des postes d'enseignants. S'ajouterait à ce sujet, l'éventuelle mise en place de classes de saisonniers qui constituerait une ségrégation sociale entre la population locale et les enfants de ces derniers. Il souhaite donc connaître les mesures qu'elle compte prendre, dans le respect de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui recommande l'adaptation des textes à la réalité des contraintes, pour remédier à cette situation et affecter aux territoires touristiques de montagne le nombre d'enseignants correspondant à la réalité de la démographie scolaire.

Enfants de saisonniers et effectifs scolaires pour l'affectation des postes d'enseignants

19177. – 3 décembre 2015. – **M. Michel Bouvard** rappelle à **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 17116 posée le 02/07/2015 sous le titre : "Enfants de saisonniers et effectifs scolaires pour l'affectation des postes d'enseignants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale. C'est pourquoi les dotations allouées aux académies font l'objet d'une régulation nationale en fonction des variations démographiques et des situations relatives des académies. Le nouveau modèle de répartition des moyens du premier degré public s'appuie ainsi sur un critère social et un critère territorial pour la détermination de ces situations relatives. Les recteurs d'académie ont l'entière maîtrise de la répartition interdépartementale des dotations académiques. Ils peuvent, par conséquent, procéder aux transferts d'emplois qu'ils estiment nécessaires pour atténuer les disparités relevées entre les différents départements de leur académie. En ce qui concerne l'académie de Grenoble, dans le cadre de la répartition entre les départements, la Savoie a spécifiquement bénéficié d'une dotation au titre des élèves saisonniers à hauteur de 4 postes. Cette attribution a été faite au mois de mai 2012 au titre des mesures d'urgence. Ces emplois font partie, désormais, du socle d'emplois de ce département. Le ministère chargé de l'éducation nationale est très attentif aux contraintes de desserte de l'offre scolaire. Sur le terrain, il revient aux cadres de l'éducation nationale d'identifier les bonnes pratiques à mettre en œuvre au niveau local pour assurer l'égalité des chances des élèves et maintenir, voire enrichir, une offre pédagogique de qualité dans les territoires concernés. En effet, la diversité des réseaux d'écoles et des situations locales interdit la prescription de mesures générales et nécessite l'implication des acteurs locaux dans la mise en œuvre de ces objectifs. La circulaire n° 2011-237 du 30 décembre 2011 relative aux écoles situées en zone de montagne précise, à cet effet, les modalités d'identification des écoles et réseaux justifiant d'un traitement spécifique. Ainsi, les services départementaux combinent le classement en zone de montagne avec le caractère rural de la commune, sa démographie scolaire, son isolement et ses conditions d'accès par les transports scolaires. Par ailleurs, la circulaire prescrit les études nécessaires à une stabilisation à court-moyen terme des structures scolaires concernées. L'application de cette circulaire fait l'objet d'un suivi par les services centraux. Elle montre une grande diversité des pratiques au niveau local pour favoriser cette concertation (instances officielles, réunions informelles, schémas départementaux, études, etc.). Un groupe de travail national appuyé par une mission parlementaire a été constitué à la suite de la réunion du Conseil national le 25 septembre 2015 pour analyser les différentes modalités d'organisation des réseaux d'écoles, établir un bilan des bonnes pratiques en matière d'expertise et de concertation notamment au regard des prescriptions de la circulaire précitée et diffuser auprès des acteurs locaux des modes opératoires adaptés à ces différents contextes.

Assistance administrative des directeurs d'école

17235. – 9 juillet 2015. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la question de l'assistance administrative des directeurs d'école. En effet, l'aide administrative aux directeurs d'école est reconnue comme nécessaire, depuis déjà de nombreuses années, et force est de constater qu'elle a été réduite d'année en année, depuis bientôt plus de huit ans. Or, les directeurs d'école, qui sont, très souvent, seuls à assumer des tâches diverses et parfois complexes, jouent un rôle très important dans notre politique éducative qui s'est renforcée avec la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Aujourd'hui, la proposition du Gouvernement de créer 100 000 emplois aidés peut laisser espérer une orientation d'une partie de ces emplois aidés vers l'assistance administrative aux directeurs d'école. Cette aide serait bénéfique aux écoles mais aussi aux

jeunes bénéficiant de ce dispositif qui pourraient, par ces emplois, avoir une perspective d'avenir, avec une expérience solide. C'est pourquoi, il lui demande si, tout comme les « emplois jeunes » qui avaient permis aux écoles de trouver une aide précieuse dans leur fonctionnement, il est envisageable de consacrer une partie de ces emplois en aide aux directeurs d'écoles.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche cofinance, avec le ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, les contrats aidés bénéficiant aux personnels principalement chargés, au sein des écoles et des établissements du second degré, d'assurer une mission d'aide humaine individuelle aux élèves en situation de handicap et d'apporter une aide administrative aux directeurs d'école. Ces personnels sont recrutés, depuis le 1^{er} janvier 2010, sur des contrats uniques d'insertion (CUI). La part du coût du contrat laissée à la charge de l'employeur est fixée à 30 % depuis le 1^{er} janvier 2011. Le ministère attache une importance particulière à ces emplois de vie scolaire et c'est pourquoi leur contingent est passé de 39 000 à la rentrée 2012 à 69 000 à la rentrée 2013 et à la rentrée 2014, dont ceux spécifiquement dévolus à l'assistance administrative des directeurs d'école. Leurs missions consistent à alléger les directeurs d'école dans leurs tâches administratives liées à leur fonction et à leur permettre d'assurer pleinement leur enseignement en dehors de leurs heures de décharge de direction. Au titre de l'année scolaire 2015-2016, le contingent global des contrats aidés est augmenté de 10 000 contrats supplémentaires. Ainsi, ce sont 79 357 contrats qui ont été notifiés aux académies à la rentrée scolaire 2015. Si les emplois supplémentaires sont affectés à la mission d'aide humaine individuelle aux élèves en situation de handicap, le contingent global permet de poursuivre, dans le premier degré, les missions d'appui administratif et éducatif à la direction et au fonctionnement des écoles ainsi que d'aide à l'organisation des nouveaux rythmes scolaires, et, dans le second degré, les missions d'aide à l'enseignement (individualisation de l'aide aux élèves par le soutien ou le tutorat, participation à l'accompagnement éducatif et à des activités centrées sur l'informatique et les nouvelles technologies) et d'amélioration du climat scolaire (socialisation des élèves, intégration des règles, des normes et des valeurs de la vie en société). Ainsi, à la rentrée scolaire 2015, environ 15 000 contrats aidés sont en poste pour simplifier le travail administratif et renforcer l'aide à la direction d'école.

Clarification des missions des conseillers principaux d'éducation

17512. – 30 juillet 2015. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les demandes relayées par certaines organisations syndicales relatives à la clarification des missions des conseillers principaux d'éducation (CPE). Il lui expose que ces organisations se félicitent des avancées importantes concernant la définition des missions telles que prévues dans le projet de circulaire actuellement à l'étude. Il lui fait remarquer que ses interlocuteurs demandent que la participation du CPE au recrutement des assistants d'éducation soit prise en compte, permettant ainsi de mieux repérer les profils correspondant aux besoins du service de vie scolaire, dont les CPE ont la responsabilité. Il lui précise également qu'il est demandé que la durée hebdomadaire du service portée à 35h soit clairement mentionnée. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner son sentiment sur ces questions qui mobilisent la communauté éducative.

Réponse. – Dans le prolongement de la concertation sur l'avenir de l'école, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a ouvert des discussions sur les métiers et les parcours professionnels des personnels et a consacré un groupe de travail aux conseillers principaux d'éducation (CPE). À la suite des conclusions de ce groupe de travail, une nouvelle circulaire relative aux missions des conseillers principaux d'éducation a été publiée le 27 août 2015. Elle tient compte du nouveau référentiel de compétences du 1^{er} juillet 2013 ainsi que de l'évolution du fonctionnement des établissements scolaires. Cette circulaire modernise les missions des CPE en les organisant autour de trois domaines d'activités (politique éducative de l'élève, suivi des élèves, et organisation de la vie scolaire). En outre, elle clarifie le cadre de leur temps de travail. À cette fin, elle reprend les dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et des arrêtés du 4 septembre 2002 pris pour son application. La circulaire précise en particulier que les obligations de services des CPE s'inscrivent dans le cadre de l'horaire annuel de référence de 1 607 heures, ramené à 1 593 heures par la prise en compte de 14 heures annuelles au titre des jours dits de fractionnement des congés. Ce volume horaire se répartit selon un cycle de travail hebdomadaire pendant les 36 semaines de l'année scolaire ainsi que, dans le cadre de leurs missions, durant une semaine avant la rentrée des élèves, un service de « petites vacances » n'excédant pas une semaine et une semaine après la sortie des élèves. Elle rappelle que pendant ces trois semaines, les CPE effectuent des tâches qui entrent dans la définition de leurs missions telles qu'elles sont définies à l'article 4 du décret du 12 août 1970. Durant l'ensemble de ces

semaines, la durée hebdomadaire de travail est de 40 heures 40 minutes, dont : 35 heures hebdomadaires, inscrites dans leur emploi du temps, 4 heures par semaine, laissées sous leur responsabilité, pour l'organisation de leurs missions, un temps de pause quotidien de 20 minutes non fractionnable pour 6 heures travaillées. Cette clarification du temps de travail dans la circulaire a fait l'objet d'un consensus avec les organisations syndicales. Par ailleurs, la circulaire leur ouvre également le droit de percevoir une indemnité pour mission particulière lorsqu'ils effectuent avec leur accord en sus de leurs missions statutaires, des missions particulières définies par le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 et la circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015. Enfin, La modernisation de l'ensemble des missions des CPE s'accompagne d'un alignement du montant de leur indemnité de fonctions (1 104,12€ par an) sur celui de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) instituée par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 (1 199,16€ par an), soit une revalorisation annuelle de 95 €.

Renforcement des actions en matière de santé publique dans les établissements scolaires

17799. – 17 septembre 2015. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** que l'égalité des chances passe également par le maintien voire le renforcement des actions en matière de santé publique à l'école et dans tous les établissements scolaires. De même, le dépistage au niveau scolaire implique nécessairement une prise en charge rapide des problèmes de santé des enfants. Il importe en effet de veiller à ce que les enfants reçoivent, effectivement, les soins qui leur sont nécessaires. Ainsi, la poursuite des actions dans le cadre des services de santé scolaire contribue largement à l'amélioration de la réussite des élèves. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, le nombre de médecins scolaires, d'infirmiers et d'assistants sociaux actuellement en fonction et, d'autre part, s'il est dans ses intentions de procéder au renforcement du nombre de ces personnels.

Réponse. – Les médecins, les infirmiers et les assistantes sociales sont des acteurs essentiels de la politique éducative, sociale et de santé en faveur des élèves et les missions qu'ils exercent respectivement contribuent à la réussite des élèves. Des concertations ont eu lieu ces derniers mois avec les organisations syndicales dans le cadre du groupe de travail « Métier » des personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale afin de préciser et de valoriser davantage leurs missions au regard des objectifs assignés par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. S'agissant des personnels de santé, trois circulaires en date du 10 novembre 2015 ont été publiées le 12 novembre 2015 au Bulletin officiel de l'éducation nationale (n° 42). La circulaire n° 2015-117 précise les orientations générales de la politique éducative, sociale et de santé en faveur des élèves, et les circulaires n° 2015-118 et n° 2015-119 définissent, respectivement, les missions des médecins et des infirmiers. Ces trois circulaires se substituent aux circulaires « Missions » du 12 janvier 2001. La circulaire relative aux missions des personnels sociaux n'est, à ce jour, pas encore publiée. Par ailleurs, au 1^{er} octobre 2015, le nombre de médecins exerçant leurs fonctions dans l'enseignement scolaire s'élève à 1057, et celui des médecins de l'éducation nationale-conseiller technique, qui participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique ministérielle de santé, s'élève à 116. Le nombre de personnels infirmiers relevant de l'enseignement scolaire s'élève à 7861 (dont 7785 infirmiers de catégorie A et 76 infirmiers de catégorie B). Le nombre de personnels relevant de la filière sociale et exerçant leurs missions dans l'enseignement scolaire s'élève à 3 094. Les assistants sociaux, qui forment la majorité de ces agents, sont au nombre de 2 666, et les conseillers techniques de service social, ayant vocation à encadrer et coordonner l'activité de ces derniers, sont au nombre de 428. Considérant l'importance et la diversité des missions que ces personnels ont à accomplir, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche entend maintenir, à l'avenir, un volume de postes offerts aux concours de recrutement qui permette de poursuivre la mise en œuvre de la politique éducative, sociale et de santé dans des conditions optimales.

Information des maires sur les fermetures de classes

17898. – 24 septembre 2015. – **M. Jean-Paul Fournier** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés auxquelles ont été confrontées certaines communes gardoises, durant la semaine de la rentrée scolaire. En effet, des maires, comme celui de Meynes ou de Sainte-Anastasia, ont appris, via la direction des services départementaux de l'éducation nationale, la fermeture d'une classe de leur établissement scolaire communal, alors même que les enfants avaient repris le chemin de l'école. Cette situation est d'abord de nature à créer du « stress » chez les élèves, chez les parents, tout en déstabilisant l'action du corps enseignant et du personnel communal affecté à l'entretien des écoles. Elle est aussi un élément supplémentaire de désagréments pour les élus, notamment les maires, alors même que leur mission est déjà très

lourde à porter en raison de la baisse des dotations de l'État. L'été est souvent propice aux travaux d'aménagement d'écoles et donc de classes. Ainsi, dans les communes concernées par des fermetures aussi précipitées, des chantiers, souvent coûteux pour le budget communal, ont été réalisés pour rien. Il apparaît nécessaire que les élus puissent être informés le plus en amont possible pour anticiper au mieux ce genre de problème et donc rendre plus cohérent les budgets d'investissement, dialoguer avec les familles et les enseignants sur une nouvelle organisation de l'école, anticiper l'angoisse des enfants, bref préparer au mieux une évolution de la composition de l'école communale. Une fermeture de classe est déjà douloureuse pour des élus. Elle doit pouvoir se faire dans la sérénité. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure le ministère de l'éducation nationale pourrait donner des instructions aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, afin de prévoir un délai décent pour annoncer la fermeture d'une classe.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif aux conditions d'ouverture et fermeture de classes dans le cadre de la préparation de rentrée. Dans les départements, les projets de mesures de carte scolaire font l'objet d'une concertation étroite entre les représentants de la commune, responsable des locaux et du fonctionnement de l'école, les IEN et l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), chargé d'implanter et de retirer les emplois d'enseignant, après avis du comité technique départemental et du conseil départemental de l'éducation nationale. Cette dernière instance, associant, autour de l'administration, les élus, les parents et les personnels, constitue un lieu de concertation et de réflexion stratégique sur la politique éducative et ses conséquences sur la carte scolaire. En dehors des procédures de consultation prévues réglementairement, il est déjà vivement recommandé aux cadres du ministère de mettre en place localement des modalités supplémentaires informelles de concertation et d'information. En amont des consultations d'instances réglementaires, les IA-DASEN, avec le concours des inspecteurs responsables des circonscriptions du premier degré, réunissent en tant que de besoin les partenaires des écoles concernées, plus particulièrement les représentants des municipalités ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des parents d'élèves et des enseignants, aux moments principaux de la préparation de la rentrée scolaire. Les intéressés disposent dans ce cadre des éléments d'information nécessaires. Les maires et les présidents d'EPCI doivent, en toute hypothèse, être tenus informés par les inspecteurs d'académie des conditions d'accueil des élèves à la rentrée scolaire et des prévisions d'effectifs établies par les directeurs d'école. L'annexe de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République dispose qu'une attention particulière sera également portée aux territoires ruraux et de montagne. Lors de l'élaboration de la carte scolaire, les autorités académiques ont un devoir d'information et de concertation avec les exécutifs locaux des collectivités territoriales concernées. Cette démarche de concertation est au cœur de la dynamique des protocoles ruralités qui se développent depuis 2013 afin de renforcer la qualité de l'école rurale. Une mission parlementaire a été confiée sur ce sujet au sénateur Alain Duran. S'agissant plus particulièrement de la situation de Meynes et Sainte-Anastasia, les maires de ces communes ont reçu le 3 novembre 2014 un courrier de l'IA-DASEN du Gard les informant des conditions de préparation de la rentrée 2015. Il les informait que les postes supplémentaires attribués au département ont été affectés principalement à l'accompagnement des mesures de refonte de l'éducation prioritaire. Il les avertissait en conséquence que l'accueil des nouveaux élèves pouvait entraîner un resserrement des structures, les ouvertures de classe étant financées par la suppression de classes à faible effectif sur la base des indicateurs départementaux relatifs au nombre moyen d'élèves par classe. Ces indicateurs sont bien connus des maires : 30 élèves par classe en maternelle (28 en éducation prioritaire), 27 en élémentaire (25 en éducation prioritaire) et 26 en primaire (25 en éducation prioritaire). Compte tenu du nombre d'élèves inscrits à la fin du mois d'août, très inférieur à ces indicateurs (19,5 en maternelle à Meynes, 21 en primaire à Sainte-Anastasia), les maires de ces deux communes ont donc été informés avant la rentrée d'éventuelles mesures de carte par les inspecteurs de l'éducation nationale en charge des circonscriptions concernées. Dans la mesure du possible, les autorités académiques évitent le recours à des fermetures de classe au moment de la rentrée compte tenu des perturbations engendrées. Cette année cependant, ces deux fermetures ont dû être prononcées pour compenser des ouvertures de classe dans neuf écoles du Gard, mesures rendues nécessaires à la suite de l'augmentation significative durant l'été du nombre d'élèves inscrits dans ces structures. Dès janvier 2016, afin de préparer la rentrée 2016-2017, un courrier a été envoyé à chaque élu dont l'école serait susceptible d'être touchée par un retrait d'emploi. Le CDEN s'est tenu le 12 février. L'IA-DASEN informera donc dans les jours à venir les élus des mesures retenues.

Formation des salariés sous contrat unique d'insertion ou contrat d'accompagnement dans l'emploi d'un établissement d'enseignement secondaire

18258. – 15 octobre 2015. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la formation des salariés sous contrat unique d'insertion ou contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) d'un établissement public d'enseignement secondaire, avec une durée de vingt heures hebdomadaires. Depuis plusieurs années, la formation proposée à ces salariés ne correspond pas à toutes leurs attentes dans la mesure où, lorsque leurs projets se situent hors éducation nationale, ils ne peuvent pas bénéficier d'une prise en charge. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Le dispositif « contrat aidé CUI-CAE » est un dispositif d'insertion professionnelle et s'inscrit dans une politique globale de l'État d'accompagnement et de retour vers l'emploi. La prise en charge financière par le ministère chargé de l'emploi d'une partie de la rémunération de ces personnes éloignées du marché du travail et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi est conditionnée à la mise en place d'actions de formation concourant à un objectif double. Il s'agit tout d'abord de proposer au salarié une formation d'adaptation à l'emploi pourvu en contrat aidé. Ensuite, l'employeur est tenu de proposer une formation professionnalisante visant à favoriser l'insertion durable du salarié dans l'emploi à l'issue de la période en contrat aidé sur la base de son projet professionnel. S'agissant du ministère chargé de l'éducation nationale qui participe à cette politique, via la mobilisation d'un contingent de près de 79 500 contrats aidés pour l'année scolaire 2015-2016 au sein des établissements d'enseignement, un plan de formation comportant deux volets a été déployé depuis la rentrée 2013 afin de dispenser aux titulaires d'un contrat aidé les niveaux de formation qui s'imposent à chaque employeur : d'une part, une formation d'adaptation à l'emploi dont le volume horaire est adapté à la nature des missions exercées (par exemple 60 heures pour les salariés exerçant la mission d'aide aux élèves en situation de handicap et 20 heures pour les autres missions) et, d'autre part, une formation visant à l'insertion professionnelle durable du salarié en CUI-CAE en lien avec son projet professionnel. L'ensemble de ces actions de formation mobilise des ressources internes du ministère (équipes de circonscription, inspecteurs des premier et second degrés, inspecteurs de l'éducation nationale spécialisés dans l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap notamment), mais également, s'agissant plus particulièrement de la formation visant à l'insertion professionnelle, le réseau des groupements d'établissements publics locaux d'enseignement (GRETA). Sur le plan budgétaire, afin d'accompagner la montée en charge des actions de formation à destination des salariés en contrat aidé CUI-CAE, le ministère chargé de l'éducation nationale a réalisé un effort financier significatif. Les lois de finances pour 2014 et 2015 prévoyaient 11 M€ au titre de la formation de ces personnels, soit une mobilisation budgétaire trois fois plus élevée que les années précédentes. En outre, dans le projet de loi de finances pour 2016, une enveloppe supplémentaire de 7 M€ a été dégagée, portant les moyens en matière de formation des contrats aidés à 18 M€. Par ailleurs, pour les salariés exerçant la mission d'aide aux élèves en situation de handicap, l'article 2 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) permet que des candidats justifiant d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de l'inclusion scolaire des élèves handicapés (notamment dans le cadre d'un CUI-CAE) puissent être recrutés sous contrat d'AESH, sans que la condition de diplôme leur soit opposable, dans la limite des dotations académiques. Il faut rappeler que dans ce cadre, les AESH recrutés en contrat à durée déterminée ou en contrat à durée indéterminée bénéficient, au même titre, que les autres agents non titulaires de l'État, de la formation professionnelle tout au long de la vie, ainsi que le prévoit le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007. Ils peuvent être admis aux actions de formation organisées à l'initiative de l'administration, à celles inscrites au plan de formation, à préparer des examens ou concours, à réaliser un bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience professionnelle. Ils sont éligibles au congé de formation professionnelle. Le droit individuel à la formation (DIF) leur est ouvert pour une durée de vingt heures par année de service, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007. Enfin, ces agents pourront, sans que cela constitue une condition pour l'obtention d'un CDI, s'engager dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) afin de valider le diplôme d'État de niveau V d'accompagnant éducatif et social (« AES »), prévu notamment dans un objectif de professionnalisation du statut d'AESH, et créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 et l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Chutes de pierres sur une voie communale

18825. – 12 novembre 2015. – Sa question écrite n° 7145 du 27 juin 2013 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, **M. Jean Louis Masson** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une telle négligence est tout à fait regrettable. Il lui rappelle donc à nouveau le cas d'une commune qui entend mettre en place un élément de protection contre des chutes de pierres tombant sur une voie communale. Un écran pare-blocs est envisagé qui nécessitera un contrôle régulier et une vidange des blocs accumulés. Cet écran pare-blocs devrait être installé sur des propriétés privées mais les propriétaires concernés ne souhaitent pas vendre le terrain nécessaire et la commune ne souhaite pas exproprier. Dans ces conditions, il lui demande s'il y a une procédure de création de servitude ou autre qui permet d'installer sur des propriétés privées, des écrans pare-blocs et d'autoriser les visites de contrôle. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

Chutes de pierres sur une voie communale

20048. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** les termes de sa question n° 18825 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Chutes de pierres sur une voie communale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le risque de chutes de blocs est un risque inhérent à la présence de falaises instables qu'il est nécessaire de prendre en compte dans l'aménagement du territoire. Il mérite une attention toute particulière, et notamment lorsque ces chutes de blocs menacent des enjeux. La prévention de ce risque peut nécessiter la mise en place de dispositifs de protection. Il est important de rappeler que, si le terrain dont sont issues les chutes de blocs appartient à un particulier, celui-ci est responsable en cas de dommage tant civilement (l'article 1384 du code civil rappelle que l'on est responsable du dommage causé du fait des choses que l'on a sous sa garde) que pénalement sur le fondement de l'article 121-3 du code pénal relatif aux délits non intentionnels. À défaut de régime légal instaurant expressément une servitude administrative autorisant notamment la réalisation d'ouvrages sur des propriétés privées pour parer les chutes de blocs, il convient de s'en remettre aux régimes de police administrative, à un accord du propriétaire ou à une expropriation en dernier recours. Lorsque l'acquisition des emprises nécessaires, y compris par voie d'expropriation, n'est pas souhaitée par le maire, il est possible d'avoir recours à une servitude de droit privé (article 637 du Code civil) en établissant une convention, rédigée sous forme d'un acte notarié ou d'un acte administratif, prenant en compte la réalisation de l'ouvrage, son entretien et son accès. La convention devra faire l'objet des formalités de publicité foncière (article 710-1 du code civil). À défaut d'accord passé sous cette forme entre la collectivité et le particulier, il conviendra d'avoir recours à l'expropriation du terrain nécessaire à l'implantation de l'ouvrage. Ceci s'applique sans préjudice des pouvoirs de police administrative générale du maire. En effet, l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales précise que, en cas de danger grave ou imminent, le maire peut prescrire l'exécution de travaux précis exigés par les circonstances. La mise en œuvre de ces pouvoirs comporte le droit d'entrer sur des propriétés privées.

Dérogation accordée aux éoliennes concernant le respect du code de la santé publique

19322. – 17 décembre 2015. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la dispense, introduite par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, pour les éoliennes, de respecter le code de la santé publique qui fixe à 30 dBA le seuil à partir duquel l'infraction sonore d'une émergence excessive peut être caractérisée (3 dBA en période nocturne et 5 dBA en période diurne). En effet, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement autorise, par son article 26, les éoliennes industrielles à déroger à l'obligation de respecter le code de la santé publique, en portant à 35 dBA le seuil à partir duquel l'infraction d'une émergence excessive peut être caractérisée. Cet arrêté autorise ainsi les éoliennes à porter le bruit ambiant global à l'extérieur des habitations à 35dBA, sans qu'aucun critère d'émergence puisse leur être opposé, alors que ce seuil n'est que de 30 dBA à l'article R.1334-32 du code de la santé publique. Ces cinq décibels supplémentaires autorisés pour les éoliennes correspondent, en acoustique, au triplement de la source sonore. Cette dérogation est d'autant plus préjudiciable à la santé des riverains, que les bruits impulsifs des

éoliennes sont considérés, à puissance égale, plus dérangeants que la plupart des autres bruits et que les mesures en décibels pondérés « A » (dBA) minorent considérablement l'évaluation de la gêne liée aux basses fréquences caractéristiques du bruit des éoliennes comme le confirme, sur ces deux points, le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, intitulé « impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes », publié en mars 2008. Ce même arrêté ministériel du 26 août 2011 dispense aussi les éoliennes de tout contrôle des basses fréquences alors que l'article R.1334-34 du code de santé publique définit à 7db les valeurs limites de l'émergence spectrale dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz. Elle lui demande donc quelle autorité sanitaire a validé à la fois l'élévation du seuil à partir duquel l'infraction peut être constituée pour les éoliennes - en le portant à 35dBA au lieu de 30dBA - ainsi que la suppression de tout contrôle de leurs émergences de basses fréquences et sur quel fondement cette dispense du respect du code de la santé publique a été autorisée. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

Réponse. – Les installations éoliennes ne sont plus régies par les dispositions des articles R. 1334-30 et suivants du code de la santé publique, qui définissent les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, mais elles relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elles doivent à ce titre respecter des limites fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE. Le seuil de 35 dB est issu de la réglementation applicable aux autres ICPE (arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE). Afin d'établir une base de connaissance étayée et de parvenir à des conclusions solides concernant les effets sur la santé des basses fréquences et des infrasons dus aux parcs éoliens, les services du ministère de l'écologie et ceux du ministère chargé de la santé ont, en juin 2013, demandé à l'ANSES : de conduire une revue des connaissances disponibles en matière d'effets sanitaires auditifs et extra-auditifs dus aux parcs éoliens, en particulier dans les basses fréquences et les infrasons ; d'étudier les réglementations mises en œuvre dans les pays, notamment européens, confrontés aux mêmes problèmes ; de mesurer l'impact sonore de parcs éoliens, en prenant en compte les contributions de basses fréquences et des infrasons, notamment de ceux où une gêne est signalée par les riverains ; de proposer, sur le fondement de ces études, des pistes d'amélioration de la prise en compte de ces éventuels effets sur la santé dans la réglementation, ainsi que des préconisations permettant de mieux appréhender ces effets sanitaires dans les études d'impact des projets éoliens. Les résultats de cette expertise sont attendus mi-2016.

Agrément 2017-2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers 19344. – 17 décembre 2015. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le démarrage des travaux pour l'agrément 2017-2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, dans un contexte d'ouverture à la concurrence. Les groupes de travail, en vue de la rédaction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a encore été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Or, s'il n'est pas question de considérer l'ouverture à la concurrence comme une menace, il paraît toutefois nécessaire que cette mise en concurrence se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Dans ce contexte, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre le temps nécessaire pour préserver l'intérêt général et s'il le faut d'envisager le renouvellement de l'agrément actuel pour une durée transitoire, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges.

Contexte législatif et réglementaire incertain du prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers

19348. – 17 décembre 2015. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. Force est aujourd'hui de constater que certaines incertitudes législatives et réglementaires demeurent. De nouveaux objectifs sont, en effet, fixés au niveau national, avec la promulgation de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales, et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des

déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen mouvant et encore flou impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et de permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement de l'agrément, pour une durée déterminée sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons impérieuses d'intérêt général peut être envisagé. Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puissent prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et ainsi être pleinement efficaces.

Agrément 2017/2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers

19388. – 17 décembre 2015. – **Mme Karine Claireaux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le démarrage des travaux pour l'agrément 2017/2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, dans un contexte d'ouverture à la concurrence. Les groupes de travail, en vue de la réduction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Or, s'il n'est pas question de considérer cette ouverture à la concurrence comme une menace, il paraît toutefois nécessaire que cette mise en concurrence se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous, pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Or, force est de constater aujourd'hui que des incertitudes législatives et réglementaires demeurent. De nouveaux objectifs sont fixés au niveau national avec la promulgation récente de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. La réforme territoriale met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales. Ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. D'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du Paquet économie circulaire, et de nouvelles dispositions s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif. Ce contexte législatif national et européen, mouvant et encore flou, impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages, et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions, et permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, elle souhaite savoir si un renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges, peut être envisageable. Il s'agit avant tout, pour des raisons impérieuses d'intérêt général, de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puisse prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires, et ainsi être pleinement efficaces, le temps de mettre en place des règles transparentes et claires.

Renouvellement des agréments des filières des emballages ménagers et papiers

19673. – 21 janvier 2016. – **M. Gérard Miquel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les enjeux du renouvellement des agréments des filières à responsabilité élargie du producteur (REP) « emballages ménagers et papiers ». Le démarrage des travaux pour l'agrément 2017/2022 de cette filière a démarré. Des entreprises à but lucratif en France ont fait connaître leur intention de candidater au futur agrément. L'écriture du cahier des charges par l'administration du ministère en charge de l'écologie a commencé, les premiers éléments de rédaction montrent qu'il y a encore beaucoup à faire avant d'arriver à un texte optimal. La situation nouvelle de développement de la concurrence interpelle de nombreux acteurs de ces filières et pose des questions pour le moment sans réponse. Il lui demande ainsi comment le déploiement de la concurrence va se développer en préservant l'intérêt général, les capacités financières dont nous avons collectivement besoin pour financer la collecte, le tri et le recyclage des emballages ménagers et des papiers et aussi comment la concurrence va s'exercer sur le mécanisme de cotisation des entreprises. Il lui demande, en outre, comment les efforts d'éco-conception continueront à être promus et comment l'État identifiera et contrôlera les entreprises qui essaieraient d'échapper au dispositif de la REP, profitant de l'opportunité du développement de la concurrence pour n'adhérer à aucun éco-organisme. Il lui demande, par ailleurs, comment l'État contrôlera que le gisement des déchets d'emballages ménagers ne baisse pas de façon artificielle, comme cela semble être le cas dans certains pays voisins et comment vont être gérées les relations entre

les collectivités locales et les éco-organismes. Il souhaiterait savoir si les principes de libre administration des collectivités seront bien préservés et comment pourra être assurée la continuité financière pour les collectivités, pendant la première année du futur agrément, du fait de l'arrivée d'éventuels nouveaux éco-organismes. Il lui demande également comment se passera, pendant cette première année, la reprise des matériaux, comment sera garanti le recyclage local, et par quels dispositifs clairs et tracés, mais aussi comment s'appliquera le principe d'universalité, toujours respecté jusqu'à présent, comme par exemple en Outre-mer. Il lui demande ce que deviendra le dispositif de pourvoi développé à Mayotte ou en Guyane. Le dispositif actuel, développé depuis plus de vingt ans, a donné très majoritairement satisfaction et les contrôles de la Cour des comptes l'ont confirmé. L'analyse de ce qui s'est passé dans certains pays étrangers a montré que le principe d'activité à but non lucratif, qui a été véritablement fondateur du mécanisme français, a rapidement été remis en cause et a souvent disparu, comme en Allemagne, par exemple. Un renouvellement transitoire de deux ans des agréments actuels des éco-organismes peut être possible sans nécessiter de légiférer. Cela assurerait une stabilité des conditions techniques et économiques pour les collectivités locales et les entreprises. Une telle décision permettrait de prendre le temps de bien étudier les conséquences du développement de la concurrence, de préparer les mesures d'encadrement qui permettront de garantir l'efficacité du dispositif, son équité, son universalité et sa transparence. Dans ce contexte, il souhaite connaître son sentiment sur le renouvellement transitoire de l'agrément, pour une durée de deux ans, à l'identique des agréments actuels, sans mise en concurrence momentanément, sur la même base de cahier des charges antérieur et ceci, pour des raisons impérieuses d'intérêt général, le temps de mettre en place les règles nécessaires à l'encadrement d'une concurrence dont il reste difficile de comprendre ce qu'elle apporterait à l'intérêt général.

Agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers

19725. – 21 janvier 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le contexte législatif et réglementaire dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. En effet, de nouveaux objectifs sont fixés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. La réforme territoriale, quant à elle, met en place une nouvelle architecture institutionnelle avec de nouveaux acteurs qui seront en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. D'autres objectifs ambitieux seront par ailleurs fixés au niveau européen avec le vote du paquet « économie circulaire » et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, et se traduiront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait déstabiliser le système existant qui a pourtant fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et de permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général, peut être envisageable.

Renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières d'emballages ménagers

19803. – 28 janvier 2016. – **Mme Caroline Cayeux** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les travaux pour l'agrément de 2017 à 2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les emballages ménagers, dans un contexte d'ouverture à la concurrence. Ces groupes de travail permettront la publication en juin 2016 d'un cahier des charges pour les candidats à l'agrément comme éco-organisme. Le cadre législatif lié à la politique de gestion des déchets évolue avec la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et le paquet législatif présenté en décembre 2015 par la Commission européenne sur l'économie circulaire. Le système des filières REP reposant sur la notion d'intérêt général, la présence de plusieurs aspirants à l'éco-organisme sur la filière des emballages ménagers implique de repenser la contractualisation avec les collectivités territoriales et de clarifier le fonctionnement de la concurrence. Les travaux menés actuellement révèlent la nécessité de prévoir une période transitoire d'un an dans les contrats afin de permettre cette réflexion notamment sur les barèmes. Par ailleurs, de nombreuses études sont en cours de réalisation par les parties prenantes avec des retours en cours d'année voire en 2017 notamment sur l'éco-conception pour les producteurs et sur les schémas de collecte pour les collectivités. Aussi, afin d'assurer l'efficacité et la pérennité de la filière REP des emballages ménagers et de permettre la

rédaction d'un cahier des charges sur la base d'une compréhension éclairée des enjeux, elle l'interroge sur l'opportunité de prolonger le présent agrément sur une année et d'établir le prochain agrément sur la période 2018-2023.

Paquet économie circulaire et loi NOTRe

19816. – 28 janvier 2016. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. Force est aujourd'hui de constater que certaines incertitudes législatives et réglementaires demeurent. De nouveaux objectifs sont, en effet, fixés au niveau national, avec les promulgations récentes de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales, et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du Paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen mouvant et encore flou impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général peut être envisageable. Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puisse prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et ainsi être pleinement efficaces.

Période de transition entre la publication de l'agrément et sa mise en œuvre effective

19873. – 4 février 2016. – **M. François Baroin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la nécessité de prévoir une période de transition d'un an entre la publication de l'agrément 2017/2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers et sa mise en œuvre effective, dans une situation nouvelle de concurrence. En effet, si l'arrêté portant agrément des éco-organismes est publié au *Journal Officiel* à la fin de l'année précédant celle de sa mise en œuvre, comme cela est prévu actuellement, il est à craindre que la gestion opérationnelle de la mission qui lui incombe ne soit fragilisée durant la première année d'exercice : une fois l'agrément donné, l'éco-organisme doit finaliser le contrat-type qui le liera avec les collectivités locales, en concertation avec l'association des maires de France, puis devra proposer ce nouveau contrat aux quelques mille collectivités qui couvrent le territoire national. Chacune devra alors délibérer avant de signer et, seulement après leur signature, pourra commencer la mise en œuvre de ces contrats (versements d'acomptes trimestriels, choix des recycleurs, enlèvement des tonnes à recycler...). Ce processus comprend des délais administratifs incompressibles : à chaque renouvellement d'agrément, il a été constaté entre six et dix-huit mois pour renouer toutes les relations contractuelles. Sans période transitoire, la situation de vide juridique en l'absence de contrat signé sur le fondement du nouvel agrément, qui est impossible à éviter, conduira à une suspension des acomptes trimestriels et à un arrêt probable des livraisons au recyclage. Ces contraintes vont manifestement entraîner des difficultés majeures de trésorerie pour les collectivités. Il apparaît donc indispensable de prévoir une période de transition entre la publication de l'agrément et sa mise en œuvre, et cela s'avère encore plus indispensable avec l'arrivée d'une concurrence nouvelle. Elle permettra ainsi aux entreprises agréées de rédiger les contrats-type, que ceux-ci soient signés entre les éco-organismes et les collectivités locales, tout en laissant le temps à ces dernières la possibilité de choisir l'entreprise agréée avec laquelle elles souhaitent contracter. En outre, durant cette période, l'éco-organisme historique pourra adapter sa comptabilité en fonction de ces nouvelles données et les nouvelles entreprises agréées créer les outils comptables nécessaires. De même, un cadre réglementaire général devra-t-il être élaboré, prévoyant notamment les dispositifs de contrôle et de compensation nécessaires. Des exemples européens - notamment l'Autriche - montrent, en effet, l'importance de laisser le temps de s'installer la concurrence, aussi saine soit-elle, afin d'adapter les outils à cette situation et garantir la transparence. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la nécessité de prévoir, dans le futur arrêté d'agrément, une période de transition d'au moins un an entre la publication de l'agrément et sa mise en œuvre effective.

1313

Renouvellement de l'agrément des filières d'emballages ménagers et papiers

20035. – 11 février 2016. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les règles entourant l'ouverture à la concurrence du prochain agrément pour la période de 2017 à 2022 pour la filière des emballages ménagers. En effet, les groupes de travail, en vue de la rédaction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Or, s'il n'est pas question de considérer l'ouverture à la concurrence comme une menace, il paraît toutefois nécessaire que cette mise en concurrence se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Dans ce contexte, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Les filières à responsabilité élargie des producteurs pour les emballages ménagers et les papiers représentent de forts enjeux environnementaux et économiques. Le geste de tri du citoyen sur ces emballages et papiers est par ailleurs devenu un geste quotidien pour beaucoup de Français. L'exemplarité de ces filières est donc indispensable pour donner une portée concrète aux évolutions voulues par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte pour développer l'économie circulaire en France. L'agrément des éco-organismes en cours pour les filières des emballages ménagers et des papiers s'achève à la fin de l'année 2016. Le nouvel agrément qui débute à partir de 2017 permettra de mettre en œuvre les orientations voulues par la loi. Afin de préparer au mieux les évolutions voulues par la loi et l'émergence possible d'une situation de concurrence au sein de l'une ou l'autre de ces filières, des groupes de travail réunissant toutes les parties prenantes ont été mis en place dès l'été 2015. Les éco-organismes actuellement agréés ainsi que les aspirants candidats sont également auditionnés par les pouvoirs publics. Ces échanges riches permettent d'éclairer les choix possibles pour donner à ces filières un cadre sain et efficace sur un plan économique, ambitieux sur un plan environnemental et équilibré dans les charges et devoirs de chacun. Le respect des règles essentielles du droit de la concurrence sera bien entendu garanti. Ces travaux déboucheront sur un cahier des charges pour le nouvel agrément au début de l'été 2016. Ce cahier des charges intégrera les objectifs fixés par la loi, notamment l'extension des consignes de tri à tous les emballages ménagers d'ici 2022 et l'harmonisation des schémas de collecte des déchets d'ici 2025.

1314

FINANCES ET COMPTES PUBLICS*Effet du décret no 2014-503 du 19 mai 2014 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales*

15596. – 2 avril 2015. – **M. Loïc Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les conséquences pour certaines collectivités de montagne des nouvelles modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF). En effet, aux termes de l'article R. 2334-3-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pris pour l'application de l'article L. 2334-7-3 du CGCT, les recettes réelles de fonctionnement sont majorées des montants figurant dans les comptes d'atténuations de charges et minorées, entre autres, des montants comptabilisés dans les comptes retraçant les atténuations de produits. C'est à ce titre que le reversement intégral à un syndicat en charge de l'investissement du domaine skiable des revenus issus de l'affermage de l'exploitation des remontées mécaniques (redevance et taxe prévue par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) est comptabilisé au compte 6554 dans l'assiette de calcul de la dotation globale de fonctionnement et n'est pas imputé à un compte d'atténuation de produit. Ainsi, l'application de cette réglementation fait naître une DGF négative pour certaines collectivités, déjà fortement éprouvées par la réforme. Au regard de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il pourrait prendre pour éviter un tel paradoxe et établir une contribution basée sur la richesse réelle de ces collectivités.

Effet du décret no 2014-503 du 19 mai 2014 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales

17643. – 6 août 2015. – **M. Loïc Hervé** rappelle à **M. le ministre des finances et des comptes publics** les termes de sa question n° 15596 posée le 02/04/2015 sous le titre : "Effet du décret n° 2014-503 du 19 mai 2014 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément à l'article L. 2334-7-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes de montagne, comme l'ensemble des communes de métropole et des départements d'outre-mer (à l'exclusion des communes nouvelles), contribuent en 2015 à hauteur de 1 450 millions d'euros au redressement des finances publiques. La contribution communale est répartie entre les communes au prorata des recettes réelles de fonctionnement (RRF) de leur budget principal, telles que constatées dans les derniers comptes de gestion disponibles au 1^{er} janvier de l'année de répartition, soit ceux afférents à l'année 2013 au 1^{er} janvier 2015. Cette contribution s'est traduite par un prélèvement correspondant à 1,84 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) 2013 de la commune opéré sur la dotation forfaitaire. Lors de l'examen parlementaire de la loi de finances pour l'année 2015, le législateur a validé les modalités de répartition de cette contribution et a souhaité exclure les recettes exceptionnelles des recettes réelles de fonctionnement prises en compte. Conformément à l'article R. 2334-3-2 du CGCT, les recettes réelles de fonctionnement sont constituées des produits comptabilisés dans les comptes de classe 7, majorés des montants figurant dans les comptes d'atténuations de charges de classe 6 (regroupement des comptes 609, 619, 629, 6419, 6459, 6479, 6032 en recettes et 6037 en recettes) et minorées des montants comptabilisés dans les comptes retraçant les atténuations de produits (regroupement des comptes 701249, 70389, 70619, 7068 129, 739, 7419, 748729 et 7489), les mises à disposition de personnel facturées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à ses communes membres (compte 7084), les reprises sur amortissement et provisions (compte 78), les produits des cessions d'immobilisations (compte 775), les différences sur réalisations négatives reprises au compte de résultat (compte 776), la quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat (compte 777), les transferts de charge (compte 79), des travaux en régie (compte 72), les variations de stock (compte 713), des produits exceptionnels sur opérations de gestion (compte 771), des mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale (compte 773), des subventions exceptionnelles (compte 774) et des autres produits exceptionnels (compte 778). Les spécificités des communes de montagne, et plus généralement des communes touristiques, sont prises en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF). La population dite « DGF » correspond à la population totale recensée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) à laquelle est ajouté un habitant par résidence secondaire et un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage conventionnée. La prise en compte des logements qui ne sont pas occupés toute l'année bénéficie notamment aux communes de montagne. De plus, depuis 2012, la longueur de voirie prise en compte pour le calcul de la dotation solidarité rurale (DSR) est doublée pour les communes éligibles situées en zone de montagne. Par ailleurs, les articles L. 2334-7 et L. 5211-24 du CGCT prévoient que les groupements touristiques, parmi lesquels se trouvent des collectivités de montagne, perçoivent une dotation touristique correspondant aux sommes antérieurement perçues par les communes bénéficiaires de la dotation touristique.

Abrogation de la taxe sur les huiles incorporées dans les plats préparés

17536. – 30 juillet 2015. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'opportunité de l'abrogation de la taxe sur les huiles incorporées, dans les plats préparés dans le cadre de la volonté du Gouvernement d'initier, à la demande du président de la République, un « choc de simplification », avec pour ambition de changer la vie des entreprises et faisant suite à un rapport de l'inspection générale des finances remis au Gouvernement en mars 2014, qui prévoyait l'abandon de près de deux-cents taxes dites peu efficaces. Créée aux fins d'alimenter le budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA), la mise en œuvre de cette taxe est précisée à l'article 1609 viciés du code général des impôts. Son rendement, estimé au maximum à 1,5 million d'euros (soit environ cent mille euros par entreprise assujettie) et son recouvrement complexe et coûteux, plaident pour un abandon pur et simple de ce dispositif. En effet, outre les difficultés auxquelles sont exposées les entreprises assujetties en France, celles-ci sont témoins de comportements relevant de l'évasion fiscale de leurs concurrents directs, en raison de l'impossibilité de contrôle des sociétés ressortissantes de l'Union européenne qui y sont, elles aussi, soumises. Cela attise un sentiment profond d'iniquité. Des exonérations sont prévues mais la complexité du recouvrement est telle que les entreprises y renoncent et préfèrent payer la taxe. Dans ces conditions, il lui demande son sentiment en la matière et quelles mesures il entend prendre pour répondre aux entreprises concernées.

Abrogation de la taxe sur les huiles incorporées dans les plats préparés

20364. – 25 février 2016. – **M. Philippe Paul** rappelle à **M. le ministre des finances et des comptes publics** les termes de sa question n° 17536 posée le 30/07/2015 sous le titre : "Abrogation de la taxe sur les huiles incorporées dans les plats préparés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que sept mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la

circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites "constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale" et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, "doivent être strictement respectés".

Réponse. – Bien que souscrivant pleinement à l'objectif de simplification de la législation fiscale par la suppression des taxes à faible rendement, le Gouvernement n'est pas favorable à la suppression de la taxe sur les huiles alimentaires prévue à l'article 1609 *vicies* du code général des impôts (CGI). En effet, loin de constituer une taxe de faible rendement, le produit de cette taxe s'est élevé à près de 130 M€ au titre de 2013 et fournit une part non négligeable des recettes affectées au financement de la mutualité sociale agricole. Dès lors, l'impact de cette suppression serait très certainement important pour cet organisme. La suppression de la taxe sur les huiles affaiblirait en outre l'objectif de santé publique consistant à favoriser la consommation de produits moins gras en renchérisant le coût des huiles incorporées dans les produits alimentaires. Par ailleurs, la taxation des produits alimentaires introduits en France contribue à ne pas désavantager les produits élaborés en France. L'article 1609 *vicies* du CGI permet ainsi aux personnes qui importent ou procèdent à des acquisitions communautaires incorporant des huiles imposables de choisir entre l'imposition au tarif réel ou l'application d'un tarif forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé du budget. Ce mode de taxation est courant dans les cas où la quantité d'huile dans le produit final n'est pas de détermination aisée. La taxe sur les huiles ne présente pas de spécificités telles que cette répartition puisse entraîner, tant dans le recouvrement qu'en matière de répartition des compétences, des difficultés particulièrement sérieuses de mise en œuvre. La répartition des compétences en matière de recouvrement entre la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et la direction générale des finances publiques (DGFIP) suit le régime de la TVA qui connaît également ce double circuit de recouvrement selon que le fait générateur trouve sa source sur le territoire communautaire ou bien dans l'importation de produits provenant de pays tiers. Ainsi, la taxe est due par l'importateur (perçue par la DGDDI) ou par l'entreprise qui réalise des acquisitions intracommunautaires (perçue par la DGFIP), à destination de la France. Concernant les procédures de remboursement à l'importation, les dispositions en vigueur autorisent le recours au barème forfaitaire défini par arrêté pour la liquidation du remboursement de la taxe lors de l'exportation de produits alimentaires élaborés, ce qui simplifie cette procédure à l'avantage des entreprises.

Cotisation foncière des entreprises

19165. – 3 décembre 2015. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'assujettissement des auto-entrepreneurs à la cotisation foncière des entreprises (CFE). En effet, cette taxe est basée sur la valeur locative du lieu de travail et dépend donc de la politique fiscale de la commune. Or, le mode de calcul de la CFE ne tient pas compte de la capacité financière des entreprises et grève fortement le chiffre d'affaires des petites entreprises. Ce mode de calcul - qui est décrié par tous - vient mettre en péril l'essence même du régime de l'auto-entreprise, basé sur la simple règle selon laquelle l'absence de chiffre d'affaires équivaut à l'absence de charges. C'est pourquoi il lui demande dans quelles mesures le Gouvernement pourrait instaurer une CFE proportionnelle au chiffre d'affaires et instaurer une exonération pour les petits entrepreneurs ayant un chiffre d'affaires modeste, notamment pour ceux exerçant depuis leur domicile, afin de pallier la double imposition (taxe d'habitation et/ou taxe foncière) dont ils font l'objet.

Réponse. – L'article 76 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a réformé le barème de fixation du montant de la base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE). Conformément à ces dispositions, le nombre de tranches de chiffre d'affaires du barème est passé de trois à six et les plafonds de base minimum ont été révisés en conséquence. Une première tranche destinée aux contribuables déclarant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes inférieur ou égal à 10 000 € a ainsi été créée. Ces aménagements ont amélioré la progressivité du barème, notamment pour les contribuables réalisant, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts, un montant de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes inférieur ou égal à 100 000 €. Par ailleurs, quelles que soient les décisions prises par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, le montant de la base minimum applicable aux redevables relevant de l'une des trois premières tranches du nouveau barème ne peut plus excéder les plafonds prévus par la loi. Ces aménagements apportés aux modalités d'établissement de la CFE minimum permettent une imposition plus progressive et proportionnée aux capacités contributives des petites entreprises et des redevables les plus modestes. Ils ont également permis de faire rentrer les auto-entrepreneurs dans le barème à partir de 2014, dans des conditions de lissage et d'égalité avec les très petites entreprises artisanales, ce qui

constitue une mesure d'équité. Par ailleurs, il est précisé que l'assujettissement à la CFE, même lorsque l'imposition est établie au lieu du domicile du redevable, ne conduit pas à une double imposition. En effet, l'objet de cette cotisation -faire participer aux charges publiques locales les personnes et organismes exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée- est distinct de ceux de la taxe foncière et de la taxe d'habitation. Enfin, il est rappelé, d'une part, que les entreprises sans salariés, tel peut notamment être le cas des petits entrepreneurs, sont considérées comme n'ayant pas débuté leur activité tant qu'elles n'ont réalisé aucun chiffre d'affaires ou recettes et ne sont pas, dans ce cas, imposables à la CFE et, d'autre part, que les petits entrepreneurs rencontrant des difficultés financières peuvent se rapprocher des services de la direction générale des finances publiques.

FONCTION PUBLIQUE

Taxe de mouillage

15544. – 2 avril 2015. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la taxe de mouillage pour les bateaux de plaisance, introduite dans le cadre du projet de loi n° 336 (Sénat, 2014-2015), modifié par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant nouvelle organisation territoriale de la République, sans concertation avec les filières concernées. Cette taxe de mouillage vise à taxer lourdement la navigation de plaisance, sur les espaces les plus remarquables des côtes françaises. Instaurée en Italie, cette taxe a vite été abandonnée compte tenu de ses effets économiques négatifs sur le tourisme et la filière nautique. Ces filières représentent un nombre important d'emplois en France. La mise en place d'une nouvelle taxe, en ces temps économiquement difficiles, éloignerait la France des objectifs budgétaires attendus au niveau européen. Il lui demande si elle entend abandonner la mise en place de cette taxe.

Réponse. – Le Gouvernement a introduit en première lecture par le Sénat du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, un amendement visant à instituer une redevance (et non une taxe) de mouillage dans les aires marines protégées. L'institution de la redevance de mouillage, sur délibération de la collectivité ou de l'établissement public gestionnaire de l'aire marine, visait à faire contribuer les usagers et les touristes de passage à la protection et la valorisation de l'aire marine protégée en contrepartie de la mise en valeur du site et de la mise à disposition de postes de mouillage adaptés. En effet, les milieux maritimes protégés en vertu de dispositions légales et réglementaires sont susceptibles d'être mis en péril en raison de la pression exercée par les plaisanciers. Les surcoûts générés par l'activité plaisancière pour les gestionnaires de l'aire marine protégée correspondante et notamment les collectivités territoriales ou les établissements publics qui assurent la gestion, la préservation et la protection d'une aire marine protégée sur délégation de l'État, ne sont pas couverts, engendrant un sous-financement du service public en cause. Les aires marines protégées offrent aux visiteurs des lieux particulièrement intéressants pour leur faune et leur flore, la qualité de leur environnement et leur quiétude. L'ouverture de leurs parties non interdites aux plaisanciers nécessite l'organisation d'activités encadrées, la surveillance des usagers ainsi que des aménagements et des travaux de restauration visant à garantir un équilibre entre la préservation de biotopes fragiles et l'accessibilité du public à ces sites remarquables. Une redevance aurait permis de financer l'ensemble des coûts du service, en particulier, le financement des aires ou points de mouillage aménagés au profit des usagers, le coût horaire des agents chargés de surveiller l'activité des plaisanciers et la fourniture de diverses prestations intellectuelles (visites guidées, délivrance de livrets de présentation, etc.). La consultation des associations de plaisanciers et des gestionnaires d'aires marines protégées a permis de mettre au jour une hétérogénéité des problématiques rencontrées par les aires marines protégées et une grande variété des situations particulières de plaisanciers dont il aurait fallu tenir compte pour garantir l'équité de la mesure. De plus, la notion de redevance pour service rendu implique d'approfondir la définition des services à raison desquels la redevance est perçue sur les plaisanciers. Dans ces conditions, le Gouvernement n'a pas souhaité réintroduire l'article législatif créant cette redevance lors de la seconde lecture du projet de loi.

Principe de neutralité du service public

15812. – 16 avril 2015. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la charte de la laïcité dans les services publics. Aux termes de cette charte, « les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme. (...) Tout agent public a un devoir

de stricte neutralité. (...) Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations. » Or, à ce jour, un bénévole en accompagnement scolaire embauché au sein d'une structure mise en place par la caisse des écoles d'une ville ne serait pas soumis à la réglementation de cette charte. La nature de la mission qui leur est confiée fait entrer les bénévoles dans la catégorie des collaborateurs occasionnels du service public. L'assemblée plénière du Conseil d'État a adopté le 19 décembre 2013 un état du droit pour les autres acteurs du service public au regard de l'exigence de neutralité religieuse. Ainsi, les collaborateurs ou les participants occasionnels au service public ne sont pas soumis à l'exigence de neutralité religieuse. Les usagers du service public, comme les élèves bénéficiant de soutien scolaire dans la mesure où ces séances n'ont pas lieu dans l'enceinte d'un établissement scolaire, ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans la limite du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public. Par conséquent, le port de signes religieux n'est pas prohibé pour les élèves et les collaborateurs occasionnels du service public lorsque le soutien scolaire mis en place par la mairie est organisé dans une salle en dehors d'un établissement scolaire. Cependant, lorsqu'une mairie offre un service de soutien scolaire, l'exigence de neutralité du service public devrait être applicable pour tous quel que soit le lieu utilisé pour assurer cet accompagnement scolaire. Il est important de faire évoluer le droit pour qu'un bénévole, collaborateur occasionnel du service public, soit soumis au principe de neutralité du service public, comme celui-ci s'applique aux agents de l'administration et aux usagers. Il lui demande quelles mesures elle va mettre en place pour défendre ce principe de laïcité.

Réponse. – Au regard de la nature des missions qui leur sont confiées, les « bénévoles » entrent dans la catégorie des collaborateurs occasionnels du service public. Dès lors, ils ne sont pas de plein droit soumis au principe de laïcité. L'étude du Conseil d'État réalisée à la demande du Défenseur des droits et adoptée le 19 décembre 2013 rappelle que l'« emploi, par diverses sources, pour des finalités diverses, de la notion de "collaborateur", "collaborateur occasionnel" ou "participant" ne dessine pas une catégorie juridique dont les membres seraient, entre autres, soumis au principe de neutralité religieuse ». S'agissant de la notion de « collaborateurs occasionnels », cette étude fondamentale rappelle qu'elle est purement fonctionnelle. Elle a pour seul objet d'indemniser des personnes qui, en prêtant un concours occasionnel, ont subi un dommage. De cette théorie fonctionnelle, le juge n'a déduit à ce jour aucun statut auquel seraient soumis ces collaborateurs occasionnels : si les dommages causés par ces collaborateurs sont également indemnisés par l'administration, ces personnes n'en deviennent pas pour autant des agents du service public auxquels il pourrait être imposé des obligations statutaires, notamment en matière de neutralité religieuse. S'agissant de la « participation à l'exécution du service public », le Gouvernement relève, comme le Conseil d'État, qu'elle n'est pas le critère de définition d'une catégorie juridique qui serait celle des « collaborateurs », des « bénévoles » ou des « participants ». Certes, le juge administratif (TA Montreuil, 22 novembre 2011, n° 1012015), s'appuyant sur la notion de participation au service public, auquel s'applique le principe de laïcité, a pu déduire que les parents d'élèves, volontaires pour accompagner les sorties scolaires, ne peuvent, dès lors qu'ils participent, dans ce cadre, au service public, manifester en cette occasion, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions. Toutefois, le Gouvernement observe que ni le Conseil d'État, ni la Cour de cassation (Chambre sociale, 19 mars 2013, pourvoi n° 11-28.845), n'ont reconnu l'existence de « participants » à l'exécution du service public, soumis en cette qualité au principe de neutralité religieuse. Au demeurant, il doit être rappelé qu'une activité d'intérêt général, alors même qu'elle pourrait constituer un service public si elle était assumée par une personne publique, n'est pas soumise aux règles et aux principes du service public, lorsqu'elle est uniquement subventionnée et réglementée. Il n'est donc pas apparu opportun de modifier le cadre juridique applicable aux bénévoles, catégorie juridique complexe à saisir, qui œuvrent dans le secteur associatif pour l'organisation d'un soutien scolaire en-dehors des établissements scolaires, pour les soumettre à une obligation de neutralité religieuse en vertu du principe de laïcité. Enfin, aucune prise de parole n'a eu lieu, aucun amendement n'a été déposé en ce sens lors de l'examen par le Parlement du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, dont l'article 1^{er} consacre solennellement pour les agents publics l'obligation de neutralité religieuse, ce qui semble traduire un consensus partagé sur cette position du Gouvernement.

1318

Agent non titulaire reconnu inapte totalement et définitivement

16059. – 30 avril 2015. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** la situation particulière dans laquelle se trouve un agent non titulaire, ainsi un ATSEM employé par un syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) effectuant moins de 28 heures et donc affilié à l'Ircantec, dans le cas où il aurait été déclaré inapte totalement et définitivement. En effet dans un tel cas de figure et en l'état actuel du droit, cet agent est supposé être licencié, et indemnisé pour son licenciement. Il

peut alors s'inscrire à Pôle emploi comme demandeur d'emploi malgré son inaptitude totale et définitive à tout emploi dans la fonction publique. La collectivité doit alors rembourser à Pôle emploi les indemnités de chômage versées à l'agent, qui n'est pas tenu de demander son départ en retraite alors qu'il a soixante ans passés, ni de demander une pension d'invalidité. Il souhaiterait savoir comment un agent reconnu totalement inapte peut valablement s'inscrire comme demandeur d'emploi, et comment Pôle emploi peut demander à la collectivité le remboursement des indemnités dues à un agent dit Ircantec, alors que cette même collectivité n'a pas la possibilité de cotiser à Pôle emploi pour couvrir ce risque. Il se demande également comment les collectivités employant régulièrement des temps non complets, c'est-à-dire les collectivités les plus petites, sont supposées affronter ces difficultés financières, sans proposition assurantielle et avec un fort sentiment d'injustice, a fortiori dans le contexte financier si contraint qui leur est imposé.

Réponse. – Le recrutement de fonctionnaires à temps non complet a été prévu par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour répondre à des besoins spécifiques aux collectivités territoriales. Toutefois, l'affiliation de ces fonctionnaires à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) n'est logiquement prévue qu'à partir d'un nombre minimal d'heures de travail. Celui-ci a été fixé par délibération de la CNRACL du 3 octobre 2001 à 4/5ème de la durée légale hebdomadaire, soit 28 heures. Pour les durées de service inférieures, les fonctionnaires sont affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) et donc au régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès et accidents du travail. En revanche, et c'est une mesure protectrice pour eux, ces fonctionnaires bénéficient du régime chômage prévu pour les fonctionnaires à temps complet. Or, les collectivités territoriales doivent assurer elles-mêmes le financement de l'allocation d'assurance chômage de leurs agents titulaires. Ceci explique la situation individuelle exposée, qui résulte de l'équilibre trouvé par le législateur entre les droits des agents et les contraintes imposées aux collectivités territoriales.

Répartition des directions de la future région Aquitaine-Poitou-Charentes-Limousin

17880. – 24 septembre 2015. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur le problème posé par la répartition des services administratifs prévue entre la future métropole régionale de Bordeaux et l'ancienne capitale de la région Limousin, Limoges. Certains journaux, en effet, font état d'un déséquilibre flagrant puisque, à ce jour, il semblerait que la plupart des directions rattachées à la région iraient en Aquitaine, seule devant demeurer à Limoges la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) devant aller, elle, à Poitiers. Mais selon d'autres sources, il semblerait en fait que seul le secrétariat général de la DRAAF devrait demeurer à Limoges, l'ensemble de ses cadres devant aller à Bordeaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si cette information est fondée ou non et, plus précisément, quels seront les effectifs devant demeurer à Limoges.

Réponse. – En application de la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, sept nouvelles régions se sont substituées, le 1^{er} janvier 2016, à seize des régions actuelles. Cette réforme sans précédent est l'occasion de moderniser en profondeur le fonctionnement des services de l'État. À cette fin des préfets préfigurateurs, nommés le 22 avril 2015, ont élaboré des propositions d'organisation des services placés sous leur autorité, validées par le Conseil des ministres du 31 juillet 2015. Le Gouvernement a procédé aux arbitrages en matière d'organisation des services, dans le cadre du dialogue social conduit à tous les échelons, dans l'objectif de simplifier, de mettre en cohérence l'action de l'État sur le territoire, de renforcer la proximité, d'améliorer l'efficacité, de faire des économies, de moderniser les méthodes de travail et de conforter l'équilibre des territoires. L'équilibre des territoires a donc été pris en compte dans ses arbitrages. Le Gouvernement a notamment décidé que, le tiers des sièges des directions régionales serait implanté hors chefs-lieux afin de prendre en compte les spécificités de chaque territoire. C'est ce qui a été réalisé au 1^{er} janvier 2016, au cas d'espèce soulevé par le sénateur, avec l'installation du siège de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes à Limoges. L'organigramme de cette direction régionale, présenté en comité technique, montre que les effectifs présents à Limoges vont croître. En effet, si au 1^{er} janvier 2016, la répartition des effectifs de cette direction régionale est, de 176 agents en Aquitaine, 78 en Limousin et 102 en Poitou-Charentes, elle devrait être, au 31 décembre 2018, date fixée pour que la réforme soit achevée, et hors prise en compte des évolutions des plafonds d'emplois, de 164 agents en Aquitaine, 105 en Limousin et 94 en Poitou-Charentes. La comparaison des deux organigrammes, le premier à la création de la DRAAF, le second à l'issue de la réforme, montre un

renforcement du site de Limoges. Par ailleurs, le maintien et la spécialisation des sites des autres directions régionales créées dans la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes devrait conduire, dans le respect du principe d'équilibre des territoires, à la stabilisation globale des effectifs présents à Limoges.

Procédures relatives à la création des schémas départementaux de coopération intercommunale

18084. – 1^{er} octobre 2015. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les procédures relatives à la création des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI). Selon l'article 33 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les SDCI sont arrêtés avant le 31 mars 2016. Le temps nécessaire à la concertation avec les collectivités concernées n'est donc pas réalisable, car le délai dont disposent les communes afin de finaliser la mise en œuvre des futurs SDCI est trop court. C'est pourquoi, la nécessité d'accorder un délai supplémentaire allant jusqu'au 31 mars 2017 est indispensable afin de garantir une qualité de travail permettant d'aboutir à une concertation qui ne se fera pas dans l'urgence mais dans la sérénité. De plus, cela permettra également d'éviter des situations dans lesquelles le préfet serait dans l'obligation de proposer des arrêtés de périmètre sans avoir à référer à un SDCI approuvé, une configuration aucunement souhaitable et contraire à l'esprit de la loi. Il lui demande donc si l'option d'une nouvelle échéance, plus raisonnable, est envisagée par le Gouvernement.

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit que les schémas départementaux de coopération intercommunale sont arrêtés avant le 31 mars 2016. Ils seront l'aboutissement d'un large processus de concertation avec les élus locaux, initié bien avant le vote de la loi dans le cadre de la procédure de révision prévue pour la fin 2015 en application de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Ainsi, la loi prévoit que le représentant de l'État dans le département transmet pour avis son projet de schéma aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale faisant l'objet d'un projet de périmètre, ces derniers disposant d'un délai de deux mois à compter de leur saisine pour se prononcer. Après cette phase de consultation, le projet de schéma sera transmis à la commission départementale de coopération intercommunale, qui disposera d'un délai de trois mois pour l'amender à la majorité des deux tiers de ses membres. Le schéma départemental de coopération intercommunale sera ensuite arrêté par les préfets. Tous les départements, à l'exception de ceux de Paris et de la petite couronne, auront ainsi un schéma départemental de coopération intercommunale adopté au 31 mars 2016. Le Gouvernement n'entend donc pas proposer au Parlement de repousser la date de l'adoption des schémas départementaux de coopération intercommunale, dont l'élaboration est par ailleurs déjà lancée dans l'ensemble des départements. À ce sujet, l'ensemble des projets de SDCI a bien été élaboré dans le calendrier prévu, soit avant le 30 octobre 2015, et dans une démarche de concertation très large et globalement apaisée, signe des bonnes conditions dans lesquelles s'élaborent ces SDCI.

1320

SPORTS

Avenir du centre national pour le développement du sport

13667. – 6 novembre 2014. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports** sur l'évolution du centre national pour le développement du sport (CNDS). Créé en 2006 sous forme d'établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère chargé des sports et du ministère des finances, le CNDS a pour missions de soutenir le développement de la pratique sportive par tous les publics (aides aux associations), de contribuer à l'aménagement du territoire (subventions à la réalisation d'équipements sportifs) et de soutenir les grands événements sportifs internationaux se déroulant en France. Or il a été récemment déclaré que dorénavant le CNDS serait « une ressource au service des priorités ministérielles ». Cette affirmation a été très mal perçue par le mouvement sportif associatif craignant ainsi une dénaturation complète de l'objet pour lequel cet organisme a été créé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce que recouvre cette déclaration

Réponse. – Créé en 2006, le centre national pour le développement du sport (CNDS) a pour vocation première de soutenir le développement du sport pour tous et en tous lieux. Placé sous la tutelle du ministre chargé des sports, il met en œuvre les orientations générales que celui-ci lui adresse, en application des dispositions de l'article R. 411-2 du code du sport. Il appartient au ministre chargé des sports, depuis la création de l'établissement, d'en fixer annuellement les priorités soumises au conseil d'administration. Le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

a défini, dans le projet de loi de finances pour 2015, ses priorités en matière de politique sportive. L'atteinte de celles relatives au développement du sport pour tous passe par une concentration des interventions du CNDS sur les publics les plus éloignés et les territoires les plus carencés. C'est dans ce cadre que le conseil d'administration de l'établissement, lors de sa réunion du 19 novembre 2014, a adopté à l'unanimité les priorités d'interventions pour l'année 2015. S'agissant des crédits destinés aux associations sportives, ce sont 128 millions d'euros d'aides qui seront répartis par les délégués territoriaux de l'établissement (préfets de région). Les actions en faveur de la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive, notamment en favorisant la diversité d'une offre d'activités physiques et sportives de qualité, les projets de développement du sport comme facteur de santé publique et la professionnalisation du mouvement sportif (développement de l'apprentissage dans les métiers du sport et de l'emploi) bénéficieront d'un appui renforcé. Pour ce qui concerne l'enveloppe relative aux équipements sportifs, le CNDS ne peut pas être efficace s'il continue à aider l'ensemble des projets d'équipements sportifs. En effet, la Cour des comptes d'une part, et l'Inspection générale de la jeunesse et des sports d'autre part, ont montré que les subventions d'investissement du CNDS avaient un effet levier limité sur la décision d'investissement des collectivités. Il a été décidé, lors du conseil d'administration du 19 novembre 2014, la fermeture du guichet ouvert en matière d'équipements sportifs et la restriction des équipements éligibles à un soutien de l'établissement, afin d'améliorer très sensiblement l'effet de ces concours sur la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive. Aussi, l'intervention du CNDS (hors politique contractuelle) est recentrée sur les équipements structurants d'envergure nationale (10 M€) et dans les territoires carencés (25 M€). Des groupes de travail se sont réunis afin de définir la nature des équipements à soutenir et les territoires prioritaires. Le mouvement sportif ainsi que les collectivités locales (largement représentés parmi les administrateurs du CNDS) ont été concertés sur ces orientations et les ont approuvées à l'unanimité lors du conseil d'administration de mars 2015. Compte tenu de sa mission et des moyens dont il dispose, le CNDS a vocation à avoir une intervention ciblée en direction des territoires les plus carencés en équipements sportifs. Sa mobilisation est articulée avec les dotations de l'État, notamment avec la dotation d'équipement des territoires ruraux, et les interventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

1321

Conséquences du chaos calaisien pour les utilisateurs français et étrangers des moyens de transports transmanche

17361. – 16 juillet 2015. – **M. Olivier Cadic** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur les conséquences du chaos calaisien auprès des Britanniques et des utilisateurs français et étrangers des moyens de transports transmanche. Il rappelle que du 29 juin au 1^{er} juillet 2015 les employés de la société My Ferry Link ont commis des actes répréhensibles et allant à l'encontre de leurs intérêts futurs, bloquant voyageurs et chauffeurs de camion, français et étrangers, dans les ports de Calais et de Douvres ainsi qu'aux gares d'embarquement d'Eurotunnel. Il constate que l'État a été dans l'incapacité de venir en aide à ces milliers de voyageurs, otages d'un conflit social qui ne les concernait en rien. Il souligne que ce blocage a été durement ressenti par l'économie du Kent qui évalue à près d'un milliard d'euros les pertes suscitées outre-manche. Il regrette enfin que rien n'ait été fait pour contrecarrer les propos presque guerriers d'un leader syndical français, propos repris par des médias britanniques qui, par ailleurs, montraient des chauffeurs routiers bloqués sur le bord des routes françaises, sans eau, sans nourriture, sans toilettes alors que, de l'autre côté de la Manche, la police et la Croix rouge britannique portaient assistance. Il aimerait connaître l'origine des défaillances des autorités françaises ainsi que les mesures qui pourraient être mises en place pour pallier ces dysfonctionnements. Il souhaiterait notamment avoir transmission des conclusions de la commission intergouvernementale « tunnel sous la Manche » réunie le 2 juillet 2015 suite aux perturbations du trafic dans le tunnel dans la semaine du 30 juin pour mieux assurer la sécurité sur le site de la concession.

Conséquences du chaos calaisien pour les utilisateurs français et étrangers des moyens de transports transmanche

18353. – 15 octobre 2015. – **M. Olivier Cadic** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 17361 posée le 16/07/2015 sous le titre : "Conséquences du chaos calaisien pour les utilisateurs français et étrangers des moyens de transports transmanche", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La traversée de la Manche, qu'elle soit par ferry ou par le tunnel, est un lien non seulement essentiel pour la France et le Royaume-Uni, mais aussi une voie de communication stratégique à l'échelle Européenne. La problématique de MyFerryLink, dont l'origine est une décision de la Competition and Markets Authority britannique, a entraîné des blocages à l'origine de difficultés particulières pour les transporteurs routiers et les voyageurs. Cependant, celles-ci doivent s'analyser en tenant compte à la fois du mouvement social, qui a d'ailleurs trouvé une conclusion équilibrée, mais aussi des problématiques migratoires et de leurs conséquences spécifiques dans la région de Calais, dans la mesure où c'est la combinaison des deux effets qui a conduit aux difficultés citées. Pour y répondre, l'État mobilise des moyens considérables de manière permanente depuis l'été 2015, en particulier une présence exceptionnelle de 7,5 unités de forces mobiles soit 535 CRS et gendarmes mobiles. L'installation de clôtures et d'autres dispositifs de sûreté financés par la partie britannique vient renforcer ce dispositif. C'est donc un effort significatif qui est déployé pour maîtriser les risques d'accès de personnes non autorisées et faciliter les échanges entre les deux pays. Enfin, s'agissant des comptes rendus de la commission intergouvernementale du tunnel sous la Manche, ceux-ci sont d'ores et déjà disponibles en ligne.

Indemnité kilométrique vélo

18320. – 15 octobre 2015. – **Mme Aline Archimbaud** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le montant de l'indemnité kilométrique « vélo », en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit la mise en place de mesures d'incitation des employeurs pour développer les trajets à bicyclette de leurs salariés : une réduction d'impôt pour les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés des vélos pour leurs déplacements quotidiens et une indemnité kilométrique pour les salariés qui se rendent sur leur lieu de travail à bicyclette. Ces dispositions visent à encourager la pratique du vélo pour les trajets domicile-travail et constituent des leviers efficaces pour faire augmenter la part modale du vélo en France. S'agissant de l'indemnité kilométrique « vélo », son montant doit être fixé par décret. Une expérimentation a été menée conjointement par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et la coordination interministérielle pour l'usage du vélo, au second semestre 2014, auprès de dix mille salariés dans quinze entreprises. Elle a permis de tester le dispositif de l'indemnité kilométrique « vélo » avec un montant de 25 centimes par kilomètre. L'évaluation de cette expérimentation a permis de mettre en évidence le caractère incitatif du montant de cette indemnité, alors même qu'elle n'était pas cumulable avec un abonnement de transport en commun. Les résultats sont très encourageants, puisque le nombre de cyclistes a doublé, passant de 200 à 419. Des bénéfices pour la santé des expérimentateurs ont également été mis en évidence : parmi les nouveaux usagers du vélo, le nombre de personnes ayant une activité physique insuffisante a été réduit de moitié. En Belgique, une indemnité kilométrique « vélo » de 22 centimes par kilomètre existe depuis plus de dix ans. Compte tenu de l'enjeu majeur du transfert des modes polluants vers un mode de déplacement « vertueux » pour l'environnement, la santé et l'économie, il est primordial de considérer le bon niveau d'aide pour encourager de nouvelles pratiques de mobilité. Aussi lui demande-t-elle s'il envisage de retenir 25 centimes d'euro par kilomètre pour que cette mesure entraîne un transfert important de la voiture vers le vélo et encourage les solutions innovantes de mobilité durable à quelques semaines de l'accueil de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP21) par la France.

– **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche.**

1322

Indemnité kilométrique vélo

19539. – 31 décembre 2015. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement sur son article 50 relatif à la création d'une « indemnité kilométrique vélo », pour les salariés du secteur privé. Il lui fait part des nombreuses demandes qui se manifestent, sollicitant la mise en œuvre des mêmes dispositions en faveur des salariés du secteur public, qu'il s'agisse de la fonction publique d'État ou des fonctions publiques territoriales et hospitalières. Il lui demande donc, dans le but de développer l'utilisation du vélo pour les déplacements domicile-travail, de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette proposition et, le cas échéant, s'il est dans ses intentions de prendre toutes initiatives en ce sens.

– **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche.**

Application de l'indemnité kilométrique vélo

20099. – 18 février 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur l'application de l'indemnité kilométrique vélo (IKV). Cette indemnité est prévue par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cette « prime aux cyclistes », à l'instar de la participation obligatoire d'un employeur dans le secteur privé aux frais de transports publics, vise à encourager l'utilisation des transports non polluants pour le trajet entre le domicile et le travail. Cependant, un flou subsiste quant à l'application de cette mesure et, notamment, à son caractère obligatoire. Ce caractère semble sous-entendu par sa formulation légale : « l'employeur prend en charge, dans les conditions prévues à l'article L. 3261-4, tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous la forme d'une « indemnité kilométrique vélo » dont le montant est fixé par décret » (art. 50 de la loi du 17 août 2015). Or cet article renvoie à l'article 3261-4 du code du travail, consacré à la prise en charge des frais de carburant. Rien n'indique dans cet article que l'indemnité est obligatoire. Elle doit être mise en œuvre par un « accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives » ou une « décision unilatérale de l'employeur ». Ainsi, l'employeur peut décider ou non d'appliquer cette indemnité kilométrique vélo, ce qui rend donc cette mesure facultative par nature. Les derniers débats budgétaires n'ont pas permis de sortir de l'ambiguïté au sujet de l'IKV. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur l'application de cette mesure.

Mise en place de l'indemnité kilométrique vélo dans la fonction publique

20103. – 18 février 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la mise en place de l'indemnité kilométrique vélo dans la fonction publique. En effet, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit, dans son article 50, la création d'une « indemnité kilométrique vélo » pour les salariés du secteur privé. Actuellement, aucune disposition ne fait référence aux salariés du secteur public, qu'il s'agisse de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière. Aujourd'hui, de nombreuses demandes s'expriment, sollicitant la mise en œuvre des mêmes dispositions en faveur des salariés du secteur public. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement quant à la mise en place d'une « indemnité kilométrique vélo » dans la fonction publique.

Réponse. – L'article 50 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) prévoit la création d'une indemnité kilométrique vélo (IKV). Il s'agit d'une mesure d'incitation, destinée à encourager l'usage du vélo pour les trajets domicile-travail grâce à la prise en charge par l'employeur de tout ou partie des frais engagés par les salariés utilisant le vélo pour ces trajets. En outre, la loi de finances rectificative (LFR) pour 2015 a également consacré sans ambiguïté le caractère facultatif de cette prise en charge, qui était un point qui faisait l'objet d'interrogations et nécessitait une clarification : la décision de mise en œuvre appartient à l'employeur. À l'instar de la prise en charge partielle des abonnements de transport collectif, l'IKV bénéficie d'un dispositif d'exonération de cotisations sociales pour les employeurs privés et d'impôt sur le revenu pour les salariés. Le plafond de ces exonérations a été directement fixé par la LFR pour 2015, à hauteur de 200 € par an et par salarié. Le décret n° 2016-144 du 11 février 2016 relatif au versement d'une indemnité kilométrique vélo par les employeurs privés fixe à 25 centimes d'euro par kilomètre le montant de l'IKV et les conditions de cumul avec le remboursement des abonnements de transport en commun ou de service public de location de vélo. Les autres modalités telles que les conditions d'éligibilité, les seuils minimum ou maximum de versement ou encore les précisions dans les justificatifs demandés ont vocation à être fixées par chaque employeur qui décidera de prendre en charge l'IKV. L'application du dispositif aux salariés du secteur public est à l'étude.

Déshuntage de trains et sécurité ferroviaire

18819. – 12 novembre 2015. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur le déshuntage de certains trains. En effet, certaines séries de matériels ferroviaires souffrent de défaillances de conception, appelées « déshuntages ». Sont ainsi concernés 318 trains express régionaux (TER) de la série X73500 ainsi que les engins moteurs du fret BB 60 000 circulant « haut-le pied ». Plusieurs accidents et incidents ont déjà eu lieu, notamment des collisions mortelles en 2006 et 2012. Plus récemment un train composé

de ce matériel a déraillé. Des cheminots ont fait valoir leur droit de retrait, au nom de leur sécurité et celle des usagers, face au manque de réactions et de prise de décisions de la direction de la SNCF. Les réformes successives nationales et européennes ont entraîné une gestion éclatée de la sécurité avec des répercussions concrètes sur les conditions de travail des agents et les conditions de transports des usagers. Elle lui demande comment il entend intervenir pour que les mesures nécessaires soient prises rapidement avant qu'un nouvel accident se produise, et comment il entend agir pour que la sécurité ferroviaire soit garantie.

Réponse. – La sécurité ferroviaire est une exigence, un impératif. Il ne peut être laissé de place à la fatalité. Les Français doivent avoir confiance en un réseau qui est parmi les plus sûrs d'Europe mais qui doit continuer à s'améliorer. C'est la raison pour laquelle dès son arrivée, le secrétaire d'État aux transports, à la mer et à la pêche a demandé la mobilisation de tous les acteurs du ferroviaire en faveur de la maintenance et la sécurité. Il a ainsi créé un comité de suivi de la sécurité ferroviaire, qu'il préside tous les six mois, et qui permet notamment de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations du bureau d'enquête des accidents de transports terrestres (BEATT), sous le contrôle de l'établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF). Il a souhaité que les représentants des voyageurs et des victimes d'accidents collectifs, et organisation syndicales soient désormais membres de ce comité, pour assurer toute la transparence sur ces sujets. C'est dans ce cadre qu'il a annoncé lors du premier comité le 18 février 2015, que tous les moyens de SNCF Réseau devraient être consacrés à la maintenance, et que les nouveaux chantiers de développement qui devaient s'engager en 2015-2016, allaient être décalés. La maintenance ne se voit pas, elle ne s'inaugure pas, mais c'est l'hygiène de vie du réseau ferroviaire. Cela a permis à SNCF Réseau en 2015 de réaliser 1500 chantiers, et l'effort en 2016 se poursuit et s'amplifie, avec 4,9 milliards d'euros consacrés à la maintenance, soit une augmentation de 5 %. Il a également demandé à SNCF Réseau, lors du deuxième comité le 1^{er} octobre 2015, d'assurer à partir de début 2016 une transparence totale sur la réalité des opérations de maintenance réalisées au quotidien sur le réseau. C'est désormais chose faite. Chacun peut prendre connaissance des travaux effectués au cours du mois précédent sur sa ligne. Ces informations seront affinées, en les complétant dès cet été par le programme de travaux de la semaine à venir. Les enjeux de sécurité liés au phénomène de « déshuntage » méritent également une mobilisation de tous les acteurs. Suite au déraillement à faible vitesse, intervenu à Sainte-Pazanne le 12 octobre 2015, causé par le déshuntage d'un TER X73500, le secrétaire d'État aux transports, à la mer et à la pêche a immédiatement saisi le BEATT. Il a également demandé à l'EPSF de s'assurer, en lien avec les services techniques de SNCF Mobilité et SNCF Réseau que les mesures conservatoires qui s'imposent pour la sécurité de l'ensemble des circulations ferroviaires soient prises. De telles mesures ont été mises en place dès le 2 novembre 2015, occasionnant des conséquences sur l'offre ferroviaire régionale. Un point de situation sera réalisé par SNCF Réseau et SNCF Mobilités au cours du prochain comité de suivi de la sécurité ferroviaire, en vue de réduire ces contraintes d'exploitations tout en maintenant le niveau de sécurité renforcé. Le secrétaire d'État aux transports, à la mer et à la pêche reste entièrement déterminé pour que la culture de la sécurité soit au centre des préoccupations de l'ensemble des acteurs du système ferroviaire.

Mise en œuvre des contrats bleus

19133. – 3 décembre 2015. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les difficultés rencontrées par les organisations chargées de la mise en œuvre des « contrats bleus ». Les engagements financiers de l'État au titre de ces contrats bleus en 2012 et 2013 portent sur un montant de crédits de 10,7 millions d'euros, dont 2,140 millions d'euros de crédits européens au titre du fonds européen pour la pêche (FEP). Certaines coopératives assurant, par conventions signées avec l'État, la gestion des dispositifs « contrats bleus » en Manche et sur la façade Atlantique, se plaignent des retards pris dans l'instruction des dossiers et le règlement des sommes dues par les directions interrégionales de la mer (DIRM). Fortement pénalisées par ces retards, ces organisations se retrouvent en situation difficile vis-à-vis de leurs adhérents. Il attire son attention sur la situation des coopératives et entreprises de pêche, en Bretagne, qui, faute de solution rapide apportée par les services déconcentrés de l'Etat, feront face à une situation de crise aiguë. Il lui demande quelles réponses il compte apporter à ces organisations et quelles mesures il compte prendre, afin de s'assurer de la mise en œuvre effective et rapide de ces « contrats bleus ». – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche.**

Réponse. – Les contrats bleus ont été mis en place en 2008, pour encourager des pratiques de pêche plus exigeantes que celles requises de la réglementation européenne. C'est un dispositif cofinancé par l'ancien fonds européen pour la pêche (FEP), au titre duquel les dépenses acquittées par les bénéficiaires étaient éligibles jusqu'au

31 décembre 2015. La liquidation des contrats bleus a été rendue difficile du fait de l'invalidation de mesures par la Commission européenne (année 2008) et des suites à donner aux contrôles de l'autorité d'audit des fonds européens (Commission de coordination des contrôles - CICC) (années 2009 et suivantes). Ces interventions ont eu des impacts différenciés sur les différentes structures porteuses des contrats bleus, appelant à une gestion adaptée à chaque situation. Le traitement des dossiers a été achevé sur les derniers mois de l'année 2015, ce qui a permis de verser l'ensemble des aides dues, le cas échéant, après compensation de sommes à recouvrer ou de trop perçus. La date limite de fin d'éligibilité des dépenses acquittées par les bénéficiaires du FEP étant passée, le dispositif de versement des aides au titre des contrats bleus est désormais terminé.

Réalisation du contournement de Châtenois

19143. – 3 décembre 2015. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la nécessaire réalisation du contournement de Châtenois dans le département du Bas-Rhin. Dans le cadre du projet de loi n° 164 (Sénat, 2015-2016) de finances pour 2016, l'amendement n° I-815 déposé par le Gouvernement et introduit par l'Assemblée nationale propose un nouveau dispositif juridique, à savoir la fusion des trois concessions exploitées par la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) et la société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA) qui permettrait de diminuer la baisse des tarifs du tunnel « Maurice Lemaire ». Depuis 2008, cet équipement ne remplissait plus sa mission, en raison des prix prohibitifs pratiqués. Seulement deux-cents poids lourds ont quotidiennement emprunté ce tunnel, provoquant ainsi un report du trafic vers les autres cols vosgiens. C'est une bonne nouvelle pour les usagers mais aussi pour le désengorgement de ces cols et pour la réduction l'empreinte écologique déplorable laissée par le passage des poids lourds sur des routes inadaptées. Il est cependant nécessaire que les quatre départements et l'État se réunissent pour concevoir un schéma cohérent de circulation des poids lourds dans l'ensemble du massif vosgien. En effet, le nouvel équilibre financier rendu possible par l'adoption de l'amendement n° I-815 pourrait permettre au concessionnaire APRR de s'engager à financer plus de 50 % du chantier du contournement de Châtenois, en apportant son concours financier qui pourrait s'évaluer à plus de trente millions d'euros. Il rappelle que la commune de Châtenois est un carrefour routier vers la Lorraine et, donc, vers Paris, puisqu'elle constitue un passage nécessaire pour franchir les Vosges ou rejoindre le réseau autoroutier alsacien. La commune est ainsi soumise au trafic pendulaire des vallées et la mise en place de la baisse des tarifs du tunnel « Maurice Lemaire » va générer un appel de trafic et ainsi densifier la circulation routière par Châtenois. Sans contournement, la commune étoufferait et les habitants souffriraient de toutes les nuisances, ce qui est inacceptable. Pour les habitants, pour la fluidité du trafic routier et pour l'empreinte écologique, il lui demande de lui confirmer l'ouverture du chantier du contournement de Châtenois avant la fin 2016 et de lui préciser les montants engagés par l'APRR dans la réalisation de cette opération.

Réponse. – Conformément à l'accord qui est intervenu entre l'État et le concessionnaire du tunnel Maurice Lemaire, la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR), les tarifs du tunnel baissent à compter du 1^{er} février 2016. Cette mesure a pour but de permettre de soulager les routes secondaires des vallées vosgiennes qui supportent actuellement un trafic poids lourds incompatible avec les caractéristiques physiques de ces infrastructures et qui génère des nuisances pour les riverains. Il s'agit pour le Gouvernement de définir un dispositif global de régulation de la circulation des poids lourds dans le massif des Vosges qui soit acceptable par tous les acteurs. C'est pourquoi, l'État s'est engagé à réaliser la déviation de la RN 59 au droit de Châtenois, qui constitue la voie d'accès au tunnel Maurice Lemaire côté alsacien, dans les délais les plus courts et met en œuvre tous les moyens possibles pour accélérer sa réalisation. Il convient à cet égard de rappeler que l'État a obtenu une participation d'APRR à cette opération à hauteur de 30 M€, ce qui contribuera pleinement à l'accélération demandée par les élus locaux. Cette accélération ne pourra se faire qu'à condition que le financement attendu des collectivités locales soit également mis en place dans les mêmes délais pour la totalité de la déviation. Dès que l'ensemble des concours financiers auront été mis en place, une mise en chantier pourrait être envisagée dès 2017 pour un achèvement dans le courant de 2020. Le préfet de région a été chargé de conduire la concertation avec les territoires pour déterminer les mesures d'accompagnement et leur calendrier, notamment concernant la mise en place des nouvelles réglementations de trafic sur le massif. Il conviendra bien sûr de tenir compte du calendrier de mise en service de la déviation de Châtenois pour mettre en place des mesures de régulation des trafics adaptées, y compris sur d'autres axes que la RN 59. Dans ce cadre, le préfet de région sera également chargé d'examiner avec les acteurs locaux et la direction interdépartementale des routes Est (DirE) le diagnostic et les solutions d'aménagement sur le tronçon Val de Villé – contournement de Lièpvre dont le caractère accidentogène est signalé.

Règlement d'un port de plaisance

19144. – 3 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** quelle est l'autorité compétente pour mettre en œuvre le règlement de police d'un port de plaisance, suivant que le port de plaisance est exploité par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche.**

Règlement d'un port de plaisance

20864. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 19144 posée le 03/12/2015 sous le titre : "Règlement d'un port de plaisance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'autorité compétente pour la mise en œuvre d'un règlement de police portuaire d'un port de plaisance est celle compétente pour l'édicter. Il résulte de la lecture coordonnée de l'article L. 5331-10, du 3^e de l'article L. 5331-5 et du 3^e et 4^e de l'article L. 5331-6 du code des transports que l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire sont compétentes pour édicter des règlements particuliers de police. Il n'existe pas de règlement général de police pour les ports de plaisance dans la réglementation. Pour les ports de plaisance relevant des collectivités et de leurs groupements, deux possibilités se présentent. Si le port concerné figure sur une liste fixée par voie réglementaire (arrêté du 27 octobre 2006 modifié fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements), l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État. Dans ce cas, l'État et l'autorité portuaire, à savoir la collectivité territoriale ou le groupement compétent en application des lois de décentralisation, sont en charge d'édicter conjointement un règlement particulier de police et de le faire respecter. En cas de désaccord, ce règlement est pris par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. Dans le cas contraire, l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire coïncident : il s'agit de l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent. Cet exécutif est alors en charge d'édicter un règlement particulier de police et de le faire respecter.

Rénovation de la ligne entre Rennes et Châteaubriant

19193. – 10 décembre 2015. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la rénovation de l'axe ferroviaire Rennes-Châteaubriant, qui, malgré une voie unique et douze trains par jour, est emprunté par 400 000 voyageurs par an, avec une progression de 20 % du trafic observée depuis 2008. Cette ligne de 58 kilomètres, avec neuf arrêts, présente le double intérêt d'être suburbaine tout en assurant une desserte interrégionale. La vétusté alarmante des équipements réclame une rénovation de la ligne à hauteur de 40 millions d'euros, aux dires du préfet, et deux fois plus pour sa modernisation. Or l'État, dans le cadre du contrat État-région, ne s'est engagé qu'à hauteur de 20 % de cette somme, de même que la région Bretagne. La participation de SNCF Réseau est, quant à elle, estimée à 15 %. Ces aides cumulées laissent ainsi 18 millions d'euros à la charge des collectivités locales. Les élus des communes concernées, dont les crédits ne cessent de se réduire, se retrouvent donc confrontés à une dépense à laquelle ils ne peuvent faire face. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation et rénover cette ligne de proximité sans peser exagérément sur les finances des collectivités concernées.

Réponse. – La ligne Rennes-Châteaubriant, fréquentée par douze trains par jour, est effectivement une ligne ferroviaire importante pour la région Bretagne qui a souhaité, lors de la négociation des derniers contrats de plan, que l'État l'accompagne dans le financement des travaux de régénération. Les orientations fixées par la circulaire du Premier ministre du 25 septembre 2013 relative au volet « Mobilité multimodale » des contrats de plan État-régions (CPER), donnent la priorité à la rénovation et à la modernisation du réseau structurant et des nœuds ferroviaires d'importance nationale. Dans ce cadre, l'État s'est fortement engagé en Bretagne sur des investissements liés à l'arrivée de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire et a consenti des efforts, à titre exceptionnel, pour des lignes présentant un intérêt particulier pour le territoire breton. C'est ainsi que l'État s'est engagé à hauteur de 20 % sur les travaux de régénération afin de garantir la pérennité de la ligne Rennes-

Châteaubriant et d'envisager, lors de la prochaine contractualisation, la modernisation de cette ligne en cohérence, notamment, avec les réflexions sur la gare de Rennes et l'étoile ferroviaire rennaise. Le contexte budgétaire dans lequel se sont inscrites les négociations des CPER 2015-2020 était particulièrement contraint. En conséquence, l'engagement financier accepté par l'État pour la régénération de cette ligne ne peut s'envisager qu'en complément d'une importante participation des collectivités territoriales qui, compte tenu de la vocation périurbaine et métropolitaine de cette ligne, en seront les principales bénéficiaires. Ainsi les travaux de rénovation ne pourront être lancés qu'une fois que les partenaires se seront accordés sur le plan de financement de cette opération, estimée à 40 M€. C'est en ce sens que sera organisée une prochaine réunion par le préfet de la région Bretagne qui présentera à cette occasion une feuille de route pour la réalisation de cette opération.

Présence d'un remorqueur d'intervention, d'assistance et de sauvetage dans le golfe de Gascogne

19906. – 4 février 2016. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur les conditions de surveillance et de secours mises en place sur le littoral atlantique et plus précisément dans le golfe de Gascogne. Après le désengagement du gouvernement britannique dans la surveillance des côtes et le départ du remorqueur Anglian Monarch que la France cofinançait, le Gouvernement s'est vu contraint de redéployer l'Abeille Languedoc, qui était alors basé dans le port de La Rochelle-La Palice, vers le Pas-de-Calais laissant le golfe de Gascogne sans remorqueur. Les difficultés rencontrées en février 2016 lors des opérations de mise en sécurité du cargo Modern Express démontrent bien l'utilité d'un tel déploiement sur l'un des rails les plus fréquentés. Le remorqueur d'intervention, d'assistance et de sauvetage Abeille Bourbon, positionné près d'Ouessant, démontre bien qu'il ne peut, à lui seul, assister tous les navires dans cette large zone qu'est le golfe de Gascogne. L'actualité récente démontre ainsi la nécessité et l'urgence de la mise à disposition de tels moyens de secours et d'assistance le long de la côte d'Aquitaine. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend remplacer l'Abeille Languedoc par un autre remorqueur d'intervention d'assistance et de sauvetage basé le long ou à proximité de la côte Aquitaine.

Réponse. – Après la décision du Gouvernement britannique de mettre un terme à l'affrètement de l'Anglian Monarch, cofinancé avec la France, le Gouvernement a pris la décision de redéployer le remorqueur « Abeille Languedoc », affrété par la Marine nationale, vers le Pas-de-Calais pour faire face à la pénurie de remorqueurs dans ce détroit qui est l'un des plus fréquentés du monde. Cette décision, arrêtée au sein du comité interministériel de la mer, a été précédée d'une réflexion interministérielle. L'analyse des accidents de la navigation maritime survenus dans les eaux françaises ces dernières décennies a permis de conclure que les accidents se produisent beaucoup plus fréquemment selon deux hypothèses : dans les zones de resserrement du trafic près des côtes, en Manche et Mer du Nord, aux abords de l'île d'Ouessant et du cap Finisterre espagnol ; sur l'axe Cap Finisterre (Espagne) – Ouessant, fréquenté par quelque 50 000 navires par an. Sans minorer les risques induits par le trafic entrant et stationnaire dans le golfe, cette décision tient compte de l'importance du rail Finisterre – Ouessant, couvert de part et d'autre par un remorqueur de haute mer à La Corogne, et le remorqueur « Abeille Bourbon ». Basé à Brest et prépositionné à Ouessant sur décision du préfet maritime en cas d'alerte météorologique, « l'Abeille Bourbon » a un rayon d'action et des caractéristiques (capacité de remorquage de 209 tonnes et vitesse maximale de 20 nœuds), qui lui permettent d'assister des navires en difficulté dans le golfe de Gascogne. Outre le remorqueur de La Corogne, l'Espagne pré-positionne en permanence un deuxième remorqueur de haute mer au centre de sa façade nord, à Gijon. Ces trois navires, offrent une couverture adaptée, et de surcroît, s'accommodent mieux des conditions de mer et de vent qui sont les plus courantes qu'un remorqueur basé au centre de la façade littorale française qui pourrait se heurter à une mer contraire. Le « Biscaye Plan » définit le cadre de la coopération entre la France et l'Espagne, et les modalités d'intervention des deux pays dans le golfe de Gascogne en cas de sinistre maritime. Ce plan d'intervention international permet, en cas d'urgence, de mutualiser les moyens respectifs des deux États lors des opérations d'assistance, de sauvetage ou de lutte contre la pollution. Enfin, la publication d'un important dispositif réglementaire depuis janvier 2012 (sauvegarde de la vie humaine en mer, surveillance du trafic maritime) ainsi que de directives opérationnelles relatives aux procédures de lieux de refuge édictées par l'Union européenne en janvier 2016, contribue également au renforcement de la sécurité maritime dans la région. Le dispositif en place a traité de façon pertinente l'assistance sur le navire roulier « Modern Express » : l'événement s'est produit à l'ouvert du golfe de Gascogne, dans une zone maritime où le temps de ralliement d'un remorqueur depuis Brest (360 km) ou La Corogne (315 km) est plus court que celui nécessaire depuis la Rochelle (540 km) ; les délais subis dans le déroulement de l'opération ne sont en aucun cas liés au pré-positionnement de remorqueurs, mais aux aléas météorologiques et aux paramètres intrinsèques à l'accident. Cette opération

conjugue l'intervention de moyens nautiques et aériens français et espagnols ; en outre, au terme d'un dialogue permanent, les autorités françaises et espagnoles sont convenues d'un lieu de refuge approprié compte tenu de sa proximité géographique, de l'accessibilité, de la qualité de l'abri et des capacités industrielles offertes.